113.

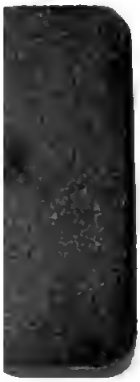

7. 4. 112

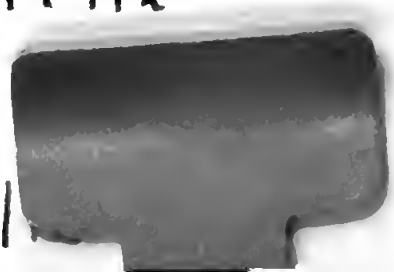

7. 4. 1

TRAITÉ COMPLET

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

TOUS LES PAPIERS DE CRÉDIT DE COMMERCE.

T. II.

On peut se procurer chez le même Libraire, et du même Auteur :

Manuel des Arbitres, ou Traité complet de l'Arbitrage tant en matière de commerce qu'en matière civile, contenant les principes, les lois nouvelles et toutes les formules qui concernent l'Arbitrage; ouvrage utile à toutes les personnes attachées à l'ordre judiciaire, aux négocians, aux propriétaires et autres; par M. *Boucher*, auteur des Institutions Commerciales, 2 vol. in-4., et autres ouvrages. Un vol. in-8. formant deux parties; 7 fr., et 9 fr. par la poste.

Le parfait Économe de la Ville et de la Campagne, contenant les principes, les lois et les réglemens de police relatifs aux biens ruraux, aux bois, aux forêts, aux baux à fermes, aux cheptels, aux métayers, aux épizooties et maladies des animaux domestiques, et les préceptes pour les prévenir; suivi d'une comptabilité *à partie simple*, *mixte* et *double*, et de toutes les formules des comptes relatives à la matière. Le tout précédé des règles et des lois que le comptable doit suivre, et des démonstrations et exemples propres à enseigner la tenue des livres, suivant les trois modes, sans maître. Ouvrage utile aux intendans de maison, aux régisseurs, aux hommes d'affaires, aux économes, aux fermiers, aux cultivateurs, aux propriétaires et aux personnes attachées à l'ordre judiciaire; 2 vol. in-8.; 10 fr., et 13 fr. par la poste.

Le Consulat de la Mer, ou Pandectes du Droit Commercial et Maritime, compilation des Usages commerciaux et maritimes du moyen âge, suivis encore en Espagne, en Italie, à Marseille et en Angleterre, comme loi, et partout ailleurs, comme raison écrite; traduit du Catalan ancien en français, d'après l'édition originale de Barcelone de l'an 1494; précédé de l'historique des coutumes maritimes des temps anciens, suivie des pièces justificatives; 2 vol. in-8.; 15 fr., et 19 fr. par la poste.

TRAITÉ COMPLET

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

TOUS LES PAPIERS DE CRÉDIT DE COMMERCE,

COMME simples Billets, Billets à Ordre, Billets à Domicile, Mandats, Transports, Délégations, Lettres de Crédit, Effets au Porteur, Billets de Change, etc., etc.,

LETTRES DE CHANGE

ORDINAIRES ET PAR ASSURANCE;

LE tout basé sur le nouveau Code de Commerce, et suivi de trente lois étrangères des principales places de l'Europe, sur les Lettres de Change.

OUVRAGE UTILE

AUX Banquiers, Négocians, Marchands de toutes les classes, etc., etc.

PAR P. B. BOUCHER,

ANCIEN Professeur de Droit Commercial et Maritime à l'Académie de Législation, Membre de plusieurs Sociétés savantes, Auteur des Institutions Commerciales, etc., etc.

« On a remarqué que les exceptions, les délais et les différends, en fait » de lettres de change, causent le plus grand désordre, et sont capables de » causer même la ruine entière du commerce. »

LOI DE SUÈDE, *pour la Factorerie Royale.*

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ LÉOPOLD COLLIN, Libraire, rue Git-le-Cœur, n° 4.

1808.

TRAITÉ COMPLET

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

TOUS LES PAPIERS DE CRÉDIT DE COMMERCE.

SECTION VII.

Des lettres de change qui présentent des énonciations et des choses extraordinaires.

CHAPITRE LX.

Des lettres de change de dehors, tirées sur un lieu, mais payables dans un autre lieu.

Pour la facilité des négociations des lettres de change, il arrive très-souvent que l'on tire sur un lieu, en convenant que la traite, quoique acceptée sur ce lieu, sera néanmoins payée dans un autre lieu.

Par exemple : Je suis à Bordeaux, j'ai un débiteur à Châteauroux en Berri, je veux tirer une lettre de change sur cette ville ; ne trouvant pas à la négocier, mais sachant que le papier se négocie avec avantage sur Paris, je tire ma lettre de change sur Châteauroux, mais payable dans Paris : dans ce cas, je ferai ma lettre sur cette formule :

Première. — Bordeaux, le premier août 1808. — Bon pour 3000 francs.

Monsieur,

Il vous plaira payer à usance dans Paris, à monsieur Launois ou à son ordre, la somme de trois mille francs, valeur reçue comptant, que passerez à mon débit, comme par avis de

Votre très-humble serviteur,

à Monsieur Verdillon, négociant, à Châteauroux.

P. Granier.

Accepté Verdillon, *pour trois mille fr., pour être payés au domicile de M. Grandin, rue Quincampoix, n°* 10, *à Paris.*

L'acceptation, comme on vient de le voir, doit être faite ainsi qu'il est dit :

Le tireur lui-même peut mettre cette

clause dans la lettre : *Il vous plaira payer dans Paris, au domicile de M. Grandin.* Dans cette hypothèse, Verdillon aurait dû accepter ainsi : *Accepté pour trois mille francs*, VERDILLON.

Cette manière de tirer dans l'intérieur, se pratique aussi de l'intérieur dans l'étranger : par exemple, assez communément, la Russie tire sur Hambourg, payable dans Amsterdam; on change sur Flessingue, payable dans Middelbourg; sur Bruxelles, payable dans Anvers; sur Lubeck, payable dans Hambourg; sur Valence, payable dans Madrid; sur Ausbourg, payable dans Nuremberg; sur Lyon, payable dans Paris. Ces lettres s'appellent *lettres de dehors.*

Ces sortes de traites s'acceptent ordinairement par le *sur-tiré*, et non par celui qui doit *les acquitter;* si, après que le *sur-tiré* les a acceptées, celui qui doit les payer les acceptait, cette seconde acceptation ne pourrait être considérée que comme un aval (voyez le chapitre qui traite des *avals*); dans ce cas, le porteur aurait une égale action contre les deux accepteurs : dans le cas contraire, il n'a action que contre l'accepteur.

Je viens de dire que ces sortes de lettres

s'acceptaient ordinairement par le sur-tiré. Il arrive cependant que celui qui doit payer accepte par procuration du sur-tiré. Dans cette hypothèse, il n'est pas hors de propos que la traite en présente la condition expresse, soit que cette condition soit ou ne soit pas dans la traite. Dès l'instant qu'elle est faite, le porteur en doit demander l'acceptation à celui qui doit payer; et si celui-ci n'a ni ordre ni procuration du *sur-tiré*, il est obligé, si le porteur le désire, d'envoyer lui-même la lettre à l'acceptation au *sur-tiré*, ou de la lui rendre *acceptée ou protestée;* et s'il refuse de la faire protester, le porteur peut protester contre ce mandataire, parce que la lettre de change lui a été adressée.

Lorsqu'il n'a pas été convenu que le payeur accepterait par procuration, ou bien lorsqu'il n'y a pas eu de convention à cet égard, mais que le payeur est désigné dans la lettre si le porteur ne veut pas lui confier sa traite pour la faire accepter, celui-ci doit l'envoyer à un commissionnaire de la place du *sur-tiré*, pour la faire accepter par ce dernier, ou de la renvoyer protestée; il doit en agir la même chose lorsque le payeur n'est pas désigné dans la lettre.

Si, on le suppose, le porteur n'a pas de correspondant dans la place du *sur-tiré*, il doit prier le tireur d'envoyer lui-même la première à l'acceptation et de la lui rendre acceptée, quoique le tireur ne soit point obligé de faire accepter sa propre traite, parce par la nature du contrat de change, le porteur a accepté le contrat de faire accepter; néanmoins, le tireur défère ordinairement à cette proposition.

Si le tireur, après avoir fait accepter, comme il vient d'être dit, ne rend pas la lettre à temps, contre l'opinion de Phoonsen, page 96, il est obligé *d'en donner satisfaction au porteur*(1). La raison est qu'ayant accepté le mandat de faire accepter, il est tenu de justifier qu'il a rempli sa mission. Dans ce cas, il est hors de doute que le porteur ayant mis en demeure le tireur, ne puisse faire protester faute d'acceptation sur une seconde;

---

(1) Phoonsen dit qu'après que le tireur s'est chargé de faire accepter, et qu'il a fait accepter, il n'est pas obligé de donner *aucune sasisfaction au porteur*; c'est une erreur de l'espèce de celles qui sont très-communes, même chez les grands praticiens tels que lui.

et, pour prouver le mandat d'accepter, une seule lettre de la part de l'accepteur suffira. Dans tous les cas, il convient mieux au porteur d'envoyer lui-même à l'acceptation.

Pour la facilité de la négociation et même du paiement, il est essentiel que le porteur exige du tireur, de deux choses l'une, ou qu'il mette sur la lettre le nom de celui qui devra payer, ou qu'il y insère la condition, que le sur-tiré indiquera le nom du payeur dans son acceptation; ce sera le moyen de faciliter la négociation, de s'assurer du payeur, et surtout d'éviter de grandes chicanes dont parle Phoonsen, page 97, n° 11.

Les lettres *de dehors* dans l'intérieur se font pour deux raisons essentielles :

1° Parce qu'on ne trouve pas à négocier sur le lieu où la lettre de change est tirée;

2° Parce qu'on a plus de bénéfice, ou moins de perte à faire payer sur un lieu plutôt que sur un autre.

Les lettres *de dehors* à l'extérieur se font ou pour les motifs qui viennent d'être présentés, ou parce qu'il n'y a pas de change ouvert sur la place sur laquelle l'on tire.

CHAPITRE LXI.

Dans quel lieu doit être protestée une lettre de change de dehors.

Le lieu du paiement désigné dans une lettre de change n'est autre chose qu'un domicile conventionnel pour payer; nos nouveaux Codes reconnaissent parfaitement bien ces sortes de domiciles, et les actions qui peuvent y être intentées, notamment l'article 420 du Code de Commerce; l'article 3 du Code Napoléon, l'article 59 du Code Judiciaire; ces deux derniers articles permettent de faire toutes espèces de poursuites ou au domicile conventionnel, ou au domicile réel: néanmoins, un porteur de lettre de change n'a point le droit de jouir de cette alternative; il faut nécessairement qu'il *proteste* au domicile conventionnel, pour justifier que le tiers indiqué n'a pas voulu payer. Ainsi et invariablement en cas de protêt faute d'acceptation, il devra être fait au domicile du *sus-*

tiré, puisque c'est là qu'il s'est engagé d'accepter; en cas de non-paiement, il devra être fait au domicile de celui qui devait payer, puisque c'est à ce domicile que le paiement devait être fait. Quant aux actions ultérieures à exercer conformément aux articles 3, 59, cités ci-dessus, le porteur pourra les exercer à son choix, ou au domicile conventionnel, ou au domicile réel.

Par rapport au protêt des lettres *de dehors,* Phoonsen, page 98, article 17; dit :

« Lorsque le porteur d'une lettre de change » tirée sur un étranger, n'en a pas reçu le » paiement. . . . . il est obligé de la faire » protester, et ce protêt est valide, quoiqu'il » n'ait pas été *notifié à l'accepteur, ni* » *dans son domicile,* le porteur n'étant pas » obligé de faire protester dans la place où » demeure l'étranger (l'accepteur) qui l'a » acceptée à payer (pour payer) dans la place » où se fait le protêt. »

Phoonsen était hollandais, il a écrit essentiellement pour la Hollande ; et comme en Hollande, d'après son ouvrage (ce qui s'induit naturellement), on y suit les usages généraux du commerce, sa décision est donc applicable à toutes les places. Au reste, tel

était avant la révolution l'usage de Bordeaux. En effet, dans l'instruction générale sur la juridiction consulaire de cette ville, édition 1791, page 273, j'y lis :

Que le sieur Favarel ayant fait protester une lettre de change au domicile de la dame Campagne de Toulouse qui devait la payer, et non au domicile du sieur Anglas de Rabastem, accepteur par sentence du 11 octobre 1698, confirmée en appel par arrêt du 24 juillet 1699, la lettre de change fut reconnue valablement protestée au domicile de celle qui devait l'acquitter.

De plus, cette sentence et cet arrêt jugèrent que le tireur ne devait pas prouver que la provision était chez la personne qui était chargée de payer, mais qu'il devait prouver qu'elle était entre les mains de l'accepteur.

Tout ceci me paraît parfaitement bien conforme aux principes.

La provision étant faite chez un tiers par convention entre le tireur et le preneur de lettre de change, si elle vient à périr par cas fortuit ou de force majeure, pour qui périra-t-elle ? sera-ce pour le compte du tireur ou pour le compte du porteur ?

Cette question, qui est d'un très-grand in-

térêt, surtout dans des temps de trouble, méritant d'être traitée sous tous ses rapports, fera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE LXII.

Dans lequel on examine sur qui doit retomber la perte d'une provision faite en argent, entre les mains d'un tiers, par convention entre le tireur et le preneur.

Il est d'usage que, lorsqu'un négociant reçoit de l'argent d'un autre négociant, n'importe pour quel usage, que celui qui le reçoit paye un intérêt pour tout le temps qu'il le conserve. Sous ce rapport, y ayant prêt et non dépôt, si tout l'argent du banquier qui doit acquitter la traite est emporté, je le suppose (pour mettre la chose au pis aller), par des voleurs qui sont entrés chez lui, la perte doit retomber sur ce banquier. La raison est qu'il en a acquis la propriété pour en remettre autant à une époque fixe, et qu'il est de principe que les cas fortuit et de force majeure

retombent toujours sur le propriétaire de la chose.

Disons-le en passant : Si l'argent se louait, comme le prétend Montesquieu et autres auteurs, la perte retomberait sur celui qui l'aurait loué, parce que le louage ne transfère que la propriété de l'usage, et non celui de la chose.

Conséquemment, la perte de la provision retomberait sur le banquier et non sur le tireur ou le preneur.

Supposons actuellement que le banquier qui avait reçu des fonds pour payer la traite ait fait depuis faillite ou cession, sur qui tombera la perte?

Dans l'hypothèse, le payeur est mandataire préposé du tireur : or, comme il est de principe que le commettant répond des quasi-délits (1) de son préposé, *L* 5, § 8, *ff de inst. act.*, il est évident que la perte doit retomber sur le commettant, et non sur le tireur. Il en serait la même chose lors même que le préposé aurait fait une banqueroute

---

(1) On appelle *quasi-délit* le dommage que l'on a causé à quelqu'un par sa faute.

frauduleuse, parce que, d'après la loi citée, le commettant répond des délits de son préposé, dans l'exercice de ses fonctions; cela doit d'autant plus être estimé ainsi, qu'il y a convention de lieu, mais non de personne.

Si, dans une lettre de dehors, il était dit, *payez dans Paris et dans Nantes*, le paiement devrait se faire par moitié dans l'un et l'autre lieu. *L 2, § 4, ff. de eo quod certo loco.*

S'il était dit, *payez dans Paris ou dans Nantes*, c'est ici une espèce de clause alternative, qui rend le débiteur, ou, ce qui est la même chose, le sur-tiré, maître de faire payer à Nantes ou à Paris.

Actuellement, supposons qu'il soit dit, *payez dans Lyon chez M. Verdier;* si la provision qui aura été envoyée à Verdier, vient à périr, sur qui retombera la perte? elle retombera sur le tireur, si elle a péri par l'effet de la banqueroute. La raison est qu'il est censé que le preneur de traite a fait choix du lieu, mais non de la personne qui n'est autre que le mandataire du tireur.

Si dans la traite il était dit, *payez dans Lyon, chez M. Verdier, indiqué par M. Janin.* (porteur de la traite); si, après que Verdier

a reçu la provision, il a fait banqueroute, sur qui retombera la perte ?

En droit, on appelle *mandator pecuniæ credendæ ff. , de fidej. et mand.* celui qui prête de l'argent à un autre, de l'ordre de quelqu'un : dans ce cas, ce quelqu'un qui est une espèce de répondant, est obligé de rembourser le mandataire prêteur si le débiteur ne paye pas.

Le tireur ici est une espèce de mandataire de l'espèce de celui qui vient d'être désigné ; si le débiteur sur-tiré ne paye pas, le tireur, se trouvant à la fois débiteur du porteur pour l'argent qu'il a reçu de lui, et créancier du sur-tiré pour le compte du porteur, en compensant, fait tomber la perte sur ce dernier. Mais pour cela il ne faut pas que la provision ait été envoyée prématurément.

CHAPITRE LXIII.

De la provision prise de force au sur-tiré dans les temps de trouble, guerre civile ou confiscation de puissance.

Lorsqu'un banquier tire sur un autre banquier ou autre, sans être en compte courant, pour que celui-ci ne refuse pas d'accepter la traite qui est faite sur lui, il lui envoie d'avance la provision.

Dans les temps modernes comme dans les temps anciens, on a vu souvent qu'en haine du débiteur ou du créancier, la populace, ou les insurgés, ou même le gouvernement, s'est fait compter par le créancier les sommes qui étaient dues au débiteur. Pour pareilles avanies, le Droit Romain nous présente des règles à suivre.

Lapeyrère, *décision sommaire*, édition 1717, *lettre écrite*, *n°* 27, dit: Lorsqu'en temps de guerre civile le débiteur est contraint de payer, si c'est *en haine du créancier*, la perte retombe sur *le créancier;* si c'est en *haine du*

débiteur, la perte retombe *sur le débiteur*; si c'est en haine de l'un ni de l'autre, la perte tombe *sur le créancier.*

Je pense que l'on doit ainsi interpréter cette dernière notion. Si la populace, ou le gouvernement exige du débiteur le paiement de ses dettes passives, non par haine pour lui, ni par haine pour son créancier, mais par haine pour la nation de l'un ou de l'autre, *la perte doit retomber sur le créancier.*

Chopin, Coutume de Paris, *lib.* 3, *tit.* 3, *n.* 20, dit :

Premier principe. En haine du débiteur, la perte tombe sur le débiteur. *Ed. L. cred. ff. de solut.* Suivant Publicus Mucius, *in L. penult. ff. de solut. matrim.*

Second principe. En haine du créancier, la perte tombe sur le créancier. Titius Caïus, *in L. Si merces*, §. *culpæ*, *ff. locat.*; *L. Paula Calinico*, §. *ult. ff. de legat.* 3.; *L. liberto*, *Lucius ff. de annuis legat.*

Troisième principe. Sans haine ni de l'un ni de l'autre, la populace se fait payer; si c'est *de l'argent*, la perte tombe sur le créancier; si c'est une espèce qui soit due, le débiteur en souffre le dommage. Paul, *ff. solut. matrim. L. Jector. et L. seq. ff. de p. et co*.

rei vend. L. vet. ff. de pignor., act. C., lib. 2, *cap.* 9, *part.* 1.

Ainsi, d'après ces règles, si une provision était faite entre les mains d'un sur-tiré, si la populace ou le gouvernement en exigeait le paiement, par haine pour lui, la perte tomberait sur lui.

Si la populace ou le gouvernement en exigeait le paiement par haine pour le porteur de traite, la perte retomberait sur lui.

Si la populace ou le gouvernement en exigeait le paiement, par haine non des deux individus, ou de l'un d'eux, mais par haine de leur nation, la perte retomberait sur le créancier.

Ceci a l'air d'être opposé à la décision de la loi 11, *Cod. si certum pet.*, laquelle dit que le débiteur d'une somme d'argent n'est pas libéré par l'incendie de ses effets, fondé sur ce que l'argent et ses autres effets qui ont péri par l'incendie, ne sont pas la chose qu'il doit, mais *une somme* d'argent, laquelle étant indéterminée, ne peut périr.

Mais il faut faire attention que, dans le premier cas, la dette s'éteint, puisque c'est elle que la force majeure a en vue, et par suite l'argent; au contraire, dans un incen-

die, l'argent s'éteint, mais la dette subsiste.

Voici un mémoire à consulter (1) qui me fut envoyé d'Espagne en 1795 pour avoir mon avis. La question qu'il présente est une question du plus haut intérêt par rapport à la somme, et de la plus grande importance par rapport à la matière. Plusieurs jurisconsultes et négocians de France et de l'étranger ont été consultés dans cette grande affaire : j'ai eu la douce satisfaction de voir que les parties contendantes ont transigé sur ma consultation. Je vais présenter l'extrait de la matière qui rentre dans mon sujet.

A, négociant de..... en Espagne, ayant envoyé, en 1791, en France, des effets à B, son correspondant, pour en faire le recouvrement pour son compte; ces recouvremens ayant été effectués, par convention A laissa à B ses capitaux à l'intérêt de 4 et 5 pour o/o., sans terme limité pour le remboursement. Aujourd'hui que B veut le rembourser en assignats *à 24 liv. tournois par doublon*,

(1) Ce mémoire fut imprimé en 1795 chez Delormel à Bordeaux; il s'est vendu chez Levrault frère, à Paris; mais l'édition est actuellement épuisée.

change du jour du prêt, année 1791, il voudrait savoir,

S'il a le droit d'exiger d'être remboursé en traite sur l'étranger, ou en argent, ou au change d'aujourd'hui ?

A observe que lorsque sa nation était en guerre avec la France, les Français confisquèrent toutes les dettes qui étaient dues en France aux Espagnols, et que les Espagnols usèrent de représailles.

Réponse. Du jour que le gouvernement français s'est emparé des capitaux espagnols, les Français se sont trouvés libérés envers leurs créanciers, conformément au troisième principe. Si on supposait que les Français se fussent libérés envers leurs créanciers espagnols, eux-mêmes se seraient nécessairement libérés, non au change du jour du prêt, mais au change du jour de la libération. Le gouvernement français se trouvant, par l'effet de la loi, aux droits des créanciers espagnols, il est censé que ce gouvernement s'est fait payer, par les débiteurs, *au cours du change du jour de la confiscation.* Aujourd'hui que le gouvernement a rendu ces capitaux aux débiteurs, ces débiteurs se trouvant aux droits du gouvernement, doivent donc les rendre

au même change. Car si le gouvernement lui-même eût voulu solder les Espagnols, comme il n'était pas emprunteur, mais confiscateur, il aurait rendu ou aurait dû rendre les valeurs dégradées sur le même pied qu'elles avaient le jour de la confiscation.

Par exemple, dans le traité fait entre la France et l'Espagne, il a été convenu que Fontarabie qui avait été abîmé par l'effet du bombardement, serait rendu. Il a été rendu en effet, mais non dans l'état dans lequel il était en principe, mais dans l'état où l'avait laissé le siége. Ainsi, si entre les mains du gouvernement les capitaux espagnols sont entrés dégradés, ils doivent être rendus dans l'état de dégradation dans lequel ils se trouvent.

A quoi on peut ajouter : Si, après un combat, un vaisseau espagnol eût été pris dégradé, et qu'il fût convenu dans le traité que les vaisseaux pris de part et d'autre seraient rendus ; si les Français eussent totalement dégradé ce vaisseau dans leur propre navigation, ce vaisseau devrait être payé non comme il valait en principe, ni comme il vaut au moment de la restitution, mais comme il valait au jour de la confiscation.

Lorsque les Espagnols ont traité en France, ils ont dû s'attendre à recevoir de la monnaie de France. On leur offre aujourd'hui des assignats, ces assignats doivent donc leur être remis tels qu'ils ont été reçus du gouvernement par les négocians français qui ne sont censés n'être autre chose que les mandataires de leur gouvernement, et qui en conséquence ne doivent ni perdre ni gagner.

Ainsi, je le suppose, si les négocians français eussent dû aux négocians espagnols 1,000,000 tournois, à 24 livres tournois par doublon, cette somme aurait donné 41,666 doublons.

Au jour de la confiscation, le change était à 30 liv. pour un doublon : 1,000,000 fait donc 33,333 *doublons.*

Si le gouvernement a entendu rendre, comme il est de justice, les valeurs du jour de la confiscation, et que depuis l'assignat se soit avili au point qu'au jour de la remise, le doublon soit à 40 liv., devant rendre aux débiteurs des Espagnols 33,333 *doublons*, il aurait dû leur remettre *en assignats* 1,333,320 *liv.* Dans ce cas, les Français, comme mandataires de leur gouvernement, auraient pû remettre à leur choix aux Es-

pagnols, ou 1,333,320 *liv. en assignats*, ou 33,333 *doublons.*

Mais si le gouvernement a rendu aux débiteurs français non 33,333 *doublons*, mais seulement 1,000,000 *de liv. en assignats*, et qu'au moment de la remise le change soit *à* 40 *liv. pour un doublon*, les Français ne sont pas tenus de rendre 33,333 *doublons*, mais seulement 1,000,000 *de livres en assignats* ou 25,000 *doublons*, à leur choix.

D'après ces règles et par rapport *à la provision*, si, dans une émeute, une sédition, une guerre civile, une guerre étrangère, le sur-tiré a provision en main ; ou bien si quelqu'un doit payer une traite de dehors, il faut, pour le paiement, avoir égard aux règles présentées.

CHAPITRE LXIV.

Des lettres de change tirées sur soi-même, où il n'y a individuellement que le tireur et le preneur.

Plusieurs auteurs disent que, pour former une vraie lettre de change, il faut au moins individuellement trois personnes : le tireur, le porteur, et le sur-tiré qu'ils appellent *accepteur*, même avant qu'il n'ait accepté.

Et moi, au contraire, je pense qu'une lettre de change ne sera pas moins vraie lettre de change, quoiqu'il n'y ait dans le contrat que deux individus, et même qu'un seul; parce que, si la forme extrinsèque requiert dans ce contrat trois individus, ils peuvent s'y rencontrer moralement, comme individuellement étant l'essence de la lettre de change : qu'il y ait un change et une lettre, il importe peu, même à l'égard des tiers qui ont consenti cette forme, qu'il n'y ait qu'un ou trois individus parties dans sa teneur, parce qu'il y aura toujours

lettre de change toutes les fois qu'il y aura lettre et change, ou, ce qui est la même chose, échange d'un lieu sur un autre.

L'art. 19 de l'ordonnance de Danemarck, du 31 mars 1688, porte :

« Chacun a le pouvoir *de tirer sur soi*, » ou à son ordre, des lettres de change, et » la valeur y doit être contenue, et elles » auront la même force que les autres. »

Par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement, du 19 messidor an 11, relatif au mode d'envoi de fonds destinés au service des colonies, ces fonds doivent *être tirés sur* le caissier-général du trésor public, et payables à vingt jours de vue fixe, à l'ordre des payeurs des colonies. Cet arrêté est confirmé par le décret du 11 janvier 1808, bulletin des lois, — 172 — n° 2914 : ce dernier rappelle les articles 155, 187 et 189 du Code de Commerce. Néanmoins, y est-il dit, les cinq années qui acquièrent la prescription, ne courront que de la date de la transmission faite par le payeur du trésor à la partie prenante.

Voici ce que dit, page 66, le Banquier Français :

« La différence des lettres de change *tirées*

sur soi-même aux autres, regarde le nom du tireur, ou de l'accepteur qui est *le même;* ce qui arrive lorsqu'un banquier se trouve dans une ville étrangère avoir besoin d'argent, et qu'il en prend d'un particulier auquel il fournit sa lettre payable dans la ville où il fait ordinairement sa résidence. »

A cette assertion, on peut joindre celle-ci : Un marchand de Lyon doit se trouver à Strasbourg le 10 mars, pour aller en recouvrement; il a besoin d'argent, il tire sur lui-même à Strasbourg, payable au 20 du même mois : ces sortes de lettres ne s'acceptent pas, cela deviendrait inutile.

Le Banquier Français continue en disant :

« Ces sortes de lettres sont véritablement *lettres de change;* et le tireur ou l'acquitteur quoique réellement *le même*, est censé être différent, parce qu'il *représente deux personnes* dans deux diverses places.

Ces sortes de lettres s'appellent *lettres tirées sur soi-même*, dont la différence ne consiste pas seulement dans l'adresse, mais encore dans la forme de la lettre, comme il se voit dans le modèle suivant :

Ici l'auteur présente cette formule :

« A Nantes, le 1 janvier 1723, pour 5000 » livres.

» Au quinze prochain, je paierai à M. La » croix, receveur-général des finances, ou à » son ordre, la somme de cinq mille livres, » valeur reçue comptant de M. . . . en cette » ville, et qne je lui ferai passer en compte, » sans autre avis.

» Sur moi-même,
» rue Saint-Martin, à Paris. BURISCH.

Après cette formule, l'auteur fait la remarque suivante :

« Ces sortes de lettres ne sont pas ordinaires ; mais elles se rencontrent quelquefois, et je les ai vu mettre en usage par de très-habiles banquiers. »

Fulman, page 8, parle de ces sortes de traites en ces termes :

« Il y a des cas, où dans une lettre de change, il ne faut que deux personnes. Une personne qui *tireroit sur soi-même* une lettre en foire ; par exemple, de Lyon, et qui *irait lui-même la payer*, s'il fournissait cette lettre à une personne demeurant à Lyon, qui en reçût elle-même le paiement ; en ce cas, *le tireur* est donneur et payeur d'une lettre, et

et la personne à qui la lettre serait fournie est preneur et porteur de la lettre. »

J. Phoonsen, page 146, grand praticien hollandais, dit, par rapport aux lettres de change tirées sur soi-même, qu'il reconnaît parfaitement bien pour vraies lettres de change.

Article 11. Celui qui tire une lettre de change sur soi-même, et qui l'accepte ou se charge de la payer, est en même temps *tireur et celui sur qui la lettre est tirée.*

Article 12. Lorsqu'un *tireur sur soi-même* promet ou s'oblige, dans la lettre de change, de la payer, il est inutile qu'il l'accepte amplement; mais s'il fait en sorte qu'elle semble être tirée sur une autre, le porteur ou donneur fait bien de la faire accepter dans les formes (1).

Article 13. Lorsque le porteur d'une lettre de change tirée *sur le tireur même* ne l'a fait protester . . . . il perd son droit non sur le tireur, vu qu'il est obligé (tacitement) comme accepteur (quoique la lettre n'ait pas

---

(1) Par exemple, s'il était dit dans la traite, *pour être acceptée pour mon compte* par M. Ventel et en mon nom.

été acceptée); mais il le perd sur tous les endosseurs, au cas qu'il y en ait.

Article 14. Le porteur d'une lettre de change qui est tirée sur le *tireur même*, et de laquelle les jours de faveur sont expirés sans qu'elle ait été payée, doit agir contre le tireur par arrêt de ses effets et de sa personne, sans qu'il soit obligé de renvoyer la lettre et le protêt dans la place de laquelle elle paraît avoir été tirée.

Je me suis un peu étendu en autorité sur ces sortes de lettres de change, parce que plusieurs personnes, sans trop savoir pourquoi, ne veulent point voir dans ces sortes de papiers de crédit des vraies lettres de change; les uns veulent que ce soient là de simples billets à ordre, quoiqu'il y ait lettre et change; conséquemment lettre de change: les autres veulent que ce soient des billets de change, quoiqu'elles ne portent point des valeurs fournies en lettres de change, ou promesse d'en fournir à une certaine époque; d'où il résulte qu'en combinant toutes ces diverses opinions, *la lettre de change sur soi-même* n'est pas un titre de créance.

Comme je crois avoir démontré que ces sortes de titres de créance sont de vraies let-

tres de change, il me restera à examiner s'il y a quelque inconvénient qui doive les faire proscrire, comme pouvant préjudicier au porteur ou à un tiers.

Lorsque le preneur de lettres prend une pareille lettre de change, il ne peut nullement être induit en erreur; il voit clairement qu'il ne peut avoir pour obligé que le tireur lui-même et non un accepteur. La transporte-t-il à un tiers, le tiers qui la reçoit de ses mains ne peut pas plus être induit en erreur que lui, parce que, comme lui, il en connaît la contexture : cette espèce de lettres de change est donc sans inconvénient, eu égard aux tiers.

Quoique les lettres de change soient sans inconvénient, je croirais n'avoir prévenu qu'à demi en leur faveur, si je ne prouvais qu'elles sont avantageuses.

Ces sortes de lettres sont avantageuses en ceci : il peut arriver qu'il n'y ait pas de papier sur la place pour laquelle on en a besoin ; voilà un moyen d'en faire tout de suite.

Un tireur peut n'avoir point d'accepteur sur la place où il veut tirer ; par ce moyen il en trouve un tout de suite.

Le porteur peut n'avoir confiance que dans le tireur, confiance qui peut être fortement acquise par l'effet de la compensation qui pourra s'opérer, si la lettre n'est pas payée.

L'une ou l'autre des parties peut, par ce stratagême, éviter des pertes sur le change et se mettre à l'abri des protêts faute d'acceptation.

Je pense que toutes ces raisons doivent engager à reconnaître les lettres de change *sur soi-même* comme *vraies lettres de change.*

CHAPITRE LXV.

Des lettres de change tirées à l'ordre du tireur lui-même.

Il n'y a pas bien long-temps que l'on avait peine à reconnaître les lettres de change à l'ordre du tireur, fondé sur ce, que dans une lettre de change, trois personnes doivent y figurer individuellement, et que dans ces espèces de lettres il n'y en a que deux qui y figurent; mais le Code de Commerce vient

de proscrire ce rigorisme absurde. *Art.* 110.

« La lettre de change est à l'ordre d'un » tiers, ou *à l'ordre du tireur lui-même.* »

Certes, rien n'est plus clair, et à l'avenir vraisemblablement les lettres de change et billets à ordre conçus *à l'ordre du tireur*, ne feront plus de difficultés.

On fait des lettres de change à son ordre essentiellement dans deux circonstances.

Un négociant de Paris a-t-il besoin de tirer sur Lyon, il veut négocier la traite qu'il se propose de faire; mais il ne connaît personne qui veuille en faire l'acquisition, il la fait *à son ordre, valeur en lui-même;* puis il l'endosse en blanc, la donne à un ami pour la placer : alors celui qui la prend passe l'ordre à son profit.

Un négociant de Nantes veut-il remettre sa traite à un ami de Marseille pour qu'il la négocie à Marseille ou ailleurs, sans figurer en aucune manière dans cet engagement, il la fait à son ordre, l'endosse en blanc à son ami, qui l'ayant reçue telle qu'elle est, l'ayant négociée, celui qui l'a prise en passe un ordre régulier à son profit au-dessus de la signature en blanc de l'endossement du tireur.

CHAPITRE LXVI.

Des lettres de change dans lesquelles la même personne est à la fois le tireur, le donneur de valeur et l'accepteur.

Si l'avant-précédente lettre de change, chapitre..... a trouvé des contradicteurs, même dans les tribunaux, on doit penser que celle-ci a fait faire les hauts cris à tous les partisans des formes plus que rigoureuses ; néanmoins, quoique, dans une pareille lettre, la même personne soit à la fois *le tireur, le donneur de valeur et l'accepteur*, un pareil titre n'est pas moins lettre de change.

Mais, pourra-t-on observer, comme il est ridicule de s'écrire à soi-même, et que néanmoins un pareil titre de créance porte un engagement à ordre, ne serait-ce pas plutôt là un billet à domicile qu'une lettre de change?

Non. Par la raison que si un pareil titre était en forme de billet à domicile (qui dans le fait n'est autre chose qu'un titre comportant change), il ne pourrait pas se négocier

dans plusieurs places comme lettre de change, parce que toutes les places ne sont pas encore bien pénétrées de tout ce qui est avantageux au commerce. Par exemple, suivant Fulman et Phoonsen, les endossemens sur les lettres de change sont proscrites à Bolgiano et à Venise. A la vérité la foire de l'une et la banque de l'autre peuvent y apporter quelque obstacle, ou bien il est possible qu'il y ait quelque raison locale qui s'y oppose. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de Dantzick, du 8 mars 1701, art. 27, porte :

« Quoiqu'il fût à souhaiter qu'ici, de même » qu'ailleurs, *le grand nombre d'endosse-* » *mens fût aboli*, à cause des embarras et » procès qu'ils causent très-souvent, il y » aurait trop de peine à y réussir, et trop » de difficultés à surmonter, parce que cette » matière est trop fréquente et trop en » usage. »

Bolgiano et Venise proscrivent les endossemens, Dantzick voudrait les proscrire en partie, et toutes les autres places au contraire les encouragent, vu qu'ils donnent une plus grande activité à la circulation des lettres de change, et par conséquent multiplient les transactions.

Le roi de Danemarck, qui a fait l'ordonnance du 31 mars 1688 (ordonnance qui est toute en faveur du commerce de change), a bien senti que quelques places, qui ne combinaient pas assez bien leurs intérêts, épiloguaient un peu trop sur la contexture de ces titres de créance. Voulant lui donner la plus grande latitude, il s'exprime ainsi :

« *Art.* 8. Les lettres de change seront re-
» çues comme les plus fortes de toutes les
» obligations sous seing privé..... Il y sera
» exprimé que *c'est une lettre de change.* »

On a vu plus haut que cette même ordonnance reconnaît (*art.* 19) pour lettres de change celles *tirées sur soi-même*, pourvu qu'aux termes de l'article 8, il y soit dit que c'est une *lettre de change*, sans doute afin que personne ne soit trompé par la contexture de cet engagement ; et que, quelque forme qu'on lui donne, du moment que la partie a avoué sur le titre lui-même qu'il était lettre de change, on devait le reconnaître pour tel.

Non seulement Sa Majesté Danoise ne s'est pas occupée des lettres de change de ses sujets, mais encore elle s'est occupée de celles des étrangers, à qui il a voulu, comme

aux précédentes, donner la plus grande latitude. L'article 9 de l'ordonnance citée porte :

» Une lettre de change venant de pays » étranger, qui ne se trouvera pas conforme » à la présente ordonnance, ne laissera pas » d'avoir son entier effet dans les royaumes » de S. M., moyennant qu'on puisse faire » voir que, selon les formalités qui s'obser- » vent dans le pays d'où elle est venue, *c'est* » *une véritable lettre de change.* »

Conclusion des trois derniers chapitres.

A n'en pas douter, les lettres de change ont eu beaucoup de peine à s'introduire ; ensuite les endossemens ont éprouvé la même difficulté, puis les effets à l'ordre du tireur lui-même ont éprouvé des contradictions jusqu'au moment que, dans le Commerce, le législateur a cru devoir les admettre. Au reste, quelle est l'amélioration, quelle est l'institution qui n'a pas tout de suite trouvé des opposans ? J'en appelle à l'invention de la boussole qui, malgré qu'elle fût connue depuis très-long-temps, les mariniers, plutôt que de s'en servir, préféraient aller se jeter

sur les rochers, parce qu'ils ne voulaient reconnaître d'autre guide qu'une étoile.

Quoique les connaissances commerciales, depuis Louis XIV, aient fait de grands progrès, cela n'empêche pas que si une lettre de change n'est pas faite sous la vieille formule de Louis XIII, la chicane s'en empare, la présente aux tribunaux qui presque toujours la métamorphose en un simple engagement; alors le commerce qui, par tous les moyens possibles, cherche à prendre un grand essor, se voyant entravé, se ralentit, et un grand nombre d'affaires avantageuses restent à languir jusqu'au moment qu'une circonstance favorable se présente.

A mon avis, du moment qu'il y a change contenu dans une lettre; que l'intention des parties est assez prononcée pour prouver qu'ils ont voulu faire une lettre de change; que l'un des contractans qui a l'usage de la raison, ne peut pas être trompé; qu'un tiers ne peut pas être induit en erreur; que le titre est sans fixation, propre à tromper la bonne foi; que la formule employée est propre à multiplier les opérations; si dans un titre de créance il y a lettre et change, conséquemment lettre de change, pourquoi donc veut-

on y voir ce que les parties n'ont pas voulu y voir elles-mêmes ? Pourquoi, lorsque les mœurs, les lois n'y sont pas blessées, paralyser de pareils titres, puisqu'il est dit, par le Droit Romain et par le Droit Français, que les conventions font les lois des parties ? Si ces réflexions sont justes, il faut donc conclure, en disant qu'un titre de créance sera lettre de change, lorsqu'il sera fait en forme de lettre de change, et qu'il contiendra un change, quoique la même personne soit à la fois *tireur*, *donneur de valeur et accepteur*.

CHAPITRE LXVII.

Du contrat de mandat, eu égard aux lettres de change par commission.

Le contrat *de mandat,* eu égard aux lettres de change, est un contrat par lequel une personne donne à une autre commission de faire une opération en change ou en lettre de change, à ses risques et périls, moyennant un certain salaire, qui est ordinairement de $\frac{1}{2}$ pour o/o, et en s'obligeant d'en rendre compte; celui qui donne ordre à l'autre d'opérer, s'appelle *en droit mandant*, et, en termes de commerce, *commettant*; et celui qui reçoit l'ordre en droit, s'appelle *mandataire*, et, en terme de commerce, *commissionnaire.*

Si, dans toute autre matière, le mandat peut réclamer, à raison de sa gratuité, quelque indulgence pour le mandataire, par rapport à sa faute légère, sa négligence, son impéritie dans la commission en change, il réclame la

plus grande rigueur, et proscrit la plus petite indulgence. La raison de cette rigueur est :

1° Que la faute la plus légère, la plus petite indulgence, la moindre impéritie entraîne avec elle, ou peut entrainer les plus graves inconvéniens ;

2° Parce que le commissionnaire reçoit un salaire pour les peines et soins qu'il s'est donnés.

Toutes ces considérations exigent donc que le commissionnaire exécute rigoureusement les ordres de son commettant, s'il ne veut être victime des pertes et dommages qui pourraient résulter de ce qu'il aurait fait de plus ou de moins.

Au reste, quelle que soit la force majeure ou le cas fortuit qui ait anéanti en tout ou en partie la chose qui ferait l'objet de la commission, quand l'événement est survenu sans la faute du commissionnaire, la perte retombe sur son commettant et non sur lui.

Mais le commissionnaire, lorsqu'il le peut, doit avertir son commettant de la force majeure qui l'empêche de faire ce à quoi il s'était engagé, afin que son commettant puisse agir lui-même; sans cela, il n'évite pas les dommages et intérêts, à moins que cette force

majeure ne lui ait aussi ôté le pouvoir d'avertir son commettant. *L.* 27, §. *ff. mand.*

Le commissionnaire et le commettant ne doivent point manquer de répondre réciproquement à leur lettre. Si l'un manquait de répondre à l'autre, le silence du premier équipolerait à une ratification.

L'omission de la qualité de commissionnaire n'altère en rien le droit du commettant vis-à-vis du premier. La bonne foi ne permet ni à l'un ni à l'autre d'user d'aucun subterfuge. Casaregis, *disc.* 43, *n°* 39: *disc.* 161, *n°* 6, *cap.* 3, *n°* 57; Mantica, *de Tacit. lib.* 7, *tit.* 18; Pothier, *oblig.*, *n°* 448.

Si un commissionnaire veut agir pour son commettant, si la personne avec laquelle il veut opérer l'exige; il doit lui exhiber sa procuration, qui ordinairement consiste en une simple lettre missive. Les auteurs disent qu'il faut qu'il exhibe son mandat, ce qui revient au même. *Voyez* Ansalde, *disc.* 30, *n°* 28 et 29; Despeisses, *tom.* 1, *pag.* 51, *n°* 5, *pag.* 159, *n°* 4; Dumoulin, *ad rubr. de verb. oblig.*, *n°* 80; Faber, *def.* 6, *n°* 2, *C. de evict.*; Casaregis, *disc.* 37, *n°* 7 *et* 11; Savary, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 236; Boniface, *tom.* 3, *pag.* 368, *n°* 4.

CHAPITRE LXVIII.

Des lettres de change qui se tirent sur une place pour une autre place.

On tire une lettre de change sur un commissionnaire d'une place sur laquelle on n'a pas de fonds, ni où on n'a pas besoin d'en avoir, en lui donnant ordre de tirer la même somme sur une place où l'on a des fonds, et où on a besoin d'en avoir.

Cette opération se fait par un motif d'intérêt dont je vais simuler un exemple:

A est à Paris; s'il tire sur Marseille où il a des fonds; si en tirant de cette manière il perd 1 $\frac{1}{2}$ p. o/o sur le change; mais si en tirant sur Lyon il perd la même somme plus ou moins, avec ordre à B de tirer la somme qu'il a tirée lui-même sur Marseille, le change étant à 3 p. o/o de bénéfice, il est bien évident que la perte étant d'un côté à 1 $\frac{1}{2}$ p o/o, de l'autre côté, le bénéfice étant de 3 p. o/o.; en dernière analyse, le commettant gagne 1 $\frac{1}{2}$ p. o/o,

ce qu'il n'aurait pas fait ; et au contraire, il aurait perdu cette somme s'il eût tiré directement sur Marseille: ce sont des motifs de cette espèce qui motivent ces sortes d'opérations.

On remet une lettre de change à un commissionnaire d'une place où l'on ne doit rien pour qu'il remettre la même somme à un créancier d'une autre place où l'on doit, afin que par revirement on se libère avec plus d'avantage. Je ne donne pas d'exemple, parce que celui ci-dessus ayant égard à une remise suffit.

Cette manière de tirer et de remettre a non seulement souvent pour motif l'expectative du bénéfice, mais encore parce que l'on ne trouve pas, lorsque l'on tire, à négocier sur le lieu où l'on a des fonds, et que l'on ne trouve pas de papier lorsque l'on remet sur la place où l'on a besoin de se libérer.

En général, les négocians et banquiers sont tour à tour commissionnaires les uns des autres: tel est aujourd'hui commettant d'un autre, que demain il sera son commissionnaire.

Il y a deux espèces de prix par rapport à la commission; l'un est appelé *décroire*, et l'autre *simple commission*. Lorsque le com-

missionnaire reçoit un *décroire*, il répond des débiteurs. Cette commission est à peu près le double de l'autre: lorsqu'il reçoit une simple commission, il ne répond pas des débiteurs.

Tout commissionnaire étant tenu, et sans pouvoir s'en dispenser, de donner le compte de ses opérations à son commettant, le commissionnaire, tant par rapport aux traites, remises, négociations, est obligé d'envoyer son compte à son commettant, dans lequel il doit mentionner les date, mois et an, le nom de ceux avec qui il a opéré, pour quelle somme est l'espèce d'opération qu'il a faite, l'espèce de monnaie qui a eu lieu dans l'opération, le prix du change, la commission simple ou de *décroire*, le courtage, les ports de lettres, et autres frais s'il y en a eu.

Un pareil compte rendu, le commettant est tenu, dans le plus bref délai, de l'approuver ou de le désapprouver. Que le compte soit approuvé ou non; si par la suite le commettant y aperçoit des erreurs dans les additions, des erreurs dans le calcul des prix seulement, des choses omises; il peut en tout temps demander à son commissionnaire le redressement de tous ces vices de comptabilité.

Quoiqu'il soit dit qu'un commissionnaire doive suivre ponctuellement les ordres de son commettant, cependant si le commissionnaire voit bien évidemment, et que cela ne puisse nullement être douteux, qu'en suivant l'ordre de son commettant il lui occasionnera de la perte, il ne doit pas exécuter ses ordres ; c'est à quoi en conscience il est engagé.

Quand un commissionnaire a à la fois l'ordre de tirer et remettre, il doit s'assurer, avant de faire l'un, de pouvoir faire l'autre ; s'il ne prenait cette précaution, et qu'il y eût de la perte sur l'opération incomplète, elle serait pour son compte.

CHAPITRE LXIX.

Des lettres de change tirées en commission.

On tire une lettre de change en commission, ou pour le compte de celui sur qui on tire, ou pour le compte de celui qui a donné ordre de tirer.

Lorsqu'un négociant a donné ordre à son commissionnaire de tirer pour son compte sous la même date de la traite, et par le même courrier, il doit donner avis au commettant qu'il a tiré conformément à ses ordres ; et au sur-tiré, il doit lui mander que pour le compte de son commettant il a tiré sur lui. La lettre de change doit porter, *je passerai au compte de tel* (le nom du commettant), et au bas, et après la signature du tireur, il doit être dit que la traite *est pour le compte de tel.*

On tire assez souvent sur quelqu'un, pour le compte d'une autre personne qui a donné ordre aussi de tirer ; par exemple:

A de Lyon a ordre de B d'Amsterdam de tirer pour son compte sur C de Londres. B ne peut pas faire cette traite, parce que, je le suppose, il ne trouve pas à négocier : alors il peut donner ordre à D de Lyon de tirer sur C de Londres. Ces sortes d'opérations peuvent se varier de plusieurs manières.

On peut suivre les mêmes règles dans un sens opposé par rapport aux remises. *Section huitième, jurisprudence.*

CHAPITRE LXX.

Quels sont les endossemens en blanc qui ne transfèrent pas la propriété, ou qui la transfèrent à un tiers.

Les 10 et 20 février 1781, *Pelletier* confia à Bullot, *courtier et agent de change*, 20,339ᵗ 5ˢ 6ᵈ en lettres de change tirées sur diverses endossées en blanc, pour les négocier et lui en verser le produit.

Un mois après cette opération, les sieurs *Buob*, négocians de Rouen, avaient confié au

même courtier des effets pour 72,000 livres, sur lesquels il ne leur avait donné que de très-faibles à-comptes, quoiqu'il en eût négocié plus de la moitié. Buob ayant fait intimider le courtier par l'un de ses commis, le courtier remit 10,887 livres en endossemens en blanc de *Pelletier*, pour à-compte de ce qui restait dû: ce commis remit alors les effets qu'il avait reçus aux sieurs Kornmann pour le compte de son commettant.

Le 1 mars, *le courtier fait banqueroute* et prend la fuite: apposition des scellés par les créanciers, opposition de *Pelletier*, revendication de ses effets qui étaient sous les scellés, autre opposition du même entre les mains des accepteurs.

A l'échéance des lettres de change, les sieurs *Kornmann* remplissent les endossemens en blanc, des traites qu'ils avaient reçues du commis avec *une valeur en compte*, et font présenter ces effets aux payeurs qui refusent de les acquitter. *Kornmann* assigne *le Pelletier* aux consuls pour le faire condamner à payer.

Pelletier soutient qu'il n'avait reçu aucune valeur ni des sieurs *Buob* ni des sieurs *Kornmann* qu'il ne connaît pas. Les sieurs *Kornmann* convinrent du fait.

Sentence du 27 juin, qui condamne *Pelletier* au paiement du montant des effets par lui endossés, avec intérêt, des jours de la demande et par corps, sauf son recours contre qui bon lui semblera.

Appel de lá part de *Pelletier;* là, Pelletier soutint que les endossemens en blanc n'étaient que de simples mandats qui, aux termes des articles 23, 24 et 25, du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ne pouvaient transférer la propriété que dans l'usage et entre négocians: ces sortes d'endossemens transféraient la propriété, mais qu'aux termes de l'article 1, du titre 2 de l'ordonnance, les courtiers ne pouvant pas faire le commerce, ne peuvent être considérés que comme de simples mandataires à titre onéreux.

« *ARRÊT du* 28 *novembre* 1781, qui mit » l'appellation et ce dont était appel au néant; » émendant, déchargea *Pelletier* des con- » damnations prononcées contre lui, con- » damna les sieurs *Kornmann* à lui rendre » les effets en question ou lui en payer la » valeur; condamna *Buob* à tenir compte » desdits effets aux sieurs *Kornmann*, et » condamna les uns et les autres aux dépens » envers *Pelletier.* »

Il est assez surprenant que cette espèce ait présenté quelque difficulté après que Buob et les Kornmann ont avoué qu'ils ne connaissaient pas Pelletier, et qu'ils n'avaient reçu de lui aucune valeur; mais admettons que Buob ait soutenu en avoir *compté la valeur*, alors quel parti y aurait-il à prendre, si actuellement une pareille espèce se présentait?

« L'article 85 du Code de Commerce dé-
» fendant à tout courtier et agent de change
» de faire, en aucun cas, sous aucun prétexte,
» de faire des opérations de commerce ou
» de banque pour leur compte, ni de s'inté-
» resser directement ou indirectement dans
» aucune entreprise. »

Cette loi qui n'est que l'écho de nos plus anciennes ordonnances, qui est reconnue en principe dans tous les pays commerçans, ayant pour motif de prévenir divers abus de confiance, à raison de cet important délit punissable par 3000 francs d'amende, par voie de police correctionnelle, comme le veut l'article 87, lorsqu'un négociant fait une opération de commerce avec l'un de ces intermédiaires, devenant complice de son *délit*, il doit être estimé qu'il y avait PRÉSOMPTION *jure et de jure*, qui exclut toute preuve qu'il

voudrait fournir du contraire; conséquemment y ayant ici mauvais dol, qui ne peut pas profiter à ses auteurs, il faudrait donc décider que les effets appartiennent au demandeur et non au défendeur, qui, dans aucun cas, ne peut être présumé les tenir, sans collusion, de l'intermédiaire.

Il est étonnant que les lois criminelles, qui, partout, imposent au complice la même peine qu'au principal criminel, ne punissent pas également le négociant qui fait le commerce avec le courtier, que le courtier lui-même.

Pour couvrir ce vice, dira-t-on, le négociant pourra alléguer qu'il a compté la valeur au courtier, pour qu'il la comptât à son commettant, que par conséquent il ne peut être taxé d'avoir colludé.

Au premier coup d'œil, cette observation, si elle était faite, paraîtrait péremptoire; mais elle se détruit par l'article 85 du Code de Commerce qui *défend au courtier et à l'agent de change de recevoir ou payer pour le compte de son commettant.*

Dans *le Journal de Jurisprudence Commerciale* de M. Sanfourche-Laporte, *tom.* 1, *page* 238, je trouve un jugement du tribunal de cassation, parfaitement bien rendu, par

rapport aux transports des effets de commerce par *endossement en blanc ;* il est conforme aux vrais principes et à la faveur du commerce. Il y est dit :

La propriété d'une lettre de change endossée en blanc, *peut-elle être transférée à un tiers par celui qui en est le porteur?* Résolu *affirmativement.*

Les articles 136, 137 et 138 du Code de Commerce contiennent absolument les mêmes dispositions que les articles 23, 24 et 25, du titre 5 de l'ordonnance de 1673 ; ainsi la question ci-dessus, quoique née et jugée d'après les anciens principes, n'en est pas moins importante, puisque, les deux législations étant uniformes, l'arrêt qui fixe ce point de jurisprudence devra avoir la même influence lorsque la question se représentera sous l'empire du Code de Commerce.

Les sieurs Ferrandi et compagnie, négocians à Marseille, porteurs de deux lettres de change, avaient apposé leur signature au dos de ces lettres de change, et les avaient remises en cet état à un sieur André.

André disparut quelques jours après avoir reçu ces lettres de change.

Les sieurs Ferrandi prétendant n'avoir re-

mis de lettres de change à André qu'afin qu'il les négociât pour leur compte, portèrent plainte contre lui devant le directeur du jury, qui, sur cette plainte, rendit une ordonnance, par laquelle il enjoignait à tous détenteurs des deux lettres de change dont il s'agit de venir en faire leur déclaration pardevant lui.

Le sieur Ventre, négociant de Marseille, à qui André avait transmis ces deux lettres de change, par un ordre qui remplissait toutes les conditions voulues par l'article 23, titre 5 de l'ordonnance de 1673, déclara devant le directeur du jury en être le porteur.

Les sieurs Ferrandi formèrent opposition au paiement des lettres de change entre les mains des accepteurs.

Par suite de cette opposition, les accepteurs ayant refusé de payer, le sieur Ventre fit protester, et assigna les sieurs Ferrandi, *endosseurs*, en paiement du montant des lettres de change.

Les sieurs Ferrandi soutenaient que leur signature apposée au dos de ces lettres de change n'avait pu faire qu'ils cessassent d'en être les propriétaires, et ils invoquaient l'art. 25, titre 5 de l'ordonnance de 1673,

qui porte : *Au cas que l'endosssement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées.*

Or, les lettres de change dont il s'agit ne portent point un ordre régulier de la part des sieurs Ferrandi qui en étaient propriétaires. Donc ils n'en ont pas transféré la propriété à André ; donc celui-ci n'a pu la transmettre à un autre; donc, au lieu de condamner les sieurs Ferrandi à rembourser les lettres dont il s'agit, il y a lieu d'ordonner qu'elles leur seront remises.

Le sieur Ventre répondait que l'art. 25 ne pouvait être invoqué par les sieurs Ferrandi; qu'à la vérité leur simple signature au dos des lettres de change n'avait pas transféré à André la propriété de ces lettres, mais qu'elle avait été pour lui *un mandat qui lui donnait pouvoir d'en recevoir le montant*, sauf à en rendre compte à ses commettans ; que ce pouvoir renfermait nécessairement celui de les transmettre à tout autre qu'à celui qui devait les payer, parce qu'il est de l'essence des effets de commerce qu'ils deviennent la propriété de celui qui en compte la valeur, et au profit de qui il existe un

ordre régulier : c'est ce que dit textuellement l'art. 24 du titre de 5 l'ordonnance de 1673, ainsi conçu :

« Les lettres de change endossées dans les » formes prescrites par l'article précédent, » appartiendront à celui au nom duquel » l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin » de transport ni de signification. »

D'où il suit que le sieur André n'a fait que ce qu'il était autorisé à faire par son mandat; que par conséquent celui qui a traité avec lui, sur la foi de ce mandat, lequel n'est pas contesté, a valablement traité, et ne peut être aucunement recherché ;

Que si le mandataire des sieurs Ferrandi a été infidèle, c'est à eux à se reprocher d'avoir aussi mal placé leur confiance.

Neuf ventose an 12, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui, sans avoir égard à la revendication des sieurs Ferrandi, les condamne à payer le montant des lettres de change dont il s'agit, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront contre le sieur André.

Dix-sept floréal an 13, arrêt de la cour d'appel d'Aix, qui infirme et déclare nulle

et de nul effet la négociation faite par le sieur André au sieur Ventre.

« Attendu qu'il est constant que les lettres » de change ont passé entre les mains de » Ventre en l'état d'un endossement en blanc; » que d'après la disposition textuelle des » articles 23, 24 et 25 du titre 5 de l'ordon- » nance de 1673, les signatures au dos des » lettres de change ne serviront que *d'en-* » *dossement et non d'ordre*, s'il n'est daté » et ne contient le nom de celui qui a payé » la valeur en argent, marchandises ou au- » trement;

» Que, d'après ce principe, la négociation » d'une lettre de change dont l'ordre n'est » pas rempli, est nulle, et qu'elle ne cesse » d'être la propriété de celui qui en avait » l'ordre légalement souscrit à son profit; »

Le sieur Ventre s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application des articles 23, 24 et 25 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, et il a excipé des premiers moyens qu'il faisait valoir en première instance.

M. Daniels, substitut du procureur général, a été d'avis que la signature apposée au dos d'une lettre de change par celui qui en est

le propriétaire, *est un mandat;* que ce mandat donne le pouvoir à celui qui s'en trouve porteur en cet état, d'en transférer la propriété à tout individu qui lui en compte la valeur;

Que le sieur André n'ayant fait que ce que son mandat l'autorisait à faire, celui qui avait traité avec lui sur la foi de ce mandat ne pouvait être recherché par les mandans. Partant, il a conclu *au rejet du pourvoi.*

ARRÊT.

« Attendu que la cour d'appel d'Aix, au » lieu d'examiner les questions de fait rela- » tives à la manière dont André a négocié » la lettre de change dont il s'agit, et sans » déclarer si Ignace Ventre en avait ou non » payé la valeur, a décidé, *en point de droit,* » que *l'endossement en blanc* n'autorise » jamais le porteur à transférer, comme man- » dataire, la propriété de la lettre de change, » ce qui est contraire au sens des art. 23, » 24 et 25 du titre 5 de l'ordonnance de » 1673. *La cour casse,* etc. Du 17 août 1807. »

En combinant ensemble les articles 23, 24

et 25 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, on peut en tirer cette induction.

« Les signatures au dos des lettres de » change ne serviront que d'endossement, de » manière qu'elles n'appartiendront pas à » celui à l'ordre de qui les endossemens n'ont » pas été faits, mais seront réputées apparte- » nir à celui qui les aura endossées, et pour- » ront être saisies entre les mains du por- » teur par ceux à qui il pourra devoir. »

Le Code de Commerce, art. 136, 137 et 138 ne déroge pas tout-à-fait à cet ordre de choses; tout au contraire il le confirme d'une manière très-claire, en disant que l'endossement qui ne portera pas toutes les énonciations ci-dessus ne sera *qu'une procuration.*

A la vérité l'ordonnance de 1673, par rapport aux endossemens *en blanc*, disant que les lettres de change (quoique cédées) seront *réputées* appartenir au cédant, dit donc implicitement que s'il y a preuve du contraire, elles seront reconnues appartenir au cessionnaire; au contraire, le Code disant que l'endossement en blanc n'opère pas transport, parce qu'il n'est qu'une procuration, semble contre l'ordonnance, éloigner toute idée de

transport de propriété et toute espèce de preuve du contraire.

Cependant, comme, en toute matière, la preuve écrite est reçue, sauf le cas où elle est explicitement prohibée par la loi; qu'en matière de commerce, la preuve par témoins est admise, il suit de ces règles que le porteur d'un effet de commerce, quoique l'effet soit endossé en blanc, pourra prouver, par les deux moyens indiqués, que l'effet est réellement à lui.

Nous venons de voir que l'ordonnance et le Code de Commerce regardent comme *mandat*, comme *procuration*, l'*endossement en blanc*. Si un pareil endossement est une procuration, le procureur fondé représentant le mandant, du moment qu'il cède un effet de commerce à un tiers, la cession étant aussi parfaite que si elle eût été faite par le mandant lui-même, le porteur de l'effet en a donc acquis valablement la propriété, et c'est dans l'espèce ce qu'a décidé, en règle générale, la cour de cassation.

Mais il faut faire attention que la cour de cassation, comme elle le devait, n'a fait que résoudre l'une des difficultés que pré-

sente la loi; elle a décidé la question relative au transport de la propriété, eu égard au propriétaire primitif, et au propriétaire secondaire, par la voie du mandataire. Il reste encore à décider cette question.

Si les créanciers du cédant saisissent sur le porteur de l'effet endossé en blanc par lui, comme ne le reconnaissant que pour *mandataire*, et non comme propriétaire, la saisie sera-t-elle valable?

Je pense avoir prouvé combien les endossemens en blanc sont utiles dans le commerce, qu'il serait impolitique de les proscrire; et comme le commerce n'existe que par la bonne foi, d'après les règles présentées ci-dessus, en cas de contestation pour saisie, la preuve du transport de l'effet pourra se prouver par écrit ou par témoins; elle pourra se prouver par écrit, par le carnet du courtier, par des lettres, par des journaux; par le livre de caisse, le carnet d'échéance des parties, surtout de la partie défenderesse qui a en sa faveur de si grandes probabilités qu'elles équivalent à des preuves. En effet,

Du moment que le défendeur a un effet dans ses mains, endossé en blanc, et qu'il n'est pas accusé de l'avoir spolié, à quoi peut-

on attribuer cette circonstance, si ce n'est à une cession faite à titre lucratif?

Il est très-vrai que souvent les négocians remettent à leurs amis des effets à négocier; sous ce rapport, le négociateur n'est point propriétaire de l'effet, mais mandataire : s'il est mandataire et qu'il se prétende propriétaire de l'effet, alors y ayant abus de confiance de sa part, ce ne sera pas au créancier du cédant à poursuivre la vengeance de l'abus, mais au cédant lui-même. Hors ce cas, il sera toujours hors de doute que l'effet appartient au porteur qui l'aura entre les mains; et s'il prouve sa propriété, ou par témoins, ou par ses livres, alors on ne pourra, sans la plus *insigne mauvaise foi*, la lui disputer. De l'exposé de toutes ces règles que je crois être fondées en raison, on peut hardiment tirer celles-ci :

1° Le propriétaire de l'effet, qui a transmis l'effet à un autre pour le négocier sous sa signature en blanc; si ce négociateur, après la négociation, n'en compte pas la valeur à ce propriétaire, le tiers n'en aura pas moins acquis la propriété de l'effet, ou comme de la part du cédant, ou comme de la part de son mandataire.

2° Si le propriétaire a transmis, par la voie de son endossement en blanc, un effet de commerce, soit par lui, soit par un mandataire, et qu'un créancier saisisse entre les mains du cessionnaire l'effet, celui-ci pourra faire déclarer la saisie nulle, en prouvant sa propriété ou par témoins, ou par le carnet du courtier, ou par ses livres.

Il me semble que tout cela ne peut pas souffrir de difficulté.

CHAPITRE LXXI.

Quelles sont les lois à suivre par rapport au pays où l'endossement d'une lettre de change a été passé.

Dans le journal de M. Sirey, *n°* 1848, *quatrième année*, *page* 122, on trouve l'espèce suivante qui est d'un grand intérêt pour le commerce.

Pour juger si un endossement est régulier, et s'il a pu opérer le transport, faut-il prendre

pour règle les lois du pays où l'endossement a été fait ? *Résolu négativement.*

Faut-il au contraire prendre pour règle les lois du pays où la lettre de change est payable ? *Résolu affirmativement.*

Les jurisconsultes sont divisés sur cette question importante. On dit,

D'UN CÔTÉ, que chacun est censé avoir contracté dans le lieu où il s'est obligé de payer. *Leg.* 21, *ff. oblig. et act.* ; qu'il importe, surtout en matière de commerce, de s'attacher rigoureusement aux termes de la loi ; *qu'une lettre de change payable en France doit être considérée comme faite en France* ; qu'elle doit être jugée d'après les lois françaises ; *qu'on ne peut exiger du juge français qu'il prenne des lois étrangères pour base de sa décision.*

Ce principe, ajoute-t-on, est conforme à l'opinion des auteurs qui ont écrit dans les pays où le commerce est le plus en vigueur, et leur sentiment doit faire autorité en pareil cas. *Voët*, dans son Commentaire sur les Pandectes, *liv.* 22, *tit.* 2, §. 10 ; *Dupuis*, à l'art. *des lettres de change*, *chap.* 13, *n.* 12, disent l'un et l'autre que le porteur d'une lettre de change est soumis à la loi du lieu

où le paiement doit être fait. Aussi Dupuis *observe que ceux qui prennent des lettres de change doivent être informés des lois et des usages des lieux, pour éviter les inconvéniens.*

D'UN AUTRE CÔTÉ, on répond qu'il faut distinguer entre la forme extérieure d'un acte et ses effets ; que, quant à la forme, l'acte doit être jugé suivant la loi du lieu où il est passé, tandis que les effets de cet acte doivent être réglés suivant la loi du lieu où il doit recevoir son exécution ; que la loi romaine 21 *ff. de oblig. et act.* doit être entendue en ce sens ; que les lois françaises consacrent cette distinction, *entre la forme et les effets d'un acte*, puisque l'art. 999 du Code déclare valables en France les testamens qui auront été reçus dans les formes voulues par les lois du lieu où le testateur aura disposé ;

Que les auteurs les plus recommandables de France et d'Allemagne, entre autres *Pothier*, dans son Traité du contrat de change, n. 155 ; *Puttmann*, dans son ouvrage sous le même titre, §. 6, note *C*, troisième édition ; *Hommal*, Obs. 499 ; *Leyser*, dans ses Méditations aux Pandectes, spec. 73, §. 3,

et une foule d'autres auteurs, sont tous d'avis qu'*en fait de formalités d'actes, et de lettres de change surtout, c'est la loi et le style du lieu qui en détermine la forme, tandis que la loi du lieu du paiement en règle uniquement les effets.*

Cette question fut soumise à la cour d'appel de Trèves, et le 20 frimaire an 14 intervint décision en ces termes :

ARRÊT.

« Attendu, *en fait*, que les lettres de change » dont l'appelant est porteur, ont été faites » et tirées, sous la date du 3 juillet 1804, » par *Ernest-Dumont* à Francfort, sur *Seeli-* » *mann* de Mayence, pour être payées à » Cassel ou à Mayence, et qu'elles ont été » acceptées par ce dernier, le 6 du même » mois; que ces lettres ont ensuite été en- » dossées par *Dumont*, au profit de l'appe- » lant *Hertshayum*-Cassel, de Mayence; que » les endossemens sont sans date de lieu.

» Attendu, *en droit*, qu'il est de principe, » en matière de commerce, que l'on doit » suivre la loi du lieu où le paiement d'une » lettre de change peut être réclamé et pour-

» suivi ; d'où il s'infère que, dans l'espèce ;
» les endossemens n'ayant point eu lieu sui-
» vant le vœu des art. 23, 24 et 25 du titre
» 5 de l'ordonnance de 1673, les lettres dont
» l'appelant est porteur doivent être répu-
» tées appartenir à *Ernest-Dumont* qui les
» a endossées, etc. »

La même question s'est présentée dans l'espèce suivante devant la cour d'appel de Bruxelles, et elle y a reçu la même décision. En effet,

Le 18 janvier 1804, *Vandervæsteyne*, négociant à Bruxelles, tire à son ordre trois lettres de change de 10,000 florins chacune, sur le sieur *Nicole* d'Amsterdam.

Les traites sont passées à l'ordre du sieur *Lefebvre*, maître de poste aux chevaux, à Bruxelles ;

MAIS L'ORDRE N'EST PAS DATÉ.

Nicole d'Amsterdam n'avait point de provision ; mais il accepte de confiance, et sous la promesse qu'avait faite le tireur d'une consignation de marchandises.

S'apercevant bientôt que le tireur est hors d'état de remplir ses engagemens, Nicole

obtient contre lui un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, et le fait condamner à lui restituer son acceptation, ou à l'indemniser.

L'insolvabilité du tireur rend cette condamnation illusoire.

Nicole alors exerce une action contre Lefebre à qui avaient été cédées les traites, il l'assigne devant le tribunal de commerce de Bruxelles, et se fondant

SUR CE QUE L'ORDRE N'ÉTAIT PAS DATÉ,

il soutint que les traites ne sont pas la propriété de Vanderwæsteyne, tireur; que lui Nicole peut en compenser le montant avec les condamnations qu'il a obtenues.

Lefebre répond que la demande de Nicole est prématurée; qu'il ne peut demander la nullité du transport par voie d'action; qu'il pourra seulement opposer cette nullité lorsqu'il sera poursuivi en paiement de son acceptation; qu'il n'est pas difficile du reste de découvrir le but secret de cette demande prématurée; que le sieur Nicole n'ignorant point que,

Suivant les lois et les usages de la Hol-

lande, les endossemens, quoique NON DATÉS, *opèrent valablement le transport,*

A essayé de soumettre les débats à un tribunal français, qui, placé sous l'influence de la loi française, serait plus facilement disposé à faire l'application de cette loi.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui, sans s'arrêter à l'exception du sieur Lefebre, déclare l'endossement irrégulier et nul, aux termes des art. 23 et 25 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; admet le sieur Nicole à compenser le montant de son acceptation avec les condamnations prononcées à son profit contre Vauderwæsteyne, tireur.

Appel devant la cour de Bruxelles: Lefebre soutient que l'endossement, *quoique sans date*, a opéré le transport de la lettre de change; que la question doit être jugée *d'après les lois et les usages de la Hollande, lieu où le paiement doit être effectué.*

D'ailleurs, ajoute-t-il, le sieur Nicole n'avait pas le droit de m'assigner devant les juges de mon domicile, il devait attendre d'être poursuivi en paiement, et alors il aurait *opposé, par voie d'exception, la nul-*

lité du transport. Sa procédure est donc vicieuse et prématurée.

Vicieuse, en ce qu'elle tend à *scinder* le procès, à faire statuer sur la validité du transport par des juges français, tandis que des juges étrangers auraient ensuite à statuer.

Prématurée, en ce que les moyens sur lesquels elle est fondée ne peuvent être invoqués devant le juge saisi d'une demande en paiement qui n'est pas encore intentée.

Le sieur Nicole répondait que, pour juger si en la forme le transport était régulier, il fallait prendre pour règle les lois françaises, puisque c'était en France que le contrat s'était formé.

Cela posé, examinons, disait-il, si, comme le prétend le sieur Lefebre, la procédure que j'ai faite est prématurée et irrégulière : qu'ai-je dû demander, qu'ai-je demandé? En effet,

J'ai dû demander et j'ai demandé que le sieur Lefebre fût tenu de me remettre une acceptation dont il n'était le détenteur qu'à titre de mandataire : j'exerçais donc contre Lefebre une demande en revendication ; mais cette demande, j'avais incontestablement le droit de la porter devant le juge du domicile du sieur Lefebre. Cette demande était in-

dépendante de l'action en paiement qu'aurait pu avoir à former contre moi le sieur Lefebre, si ma demande en revendication eût été jugée mal fondée. Mon droit ne consistait donc pas dans une simple exception contre la demande en paiement ; ce droit me donnait une action directe et principale. Cette action, je devais l'exercer, dans la crainte que Lefebre, en sa qualité de *mandataire* que lui donnait l'endossement, n'eût transporté lui-même la propriété à un tiers, et n'eût ainsi rendu la compensation impossible.

Et du reste, en supposant que la validité du transport dût être jugée suivant les lois et les usages de la Hollande, rien n'empêchait les tribunaux français de juger d'après ces lois et ces usages ; ils auraient dû même s'y conformer, et les droits du sieur Lefebre auraient été conservés.

ARRÊT.

« Attendu que la lettre de change acceptée » par l'intimé est payable à Amsterdam ; » qu'aussi les contestations relatives aux » formes et à la validité des ordres, pour » en opérer la transmission par l'endosse-

» ment du tireur, doivent se décider d'après » les lois commerciales du lieu du paiement, » *L.* 21, *ff. de oblig. et act.* ;

» Attendu que la demande en restitution » de l'effet dont il s'agit, formée contre l'ap- » pelant comme détenteur sans cause, est » subordonnée au mérite de l'action en paie- » ment de cet effet, qui doit s'intenter à » Amsterdam;

» D'où il suit qu'il y a mal jugé, en ce que » le premier juge a pris pour base de sa dé- » cision l'ordonnance de commerce de France » de 1673;

» La cour met l'appellation et ce dont est » appel au néant; émendant, déclare l'in- » timé non-recevable, quant à présent, dans » ses conclusions introductives d'instance, » sauf à lui à faire valoir ses moyens, et là » où il appartiendra ;

» Condamne l'intimé aux dépens, tant de » cause principale que d'appel.

» Du 20 janvier 1808, cour d'appel de » Bruxelles. »

Dans la première espèce, il est donc question de savoir :

1° Si un ordre non daté peut opérer valablement transport d'une lettre de change.

2° Si l'accepteur peut agir contre le porteur avant l'échéance pour faire annuller ce transport ;

3° Si par rapport à l'irrégularité de l'ordre, la lettre ayant été tirée à Bruxelles, acceptée à Amsterdam, il faut suivre les lois de la première ville ou celles de la seconde.

Je me suis assez étendu pour prouver qu'un endossement même en blanc est valable, pourvu qu'il ait été fait de bonne foi et sans fraude. Je vais donc passer de suite à la seconde question.

En supposant qu'un ordre non daté ne soit autre chose qu'un mandat, le mandataire représentant le mandant, celui-ci n'ayant pas fourni à temps la provision convenue, qui plus est, étant incapable de la fournir, puisqu'il est tombé en faillite; dans cette hypothèse il est hors de doute que l'accepteur puisse agir contre le tireur avant l'échéance, pour faire invalider son acceptation (1), parce

(1) Il paraît qu'il ne fut pas stipulé a quelle époque la consignation devait se faire; s'il y avait eu une époque fixe, l'accepteur aurait dû attendre l'échéance de cette époque, puis mettre en demeure le débiteur, et par suite faire résoudre le marché.

S'il n'y avait pas eu de temps limité, le créancier

que la faillite fait échoir toutes les dettes. *Art.* 448 *du Code de Commerce.*

Lorsque je tire une lettre de change, je me donne deux mandataires, l'un pour aller recevoir, c'est *le porteur;* l'autre pour payer, c'est *le sur-tiré.*

Puisque le porteur est mon mandataire; contractant avec lui dans mon propre pays, je dois faire mon contrat suivant les lois de mon pays, parce qu'en thèse générale, même en pays étranger, on doit se conformer aux lois de son prince (1). Faber, *def.* 3, *C. de legib.;* Brodeau sur Louet, *litt. C, ch.* 42, *n.* 2 *et* 4; D'Ollive, *liv.* 3, *ch.* 25, *page* 498. A plus forte raison, cette règle doit-elle être suivie lorsque l'on contracte chez soi; d'où il suit que *l'endossement devait être fait suivant la forme française.*

---

aurait pu agir de cette manière quand il aurait plu; parce que toute obligation dont le temps n'est pas limité, la condition qu'elle porte peut être exigée de suite. *Voyez* Pothier, *part.* 3, *ch.* 7, *art.* 2, *n°* 636.

(1) Par rapport à l'étranger chez lequel on contracte, cette rigueur ne s'étend qu'aux cas qui intéressent la capacité, l'état des personnes, etc., mais non sur le commerce.

Contre ces principes on oppose diverses autorités, entre autres la loi 21, *ff. de oblig. et act.;* Dupuis, *chap.* 13, *n.* 12; Pothier, *n.* 155. Quoique toutes ces autorités soient fondées en raison pour ce qu'elles décident, leurs décisions ne sont cependant pas applicables à l'espèce.

La loi 21, *ff. de oblig. et act.*, à laquelle on peut ajouter *la loi* 3, *ff. de reb. auctor. jud. possid.*, doit être entendue en ce sens: que le lieu convenu pour le paiement faisant partie de l'obligation, il doit être poursuivi suivant les lois du lieu où il est requis; mais elles ne disent pas que le contrat doit être fait suivant les lois de ce pays: pour cet effet et en matière de commerce, il faudrait une convention expresse qui ne souffrirait pas de difficulté, parce que le commerce est favorable.

Dupuis n'est pas contraire à cette décision dans l'endroit cité; il observe que *ceux qui prennent des lettres de change, doivent être informés des lois et des usages des lieux pour éviter les inconvéniens.*

Mais à propos, de quoi fait-il cette observation? Est-ce pour dire que le contrat doit être fait suivant les formes du lieu où il doit

recevoir son exécution ? Oui, il le décide ainsi par rapport au cas où la forme du contrat du lieu où il a été passé serait prohibée dans le lieu où il doit recevoir son exécution, et il fait cette observation à l'égard des endossemens qui, quelle que soit leur forme, sont proscrits à Venise, à Bolzano, Florence et Nouë, et qui, lorsqu'ils existent, empêchent d'être payés.

Si cependant une lettre de change était faite en France, à ordre, par exemple, sur Venise, une pareille lettre n'étant pas payée, les endosseurs auraient recours en France les uns sur les autres. Dans ce cas, on ne pourrait point arguer de la prohibition de Venise pour annuller l'obligation, mais on pourrait demander l'exécution de la loi française, qui seule doit être celle des parties.

Par exemple, une société en commandite se forme en France pour recevoir son exécution en Angleterre: dans cette dernière monarchie, et malgré la teneur du contrat, toutes les sociétés sont estimées être générales. Si les associés ont des discussions en Angleterre entre eux, ils seront réputés être associés en société générale; s'ils ont les mêmes discussions en France, ils seront réputés as-

sociés en commandite; néanmoins, les associés pourront convenir d'une société générale pour être exécutée entre eux suivant les lois anglaises, et cette convention sera valable.

Pothier qui, dans l'espèce, a été invoqué mal à propos, bien loin d'être contre, mon opinion est en sa faveur; n° 155, il dit: Pour la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer, on doit suivre *la loi du lieu où la lettre est payable;* car la lettre de change *est censée contractée au lieu où elle est payable,* suivant la règle (établie), *L. 21, ff. de obl. et act.;* par conséquent, *les obligations doivent se régler suivant les lois et usages dudit lieu, auxquels les contractans doivent être censés s'être soumis,* suivant cette autre règle de droit, *in contractibus veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis iu regione in quâ contrahitur.*

Il est bien évident que Pothier parle *des obligations, des formes relatives au paiement* auxquelles les parties sont censées s'être soumises, et par conséquent avoir contracté sur le lieu où doit s'effectuer le paiement, et ne parle pas de la forme du

titre primordial propre à réclamer le paiement.

Lorsque Pothier dit que, par rapport au protêt, etc., *on doit suivre la loi du lieu où la lettre de change est payable*, n'est-il pas bien évident que, particularisant ainsi, il entend faire une exception ? S'il fait une exception, il confirme donc la règle que je présente, puisqu'il est reconnu en principe que *l'exception confirme la règle.*

Aussi Kuricke, *diatr. de assecur. pag.* 833, distingue-t-il la forme *en externe* et *en interne;* il dit que la première donne l'existence au contrat, et que la seconde lui défère l'essence et la légitimité; de là il conclut que la police constitue *la forme externe* de l'assurance, et que de *la forme interne* dérivent les obligations respectives des parties.

Ceci m'engage à faire trois distinctions :

1° Il faut distinguer la forme extérieure du contrat, en matière de commerce surtout, sauf convention contraire, étant censé que l'on a contracté suivant l'usage du lieu. La loi 61, *ff. de evictionib.*, a décidé que, pour tout ce qui concerne *la décision du fond*, on doit suivre en règle générale la loi du lieu où le contrat a été passé. Le contrat est

donc toujours censé fait selon la loi du lieu où il a été convenu.

Il faut distinguer la forme du paiement et la forme de sa poursuite.

Est-il question, par exemple, de savoir en quelle monnaie on aura droit d'être payé, il faudra suivre la loi de droit public de l'État où l'on doit être payé;

Est-il question de savoir de quelle manière doit être faite la quittance du paiement, il faudra suivre la loi civile du lieu où s'est effectué le paiement;

Est-il question de savoir quel sera l'ordre judiciaire à suivre pour obtenir son paiement, il faudra suivre l'usage du lieu où l'on plaide. *L.* 6, *ff. de evictionib.*

Ces décisions peuvent se réduire à celles-ci :

1° Les lettres de change tirées sur l'étranger et leurs endossemens faits dans un lieu, doivent être régis par les lois de ce lieu, quant à leur forme;

2° Le paiement devra être fait suivant les lois du lieu où la lettre de change est payable;

3° La poursuite du paiement devra être faite suivant les lois du même lieu.

Mais, je le suppose, une lettre de change sur Londres est tirée et endossée en France, et endossée à Hambourg, quelles seront les lois qui devront régir la forme de cette lettre et celle de ses endossemens?

Si, en matière de commerce, on suivait rigoureusement le droit, il faudrait dire que, puisque les endosseurs ne sont autre chose que des mandataires dans leur propre affaire; que conséquemment étant au droit de leurs auteurs, ils doivent suivre toutes les lois qui leur sont particulières: de là il s'ensuivrait que les endossemens, par la même raison ceux faits à Hambourg, devraient être faits suivant la loi de France; mais dans l'usage, et fort heureusement il en est différemment, chacun endosse suivant les lois et usages de son pays, d'autant plus que chacun est censé avoir des règles locales, desquelles il ne peut s'écarter.

Si ces règles sont exactes, il s'ensuit que, dans la première espèce, la cour d'appel de Trève a erré en décidant *que les endossemens doivent être faits suivant les lois du lieu où la lettre de change est payable.* On a vu que je pense, au contraire, qu'ils doivent être faits *suivant la loi du lieu où la lettre de change*

a été faite, au moins quand ils sont faits dans ce lieu-là.

Quant à la seconde espèce, il me paraît que, sous ce rapport, le tribunal de commerce de Bruxelles a parfaitement bien jugé, puisqu'il a suivi les principes que j'invoque, et que la cour d'appel de Bruxelles a mal jugé en jugeant le contraire.

Au reste, on ne voit pas sans surprise les réclamations contre les endossemens en blanc; à plus forte raison, quand, étant écrits, ils sont irréguliers du moment qu'ils ont été faits de bonne foi entre les contractans, et même de mauvaise foi de la part du cédant, mais de bonne foi de la part du cessionnaire qui, dans aucun cas ne peut être passible de la fraude de son cédant; la seconde espèce prouve ce que j'avance. En effet,

Vandervœsteyne de Bruxelles tire sur *Nicole* d'Amsterdam; celui-ci accepte imprudamment sans provision, l'ordre de ces traites est passé de bonne foi (1) à *Lefebre* de

---

(1) Je dis de bonne foi, parce que dans le procès la mauvaise foi n'a pas été alléguée : on s'est retranché seulement sur l'irrégularité de l'endossement.

Bruxelles. Nicole ayant vu que son tireur le trompait, s'empresse de profiter d'une irrégularité trouvée dans l'ordre pour présenter pour victime à son lieu et place un tiers qui n'a été en rien ni pour rien dans son imprudence; on sent combien une pareille ruse, en matière de commerce surtout, doit être repoussée de la part des tribunaux, si du moins, comme il n'y a pas de doute, ils ne veulent pas faire triompher la mauvaise foi.

L'ordonnance du commerce est-elle donc opposée à mes argumens? Je ne le pense pas; au contraire, je pense qu'elle est en leur faveur; en effet, que porte l'art. 15 du titre 5?

Il porte que les lettres irrégulièrement endossées *seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées;* la loi ne dit donc pas que ces lettres *appartiendront* à celui qui les aura endossées.

Cependant comme les mots *réputées appartenir* n'ont pas été mis en vain, que signifient ils donc?

Ils signifient que les lettres de change seront censées appartenir au cédant, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé par le cessionnaire; car ce ne sont point le cédant ni le tiers

qui doivent fournir cette preuve, quoique, en thèse générale, celui qui avance un fait doit prouver *gl. in L.* 5, *Cod. de solut. matrim.*, parce que c'est ici une présomption légale qui dispense la partie, en faveur de laquelle elle milite, de faire aucune preuve pour sa demande ou pour sa défense; mais elle n'exclut pas la preuve de la partie contre laquelle elle milite: or celle-ci pourra fournir les preuves de la manière qu'il a été dit, et alors, même la loi à la main, plus de difficulté.

Les deux espèces qui ont été présentées sont extraites du journal de M. Sirey.

CHAPITRE LXXII.

Si une lettre de change est valable comme telle, quoique la date du jour auquel elle a été tirée ne soit pas apposée dessus, ni en ayant d'autre que celle de l'époque du paiement, et que le lieu dans lequel elle est tirée ne soit pas exprimé.

Entre les parties, la date du titre de créance n'est d'aucune considération, surtout quand celle de l'échéance du titre est exprimée; elle n'est nécessaire que par rapport aux tiers, afin que l'on puisse juger si leurs réclamations sont faites en temps opportun ou non. Aussi l'article 1328 du Code Civil porte-t-il que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour qu'ils ont été enregistrés. Or, comme les lettres de change et les billets sont dispensés de l'enregistrement, et que néanmoins des tiers peuvent y avoir des droits, par rapport à ces tiers seulement, il faut donc

qu'ils soient datés; ce qui a fait dire à Ferrière :

« En fait de contrat, l'usage est que l'omis-
» sion de la date n'empêche pas qu'il puisse
» avoir son effet contre celui qui l'a passé.
» *Cette omission ne peut être proposée que*
» *par un tiers* .... »

A la vérité, l'article 110 du Code de Commerce veut que la lettre de change soit datée, mais il n'ajoute pas *à peine de nullité.* La raison est que la substance des actes est dans la volonté des parties, et qu'elle est suffisamment manifestée par leur signature. Aussi la loi 34, §. 1, *ff., de pignorib. et hypothec.*, décide-t-elle que l'omission de la date n'est pas un moyen de nullité. *Voyez* Mornac sur cette loi, et Guy-Pape, *quæst.* 582.

Comme aussi, si le lieu où la lettre de change a été tirée n'est pas exprimé, cette lettre ne sera pas nulle comme telle; si le lieu sur lequel elle est tirée est mentionné, si du moins on ne prouve pas qu'elle est fictive, parce que, en général, c'est plutôt le lieu sur lequel une lettre de change est tirée qui la caractérise telle, que celui d'où elle est tirée; pour qu'elle fût reconnue fictive, il faudrait, aux termes des articles 110 et 112 du Code de

Commerce, qu'il y eût supposition de nom ou du lieu d'où elle est tirée, ou de celui où elle est payable; dans ce cas, elle ne pourrait plus être considérée que comme une simple promesse.

CHAPITRE LXXIII.

De l'expression valeur en moi-même, et entendue dans une lettre de change, si l'on est admis à prouver qu'il n'y a pas de remise de place en place, et des intérêts usuraires.

Extrait du journal de jurisprudence commerciale de M. Sanfourche-Laporte, tom. 1, page 484.

» Le sieur Guichard, propriétaire, demeurant à *Anvers*, était porteur d'une lettre de change de 5320 fr. qu'il avait tirée lui-même *à son ordre*, sur le sieur Chanal, marchand, demeurant aussi à *Anvers*, et que ce dernier avait acceptée.

Cette lettre était *datée* de Bruxelles.

Chanal ne l'ayant pas acquittée à son échéance, a été assigné devant le tribunal de commerce d'*Anvers*, pour se voir condamner à payer ladite somme de 5320 fr.

Sa défense a consisté, *en la forme*, à prétendre que l'effet dont on demandait le paiement, n'était point une lettre de change,

1° Parce que, quoiqu'il fût daté de *Bruxelles*, la vérité était qu'il avait été confectionné à *Anvers;* qu'ainsi il n'y avait pas eu change de place en place;

2° Parce qu'il ne renferme pas le *concours de trois personnes*, puisqu'il est *à l'ordre du tireur lui même.*

Au fond, il a soutenu que cet effet ne devait, aux termes de l'article 1131 du Code Napoléon, produire aucun effet. Cet article est ainsi conçu :

» L'obligation *sans cause*, ou sur une fausse » cause, ou sur une cause *illicite*, ne peut » produire aucun effet.

L'effet dont il s'agit est sans cause; car il n'exprime pas l'espèce de la valeur fournie, si c'est en *argent*, *marchandises*, ou *autres effets.*

En supposant que l'on ait pu se dispenser d'exprimer l'espèce de la valeur fournie, qu'il

ait suffi de dire *valeur en moi-même* ou *valeur entendue*, l'effet dont il s'agit serait encore nul, parce que la véritable cause est *illicite*, c'est un *prêt usuraire*.

Ici Chanal a avancé et offert de prouver que l'effet dont on réclame le paiement, avait pour cause un prêt à lui fait par Guichard, le 27 janvier 1807, d'une somme de 4200 fr.

Que, pour ce prêt, Guichard a exigé de lui le gage d'une pièce d'eau-de-vie, et de 14 pièces de vin de Bourgogne, dont il s'est fait délivrer une facture *acquittée*, montant à 4,100 fr.

Qu'il a en outre exigé une acceptation à un mois, d'une somme de 4,326 fr., savoir :

Pour capital prêté	4,200 fr.
Pour intérêts à raison de 3 p. o/o par mois.	126
Total.	4326 fr.

Que cette acceptation a d'abord été renouvelée pendant plusieurs mois au même taux, et ensuite tous les deux mois, au taux de 24 p. o/o par an, et toujours en cumulant l'intérêt des intérêts.

Qu'enfin, les trois derniers mois, il avait exigé comptant 319 fr. 20 cent. pour intérêts.

Que, par cette cumulation d'intérêts, la somme s'était enfin trouvée montée à 5,300 fr., non compris les 319 fr. payés comptant.

En conséquence, Chanal demandait :

1° Que la somme réclamée par Guichard fût réduite en principal à 4200 fr. tournois, qui est la même et la seule qu'il lui a prêtée, sous l'offre de lui tenir compte des intérêts légitimes à $\frac{1}{2}$ p. o/o par mois, depuis le 27 janvier 1807 (1);

2° Que, sur les principal et intérêts de ladite somme de 4,200 fr., il fût déduit celle de 319 fr. 20 cent., montant des trois derniers mois d'intérêts payés comptant, et non compris dans la confection de l'effet dont il s'agit, suivant le bordereau qu'il présentait;

3° Que, par experts convenus entre les par-

(1) Il paraît que le prêt avait été fait le 27 janvier 1807, jusqu'au 29 mars 1808, époque du jugement, il y a environ quatorze mois, qui, pour 4200 francs, ont donné en intérêt 1439 francs, ce qui fait par mois 2 $\frac{1}{2}$ pour o/o ou environ, taux très-modeste, surtout lorsqu'il y a un nantissement. Il y a apparence comme le disent quelques publicistes, que les 2 $\frac{1}{2}$ pour o/o par mois, étaient le prix du risque que courrait le prêteur, et non une usure exhorbitante !!!

ties, sinon pris et nommés d'office, les vins et eaux-de-vie énoncés ci-dessus fussent jaugés et vérifiés en quantité et qualité, pour savoir s'il est survenu détérioration du gage par la négligence du demandeur, conformément à l'article 2080 du Code Napoléon, pour, sur le résultat de ladite expertise, et sous le bénéfice de l'offre de payer sur-le-champ la solde, s'il se trouvait reliquataire en retirant son gage, s'il est en bon état, être statué en justice ce qu'au cas appartiendrait.

Guichard se bornait à soutenir qu'il suffisait que la lettre fût datée de *Bruxelles*, pour qu'il dût demeurer constant qu'il y avait *eu change;*

Qu'il y avait concours suffisant de personnes, puisqu'il est constant qu'une lettre de change peut être tirée *à l'ordre du tireur;*

Que l'espèce de la valeur était suffisamment exprimée par *valeur entendue;*

Qu'enfin, Chanal ayant accepté la lettre, rien ne pouvait le soustraire à l'obligation de la payer, sauf à lui, s'il prétendait avoir payé des intérêts usuraires, à se pourvoir pardevant le tribunal de police correctionnelle.

JUGEMENT *du tribunal de commerce d'Anvers.*

« Considérant qu'il est de principe, en ma-
» tière de commerce, que celui qui accepte
» et signe des billets, promesses ou lettres
» de change, doit payer à leur échéance;

» Considérant que toute acceptation sup-
» pose provision, qu'elle ne peut jamais être
» conditionnelle, et que l'accepteur n'est pas
» restituable contre son acceptation, à moins
» qu'il ne fournisse sur-le-champ la preuve
» par écrit de dol, fraude, ou de non pro-
» vision ;

» Considérant que l'exception mise en
» avant par le défendeur, que le billet dont
» il s'agit est sans cause, est d'autant moins
» admissible en matière de commerce, que
» par *valeur en moi-même*, *valeur en*
» *compte*, *valeur argent comptant ;*

» Considérant que si le billet dont il s'agit
» était réellement sans cause, alors on n'au-
» rait pas fait mention du mot *valeur* qui
» s'y trouve exprimé, et que cette expres-
» sion établit suffisamment que l'accepteur
» est redevable envers le tireur de la somme
» portée en ladite lettre de change; »

» Considérant que l'exception proposée

» par le défendeur, que la lettre de change » *n'est pas tirée de place en place*, et que » les trois personnes requises par la loi, pour » constituer une lettre de change, n'y sont » pas mentionnées, est d'autant moins fon- » dée, que la lettre de change est tirée de » Bruxelles, et par conséquent d'un autre » endroit que celui où demeure l'accepteur, » et que d'après l'article 110 du Code de » Commerce, fondé en cela sur l'ancien » usage, une lettre de change peut être *à* » *l'ordre du tireur*, aussi bien qu'à celui » d'une tierce personne; et que cette expres- » sion à l'ordre *du tireur lui-même*, cons- » titue trois personnes morales dans la lettre » de change, savoir : *le tireur*, *le porteur* » et *l'accepteur*, quoique les deux premières » soient physiquement les mêmes ;

« Considérant qu'une lettre de change est » un titre liquide contre lequel on ne peut » opposer en compensation aucune autre » prétention, à moins qu'elle ne soit de » même nature, qualité et quantité, et éga- » lement liquide ;

» Considérant que les prétentions du dé- » fendeur, élevées à cette audience, sont » sujettes à contredits, débats et salvations,

» et que le nantissement dont il se targue » *doit être prouvé par écrit d'après la* » *coutume d'Anvers , l'ordonnance de* » 1673 *et le Code Napoléon*, ce qui n'a pas » lieu dans l'espèce.

» Par ces motifs ,

» Le tribunal condamne , et par corps, » ledit sieur Pierre Chanal à payer au de- » mandeur la somme de cinq mille trois cent » vingt francs, pour et en acquit de la lettre » de change dont il s'agit au procès , le tout » avec les intérêts de ladite somme, à raison » d'un demi pour cent par mois, depuis le » protêt, les frais d'icelui, et aux dépens.

» Du 29 mars 1808. »

Pourquoi donc un prêteur préfere-t-il prendre de l'emprunteur une lettre de change, plutôt qu'un billet à ordre ?

En voici la raison :

Si l'emprunteur est négociant, le prêteur en ayant de lui une lettre de change , s'il ne paye pas à l'échéance, le tribunal ne pourra lui accorder terme ni délai pour payer, parce que toute lettre de change doit être acquittée à son échéance sans nul retard, ce qui n'est pas par rapport aux billets pour lesquels le

tribunal peut accorder, sous caution, un certain délai.

Si l'emprunteur n'est pas négociant, en tirant une lettre de change il se rend justiciable des tribunaux de commerce en s'assujettissant à la contrainte par corps, ce qui ne serait pas s'il avait fait un billet à ordre, parce que ceux qui font de pareils billets, lorsqu'ils ne sont pas négocians, ne sont point justiciables des tribunaux de commerce, et conséquemment ne sont pas sujets à la contrainte par corps.

Lorsque, dans l'un et l'autre cas, la fiction est mise en usage; c'est-à-dire, lorsque dans le fait il y a un billet, et qu'en apparence il y a une lettre de change, il est évident que la fiction provient de la part du créancier et non du débiteur, parce que personne ne peut être présumé vouloir volontairement contracter un engagement rigoureux, lorsque, réellement maître de sa volonté, il peut en contracter un moindre. Cependant, comme, dans cette hypothèse, l'emprunteur est partie dans la fiction, il faut de là conclure que si la fiction provient du fait du créancier, elle n'a pu avoir lieu que par le concours du débiteur, qui, forcé par le besoin, a souscrit un pareil en-

gagement fictif, quant à la forme. De là il résulte qu'il y a culpabilité de l'un et non de la part de l'autre.

C'est sans doute à raison de ces considérations que Ferrière, au mot *Acte authentique*, dit :

« La simulation dans le consentement des » parties, pour tous contrats, forme un vice » absolu qui *anéantit l'engagement, qui fait* » *qu'il n'y en a point; ce qui cause que* » *la partie même peut opposer ce vice* » *comme toute autre personne.* «

Si, en général, il en est ainsi par rapport aux actes simulés, à plus forte raison doit-il en être de même lorsque l'acte tend à donner juridiction à qui n'en a pas; comme est, par exemple, une lettre de change fictive qui apporte au tribunal de commerce la contestation qu'a le droit de connaître le tribunal civil : or, comme les juridictions sont de droit étroit, n'est pas au pouvoir de la partie de donner juridiction au juge qui n'en a point. *L. privatorum* 3, *Cod. de Jurisdict. omnium jud.*

Ainsi les juges du commerce *ne peuvent* connaître d'autres causes que celles qui regardent le commerce, même du consentement

des parties. *Ita*, Vulteius, *in Tractatu de judiciis, lib.* 1, *cap.* 4, *art.* 2, *tit. de Prorogatione jurisdictionis.* Papon, *liv.* 7, *tit.* 7, *n.* 40. *Arrêts* des 14, 15 *et* 22 *mars* 1564; 15 *octobre* 1569, *et* 15 *juin* 1570, rapportés par Jovet, *Bibliothèque des Arrêts*, au mot *Juges*, *n.* 132.

Dans l'espèce, Chanal avance que la traite dont il s'agit, quoique datée de *Bruxelles*, n'a point été tirée de cette ville, mais d'*Anvers* où elle était payable. Guichard ne nie pas l'assertion, mais se borne à soutenir qu'il suffisait qu'elle fût *datée de Bruxelles* pour qu'elle fût lettre de change. En répondant ainsi, tout en convenant qu'il y avait supposition de lieu, il prétendait donc qu'en matière de contrat, la supposition équipole au fait. Or, comme ce paralogisme est des plus absurdes, il me semble que le tribunal de commerce d'Anvers, au lieu de reconnaître cette traite pour lettre de change, il aurait dû la reconnaître pour simple mandat, conséquemment pour simple billet à ordre.

C'est ainsi que cela a été jugé dans l'espèce suivante:

Un receveur des domaines à Paris avait tiré plusieurs lettres de change sur le rece-

veur des domaines d'Auxerre : celui-ci avait accepté. Néanmoins, comme en sont convenues les parties, quoique les lettres fussent datées de Paris, elles avaient été faites à Auxerre.

Comme les propriétaires de ces effets les considéraient pour vraies lettres de change, ils consentirent, avec leurs débiteurs, d'après l'art. 14 du titre 12 de la loi du 24 août 1790, à être jugés en dernier ressort par le tribunal de commerce d'Auxerre. Devant ce tribunal, les demandeurs conclurent à la contrainte par corps contre le tireur et l'accepteur, fondés sur ce qu'il y avait *remise de place en place.*

Le tribunal déclara que les lettres de change devaient être considérées comme *de simples mandats*, fondé sur ce qu'il n'y avait pas remise de place en place. *POURVOI en cassation.*

« Attendu que, pour que les effets dont il » est question fussent considérés comme » lettres de change, et pour que les tireur » etaccepteur fussent *soumis à la contrainte* » *par corps*, il faudrait qu'il y eût *remise* » *de place en place*, ce qui n'existait pas » dans l'espèce ; *rejette le pourvoi.* »

On voit que, sous l'empire de l'ordonnance

de 1673, les tribunaux respectaient les principes que j'ai présentés.

Par rapport au gage, ou nantissement, il paraît que Guichard n'a point défendu ni en la forme ni au fond, et que le tribunal n'a point voulu s'en occuper, fondé sur ce que, d'après les coutumes d'Anvers, l'ordonnance de 1673 et le Code Napoléon, article 2074, requièrent que le nantissement ne soit écrit que par rapport au privilége en cas de faillite. Aussi Pothier, *Nantissement, ch.* 1er, *art.* 31, *n.* 15, dit-il : M. Jousse a fort bien remarqué dans son Commentaire sur ces articles (8 et 9 du titre 6 de l'ordonnance de 1673) que les formalités requises par ces articles ne le sont que vis-à-vis des tiers, et non entre les parties contractantes qui ne sont pas reçues à en opposer l'inobservation.

Pothier, même numéro, observe de plus ceci :

« Le contrat de nantissement est de la classe » de ceux qui se régissent par les règles *du* » *pur droit naturel;* le droit civil ne l'assu- » jettit à aucune forme..... Les formes » voulues par l'ordonnance de 1673 ne tou- » chent donc pas la substance du contrat; elles » ne sont requises que pour empêcher les » fraudes qu'on pourrait commettre à l'égard

» des tiers, et sur-tout pour assurer, en cas » de faillite du débiteur, la date du nantis- » sement..... »

Jousse, sur l'article 8, observe que cet article a été rédigé principalement contre ceux *qui prêtent à usure sous gages.* Dans ce cas et dans l'espèce, l'usure révoltante qui entachait le contrat, la non-mention de gage dans un contrat écrit, au contraire une vente simulée de faits, exigeaient que le tribunal fît droit à la demande du débiteur.

CHAPITRE LXXIV.

Des lettres de change simulées.

Par rapport à notre objet, on appelle *simulation* l'action d'introduire dans un acte un déguisement quelconque.

Un acte peut être *simulé* dans la forme, ou dans le fond, ou dans l'un et dans l'autre.

Il est *simulé* dans la forme, lorsque dans le fait il n'est pas tel qu'il paraît être ;

Il est *simulé* dans le fond, lorsqu'il pré-

sente une cause toute différente que celle qu'il annonce ;

Il est *simulé* dans la forme et dans le fond lorsqu'il présente les deux vices que je viens de faire connaître.

Le parlement de Bordeaux, non seulement dans les lettres de change, proscrivait les deux espèces de simulations dont il vient d'être parlé, mais encore la *simulation du motif;* ce qui était parfaitement bien fondé en raisons. Voici de quelle manière Salviat s'en explique, *verbo* lettre de change, *page* 350, *n.* 3.

« Toutes les fois qu'on *déguise un simple* » *prêt* ou une autre affaire qui ne provient » pas de commerce *sous la forme d'une lettre* » *change*, on la regarde comme *une fraude* » *faite à la loi*, et on juge *qu'elle ne peut* » *produire la contrainte par corps, ni as-* » *sujettir à la juridiction consulaire.*

» Une lettre de change tirée pour valeur » reçue comptant, mais qui avait été faite » pour dépens adjugés par sentence du sé- » néchal, fut regardée comme une simple » promesse, par arrêts à l'audience de la grand- » chambre, au mois de juillet 1730, et au mois » de février 1746, à l'audience de relevée.

voir d'être plus sévère que la loi même. Tiraqueau *de pœnis, in præf., n°* 15.

La loi qui favorise l'utilité publique, l'humanité, et ceux qui ont d'autres motifs favorables, doit s'interpréter avec toute la faveur que peut donner son motif joint à l'équité. *L.* 6, *Cod. de legib.; l.* 25, *eod. tit.*

La loi du 15 germinal an 6, intitulée *titre* 2 *de la contrainte par corps* EN MATIÈRE DE COMMERCE, porte :

« La contrainte par corps aura lieu contre » toutes personnes qui signeront des lettres et » billets de change. »

La loi excepte les femmes et les mineurs non commerçans.

Cette loi étant une loi de rigueur contraire à l'humanité, qui ne veut pas que l'on plonge quelqu'un dans les cachots, parce qu'il est pauvre et malheureux, n'entendant point assimiler la pauvreté au vice, doit se lire ainsi :

« La loi sur la contrainte par corps ayant » été faite pour favoriser le commerce seu- » lement, cette contrainte aura lieu contre » toutes personnes qui auront tiré ou ac- » cepté des lettres de change, pour fait de

» commerce. Sont néanmoins exceptés de ces » dispositions les femmes et les mineurs non » commerçans de profession. »

Il me semble qu'avec de la bonne foi on ne peut rétorquer cette interprétation.

Il semblerait cependant que l'on pourrait dire contre cette interprétation, et bien victorieusement, que le législateur ayant senti, surtout par rapport aux étrangers, qu'il est utile d'inspirer autant que possible de la confiance en ce papier de crédit; que vraisemblablement il a entendu soumettre à la contrainte par corps tous ceux qui apposeraient leur signature sur les lettres de change, parce que s'il avait fait ou entendu faire la restriction dont il a été parlé, personne n'aurait voulu au loin de pareils titres, dans la crainte qu'ils fussent simulés dans leur motif.

Ces argumens, au premier coup d'œil, paraissent extraordinairement séduisans, et qui plus est paraissent être sans réplique : il en est cependant différemment. Je vais prouver, par les grands principes, que, bien loin que l'interprétation que je donne porte atteinte à la confiance dont doivent être investies les lettres de change, mais encore qu'elles ne jouiront que de plus de crédit, par la fixité

des règles qu'elles acquerront, en levant toute incertitude sur leur valeur,

Supposant qu'un propriétaire doive 3000 livres à un autre particulier : pressé de satisfaire à sa dette, son créancier prend de lui une lettre de change qu'il a tirée sur un de ses amis qui est son débiteur. Admettons que, par la voie du commerce, cette traite ait passé, à Amsterdam, à Hambourg, dans vingt mains différentes, et qu'à son échéance elle ait été protestée faute de paiement ; dans ce cas et par rapport à tous les endosseurs de bonne foi et le porteur de titre, la traite sera réellement lettre de change et non billet ; mais, par rapport au créancier qui l'a prise en principe et le tireur, elle ne sera, aux termes des articles 112 et 636 du Code de Commerce, qu'une simple promesse. Voici sur quels principes je me fonde :

Lorsque des particuliers, ou, pour mieux dire, un particulier non marchand, tire une lettre de change pour une dette qui n'est pas commerciale, et que pour éviter les poursuites de son créancier il fraude la loi ; comme je crois l'avoir démontré dans le chapitre précédent, la fraude est censée être l'ouvrage du créancier ; car violer *l'esprit*

de la loi, en feignant *d'en respecter la lettre*, est une fraude plus criminelle qu'une violation ouverte, puisqu'elle n'est pas moins contraire à l'intention du législateur, et qu'elle est l'effet d'une malice plus artificieuse et plus réfléchie, *L.* 29, *ff. de legibus*, et que d'ailleurs la fraude ne doit pas profiter à celui qui la commet, au préjudice d'autrui; *Leg.* 1, *ff. de dolo malo; Leg. penult., Cod. de legatis*; *Leg.* 2, *Cod. si minor, si major;* que les contractans ne peuvent faire que la disposition de la loi n'ait lieu; *L. ult., ff. de stipulat.; L. servo; L. fin. de suis et legit. hæred*: il est évident que le créancier ne pouvant pas profiter de sa fraude, de sa malice, il ne peut réclamer pour un pareil titre que comme pour simple promesse, et non comme pour lettre de change.

Mais comme le tiers porteur et ceux qui ont été de bonne foi ne peuvent pas souffrir du dol, de la fraude de leurs auteurs, puisque le dol de l'un ne peut pas nuire à l'autre, *L. electio*, § *id. concedendum*, *ff. de novel., act. L.* 3, *de transact.*, et que la loi vient au secours de ceux qui sont trompés, et non pas de ceux qui trompent, *L.* 2, § *verb. ff. ad Senatus. Velleian*, il est clair que, pen-

dant que la traite ne sera véritablement que simple promesse entre les mains du créancier originaire, elle sera lettre de change entre les mains du créancier cessionnaire.

Pour détruire ces principes, on pourra peut-être les combattre par ce principe contraire: on dira que les endosseurs jusqu'au porteur, étant aux droits du créancier originaire, ce créancier ne pouvant leur avoir cédé que les droits qu'il avait lui-même; si la traite était simple promesse entre ses mains, elle doit être telle entre les mains des autres. Je crois que si une pareille observation m'était faite, je pourrais hardiment faire une réponse négative, fondé sur les principes que j'ai établis, qui sont que la fraude ne peut pas profiter à ses auteurs.

Si, je le suppose, une personne fabrique devant une autre un écu de six francs qui se trouve par conséquent faux, le témoin de la fabrication me le donne, je le reçois de bonne foi, et puis je le remets à un autre: celui-ci aperçoit la fausseté de la pièce, il me la rend, je la rends à mon tour à celui qui me l'a donnée; sous ce double rapport, la pièce entre nous, quoique non de six francs, vaut néanmoins six francs; mais revenue entre les

mains du faussaire, elle ne vaut plus que pour son juste prix, qui peut n'être que de six sous; il en faut dire autant des lettres de change qui sont les papiers-monnaies du monde.

Si une lettre de change est simulée dans le fond, elle ne sera pas pour cela nulle comme telle. Comme par exemple, s'il est dit : *valeur reçue comptant*, lorsque *la valeur aura été fournie en marchandises*, pourvu toutefois que cette simulation ne tende pas à nuire aux droits d'un tiers.

Si elle est simulée dans la forme, comme par exemple, s'il y a supposition de nom, de qualité, de domicile du lieu d'où elles sont tirées, ou dans lequel elles seront payables, elles seront nulles comme lettres de change, et ne vaudront que comme simple promesse ; c'est la disposition de *l'art.* 112 *du Code de Commerce.* Dans ce cas, et conformément aux articles 636 et 637, voici ce qui devra résulter :

Lorsque les lettres de change sont simulées de la manière dont il vient d'être dit, elles seront réputées simples promesses. Dans ce cas, lorsqu'elles porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de com-

merce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Voilà quelles sont les dispositions de la loi. Observez cependant que ces dispositions ne pourront avoir lieu que par rapport aux individus de la ville où la traite aura été faite, conformément aux principes que j'ai établis plus haut, et non par rapport aux autres individus. Pour rendre ceci plus sensible, je vais présenter un exemple:

A de Paris, non négociant, je le suppose, tire une lettre de change sur B de Lyon, supposée à l'ordre de C de Paris, (qui n'est pas non plus négociant), son créancier ; C la passe à l'ordre D de la même ville, qui en fait remise à l'ordre de E d'Amsterdam, qui la remet à l'ordre de F de Hambourg. La lettre est protestée. Comme elle est, à l'égard de ce dernier, vraie lettre de change, il peut exercer ses actions; en conséquence s'il recourt sur E, celui-ci recourra de la même manière sur D, parce que réellement entre D et E il y a eu change; mais C recourant

sur B qni n'est pas négociant ; si celui-ci ne lui a pas pris de change, comme dans le fait il ne peut pas en prendre, il ne pourra avoir la contrainte par corps contre lui : dans le cas contraire, et conformément à la loi, *s'il y a change, opération de commerce, trafic ou banque*, il pourra avoir contre lui cette contrainte. Il en faut dire autant par rapport à A, tireur, non négociant, eu égard à B, premier endosseur : dans ce cas C, conformément à l'art. 636, devra poursuivre B et A devant le tribunal civil ; et si C a pris la fausse lettre de change de B de bonne foi en croyant prendre une vraie lettre de change, s'il en éprouve quelques torts, B pourra être condamné à des dommages, fondé, comme il a été déjà dit, *sur ce que la fraude ne peut profiter à son auteur en nuisant aux tiers ;* mais B sera sans répétition de dommages envers A qui n'aura fait fraude à la loi, ou qui sera censé ne l'avoir faite que parce qu'il y aura été comme forcé par B.

Voilà de quelle manière on peut concilier la loi avec les principes et la faveur du commerce.

Il est temps que les tribunaux sévissent rigoureusement contre ces cupides prêteurs

d'argent, qui pour la plupart ne sont autre chose que des usuriers, qui, profitant de l'état de détresse de leur débiteur, ne se contentent pas, pour la plupart, d'avoir des gages, de recevoir de gros intérêts, désirant avoir eu plus des sûretés personnelles, dictent à leurs victimes des lettres de change, qui ne sont autre chose que de faux papiers-monnaies : de là mille agiotages sur les places commerçantes, qui, en démoralisant le commerce, le font marcher à grands pas vers sa ruine ; d'autant plus que ces hommes savent se garantir des événemens en présentant dans le corps de la lettre des *prête-noms*, qui, les endossant en blanc, les donnant de cette manière, les mettent à l'abri de toute perte, et cela arrivera souvent si on ne les surveille et ne les punit pas.

Les lettres de change et billets au porteur ne devraient être permis qu'entre négocians, comme au reste ils ne sont permis qu'à eux, mais d'une manière non assez claire ; comme aussi les endossemens en blanc ne devraient être tolérés qu'entre personnes qui font le commerce ; c'est déjà assez, si ce n'est pas trop de permettre aux simples particuliers de faire les billets à ordre, lesquels ont été

inventés par les négocians, et pour le commerce seulement.

CHAPITRE LXXV.

Si le créancier d'une lettre de change a la contrainte par corps contre son débiteur, quand celui-ci a hypothéqué ses biens pour sûreté de son paiement en cas de protêt.

Si, je le suppose, A prend une lettre de change de B, et que celui-ci lui en compte la valeur en prenant une hypothèque sur ses biens, pour, en cas de protêt, avoir une sûreté immobilière, la lettre étant revenue à protêt, le porteur pourra-t-il, actionner A et B devant le tribunal de commerce, et obtenir la contrainte par corps contre eux; et si A paye, pourra-t-il pardevant le tribunal de commerce, obtenir la contrainte par corps contre B?

Cette question, par rapport au droit d'enregistrement, a été agitée devant la cour de

cassation, section civile, le 17 prairial an 12. Dans le premier considérant du jugement qui fut rendu à cette époque, il y fut dit:

« Que si l'article 70, § 3, *n.* 15 de la loi, » exempte les lettres de change de la forma- » lité de l'enregistrement, on ne peut en » inférer que l'acte par lequel l'acceptant » hypothèque spécialement des immeubles » à leur paiement, doive aussi être exempt » de la même formalité; qu'en effet *un pa-* » *reil acte, non seulement altère le carac-* » *tère primitif de la lettre de change, en* » *lui donnant les avantages des obligations* » *civiles, et en ajoutant* UNE GARANTIE » IMMOBILIÈRE A LA SIMPLE GARAN- » TIE PERSONNELLE, *mais encore con-* » *tient dans la réalité une obligation nou-* » *velle et distincte de la première.....* » (1)

D'après cet arrêt on doit donc conclure ainsi :

1° La lettre de change n'étant pas acquittée a son caractère altéré par rapport aux droits, du fisc;

---

(1) Voyez le Journal de l'Académie de Législation, vingtième livraison, 15 floréal an 12, page 229.

2° Le créancier a à la fois une sûreté personnelle et une sûreté réelle.

Par rapport à mon objet, je vais discuter les règles posées par la cour de cassation.

Suivant la loi 15 *ff. de re judicatâ*, la loi 5, *Cod. de executione rei judicatæ*, on saisissait à Rome,

1° L'argent comptant du débiteur;

2° Ses autres biens meubles;

3° S'ils ne suffisaient, ses immeubles;

4° S'ils ne suffisaient pas, ses dettes actives.

Si tout cela ne suffisait pas, le créancier pouvait obtenir du juge qui avait rendu le jugement, une ordonnance à l'effet de faire appréhender au corps et mettre en prison son débiteur. *L.* 1, *in fine*, *Cod. qui bon. ced. pos.*

Dans notre Droit Français nous l'avons décidé différemment. *L'art.* 13 *du titre* 34 *de l'ordonnance de* 1667 permet à la fois de prendre au corps, de saisir les meubles et immeubles et de les vendre. En effet il y est dit:

« Les poursuites et contraintes par corps » n'empêcheront les saisies, exécutions et » ventes des biens de ceux qui sont con- » damnés. »

Mais s'ensuit-il de là, dans le cas supposé,

que le porteur de traite, par rapport à tous les obligés, et le premier preneur, par rapport au tireur, puissent exercer toutes ces rigueurs? Pour répondre à cette question, il faut avoir égard à la contexture de la lettre. Mais avant il sera nécessaire de parcourir les principes généraux pour les appliquer aux deux principales espèces qui découlent de celle-ci:

Quelle est ici l'obligation principale? C'est l'hypothèque, puisque son titre n'est pas susceptible de vérification d'écriture, et qu'il a exécution pareille, ce que n'a pas la lettre de change; d'ailleurs l'obligation chirographaire ne précède-t-elle pas l'obligation hypothécaire, puisque le but du créancier est d'avoir une lettre de change et non une créance hypothécaire? Si l'obligation chirographaire précède l'obligation hypothéeaire, cette dernière fait donc novation à l'autre. Si elle fait novation, elle l'éteint donc comme subsistant à sa place.

Quoique la dette n'ait subsisté qu'un instant réel, il s'ensuit novation dans le même instant qu'elle a été contractée. *Voyez* la loi 8, § 2, *ff. de novat.* La loi le décide ainsi, parce qu'on peut faire novation d'une dette dont

le paiement n'est pas encore échu. Dans ce cas, la novation s'accomplit d'abord, sans attendre l'échéance du terme. *L.* 5, *L.* 8, § 1, *ff. de novat.* Au reste, la novation est valable, quelle que soit la première dette à laquelle on en substitue une nouvelle, et quelle que soit celle qu'on lui substitue. *L.* 1, § 1, *ff. de novat.*

A la vérité la novation ne se présume pas, elle doit être formellement déclarée, *Cod. de novat.* A quoi il faut ajouter que l'art. 1273 du Code Napoléon porte :

« La novation *ne se présume point ;* il faut » que la volonté de l'opérer *résulte claire-* » *ment de l'acte.* »

Or, ici, la volonté d'opérer novation ne résulte-t-elle pas bien clairement de l'acte, puisqu'une espèce de prêt de consomption se trouve converti en contrat de nantissement, ou, si l'on veut, en contrat d'hypothèque ? Il faut donc regarder comme chose très-certaine qu'il y a novation dans ce contrat, d'où résulte l'hypothèque. De là ces conséquences :

1° Si la lettre de change ne porte pas que le tireur B a fourni hypothèque, le porteur et les autres obligés pourront recourir comme pour lettre de change sur le tireur et le pre-

neur, parce qu'ils auront pris sous la foi publique ce titre de créance pour lettre de change.

2° Si la lettre de change porte que le tireur n'a donné hypothèque que pour assurer le paiement de ce titre de créance, tous les obligés étant au droit du preneur avec connaissance de cause, le preneur ne pouvant rendre justiciable du tribunal de commerce le tireur en vertu de la novation opérée, les obligés ne pourront traduire le tireur et le preneur devant les tribunaux de commerce.

3° Le preneur ne pourra, en vertu de la novation, traduire le tireur devant les tribunaux de commerce, parce qu'il ne pourra exercer que les actions hypothécaires, ce qui éloigne toute idée de contrainte par corps.

4° Que conséquemment la distinction qui a été faite, par rapport au fisc, par la cour de cassation, qui n'a pas vu une lettre de change, mais un contrat notarié, doit recevoir, par rapport aux contractans, son application.

5° Qu'un titre de créance ne peut être à la fois *contrat notarié par rapport au fisc, et lettre de change par rapport aux contractans;* car les choses ne peuvent perdre leur nature par la volonté humaine, lors-

qu'elles n'ont cessé d'être ce qu'elles sont, à moins que le fisc ne veuille percevoir un droit sur un titre apparent, pour le laisser subsister en réalité par rapport aux contractans : chose que sans crime on ne peut présumer ni alléguer.

CHAPITRE LXXVI.

Si l'accepteur d'une lettre de change est fondé à refuser son paiement, sous prétexte que l'ordre est en blanc ou rempli par une main étrangère.

L'EFFET de l'endossement en blanc ne peut jamais être réclamé par un des contractans à l'égard du porteur, parce que si la lettre de change ne lui a pas été transportée en propriété par la voie d'un ordre régulier au moins, aux termes de l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 et l'art. 138 du Code de commerce, lui est-elle remise comme à un simple mandataire fondé de procuration pour recevoir ; tout au plus un tiers, dans

quelque circonstance, peut intervenir comme saisissant, de la même manière qu'un créancier peut intervenir pour saisir le mandant entre les mains du mandataire, conformément à l'art. 25 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Ceci a été déclaré en principe par la cour d'appel de Paris, par arrêt du 23 brumaire an 12, lequel, par rapport à l'accepteur d'une lettre de change, qui refusait de la payer à son échéance, sous prétexte que l'endossement était en blanc, porte:

« Attendu que l'ordre en blanc par Demousseaux ne peut former de moyens » qu'au profit des endosseurs et de leurs » créanciers, et *jamais au profit de l'accepteur* de la lettre de change, toujours obligé » de payer celui qui la présente avec un » endossement régulier, étant l'effet *d'une simple procuration* ou d'un transport. »

Il est donc bien évidemment prouvé que l'accepteur doit payer au porteur, soit qu'il se présente comme mandataire, soit qu'il se présente comme propriétaire, avec un ordre en blanc ou rempli par une main étrangère.

CHAPITRE LXXVII.

Si une traite faite sur soi est ou n'est pas lettre de change, ou billet de change, ou billet à ordre.

Nous avons vu plus haut que la loi autorise le caissier général du trésor public à tirer sur lui. On a vu que mon opinion est que de pareilles traites sont valables comme lettres de change entre particuliers; cependant la cour..... a décidé le contraire par jugement du 1er thermidor an 11, ainsi motivé:

« Considérant qu'un *des caractères* de la » lettre de change est qu'elle soit payable par » un *autre* que le tireur, vers lequel *autre* » le porteur puisse poursuivre l'acceptation; » que dans l'espèce, Schirick qui a souscrit » le billet en question (1), s'est obligé de payer

(1) Ce prétendu billet était fait sur la formule des lettres de change.

» lui-même, et n'a indiqué personne à qui il » décernât le mandat de payer pour lui; que » la circonstance que le billet a été souscrit » à Francfort, et qu'il contient promesse de » payer à Strasbourg, n'a pu faire de ce *billet* » une *lettre de change*, ou il faudrait dire » que tous les billets payables ailleurs qu'au » lieu où ils ont été souscrits, sont des lettres » de change;

» Considérant encore que le billet en ques- » tion n'est point un billet de change, puis- » qu'il ne contient aucune des énonciations » qu'exige l'article 28 du titre 5 de l'ordon- » nance de 1673;

» Considérant enfin que l'omission des » énonciations exigées par l'ordonnance » empêche bien l'obligation d'être *billet de* » *change*, mais le laisse dans la classe des » obligations ordinaires. »

Cette espèce est prise dans le Journal de l'Académie de législation, onzième livraison, *pag.* 287, et répétée dans la douzième livraison, *pag.* 415, *Tribunal de Cassation.* Quoique cet article n'y soit pas entièrement présenté, on y voit clairement que le tribunal a décidé que, malgré qu'une traite soit faite sous la forme d'une lettre de change,

elle ne doit être considérée comme telle si elle est tirée sur le tireur lui-même, et que dans ce cas on ne peut la considérer que comme obligation ordinaire.

Le caractère d'une chose est ce qui la distingue parfaitement bien d'une autre. Or, ici, le caractère est certain, la lettre de change présentant moralement deux personnes, son essence, sa forme intrinsèque et sa forme extrinsèque; il y a donc lettre de change, et non obligation ordinaire, dont d'ailleurs la formule, comme simple obligation, peut varier à l'infini. Dans la première hypothèse l'obligation est déterminée; mais dans cette seconde elle ne le serait pas, ce qui entraînerait à des discussions interminables, blesserait la bonne foi et l'équité qui sont les deux grands leviers du commerce, si on ne l'améliorait pas par les sages usages qu'il a introduits pour sa prospérité.

D'où je crois être autorisé à penser que ce jugement qui peut avoir été d'ailleurs rendu d'après des circonstances qui ne sont pas parvenues à ma connaissance, ne peut détruire l'usage des lettres de change tirées sur soi, afin de les faire considérer comme de simples obligations.

CHAPITRE LXXVIII.

Si une lettre de change écrite par la main d'une personne autre que le tireur doit être approuvée par ledit tireur?

Cette espèce est ainsi présentée dans le Journal de l'Académie de législation, onzième livraison, page 289.

La déclaration du 22 septembre 1733 est-elle applicable aux lettres de change souscrites par de simples particuliers?

» Considérant que feu Devy, en souscrivant » des lettres de change, s'était mis dans la » classe des banquiers et négocians, à l'égard » desquels la déclaration de 1733 a une ex- » ception expresse ..... »

Décidé affirmativement par jugement du 10 messidor an 11.

La déclaration du 22 septembre 1733 porte:

« Plusieurs particuliers s'étant procuré, par

» artifice ou autrement, de véritables lettres
» de change de plusieurs personnes, ont porté
» l'infidélité et la fraude jusqu'au point d'é-
» crire ou faire écrire par des mains étran-
» gères une promesse ou un billet supposé,
» dans le blanc qui était au-dessus desdites
» signatures, après avoir plié ou coupé le
» papier, pour lui donner la forme qui leur
» a paru la plus convenable .... nous avons
» cru que le meilleur moyen pour empêcher
» ce genre de faux était de déclarer *nuls*
» *les billets qui ne seraient pas écrits, ou*
» *du moins approuvés de la main de celui*
» *qui paraîtrait les avoir signés*, en excep-
» tant néanmoins de cette règle *les actes né-*
» *cessaires pour le commerce*, ou faits par
» des gens occupés aux arts et métiers, ou
» à la culture des terres; qu'il serait difficile
» et même souvent impossible d'assujettir à
» l'observation de cette formalité..... Or-
» donnons que tous billets sous signature
» privée, ou au porteur, ou à ordre, ou au-
» trement, causés pour valeur en argent,
» autres néanmoins que ceux qui seront faits
» par

» Des banquiers, négocians, marchands,
» manufacturiers, artisans, fermiers, labou-

» reurs, vignerons, manouvriers et autres » de pareille qualité,

» Seront *de nul effet et valeur*, si le corps » du billet n'est écrit de la main de celui qui » l'aura signé, ou du moins si la somme » portée audit billet n'est reconnue par une » approbation écrite en toutes lettres, aussi de » sa main, faute de quoi le paiement n'en » pourra être ordonné en justice;

» Voulons néanmoins que celui qui refusera » de payer le contenu auxdits billets ou pro- » messes, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a » point reçu la valeur; et à l'égard de ses » héritiers ou représentans, ils seront seule- » ment tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune » connaissance que lesdits billets ou pro- » messes soient dus..... »

Le Code Napoléon, art. 1326, confirme tout ceci en termes généraux, cependant avec cette différence qu'il ne dit pas, comme la déclaration, que la formalité qu'elle prescrit devra être remplie, à peine de *nullité*, puisque cet article ne dit pas non plus que l'acte ne sera pas *nul*, malgré cette omission. Il faut conclure de ce double silence, que la déclaration est toujours en vigueur pour le tout. Cet art. 1326 porte :

« Le billet ou la promesse sous seing privé, » par lequel une seule partie s'engage envers » l'autre à lui payer une somme d'argent ou » une chose appréciable, doit être écrit en » entier de la main de celui qui l'a souscrit; » ou du moins il faut qu'outre la signature il » ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, » portant en toutes lettres la somme ou la » quantité de la chose;

» Excepté dans le cas où l'acte émane des » marchands, artisans, laboureurs, vigne- » rons, gens de journée et de service. »

Lorsque la loi dispense les négocians d'approuver leurs billets, c'est afin de leur éviter des écritures, et que leurs commis leur puissent valablement préparer leur ouvrage, qui, dans une maison de commerce, est censé très-multiplié.

Lorsque la loi dispense les ouvriers, etc. de cette formalité, c'est parce que la présomption étant qu'ils ne savent pas écrire, si on l'exigeait, on leur porterait un très-grand préjudice, d'autant plus qu'il est présumable qu'ils font souvent de ces sortes d'engagemens.

Mais il ne peut, par exemple, en être ainsi

des propriétaires qui n'exercent aucune des professions déclinées par la loi, lesquels sont censés faire fort peu de ces sortes d'engagemens, et savoir lire et écrire; et comme un acte de commerce tel qu'une lettre de change ne peut pas faire supposer la préoccupation du négociant, ni l'ignorance et la préoccupation de l'ouvrier; lorsqu'un propriétaire, de l'espèce de ceux dont je viens de parler, fait un billet ou une lettre de change, l'engagement sera nul s'il n'est approuvé comme il a été dit, sauf serment. La raison est que la loi dispense de la formalité de l'approbation, non parce qu'il y a acte de commerce, mais parce qu'elle suppose une précaution mercantile.

Mais le serment ayant été déféré par le juge, en cas de dénégation de signature, l'expertise peut-elle être demandée par le défendeur? Peut-il réclamer la preuve par témoins?

Pour répondre cathégoriquement à cette question, il faut voir quelle est la nature du serment exigé du défendeur.

Par rapport à l'expertise ou vérification d'écriture, on sent bien qu'ici l'esprit de la loi la prohibe tacitement. Car pourquoi veut-

elle une approbation ? Elle veut une approbation, afin qu'il y ait au moins une ligne d'écriture sur laquelle on puisse vérifier avec quelque connaissance ce qui est présumé ne pouvoir se faire sur un ou deux mots qui pour l'ordinaire composent un nom.

Par rapport au serment et contre le serment, la preuve testimoniale peut être admise, parce qu'en matière de commerce la preuve par témoins est toujours admissible, même quelquefois contre la teneur des actes, comme l'a fort bien observé M. Merlin (1); parce que ce serment n'est autre chose qu'une espèce de présomption légale qui dispense bien celui qui le fait de produire d'autre preuve, mais qui n'exclut pas la preuve que peut produire d'ailleurs la partie adverse.

Il résulte de tout cet énoncé,

1° Qu'une lettre de change, comme tout autre engagement, qui est écrit par tout particulier, autre que celui qui l'a signée, s'il n'est ni marchand, ou bien un des artisans dont fait mention

---

(1) Voyez le journal de Jurisprudence Commerciale par M. Sanfourche-Laporte, *tome* 1, *pag* 504.

la loi, doit être approuvée de la manière qu'elle exige, à peine de nullité;

2° Qu'en cas que la nullité soit demandée, le prétendu tireur sera tenu d'affirmer qu'elle n'est pas souscrite par lui;

3° Qu'en pareille matière la vérification d'écriture ne peut être réclamée;

4° Que la partie adverse pourra faire entendre des témoins pour prouver le fait;

Voilà la règle rigoureusement appliquée; mais combien n'y a-t-il pas de circonstances qui peuvent la faire plier! En voici des exemples pris dans le Journal de l'Académie de législation, douzième livraison, 15 fructidor an 11, pag. 419. La question est ainsi posée :

Une promesse sous seing privé, constitutive d'une rente annuelle, est-elle valable, lorsqu'étant écrite d'une main étrangère, le montant de la somme reçue n'a point été reconnu en toutes lettres par le débiteur, conformément à la déclaration du 22 septembre 1733 ?

Ensuite il est dit: « Cette question a été » jugée, pour l'affirmative, par le tribunal » de cassation, le 15 fructidor an 11, section » des requêtes.

» Attendu que l'acte représenté n'est ni un

» billet ni une simple promesse, mais une « constitution de rente dont la déclaration de » 1733 ne fait aucune mention dans son con- » tenu ;

» Attendu que les demandeurs n'ont élevé » aucune présomption de fraude contre l'acte » dont il s'agit..... »

Sur ce jugement le journaliste fait cette réflexion :

« Ce jugement paraît contraire, au pre- » mier coup d'œil, à celui du 17 messidor an » 10, en ce que celui-ci semble commander, » même pour des actes constitutifs de rente, » l'observation rigoureuse de la déclaration » de 1733, tandis que celui dont nous venons » de rendre compte déclare, en termes po- » sitifs, que cette loi n'y est point applicable ; » mais on les concilie facilement au moyen » de la remarque lumineuse de M. Jourde, » substitut, qui a pris pour base fondamen- » tale de la distinction dont ces sortes d'obli- » gations étaient susceptibles, le plus ou le » moins de confiance qu'ils inspiraient.

» Trop de rigueur serait injuste, et c'est » en consultant *la bonne foi et les règles de* » *l'équité*, qu'on peut dans cette lutte espérer » d'atteindre le but qu'on doit se proposer

» dans la distribution de la justice : *Jus suum* » *cuique tribuere.* »

En thèse générale, les lois restrictives et d'exception doivent être reçues étroitement, parce qu'elles dérogent au droit commun qui ne peut être supposé ne pas exister, puisque l'exception prouve toujours l'existence de la règle. Si l'exception doit être renfermée dans d'étroites bornes, la loi ne parlant que de billets, et non de lettres de change, les lettres de change ne sont donc pas assujetties aux formalités qu'elles prescrit ? De là une grande latitude accordée aux tribunaux pour juger d'équité d'après la bonne foi, et ce, avec d'autant plus de raison, que l'art. 1326 du Code Napoléon semble avoir affecté le silence par rapport à la *nullité* voulue par la déclaration de 1733.

CHAPITRE LXXIX.

Des cessions des lettres de change après protêt.

Après le protêt, la lettre de change ne perd pas son caractère de lettre de change; mais, malgré qu'elle soit à ordre, elle ne peut plus se transporter par la voie de l'ordre, mais seulement par la voie de la signification: c'est ce que j'espère prouver ci-après.

Dans *le Journal de l'Académie de législation, sixième livraison, pag.* 433, il est dit:

La cession d'une lettre de change protestée donne-t-elle lieu au droit proportionnel d'enregistrement?

A cette question il est ainsi répondu:

L'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7 exempte les lettres de change, ainsi que leurs endossemens, de la formalité de l'enregistrement. Le but de cette faveur est d'encourager le commerce; mais, après le

protêt, les lettres de change ne sont plus *des effets de commerce négociables :* elles ne peuvent plus courir sur la place ; elles deviennent des créances ordinaires, et *ne peuvent plus être endossées*, mais seulement cédées *comme simples obligations.* Leur transport après le protêt paraît donc susceptible de la formalité de l'enregistrement, et passible des droits proportionnels. *Ce raisonnement est spécieux.*

Mais il n'est pas exact de dire que le protêt dénature les lettres de change et les convertit en simples créances. Il suffirait, pour s'en convaincre, de voir les dispositions du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui autorisent la cession des lettres de change, sans qu'elles perdent le caractère desdites lettres.

Les lettres de change ne prescrivent que par cinq ans ; ce n'est qu'après ce laps de temps que cet effet de commerce *quitte sa destination négociable ;* cela est si vrai que celui à qui la lettre de change a été cédée après le protêt, peut en poursuivre le recouvrement par la voie de la contrainte par corps.

L'exemption de l'enregistrement porte non seulement sur les lettres de change, mais encore sur leurs endossemens et acquits. L'en-

dossement est une cession : *la loi ne distingue point non plus que cette cession doive précéder le protêt. Il n'est jamais permis d'établir des distinctions que la loi ne prononce pas ;* ainsi la cession d'une lettre de change protestée participe nécessairement à l'exemption de l'enregistrement. *Décision du conseil d'administration de la régie d'enregistrement.*

D'après la décision du conseil mentionné, il s'ensuit donc qu'après protêt on peut négocier une lettre de change, et, ce me semble, avec d'autant plus de raison, que la voie des négociations facilite singulièrement le commerce, et que, comme dit, en d'autres termes, cette administration, il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Pour examiner jusqu'à quel point ces assertions sont justes, je vais parcourir les principes analogues à la matière, et quels peuvent être les résultats d'une pareille doctrine.

Qu'est-ce que c'est, par rapport à notre objet, qu'un porteur-propriétaire de lettres de change ? Tout le monde convient qu'un pareil porteur n'est autre qu'un mandataire dans sa propre chose ; ce mandataire diffère cependant du véritable mandataire en

ceci. Dans le véritable mandat, le mandant peut retirer ses pouvoirs au mandataire dans le temps qu'il lui plaît, le temps du mandat n'étant pas limité; au contraire, le mandat du porteur de traite ne peut être retiré dans le temps qu'il plaît au mandant, parce qu'il y a un terme arrêté dans la lettre de change, et que la convention tacite des contractans est que le porteur fera toutes ses diligences pendant le cours de son mandat; qu'il pourra subroger à son lieu et place tout autre mandataire, et que passé ce temps, il ne sera plus tenu à rien, pas plus que le mandataire subrogé. D'où il suit que

A l'échéance, le mandat étant fini, la faculté du mandataire de pouvoir subroger quelqu'un à sa place ayant cessé, le mandataire, ou, ce qui est la même chose, son subrogé, devenant simple créancier, ne peut donc subroger un autre à son mandat, puisque ce mandat n'existe plus, et par la même raison que la faculté de subroger un autre à sa mission a cessé. Dans ce cas, non seulement après protêt, mais encore après l'échéance de la lettre de change, il n'y a pas simple obligation, mais il y a toujours lettre de change censée *non à ordre*, laquelle ne peut plus se transporter que

par la voie de la signification, comme les autres effets non à ordre. Je pense que ces principes sont incontestables.

L'administration dit qu'*il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas;* cela est exactement vrai par rapport aux espèces, mais non par rapport au genre. Or, ici il y a deux genres, eu égard au même contrat; d'abord mandat et créance de change, puis simple créance de change.

La loi elle-même fait tacitement ces distinctions. En effet, lorsque l'ordonnance de 1673 et le Code de commerce disent qu'en cas de non paiement, le porteur fera protester, dénoncera le protêt et recourra en garantie, ne dit-elle pas implicitement: Le porteur ne fera d'autres démarches que celle que comporte son mandat, fondé sur cette règle générale qui régit le mandat, qui est que le mandataire ne peut rien faire au-delà de sa mission; si cela est ainsi, le mandat fini, il n'y a donc que simple créance de change, et conséquemment tout autre genre que le précédent.

Cependant, comme la faveur du commerce fait non seulement plier les principes, mais encore la loi, cette décision est-elle

bien favorable au commerce ? Oui, et je vais le prouver:

Un porteur de traite de 3000 francs, je le suppose, est débiteur de la même somme, soit du tireur, soit de l'accepteur, les deux sommes se trouvant dans l'état de compensation ; à l'échéance, le sur-tiré voulant compenser, comme en ayant le pouvoir, ce porteur s'y refuse ; il fait ou ne fait pas protester, mais il endosse son titre à un autre ; si cet endossement pouvait être valable, dans ce cas la loi qui tend toujours à prévenir les actes de mauvaise foi, se trouverait les favoriser, ce qui serait un très-grand mal.

Lorsqu'un titre de créance de commerce est échu, et qu'il n'est pas payé, ou il n'est pas payé par l'impuissance de l'acquitteur, ou parce que l'acquitteur a des raisons pour ne pas payer.

Dans le premier cas, si le porteur négocie, ce qu'il est plus que présumable qu'il est parvenu à négocier par des moyens captieux, car nul ne peut être présumé vouloir acquérir un titre de créance sans avoir la certitude d'être payé ; c'est la raison pour laquelle l'ordonnance de 1673 et le Code de Commerce autorisent les retraites et les rechanges.

Dans le second cas, si on autorise la négociation, on risque de rendre victime l'un des obligés. Il est donc très-intéressant de ne point permettre ces sortes de transactions, d'autant plus que n'y ayant point d'intervenant, le porteur a la voie de la retraite pour obtenir son remboursement.

Dans le commerce on ne saurait jamais trop porter d'attention pour prévenir les actes de mauvaise foi et de fraude, malgré que les négociations soient très-favorables au commerce. Venise, Balzano ont cru devoir absolument les proscrire à cause des moyens de fraude qu'elles fournissent, et Dantzick ne les a admis qu'avec beaucoup de peine, comme on le verra ci-après dans les lois de ces places : il faut donc au moins les renfermer dans leurs limites naturelles.

CHAPITRE LXXX.

De la Faillite de tous les obligés à une Lettre de change et comment le porteur y participe.

La jurisprudence ancienne, consacrée aujourd'hui par l'article 448 du Code de Commerce, avait décidé que la faillite rendait exigibles toutes les dettes du failli ; elle avait décidé de plus que, lorsque les obligés à une lettre de change avaient failli tous à la fois, le porteur devait opter parmi eux et ne figurer que dans un seul concordat. Savary, qui était aussi fort dans la pratique qu'il était faible dans la théorie, la tête pleine des usages du commerce, ayant été consulté en pareille matière, toujours esclave de l'usage, sans faire attention que tous les obligés sont, d'après la loi, solidaires les uns des autres, donna son avis d'après la règle établie par la jurisprudence.

Une pareille question ayant été agitée

devant les tribunaux, le 18 mai 1706, le parlement de Paris, par arrêt célèbre de cette époque, qui depuis a fait toujours loi, décida que le porteur d'un effet de commerce dont tous les obligés avaient failli, avait le droit d'entrer dans toutes les contributions, sans être obligé d'opter pour une seule.

Cette base, une fois ainsi arrêtée, donna lieu à une autre question des plus importantes, qui en découlait comme de source. Il fut question de savoir si le porteur de titre devait entrer dans chaque contribution pour son entière somme dans tous les concordats, ou seulement pour ce qui lui reste dû après avoir pris dans une contribution ; alors les sentimens furent singulièrement partagés, et depuis la jurisprudence a singulièrement varié. La cause de cette contradiction résulta de ce que les faillis se trouvant perdre au-delà de ce qu'il avait promis par rapport au recours des obligés les uns sur les autres; les uns penchaient pour diminuer cette perte, et les autres penchaient pour qu'elle fût entière.

Dans le cas de la contribution pour la somme entière, il pouvait arriver souvent que le porteur ne perdît pas un seul sou ; au contraire, dans le cas de l'autre contribution, il

était toujours obligé de perdre quelque chose.

Les premiers disaient que la banqueroute était un naufrage fait à dessein pour le salut commun. Le porteur d'effet, comme tout autre, devait au moins y participer pour quelque chose ; ceux-ci voulaient par conséquent la seconde contribution.

Les autres, au contraire, disait-on, ne sauraient jamais trop favoriser les papiers de crédit, parce qu'ils sont le grand ressort du commerce; pour les favoriser, il ne faut donc pas les exposer à aucune perte. Ce systême, ajoutaient-ils, est surtout nécessaire à établir par rapport aux lettres de change que plusieurs villes du nord ont eu l'esprit de rendre privilégiées dans les faillites. Voici quel était le systême de divers auteurs:

Savary, parère 4, 48 et 90, voulait que le porteur d'effets optât pour l'un des concordats; conséquemment, en pareille circonstance, il ne voulait pas, contre l'ordre, de solidarité.

Dupuis de la Serra, art. *des lettres de change, chap.* 16, voulait que le porteur prît dans tous les concordats.

Boutaric, sur l'article 12 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; Pothier, traité du change, chap. 5, n° 159; Jousse, sur l'arti-

cle 33, tit. 5 de l'ordonnance citée, voulaient que le porteur entrât dans tous les concordats, mais seulement à proportion de ce qui lui tait dû.

L'arrêt du parlement de Paris, du 18 juin 1776, et l'arrêt du conseil, du 23 octobre 1781, voulaient que le porteur entrât dans tous les concordats, non pour ce qui lui était dû, mais pour sa somme entière.

L'arrêt du parlement d'Aix, rendu positivement le 18 juin 1776 (1), voulait que le porteur entrât dans toutes les contributions seulement, pour ce qui lui restait dû.

Pour rendre tout ceci sensible, en prenant pour base l'arrêt de 1706, qui permet de prendre dans tous les concordats, je vais présenter les deux systêmes de répartition.

Systême de la Contribution sur ce qui reste dû.

Soit A, tireur; B, C, obligés à une lettre de change, ou à un billet à ordre, et que

(1) Comme l'on voit, les même jour, mois et an, la chose a été jugée différemment, et d'une manière diamétralement opposée, dans deux parlemens.

tous les trois aient fait faillite de 60,000 fr., à 50 p 0/0 de remise, et que D se présente comme porteur de titre.

D prendra sur A	30,000 fr.
Sur B	15,000
Sur C	7,500
TOTAL que prendra D . .	52,500 fr.
Perte pour D	7,500
Balance	60,000 fr.

Système de la Contribution sur la somme entière.

D, sur la somme entière de 60,000 fr., prendra sur A tireur	30,000 fr.
Sur cette même somme entière, de 60,000 fr., il prendra sur l'obligé B. . .	30,000
TOTAL sans perte	60,000 fr.

Dans le premier système, y aurait-il un million d'obligés, le porteur sera toujours en

perte, ne serait-ce que d'une petite fraction de centime ; dans le second, il pourra arriver qu'il ne perde rien du tout, ou bien peu de chose, suivant le dividende ; dans celle que j'ai supposée ci-dessus, il n'y a aucune perte.

Dans l'un et l'autre système, le premier est moins onéreux aux faillis que le second. Les faillis étant convenus tous de ne donner que 50 pour cent, en dernière analyse, par rapport au recours qu'ils feront les uns sur les autres, quelques-uns d'eux se trouveront, pour une même créance, donner au-delà de leur 50 pour cent. En effet, prenons le second système qui est le plus onéreux.

A tireur, qui est pour 30,000 fr., somme réduite de 60,000 fr., C recourant sur lui, il sera grevé de. 15,000

De plus, recourant sur B, il prendra. 15,000

C, dernier endosseur, ne perdra rien. 30,000

B recourant à 50 pour 0/0 sur A, tireur. 15,000

Reviendra sur lui, pour. . . . 7500

Voilà donc ce qui résultera.

C, dernier endosseur, ne perdra rien.

B, premier endossenr, perdra. . 7500 fr.

A tireur pay. à	D porteur de titres.	30,000
	C second en dosseur.	15,000
	B premier endosseur.	7500
Total payé par le tirenr A . . .		52,000
Balance.		8000
Total . . .		60,000

Voilà donc le tireur, qui, sur 60,000 fr., à 50 pour o/o, n'aurait dû payer, aux termes de son concordat, que 30,000 fr., en paye pour la même créance 51,000 fr., et par conséquent donne environ 87 $\frac{1}{2}$ pour o/o.

Cela, au premier coup d'œil, paraît injuste, parce qu'une pareille répartition grève la masse des créanciers; mais cette injustice n'est qu'apparente. En effet,

1° Il est essentiel de favoriser le plus que l'on peut les papiers de crédit, puisqu'ils suppléent bien essentiellement la monnaie;

2° Parce que les papiers de crédit du commerce sont solidaires;

3° Parce qu'il est plus naturel de favoriser ici le créancier qui n'est pas en faute, que le débiteur et ses cautions ;

4° D'ailleurs, il est impossible que, de quelque manière que l'on se retourne, il n'y ait dans le fait un des obligés sacrifié injustement, étant de toute impossibilité de faire une répartition exacte.

D'après cet exposé, résulte cette question : Le Code de Commerce ayant adopté la base de l'arrêt de 1706, quelle est la répartition sur les deux présentées qu'il adopte ? Voici la loi ; l'art. 534 porte :

« Le créancier, porteur d'engagemens soli-
» daires, entre le failli et d'autres coobligés
» qui sont en faillite, participera aux distri-
» butions dans toutes les masses jusqu'à *son*
» *parfait et entier paiement.* »

J'ai prouvé que l'on ne pouvait espérer *un parfait et entier paiement* que par le second système, c'est-à-dire, qu'en prenant sur la somme entière dans tous les concordats pour tout ce qui reste dû : ainsi la loi disant que le créancier *participera dans les distributions qui seront faites dans toutes les*

masses JUSQU'A SON PARFAIT ET ENTIER PAIEMENT, c'est donc (et ce n'est nullement douteux) ce second système qu'elle reconnaît : voilà donc la grande question jugée définitivement.

SECTION VIII.

Des effets de Commerce comportant un Change.

CHAPITRE LXXXI.

Des billets à domicile.

Voici de quelle manière parle Pothier sur les billets à domicile, *Contrat de change*, *part.* 2, *art.* 5, § 4, *n.* 215. Il dit :

« Les billets à domicile sont d'une inven-
» tion nouvelle, et sont d'un grand usage
» aujourd'hui dans le commerce.

» On peut définir le billet à domicile, un
« billet par lequel je m'oblige de vous payer,
» ou à celui qui aura ordre de vous, une
» certaine somme dans un certain lieu, par
» le ministère de mon correspondant, à la
» place de celle ou de la valeur que j'ai reçue
» ici de vous, ou que je dois recevoir.

» Il résulte, de cette définition, que ce » billet renferme le contrat de change, de » même que la lettre de change, et qu'il est » de même nature. »

En effet, l'essence de la lettre de change se trouve dans ce papier de commerce, puisque, réellement, il y a échange de valeur d'un lieu à un autre. Dans le fait, un billet à domicile n'est autre chose qu'une lettre de change tirée sur soi-même ; l'un et l'autre n'étant pas susceptible d'être acceptés. Pothier continue en disant :

« Le billet à domicile diffère néanmoins » dans la forme de la lettre de change ; au » lieu que, dans la lettre de change, celui » sur qui elle est tirée doit l'accepter ; il en » devient, par son acceptation, le débiteur ; « et celui qui l'a fournie en est seulement le » garant. Au contraire, lorsque j'ai donné » a quelqu'un un billet payable à domicile, » j'en suis le seul débiteur : mon correspon- » dant, au domicile duquel je promets payer, » n'est qu'une personne qui indique par le » ministère de laquelle je dois faire ce paie- » ment : c'est pour cela que ces billets ne se » font pas accepter par celui au domicile » duquel ils sont payables.

» Ces billets, entre marchands et traitans, » donnent au propriétaire du billet, lorsqu'il » n'est pas acquitté, les mêmes droits, contre » ceux qui l'ont fourni, que donnent les lettres » de change, et l'obligent aux mêmes dili- » gences prescrites par l'art. 31 du tit. 5 de » l'ordonnance de 1673. »

Il est hors de doute qu'en tout et pour tout, le billet à domicile ne soit sujet aux mêmes lois que la lettre de change, et que, par conséquent, par rapport au protêt, notification de protêt, change, rechange, poursuite, garantie et prescription, le Code, titre des lettres de change, ne leur soit applicable. Il faut néanmoins faire attention qu'il n'y a guère que le commerce français qui fasse de pareils billets, pendant que le commerce étranger, dans plusieurs places, fait des traites sur lui. C'est pourquoi tel billet produira en France l'effet d'une lettre de change, qu'en Danemarck il produira le même effet, pendant qu'ailleurs il ne sera considéré que comme un simple billet, même dans les places où les lettres de change sur soi sont reconnues pour vraies lettres de change. Ce sont là de ces bizarreries dont on ne peut guère connaître le motif, et qui ne

se détruisent à la longue que par un certain concours de circonstances. Comme on a vu, jamais Venise n'a voulu reconnaître aucune espèce d'endossement sur lettre de change. Bolzano n'a pas voulu en entendre parler, et Dantzick les a reçues, pour ainsi dire, presque par force; tant il est vrai que le préjugé qui a pris de profondes racines, a peine à être dissipé par les simples lumières de la raison et du bon sens.

Dans la conduite des hommes, la force de l'habitude est telle, que bonne foi, justice, équité, tout disparaît du moment que l'usage le plus absurde se présente. Sans sortir de la sphère dans laquelle je me suis renfermé par rapport aux billets à domicile, je ferai les observations suivantes:

Un défendeur ose-t-il dire que, lorsqu'il a souscrit un billet à domicile, il n'a pas entendu faire une lettre de change; on a beau observer qu'il n'est pas question de savoir ce qu'il a voulu faire, mais qu'il est question de ce qu'il a fait; que, pour l'accommoder (parce qu'il n'avait personne sur les lieux), on a bien voulu s'arranger d'un billet à domicile, au risque de n'avoir pas de répondant, parce qu'un pareil billet faisait d'ailleurs

le même effet qu'une lettre de change. Toutes ces considérations disparaissent devant les usages qui ont pris naissance dans l'enfance du commerce, et que ses progrès doivent avoir fait disparaître; en conséquence, quoiqu'un pareil effet soit effet de change, puisqu'il comporte un change, ce n'est plus qu'un simple billet sans change, c'est-à-dire que ce qui est n'est pas.

C'est ainsi que par la force de l'habitude on favorise la mauvaise foi, qu'on paralyse une foule d'engagemens qui sont les leviers du commerce, et qu'on détruit une foule de spéculations propres à contribuer à apporter l'abondance et la prospérité.

Voulez-vous avoir un signe bien certain pour fixer le vrai caractère d'un contrat de commerce, examinez d'abord quelle est son essence, n'importe sa forme extrinsèque, même sa forme intrinsèque. Son essence reconnue, examinez ensuite si la bonne foi de l'un des contractans a pu être trompée par la mauvaise foi de l'autre; ensuite examinez si un tiers peut être trompé. Si l'essence du contrat est reconnue, que la bonne foi l'ait dicté et qu'un tiers ne puisse être trompé, recon-

naissez le contrat pour ce qu'il est, et non pour tout autre.

Ces réflexions appliquées aux billets à domicile provoquent cette observation.

Croit-on qu'un négociant que l'on doit supposer avoir au moins une raison très-ordinaire et savoir lire et écrire, souscrive un engagement ou le reçoive sans savoir ce qu'il fait? cela n'est pas présumable. Au reste, voici un fait qui est décisif :

L'article 187 du Code de commerce, par rapport à l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange et les intérêts, assimile toute espèce de billets aux lettres de change, et l'article 189 leur donne la même prescription.

Mais, dira-t-on, puisque la loi prononce sur le fait dont il s'agit, à quoi bon l'avoir précédée d'un grand développement?

Plusieurs raisons m'ont conseillé de donner ce développement,

1° Parce que la loi ne rendant pas justiciables des tribunaux de commerce ceux qui ont souscrit des billets pour autre chose que pour

le commerce, mais assujettissant toute espèce de personnes à ces tribunaux pour lettres de change, n'importe leur cause, il m'a fallu prouver qu'il devait en être de même par rapport aux billets à domicile;

2° Parce que mon ouvrage devant circuler dans l'étranger, et écrivant en conséquence pour les étrangers comme pour les nationaux, j'ai dû prouver l'absurdité de certains usages reçus dans certaines places.

Les questions présentées dans le chapitre suivant prouveront que ce développement n'est pas donné en pure perte.

L'utilité de ces sortes de billets est la même que celle des lettres de change sur soi.

CHAPITRE LXXXII.

Quelle est la prescription des billets à domicile, si on peut refuser leur paiement et les négocier après leur échéance, et si le tireur peut être poursuivi par le nouveau porteur d'ordre ?

Dans la *Gazette des Tribunaux*, année 1776, il y a un article ainsi présenté :

« Un avocat d'une *ville étrangère* propose les questions suivantes. Il voudrait conduire une affaire dont il est chargé, conformément aux principes et aux usages dans la matière. Bornier, Dupuis et Savary, qu'il a consultés, ne l'ont point suffisamment instruit (1); il nous prie de proposer ses doutes aux personnes versées dans les affaires de commerce. Il demande,

---

(1) Du temps de ces auteurs, les billets à domicile n'étaient pas encore usités.

1° D'établir les différences qui se rencontrent entre la nature et les effets d'une lettre de change, d'un billet à ordre et d'un billet à domicile ?

2° Si un billet à domicile est prescrit dans l'espace de cinq ans comme une lettre de change ?

3° Si on peut refuser le paiement d'un pareil billet, plusieurs années après son échéance, sous prétexte qu'il n'a point été protesté, ni même présenté en son temps au domicile constitué par le billet ?

4° Si un billet à domicile, non protesté, peut être négocié après son échéance ?

5° Si celui qui peut l'exiger au moment qu'il échoit, peut en transporter la propriété par un simple endossement, après l'échéance, et si, par cet endossement, on peut en exiger le paiement sans envoyer de procuration ?

6° Si le débiteur de ce billet peut être poursuivi par l'endosseur de nouvelle date, dans un autre lieu que celui où il devait être payé à son échéance ?

Je vais répondre à toutes ces questions d'après le Code de commerce.

Sur la première question. La lettre de change diffère du billet à ordre en ceci :

Toute personne pour le premier titre de créance est justiciable des tribunaux de commerce, négociant ou non, quelle que soit la cause de ce titre, avec contrainte par corps.

La lettre de change diffère du billet à domicile, conformément à ce qui a été dit dans le chapitre précédent, par la forme extrinsèque seulement, en ce qu'il est fait sur la formule d'un simple billet avec domicile conventionnel pour le paiement, et qu'il n'a pas par conséquent d'accepteur ; c'est là la seule différence : au reste, en tout et pour tout, il produit le même effet que les lettres de change.

Sur la seconde question. Comme la lettre de change, le billet à domicile se prescrit par cinq ans à compter du jour du protêt. *Art.* 189 du Code de commerce.

Sur la troisième question. Les fonds que fait le tireur au lieu indiqué, est une provision. S'il ne les a pas faits, et que celui qui doit payer se soit engagé de payer de ses deniers, pendant que l'une est une provision réelle, l'autre n'étant qu'une provision de crédit : de là deux effets différens.

Si la provision a été faite réellement, que le porteur n'ait pas fait protester dans le

temps déterminé par la loi; qu'ensuite celui qui était chargé de payer ne veuille pas le faire, le porteur sera sans recours contre le tireur, conformément à l'art. 117, moyennant que le tireur seul prouve que la provision a été faite; s'il n'y a qu'une provision de crédit, le porteur pourra, après s'être mis en règle, recourir sur le tireur seulement, mais non contre les endosseurs, le protêt ayant été tardivement fait. La raison est que, dans le premier cas, les fonds du tireur ont périclité, et non dans le second.

Sur la quatrième question. Non, conformément à ce qui a été dit dans le chapitre précédent.

Sur la cinquième question. Au moment de l'échéance on peut transporter par voie d'endossement, mais non après. Si on a droit après le protêt sur le tireur, comme n'ayant fourni qu'une provision de crédit, il faudra, si on veut rendre un tiers propriétaire de l'effet, lui en faire cession par la voie de la signification; si on ne veut pas l'en rendre propriétaire, il faudra lui donner procuration pour recevoir.

Sur la sixième question. Quoique l'art. 137

du Code de Commerce ne reconnaisse pour vrai endossement que celui qui est régulièrement fait, et qu'il reconnaisse pour simple procuration l'endossement irrégulier, notamment, comme il est sous-entendu, celui qui est en blanc; pour opérer l'effet d'une procuration, il faudra qu'il soit fait en forme de procuration et non autrement, la loi ne parlant que des endossemens faits avant l'échéance, et non de ceux faits après.

CHAPITRE LXXXIII.

Des letres de crédit.

POTHIER, *contrat de change, partie 2, art. 3, § 3, n. 236*, dit: « Il y a une espèce » de rescription qu'on appelle *lettre de cré-* » *dit*, par laquelle un marchand mande à son » correspondant dans un autre lieu de comp- » ter à la personne dénommée dans la lettre » l'argent dont il témoigne avoir besoin.

» On donne ces sortes de crédits à des per- » sonnes qui voyagent, pour qu'elles n'aient

» pas la peine de porter trop d'argent avec » elles. Ces lettres sont quelquefois illimitées, » quelquefois limitées à une certaine somme.

» Elles ne contiennent qu'un seul mandat, » par lequel celui qui a écrit la lettre n'est » point censé se charger de recevoir: il n'use » de la lettre que selon son besoin, et autant » que bon lui semble, et il ne contracte d'o- » bligation qu'en recevant l'argent, qui est » l'obligation du contrat de prêt, qui se fait » par la numération qui lui est faite de l'ar- » gent. »

Quelles sont les lois qui régissent les lettres de crédit ?

Pour répondre à cette question, examinons quels sont les arrangemens qui se font entre le donneur de lettre et le preneur.

Si la somme est limitée, ils font ordinairement cet arrangement : le preneur compte l'argent au donneur, (plus ou moins le change) pour recevoir ailleurs la même somme.

Si la somme est illimitée, ordinairement les deux contractans conviennent qu'elle sera remboursée à telle époque.

Dans le premier cas, la lettre de crédit comportant change, le paiement doit en être exigé dans les six mois, si la provision a été faite, à

peine de perdre son recours contre le tireur. *Argument de l'art.* 160 *du Code de comm.*, sauf cas fortuit de force majeure ou empêchement légitime. Il ne faut pas que les fonds du tireur périclitent trop long-temps : eu égard au second cas, il en faut dire autant par rapport au même motif, sans quoi il faudrait dire que le tireur s'est engagé pour toute sa vie.

Lorsque le porteur se présente pour recevoir ; s'il n'est pas payé, il peut sur-le-champ protester comme pour lettre de change. Dans tous les cas, il a six mois pour protester, et il doit protester au moins à l'expiration de six mois, parce que le protêt seul constate le refus de paiement.

La lettre de crédit étant protestée, le porteur peut prendre de l'argent à change et rechange. Si le tireur n'a pas fait provision, la lettre prescrira par cinq ans, en affirmant par lui qu'il n'est plus redevable. *Argument tiré de l'art.* 189 *du Code de Commerce.*

Une lettre de crédit peut-elle se faire à ordre ?

Une lettre de crédit non à ordre peut-elle se transporter par la voie de la signification ?

Il faut se rappeler que j'ai posé et regardé comme très-sage maxime celle qui favorise

les transactions commerciales, sans blesser la bonne foi, l'equité naturelle et les droits d'un tiers. Ayant égard à ces considérations, je vais examiner si la lettre de crédit à ordre peut être de quelque utilité au commerce.

A, de Bordeaux, pense aller à Nantes, si un certain projet lui réussit. Dans le cas contraire, comme il se propose de rester à la Rochelle ; dans cette seconde supposition, ayant une lettre de crédit dont il ne peut recevoir la valeur; si cette lettre est à ordre, il pourra la négocier sur-le-champ, et même avec avantage, suivant le change de la Rochelle sur Nantes. Dans le cas contraire, il sera obligé de se fier à un mandataire, de lui donner sa procuration, de lui payer sa commission, et de perdre les avantages que lui offre le change. Cette hypothèse répond, je le pense, d'une manière décisive à la première question, et prouve par conséquent *qu'une lettre de crédit peut se faire à ordre.*

Par rapport à la seconde question, il est évident qu'une lettre de crédit, tout comme tout autre titre de créance, peut se transporter par la voïe de la signification.

CHAPITRE LXXXIV.

Du billet de change.

Il y a deux sortes de billets de change, les uns sont faits par rapport aux lettres de change reçues, et les autres sont donnés pour s'engager à fournir des lettres de change à une certaine époque. Le Code de Commerce ne parlant pas explicitement de cette espèce de billet, il faut recourir pour sa règle au titre 5 de l'ordonnance de 1673. Il y est dit :

Art. 27. Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui devront l'être.

Art. 28. Les billets pour lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.

« Art. 29. Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles se-

ront tirées, si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

Art. 30. Les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à aucun autre, encore qu'il y eût transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre. »

La loi du 15 germinal an 6 rend justiciables des tribunaux de commerce, avec contrainte par corps, tous ceux qui ont fait des billets de change, ou qui y ont apposé leur aval; et comme le billet de change est, par le fait et par le droit, assimilé à la lettre de change qu'il représente, il est évident, soit que ces billets aient été faits pour un acte de commerce proprement dit, ou non, tous ceux qui les auront signés soit comme tireur, soit comme donneur d'avals, soit comme endosseurs, sont tous justiciables des tribunaux de commerce avec contrainte par corps, contre la disposition de l'art. 637 du Code de Commerce, qui veut, par rapport aux simples billets à ordre, que ceux qui les auront signés comme non négocians, ou comme n'ayant point fait une opération de commerce, soient *justiciables des tribunaux de Com-*

merce, lorsque des signatures de négocians figureront avec les leurs, mais sans contrainte par corps.

CHAPITRE LXXXV.

Des billets de change pour lettre de change reçue.

Il arrive quelquefois qu'une personne connue va chez un banquier pour lui demander une lettre de change, à condition qu'il la paiera en son billet : il est prudent que la lettre de change soit copiée entièrement dans le billet, afin de le caractériser comme billet de change. Sans cette précaution, le banquier, en cas de contestation, pourrait voir déclarer nul, comme billet de change, son billet, aux termes de l'art. 29 du titre 5 de l'ordonnance. Cependant, si un pareil billet était annullé comme billet de change, il ne le serait pas comme simple obligation, par la raison que, vu son irrégu-

lité, la loi le fait tacitement tomber dans cette dernière classe.

Pothier, *contrat de change*, *part.* 2, *art.* 1, § 1, *n* 208, par rapport à l'art. 28 du titre 5 de l'ordonnance, représenté dans le chapitre précédent, fait cette réflexion.

« L'ordonnance exige ces formalités dans » les billets de change, pour assurer la vérité » du billet, et pour empêcher qu'on ne tire » des *intérêts usuraires* d'un débiteur, pour » simple prêt d'argent, sous le nom de *droit* » *de change*, en lui faisant souscrire un billet » faussement causé pour lettre de change » fournie. »

L'assertion de cet auteur est au moins un peu trop générale; car il peut arriver que le change se trouvant en faveur du preneur de lettre, il fasse un billet de change de moindre somme, eu égard à celle portée dans la lettre de change. Dans cette hypothèse, on ne peut supposer usure ni de part ni d'autre, puisque le cours détermine le taux du change; mais la loi l'a voulu ainsi, afin d'assurer le véritable caractère du billet, parce que, d'après l'art. 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, tous ceux qui font des billets de change sont justiciables de la juridiction consulaire avec con-

trainte par corps. La loi a donc en vue de prévenir deux choses :

1° De prévenir une distraction d'attribution, afin que, par un certain stratagème, l'on ne porte pas au tribunal consulaire ce qui appartient au tribunal civil ;

2° De prévenir la contrainte par corps dans des matières qui n'en sont pas susceptibles.

CHAPITRE LXXXVI.

Des billets de change portant engagement de fournir des lettres de change à certaine époque.

Dans le commerce, on spécule sur toutes les chances. Il arrive souvent qu'un négociant fait son billet de change à un autre négociant, à condition que celui-ci lui fournira une lettre de change à telle époque, payable aussi à telle époque. Cet arrangement a lieu pour plusieurs raisons, par rapport au preneur de billet.

1° Pour avoir un billet de change qu'il puisse négocier lorsqu'il est négociable, pour faire de l'argent de suite, ou payer un créancier : cela se fait ainsi, lorsque la lettre de change n'est pas payée d'avance en prenant le billet ;

2° Parce qu'il espère gagner la différence du change, laquelle peut se rencontrer entre le billet et la lettre à fournir ;

3° Pour s'assurer du placement d'une certaine lettre de change à une certaine époque, et n'avoir pas des fonds oisifs en caisse, lorsque la lettre est payée en recevant le billet.

Cet arrangement a encore lieu pour plusieurs raisons, par rapport au donneur de billet :

1° Pour s'assurer d'avoir une lettre de change sur certaine place, à certaine époque;

2° Parce qu'il espère gagner dans cette espèce de transaction.

Cette espèce de billet peut essentiellement porter les conditions suivantes :

1° Que la lettre sera tirée sur certaine place directement ;

2° Qu'elle sera tirée sur certaine place payable dans une autre place ;

3° Qu'elle sera payable de l'une ou de l'autre manière, à condition qu'elle sera tirée sur telle place et *sur telle personne*, et que la lettre sera remise et acceptée;

4° Que la lettre sera prise dans le portefeuille et tirée par une des meilleures maisons de la ville.

Ces sortes de billets peuvent être faits purement et simplement, ou sous certaines conditions; cela dépend des conventions faites entre les contractans; dans tous les cas, les conventions particulières doivent être exprimées.

CHAPITRE LXXXVII.

Quelle est la raison pour laquelle un billet de change non à ordre, contre la règle générale, ne peut pas se transporter par la voie de la signification du recours en garantie.

L'Article 30 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 ne permettant pas de transporter un billet de change non à ordre, a singulièrement exercé Savary, Bornier, Toubeau et Jousse, pour pénétrer dans le motif de la loi.

Savary fait cette réflexion, *liv.* 3, *chap.* 7 :

« Je ne sache point de raison pourquoi » un billet de change, payable à un particulier » purement et simplement, ne pourra être » disposé à une tierce personne, en vertu » d'un transport qui porterait la valeur avoir » été reçue par le cédant, et qu'étant signifié » au débiteur en bonne et due forme, le » cessionnaire qui en serait le porteur n'en

» serait pas le maître incommutable, comme » de chose à lui appartenante, et que ce » billet appartiendrait toujours au cédant, » encore qu'il en eût reçu la valeur du ces- » sionnaire, et que le transport eût été signi- » fié, ne s'étant point encore vu jusqu'à pré- » sent qu'une personne ne peut pas disposer » de ses promesses et obligations par cession » et transport. »

Savary, après avoir fait des réflexions sur la singularité qu'il trouve, continue en disant :

« Il semble que *l'art.* 30 *soit inutile dans* » *l'ordonnance*, si ce n'est qu'elle veuille » abolir l'usage des cessions et transports en » matière de billets de change, pour ne se » servir en iceux que des termes de payer » au porteur, ou à ordre, qui leur sont équi- » pollens. »

Sur l'art. 30 de l'ordonnance, Bornier s'exprime ainsi :

« L'intention de l'ordonnance est d'abolir » l'usage des cessions et transports en matière » de billets de change, s'ils ne sont payables » au porteur ou à ordre. »

Sans doute Bornier pouvait très-bien s'éviter la peine de faire cette réflexion, qui, dans le fait, n'est autre chose qu'une répétition de la

loi, d'autant plus que la difficulté ne consiste pas dans l'énoncé de la loi qui est très-clair, mais dans son motif.

Toubeau, *liv.* 2, *tit.* 7, *pag.* 636, en se référant à ce qu'ont dit Savary et Bornier, observe :

« Je ne sais si on ne pourrait pas ajouter » à cela, que c'est afin que les simples billets, » payables à un particulier y nommé, ne » pouvant pas se négocier, ne pussent, par » ce négoce et remise, venir de la compé- » tence des consuls, lorsqu'originairement » ils n'en sont pas. »

Jousse, sur l'art. cité, m'a paru embrouiller la matière plutôt que de l'éclaircir. Il dit :

« La disposition contenue en cet article... » déroge au droit commun.... afin d'abolir » l'usage des transports et significations en » cette matière, *qui est proprement de né-* » *goce, et où tout doit être sommaire.*

» Néanmoins, en examinant plus particu- » lièrement le sens de cet article, il paraît » que l'esprit de l'ordonnance n'est pas d'a- » bolir l'usage des transports des billets de » change. »

Ici l'auteur, en argumentant d'après les

autres dispositions de la loi, sans se rappeler que la disposition prohibitive est claire, précise, particulière, conclut, en observant qu'il est aisé de se convaincre que l'ordonnance n'a jamais eu l'intention d'abolir l'usage des cessions et transports en matière de billets de change qui ne sont point payables au porteur ou à ordre.

Boutaric, sur l'art. cité, dit à son tour :

« Cet article paraît d'abord difficile à com-
» prendre..... Car il semble que, d'un côté,
» on ne peut contester la propriété d'un
» billet de change à celui en faveur de qui
» il est consenti ; et de l'autre, que si ce par-
» ticulier est propriétaire du billet, rien ne
» peut l'empêcher de transporter cette pro-
» priété à un autre.

» Mais la difficulté cesse, si on fait atten-
» tion que l'esprit de l'ordonnance n'est autre
» que de conserver à celui qui a consenti des
» billets payables à un particulier. La même
» exception contre les cessionnaires de ces
» billets, qu'il aurait pu opposer à ce par-
» ticulier qui en était originairement pro-
» priétaire, sans distinguer si la cession ou
» transport a été signifié ou non, l'esprit de
» l'ordonnance n'est point, comme le pense

» Bornier, d'abolir l'usage des cessions et
» transports en matière de billets de change,
» s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.
» L'ordonnance a entendu seulement marquer
» la différence qu'il y a entre les billets paya-
» bles à un particulier y nommé, et les billets
» payables au porteur ou à ordre; celui qui
» en est le porteur n'a pas à craindre que le
» débiteur puisse lui opposer aucune excep-
» tion du chef de son cédant. Le porteur,
» quel qu'il soit, en étant le véritable pro-
» priétaire, ainsi que s'il avait été originai-
» rement consenti en sa faveur; au lieu que,
» dans les billets payables à un particulier y
» nommé, le cessionnaire ne peut jamais
» avoir plus de droit que ce particulier, et
» ne peut éviter, par conséquent, que toutes
» les exceptions qui auraient pu être oppo-
» sées à lui-même. C'est dans ce sens que les
» articles 18 et 19 de ce titre, distinguent
» au sujet du paiement d'une lettre adhirée,
» si la lettre est payable à un particulier y
» nommé, ou si elle est payable au porteur
» ou à ordre : le paiement, dans le premier
» cas, pouvant être fait sans aucune précau-
» tion en vertu d'une seconde lettre; et, dans
» le second, le paiement n'en pouvant être

» fait que par ordonnance du juge en bail-
» lant caution. »

Voilà quelle est mon opinion particulière.

Un transport ne contient aucune novation par rapport au débiteur. C'est toujours, par rapport à lui, la même créance; parce que, à son égard, le cessionnaire n'est autre chose qu'un procureur fondé; de là le debiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'au cédant lui-même : une hypothèse rendra ceci sensible.

A s'est reconnu débiteur de B de 6000 fr.; B transporte cette créance à C; A, en examinant de plus près ses comptes, au moment que la dette échoit, voit qu'il ne doit rien du tout. Il oppose à C, cessionnaire, cette exception, de la même manière qu'il aurait pu l'opposer à B. Il en serait la même chose d'un billet de change transporté; parce que, sous ce rapport, B est toujours censé créancier.

Si, au contraire, A avait fait un billet à ordre à B, et que B eût passé son ordre à C, quoique A aurait vu, au moment de l'échéance, qu'il ne devait rien à B, il ne pourrait pas opposer l'exception dont il a été parlé; parce que, quoiqu'il soit de principe

que l'on ne peut céder d'autres droits que ceux que l'on a par rapport à la faveur que réclame le commerce, un tiers de bonne foi ne devant pas souffrir pour un autre, il faut que le billet soit toujours payé ; de là ces conséquences :

Par rapport au débiteur du billet de change non à ordre ou non au porteur, le transport que fait le créancier à un tiers ne saisit pas ce tiers, eu égard au débiteur de ce billet; il le saisit seulement par rapport aux créanciers du cédant.

Par rapport au billet de change à ordre, ou au porteur, s'il saisit le porteur par l'endossement ou par le mot au porteur, sans que le débiteur puisse opposer aucune exception, eu égard au créancier primitif, confectionnaire de l'effet, et sans que les créanciers du premier cessionnaire puissent opposer aucune exception au porteur de titre.

Tout ceci est parfaitement bien conforme aux principes et à la raison.

Cela est conforme aux principes, parce qu'il est de principe que, dans ce transport, le débiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il peut opposer au cédant.

Cela est conforme à la raison, parce que souvent il arrive que, lorsqu'un négociant prend une lettre de change qu'il paye en son billet payable à la même échéance; si la lettre de change n'est pas payée, il ne paye pas son billet, compensant l'un par l'autre; car ce sont ordinairement ces raisons qui font que l'on fait de pareils billets, sans cela on les ferait à ordre.

Je pense que ce point important est suffisamment éclairci, et que l'art. 30 veut dire seulement, par rapport aux exceptions que peut avoir à opposer le débiteur, eu égard au créancier, que quoiqu'il y ait un transport de signifié, le billet sera toujours réputé appartenir au créancier.

L'art. 187 du Code de Commerce, eu égard aux billets à ordre, et aux droits et devoir du porteur, assimilant ces billets aux lettres de change, il faut, par rapport au recours en garantie, se diriger par les articles 161, 162, 163, 194, 195, etc.

LIVRE IV,

PRÉSENTANT, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE, DIVERSES LOIS D'ALLEMAGNE, DE LA HOLLANDE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARCK, DE LA SUÈDE, DE L'ITALIE, DE L'ESPAGNE ET DE FRANCE, EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE.

SECTION X.

LOIS ÉTRANGÈRES ET FRANÇAISES,

Relatives aux lettres de change.

CHAPITRE LXXXVIII.

Dissertations sur les lois étrangères relatives aux lettres de change.

Le commerce du monde entier formant une république, les nations commerçantes, par un concours tacite, sont convenues d'établir un papier-monnaie à qui elles ont donné le nom de *lettre de change*. Les lettres de change étant donc le papier-monnaie généralement adopté, elles se régissent essen-

tiellement par le droit des gens, sous la protection duquel elles circulent.

La lettre de change est le grand ressort du commerce; par son moyen, l'espèce monnaie disparaissant pour faire place à la mesure abstraite appelée *monnaie de compte*, a l'avantage d'être toujours en rapport avec les besoins, de faire disparaître des transports onéreux d'argent, d'éviter les altercations qui suivent de très-près l'incertitude du poids et du titre de la monnaie réelle; enfin, de réduire le commerce à son état primitif, c'est-à-dire, au simple échange.

Présenter tous les grands avantages qui résultent des lettres de change, c'est décider qu'elles méritent la plus grande protection, c'est démontrer que toutes les lois étrangères fondées en raison (eu égard à l'intérêt général qui lie ensemble toutes les nations commerçantes), doivent avoir une grande autorité en pareille matière. Présenter ces lois, c'est donc rendre un service important aux nations, parce que les unes à l'égard des autres s'expliquent, se commentent, s'interprètent et remplissent des lacunes qui les rendent naturellement incomplètes. Ce sont ces puissans motifs qui m'ont porté à donner

la collection ci-après. Je vais donc présenter cette collection des lois, les unes par extrait, les autres dans leur entier; mais je la présenterai par chapitre, parce que mon intention est de les faire précéder (quand cela me paraîtra nécessaire), chacun en particulier, d'un petit préliminaire ; et, pour que l'on juge des progrès de lumière dans cette partie essentielle du commerce, je les présenterai par ordre chronologique.

CHAPITRE LXXXIX.

Ordonnance de Barcelone, de 1394.

L'ordonnance qui suit est tirée du *Consulat de la Mer*. Il paraît que l'usage n'était point encore à Barcelone de protester les lettres de change lorsqu'elles n'étaient point acceptées ; le sur-tiré devait seulement écrire au dos qu'il acceptait ou qu'il n'acceptait pas, et pour cela la lettre lui était laissée vingt-quatre heures dans les mains; s'il n'avait rien écrit pendant ce temps, la lettre était recon-

nue pour acceptée. Cette ordonnance est des conseillers de Barcelone, et est ainsi conçue :

« Après avoir été ouïs par mandement du viguier, ordonnent les conseillers et prud'hommes de la cité de Barcelone, afin d'éviter de grandes fraudes et divers dommages qui surviennent à plusieurs pour accomplir les changes sur contenu.

Toute personne, de quelque état, loi et condition qu'elle soit, d'aujourd'hui à l'avenir, s'il est prêté en ladite cité, par qui que ce soit, quelques lettres de change, on doit répondre à celui qui les présentera dans vingt-quatre heures après la présentation qui aura été faite pour accomplir ou non le change. Si elle n'est pas payée, la réponse qui sera faite devra être écrite au dos de la lettre, ainsi que le jour et l'heure de la présentation; cela fait, la lettre devra être remise à celui qui l'aura présentée.

Si celui à qui la lettre de change aura été présentée n'a point répondu dans les vingt-quatre heures, le change sera censé reconnu : il sera tenu (l'accepteur) de faire bon *complément* du contenu de la lettre.

CHAPITRE XC.

Ordonnance de Charles V rendue pour Anvers, le 16 octobre 1541.

CETTE ordonnance est remarquable en ceci; elle veut prévenir trois choses :

1° Que les lettres de change qui reviendront à protêt, soient payées suivant le numéraire du dernier tarif, sans avoir égard aux mutations monétaires qui auraient pu précéder ce tarif, et suivant le change du jour, du lieu où elle devait être payée, sur celui où elle a été tirée, ce qui suppose un rechange;

2° Que la solvabilité du payeur ne soit pas assurée, parce que, comme l'insinue Clairac, pag. 222, lorsque la chose n'est pas exposée à un risque réel, l'assurance est une usure;

3° Que la solvabilité du payeur ne soit pas assurée en forme de gageure; c'est-à-dire que si la lettre monte à 3000 liv., on ne puisse pas faire assurer 6000 liv.

Cette ordonnance porte :

« Les changes doivent être payés en de-

niers évalués par les dernières ordonnances des monnaies, selon le vrai prix de leur retour, par commun accord des marchands, ordonnées (au cours), sans prendre assurance du paiement desdits changes, s'ils viennent de haut à bas pays ; sans qu'aussi aucun puisse faire des gageures qu'ils nomment *changes escomenses*, sur le retour dudit change, ou leur prix, sur peine de mille carlins et arbitraire correction. »

CHAPITRE XCI.

Ordonnance de Rotterdam, du 19 octobre 1660.

Cette ordonnance consacre le principe qui exige que les formalités du lieu où le paiement doit s'exécuter soient suivies dans la réquisition que l'on en fait : c'est ici une restriction qui confirme la règle qui veut que le contrat soit fait suivant les lois du lieu où il a été passé. Cette ordonnance porte :

Art. 1. Désormais tous les habitans de cette

ville en général, et chacun en particulier, quel qu'il soit, sans exception de personne, ait à suivre et à se régler précisément sur ladite ordonnance de la banque, à laquelle nous nous référons.....

Art. 2. Désormais les paiemens de tous les changes se pourront faire en banque avec du gros argent courant, en y ajoutant l'agio de l'argent de banque, et l'on n'y pourra porter de plus petites espèces que des escalins, lesquels l'on n'y recevra pourtant que dix pour cent.

Art. 3. *Désormais toutes les lettres de change, tirées de cette ville, seront protestées, faute d'acceptation ou de paiement, SUIVANT LES LOIS ET COUTUMES DES PLACES SUR LESQUELLES ELLES AURONT ÉTÉ TIRÉES.*

Art. 4. Si le paiement ne suit pas promptement la délivrance ou l'envoi des lettres de change contractées dans cette ville, il pourra être exigé par force, et par l'emprisonnement du débiteur, pourvu qu'il en demande la permission au bailli, aux bourgmestres, ou aux échevins de cette ville.

Art. 5. On pourra agir avec le même droit de prise de corps contre les tireurs, lorsqu'a-

près qu'ils auront reçu la valeur de leurs lettres en banque, ces lettres seront reconnues protestées de la manière exprimée dans le troisième article, soit faute d'acceptation ou de paiement, pourvu que l'on en ait demandé la permission; bien entendu que le droit de prise de corps n'aura pas lieu, si les tireurs donnent une suffisante caution, et promesse de faire payer promptement leurs lettres de change à leur échéance.

Art. 8. Toutes les acceptations qui se feront à l'avenir, se feront par la signature des noms et surnoms des accepteurs, ou de leurs autorités, avec l'expression de leurs qualités et du temps; faute de quoi, les porteurs des lettres de change pourront faire protester contre eux de la même manière que s'ils avaient refusé l'acceptation.

CHAPITRE XCII.

Ordonnances d'Amsterdam, du 19 mars 1661, et autres époques antérieures et postérieures.

En 1661, les ordonnances sur les changes furent compilées, et les coutumes relatives à cette matière furent rédigées ; pour cette rédaction, les échevins de la ville appellèrent plusieurs négocians expérimentés pour avoir leurs attestations relatives aux usages reçus ; des avocats furent aussi appelés à cette conférence.

Cette collection est remarquable en ceci : en cas de protêt, le porteur était sans recours contre les endosseurs, et qui plus est il ne pouvait avoir recours contre l'accepteur, qu'après que le tireur avait été poursuivi inutilement. Cette ordonnance était calquée absolument sur le Droit Romain.

Voici la teneur de ce recueil, relativement

à tout ce qu'il renferme d'essentiel, avec l'assertion des différens conseils.

« Si le paiement de la valeur des lettres de change, qu'on a prises ou déjà envoyées, ne suit pas d'abord la délivrance des lettres, on pourra l'exiger de celui qui le doit par l'emprisonnement de sa personne, après en avoir auparavant demandé la permission à messieurs les échevins ou à M. le schout. » *Ordonnance* 3, *p.* 1, *liv. et t.* 8, *n.* 11, *art.* 2, *statuée le* 31 *janvier* 1656.

« Toutes les acceptations des lettres de change se feront par la signature des noms et surnoms des accepteurs, ou de leurs autorités, en exprimant leurs qualités et le temps, faute de quoi les porteurs des lettres de change pourront les faire protester, comme si l'acceptation leur eût été refusée. *Ordonnance* 3, *p.* 1, *liv. et t.* 8, *n.* 12, *art.* 3, *du* 31 *janvier* 1660.

» La coutume de cette place est que tous ceux qui acceptent des lettres de change se rendent débiteurs par l'acceptation qu'ils en font; et quoique les tireurs viennent à manquer avant ou après leurs échéances, les accepteurs ne peuvent point avoir recours aux endosseurs desdites lettres; cela a aussi lieu sur les accep-

teurs qui acceptent des lettres protestées pour l'honneur du tireur ou des tireurs, parce que par leur acceptation ils se mettent à la place de ceux sur qui elles étaient tirées. *Attestation du 27 février* 1662.

Rédaction. L'on observe, parmi tous les marchands, comme un droit réglé et nécessaire, qu'un facteur, commissionnaire, ou quelqu'autre qui tire pour compte d'autrui, ne doit pas le faire sans en avoir un ordre spécial de son principal ou de celui pour le compte duquel il tire, et cela pour prévenir divers inconvéniens qui pourraient en provenir. »

Attestation conforme.

Rédaction. « Parmi les marchands d'honneur, l'on observe comme un droit, que lorsque quelqu'un a tiré une somme d'argent sur quelque place, ce tireur est obligé de donner avis de cette traite, par la première poste suivante, au principal pour le compte duquel la traite est faite.

Attestation. « Déclare que cela doit se faire, c'est-à-dire qu'on doit en donner avis à la première occasion. »

Rédaction. « L'usage est parmi les marchands, que quoique quelqu'un ait eu l'in-

tention, et ait même offert d'accepter une lettre de change pour le compte d'un troisième, que néanmoins s'il arrive quelque changement (surtout au sujet de la personne pour le compte duquel la traite est faite), il peut retirer sa parole, ce qui doit s'entendre être fait *rebus sic stantibus*, ou la chose demeurant en son état. »

Attestation. « Déclarent que si pareille affaire leur arrivait à eux témoins, en ce cas ils n'accepteraient pas la lettre de change quand même ils auraient donné leur consentement à cette traite, mais ils la laisseraient protester, à cause du changement arrivé à la troisième personne. *Ainsi puisse Dieu leur être en aide.* Le 11 juillet 1605. »

Toutes les lettres de change contractées dans cette bourse seront protestées faute d'acceptation, suivant les droits, us et coutumes des places dans lesquelles elles seront payables. *Ordon.* 3 *partie*, *liv.* 1, *tit.* 8, *n.* 12. 31 *juillet* 1660.

Interrogatoires de plusieurs avocats, relatifs aux coutumes qui régissent les lettres de change.

Interrogatoire. « Est-il vrai que, suivant les us et coutumes du change, le porteur

d'une lettre de change, ou celui à qui la lettre de change est payable, est obligé de la faire protester, faute de paiement, au jour de l'échéance, ou du moins trois jours après, et d'en donner avis par la première occasion, lorsque l'accepteur s'absente au jour de l'échéance, qu'il manque, ou qu'il court un bruit à la Bourse qu'il a manqué. »

Attestation conforme.

Interrogatoire. Si, par la négligence du porteur qui ne fait pas protester, et qui ne donne pas avis comme ci-dessus, le tireur n'est pas déchargé, conservant son droit sur l'accepteur, particulièrement si le tireur sacrifie quelque dommage par la négligence et le manquement d'avis du porteur.

Attestation conforme.

« On ne pourra faire aucun arrêt valable sur les lettres de change que l'on fera ou aura fait protester, ni sur les protêts de ces lettres; et les notaires seront obligés de délivrer les lettres de change et protêts aux donneurs, sitôt qu'ils les leur demanderont, pour en faire ce qu'il leur plaira, quelque arrêt qu'on en ait fait entre leurs mains ». *Ordonn.* 3, *p.* 1, *l. et t.* 8, *n.* 10. *Le* 24 *janv.* 1651.

Messieurs de la justice ont entendu et or-

donné, le 2 décembre 1664, que si les accepteurs des lettres de change refusent de les payer à l'échéance, lesdites lettres seront renvoyées avec protêt aux tireurs, pour en exiger le paiement; et si les tireurs, refusant de les payer, les laissent revenir une seconde fois, les porteurs auront les mêmes droits sur les accepteurs que les tireurs, savoir : droit de prise de corps sur eux, et d'arrêt sur leurs effets. *Ordonn. ci-dessus, part.* 1, *l.* 1, *pag.* 904.

CHAPITRE XCIII.

Réglemens de Bolganio, faits à Inspruck, le 15 *septembre* 1635.

Ces réglemens étant faits en partie pour les foires, je n'en donnerai qu'un très-faible extrait, et je ne présenterai que l'article 13, parce qu'il tend à prouver combien la bonne foi doit être prise en considération dans le commerce, et que l'on doit y bannir toute espèce de formalités qui ne sont pas abso-

lument essentielles. L'article 13 desdits réglemens porte :

« Toutes sortes de conventions pour marchandises, tant pour ventes que pour achats, qui auront été clauses et conclues, ou par le moyen d'un courtier, ou *PAR PAROLES de bonne foi entre les parties*, devront *être inviolablement exécutées;* ceux qui seront en défaut, ou qui prétendront y contrevenir, pourront être contraints à s'y tenir, ou à dédommager l'autre partie de toute la perte qui en pourra résulter, selon l'avis et l'approbation du magistrat. »

CHAPITRE XCIV.

Ordonnance d'Anvers, du 18 *février* 1667.

Cette ordonnance prouve qu'anciennement les lettres de change ne s'acceptaient pas par écrit, mais seulement sur simple parole; elle porte :

« Comme l'on remarque tous les jours qu'il s'introduit beaucoup d'abus et de mauvaises coutumes dans les acceptations des lettres de

change payables dans cette ville, telles sont celles que les étrangers y acceptent sans *les signer*, par où il s'introduit de grandes disputes dans un négoce qui doit être fait avec fidélité et loyauté, auxquelles voulant pourvoir et remédier, nosdits seigneurs ont commandé et ordonné que tous accepteurs étrangers et autres, quels qu'ils puissent être, qui accepteront des lettres de change payables dans cette ville, seront tenus *de marquer, dans leurs acceptations, chez qui l'on devra s'adresser à l'échéance;* faute de quoi, les porteurs pourront faire protester lesdites lettres comme si l'acceptation leur eût été refusée, de même aussi si les accepteurs veulent faire quelque condition en acceptant.

De plus, ils commandent et ordonnent qu'à l'avenir les accepteurs seront obligés de signer de leurs noms et surnoms les acceptations qu'ils feront : et s'ils sont facteurs ou commis, ils seront obligés de faire la même chose avec l'expression de leurs qualités, du temps et du lieu où leur commission est passée ; faute de quoi, les porteurs pourront les faire protester comme si l'acceptation leur eût été refusée.

Et pour pouvoir correspondre et négocier

avec les villes et provinces voisines, nosdits seigneurs ont commandé et ordonné.... que toutes les lettres de change payables dans cette ville seront protestées faute de paiement au sixième jour d'après leur échéance, y compris le dimanche et les jours de fête; faute de quoi, les porteurs desdites lettres perdront leurs droits sur ceux qui les ont envoyées, ou les tireurs, conformément aux coutumes de cette ville.

CHAPITRE LXCV.

Extrait du réglement du 2 juin 1667, rendu pour Lyon.

(Les dispostitions remarquables de ce réglement se trouveront dans le chapitre suivant.)

(Réglemens de la place des changes de la ville de Lyon,)

Conformes à l'ancien usage, pour obvier à la continuation de divers abus, qui se sont glissez sur ladite Place, tant pour le retardement des payemens, qui doivent être ponctuels, pour l'honneur et crédit du Negoce, que pour les Présentations et Acceptations des Lettres de Change, Virement des Parties, prix des Changes, et autres cas concernans ledit Negoce, lesquels abus, s'il n'y étoit promptement pourvû, feroient à la fin tomber ladite Place dans un désordre entier, au grand préjudice des marchands et Negocians, et du général de ladite Ville, proposez par les principaux Negocians de ladite Ville, soussignez, et consentis par les Prevôt des Marchands et Echevins, Juges, Gardiens, Conservateurs des Privileges Royaux de ses Foires pour être, sous le

bon plaisir de sa Majesté, Omologuez en son Conseil de Commerce, et en consequence tous Arrêts et Lettres necessaires expediées.

Art. 1. Que ci-après l'ouverture de chaque payement se fera le premier jour non ferié du mois de chacun des quatre payemens de l'année, sur les deux heures de relevée, par une Assemblée des principaux Negocians de ladite Place, tant François qu'Etrangers, en présence de Monsieur le Prevôt des Marchands, ou, en son absence, du plus ancien Echevin, qui seront priez de s'y trouver. En laquelle Assemblée commenceront les Acceptations des Lettres de Change, payables en icelui, et continueront incessamment, à mesure que lesdites Lettres seront présentées, jusques au sixiéme jour dudit mois inclusivement; après lequel, et icelui passé, les Porteurs desdites Lettres pourront faire protester, faute d'Acceptations, pendant tout le courant du mois, et ensuite les renvoyer pour en tirer le rembousement, avec les frais de retour.

Art. 2. Que pour faire le compte, et établir le prix des Changes de ladite Place de Lion avec les Etrangers, il sera fait pareille Assem-

blée, le troisiéme jour de châcun desdits mois, non ferié, aussi en présence de Monsieur le Prevôt des Marchands, ou du plus ancien Echevin.

Art. 3. Que les Acceptations desdites lettres de Change se feront par écrit, dattées, et signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûëment fournies de procuration, dont la minute demeurera chez le Notaire. Et toutes celles qui seront faites par des Facteurs, Commis, et autres non pourvûs de Procuration, seront nulles et de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'Acceptant.

Art. 4. Que l'entrée et ouverture du Bilan, et Virement des Parties, commencera le sixiéme de châque mois desdits quatre payemens, non ferié, et continuera jusques au dernier jour desdits mois inclusivement, après lesquels, icelui passé, il n'y aura aucun Virement, ni Ecriture, à peine de nullité.

Art. 5. Que l'on entrera pendant lesdits quatre Payemens en Loge du Change, le matin à dix heures, pour en sortir precisément à onze heures et demie, passé laquelle heure, ne se feront aucunes Ecritures, ni Viremens de

Parties ; et pour avertir de ladite heure, on sonnera une cloche.

Art. 6. Que ceux qui en leurs Achapts de Marchandises se seront reservez la faculté de faire escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'offrir dès le sixiéme jour du mois de châcun desdits payemens, après lequel, et icelui passé, ils ne seront plus reçus.

Art. 7. Que toutes parties virées seront écrites sur le Bilan par les Proprietaires, ou par leurs Facteurs ou Agens, qui en seront les porteurs, sans qu'ils puissent être desavouez par lesdits Propriétaires ; et seront lesdites Ecritures aussi bonnes, et valables, que si elles avoient été par eux-mêmes écrites, et virées.

Art. 8. Que tous viremens de parties seront faits en presence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des porteurs de leurs Bilans, à peine d'en répondre, par ceux qui auront fait écrire pour les absens ; et ce sur les Bilans, et non en feuilles volantes : et à l'égard des autres personnes de la Ville, qui ne portoient pas de Bilan, ils donneront leurs ordres à leurs Debiteurs par Billets, qui leur serviront de décharge du Payement qu'ils feront des parties, au desir de leurs Creanciers : et pour ceux de

dehors, pour lesquels les Courtiers disposent les parties, ils donneront ausdits Courtiers pouvoir suffisant, qui sera remis chez un Notaire, pour la sûreté de ceux qui payeront, et pour y avoir recours en cas de besoin.

Art. 9. Que les Lettres de Change acceptées, payables en payement, qui n'auront été payées du tout, ou en partie, pendant icelui, et jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans, non feriez, sans préjudice de l'Acceptation; et lesdites Lettres, ensemble les Protests envoyés dans un temps suffisant pour pouvoir être signifiez à tous ceux, et par qui il appartiendra; Savoir pour toutes les Lettres qui auront été tirées au dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Alemagne, Hollande, Flandres, et Angleterre, dans trois mois, et pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suede et Dannemark, dans six mois du jour et datte des Protests, le tout à peine d'en répondre par le Porteur desdites Lettres.

Art. 10. Que toute Lettre de Change payable desdits Payemens, sera censée payée: Savoir à l'égard des domiciliez Porteurs de Bilans sur la place du Change de ladite Ville,

dans un an; et pour les autres, dans trois ans après l'écheance d'icelle, et n'en pourra le Payement être repeté contre l'Acceptant, si l'on ne justifie de diligences valables contre lui faites dans ledit temps.

Art. 11. Que si les Etrangers remettent en Comptant, ou en Lettre de Change, après le dernier jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traites faites durant ledit payement.

Art. 12. Que lorsqu'il arrivera une Faillite dans ladite Ville, les Creanciers de celui qui a manqué, qui se trouveront être de certaines Provinces du Royaume, ou des Païs Etrangers, dans lesquels, sous prétexte de Saisie et Transport, et en vertu de leurs prétendus Privileges ou Coutumes, ils s'attribuent une preference sur les effets de leurs Debiteurs qui ont manqué, prejudiciable aux autres Creanciers absens et éloignez, ils y seront traitez de la même maniere, et n'entreront en Repartition des effets de celui qui a manqué, qu'après que les autres auront été entierement satisfaits; sans que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres Regnicoles, ou Etrangers, lesquels étans reconnus pour legitimes Creanciers, seront admis à cette Repartition

de bonne foi, et avec équité, suivant l'usage ordinaire de ladite Ville, et de la Jurisdiction de la Conservation des Privilegesde ses Foires,

Art. 13. Que toutes Cessions et Transports sur les effets de ceux qui ont manqué seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours, au moins, avant la Faillite publiquement connuë : mais les Viremens des parties faits en Bilan ne seront point compris en cet Article, lesquels seront bons et valables, tant que celui qui a manqué, ou son Facteur, portera son Bilan.

Art. 14. Que les Teinturiers et autres Manufacturiers n'auront des privileges pour les dettes, sur les effets et biens des Banqueroutiers, que des deux dernieres années; et pour le surplus, entreront dans la distribution, qui en sera faite au sol la livre, avec les autres Creanciers.

Art. 15. S'il arrive qu'un Mandataire de diverses Lettres de Change acceptées, aussi Creancier de l'Acceptant, ne reçoive qu'une partie de la somme totale, et fasse dans le temps dû le Protest du surplus, la compensation legitime de sa dette étant faite il sera obligé de repartir le restant à tous ceux qui lui auront fait lesdites remises, au sol la livre,

et à proportion de la somme dont un chacun des Remettans sera Creancier.

Art. 16. Tous ceux qui seront Porteurs de Procuration generale pour recevoir le payement de Promesses, et Lettres de Change, remettront les Originaux de leurs Procurations ès mains d'un Notaire, et seront lesdits Porteurs de Procuration obligez d'en fournir des expeditions, à leurs frais, à ceux qui payeront les susdites Lettres.

Art. 17. Toute Procuration pour recevoir payement des Lettres de Change, Promesses, Obligations, et autres dettes, n'aura plus de force passé une année, si ce n'est que le temps qu'elle devra durer soit precisement exprimé; auquel cas elle servira pour tout le temps qui sera enoncé en icelle, s'il n'apparoit d'une revocation.

Art. 18. Que les Banqueroutiers ne pourront entrer en la Loge de Change, ni écrire et virer parties, si ce n'est après qu'ils auront entierement payé leurs Creanciers, et qu'ils en auront fait apparoir. Et pour donner moyen auxdits Banqueroutiers de payer leur Creancier des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par Transports, Procurations, ou ordres à telles personnes qu'ils aviseront, les-

quels payeront à leur Acquit ce qu'ils ordonneront, et seront nommez pour eux aux parties qui seront passées en écritures.

Art. 19. Les Courtiers, ou Agens de Banque et Marchandises de ladite Ville seront nommez par lesdits Prevôt de Marchands et Echevins, entre les mains desquels ils prêteront le serment, en la maniere accoutumée, en justifiant par des Attestations des principaux Negocians, en bonne et dûe forme, de leur vie et mœurs, et capacité au fait et exercice de ladite Charge; et seront lesdits Courtiers reduits à un certain nombre, et tel qu'il sera jugé convenable par lesdits Sieurs Prevôt des Marchands et Echevins, sur l'avis desdits Negocians.

Art. 20. Que tous Banquiers, Porteurs de Bilan, et Marchands en gros negocians sous les Privileges des Foires de Lion, seront obligez de tenir des Livres de Raison en bonne et dûe forme; et tous Marchands, Boutiquiers, et vendans en détail, des Livres journaux; autrement, en cas de déroute, seront declarez Banqueroutiers frauduleux, et comme tels, condamnez aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

Art. 21. Que tres expresses inhibitions et

deffenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, applicable, savoir le quart à l'Hôtel-Dieu du Pont de Roane, le quart à la reparation de la Loge des Changes; pour le payement de laquelle ils seront contraints par corps, saisie, et vente de leurs biens: Et pour plus exacte observation des presentes, sera permis à l'un desdits Contrevenans de denoncer les autres Contrevenans avec lui, auquel cas il sera déchargé, pour la premiere fois, de payer ladite peine, et aura son droit de denonciation. Et afin que pesonne n'en puisse ignorer, seront les presentes lues et publiées à son de Trompe, et cri public, et affichées au devant de l'Hôtel de Ville, en la Place des Changes, et autres lieux accoûtumez; Et passé outre pour le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Signé, etc.

CHAPITRE XCVI.

Ordonnance de Francfort sur le Mein, du 18 septembre 1667.

Le 2 juin 1667, sortit le réglement pour Lyon, dont mention est page 192, qui alarma les négocians étrangers, notamment ceux de Francfort sur le Mein. Ce réglement porte, *art.* 12 :

« Lorsqu'il arrivera une faillite dans ladite ville, les créanciers du failli qui se trouveront être de certaines provinces du royaume ou *des pays étrangers*, dans lesquels, sous prétexte de saisie ou de transport, et en vertu de leurs prétendus priviléges ou coutumes, ils s'attribuent une préférence sur les effets de leurs débiteurs faillis, préjudiciables aux autres créanciers absens et éloignés, *ils y seront traités de la même manière, et n'entreront en répartiment des effets du failli, qu'après que les autres auront été entièrement satisfaits, sans que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres regnicoles*

ou étrangers, lesquels, étant reconnus pour légitimes créanciers, seront admis audit répartiment, de bonne foi et avec équité, suivant l'usage ordinaire de ladite ville, et de la juridiction de la conservation de ses foires. »

Le conseil de Francfort, ayant la connaissance de ce réglement par l'article 18 de ceux ci-après, déclara pour la ville la réciprocité.

Cette mesure, de la part du Gouvernement français, aussi impolitique qu'injuste, se soutint jusqu'en 1786. Le 11 avril de cette année, il fut fait un traité entre les bourgmestres et les magistrats de Francfort et Louis XVI, par lequel il fut convenu qu'en France, les négocians de Francfort seraient traités, dans les faillites, à l'instar des négocians français; et, réciproquement, que les Français seraient traités, à Francfort, de la même manière que les habitans de la ville.

Avant cette époque, en 1672, les conseillers de Breslau, et depuis l'empereur d'Autriche, par réglement du 25 novembre 1786, rendu pour les Pays-Bas autrichiens, et le roi de Prusse, ont déclaré que les étrangers jouiront, dans les faillites, des mêmes droits que les nationaux, sauf le cas où leurs sujets ne

jouiraient pas des mêmes droits chez les étrangers. Ils veulent qu'une exacte réciprocité soit observée. Je pense que le droit des gens, tacitement conventionnel, réclame cette mesure dans tous les pays. Voici l'extrait de l'ordonnance de Francfort :

Art. 1. Comme il n'arrive que trop souvent que les étrangers ne viennent pas ici eux-mêmes, mais qu'ils envoient leurs fils, leurs gendres, leurs garçons ou leurs facteurs, pour y faire leur commerce, et qu'ensuite ils disputent et chicanent, si lesdits commis ont fait quelque négoce qui ne leur plaît pas, nous voulons que désormais tous ceux qui viendront dans cette ville pour y négocier pour le compte d'autrui, soient légalement autorisés de leurs principaux, et portent les procurations ou pleins pouvoirs qu'ils auront d'eux, pour pouvoir acheter, vendre, accepter des lettres de change et les payer, ou d'en recevoir le paiement, ou les rencontrer, et faire tout le négoce pour le compte de leurs maîtres, déclarant que tout ce que de pareils commis exécuteront en vertu desdits pleins pouvoirs sera autorisé en justice, et aura lieu.

Art. 2. Et afin que ceux qui négocieront

avec de tels commis puissent le faire sûrement, lesdits commis seront obligés, toutes les fois qu'ils viendront dans cette ville, de porter la copie de leur procuration au notaire à ce ordonné, qui la confrontera avec l'original, et la couchera sur son registre, sur lequel ayant signé, il rendra l'original au porteur de la procuration, et lui fera signer sur le registre, qu'il a reçu et retiré l'original d'entre ses mains.

Art. 3. Les procurations qui seront passées sans limitation de temps, auront toujours leur force et leur vertu, jusqu'à ce que ceux qui les auront données les aient révoquées, et cette révocation se couchera sur le registre du notaire à ce ordonné; car la révocation n'aura aucune vertu si elle n'est enregistrée sur le livre du notaire.

Art. 4. S'il arrive qu'un principal ayant donné une procuration pour un temps limité, la veuille révoquer au bout de quelque temps, il pourra le faire à sa volonté, en faisant enregistrer la révocation sur le registre dudit notaire. Cependant il sera obligé d'effectuer tout ce que le porteur de sa procuration aura fait, avant cette révocation.

Art. 5. Comme il arrive souvent qu'une

compagnie de gens associés ensemble ne signent pas tous, mais se servent seulement d'un ou de deux noms de ceux de la société, quoique mort ou morts depuis quelque temps, de manière que l'on ne sait pas au vrai qui sont les associés, ni à qui s'en prendre, si l'un d'entre eux vient à mourir ou à manquer; ceux qui seront désormais en de pareilles sociétés seront obligés de donner à celui qui sera chargé de faire leurs affaires, une procuration signée de tous les associés, sans exception d'un seul; laquelle procuration l'autorisé sera obligé de faire enregistrer chez le notaire, avec les noms de tous les associés, pour servir à qui il appartiendra.

Art. 6. Et lorsqu'une pareille société viendra à finir, tous les associés seront obligés d'en avertir leurs correspondans, et particulièrement leurs créanciers, et le notaire, lequel couchera l'acte de leur séparation à la marge du contrat de société; faute de quoi l'on regardera et l'on tiendra comme fait pour le compte de la société, tout ce qui aura été fait depuis la séparation, par chacun des particuliers qui la composait.

Art. 7. Et pour prévenir les désordres qui arrivent au sujet des acceptations, ceux qui

en feront à l'avenir, soit principaux ou commis, seront obligés de les faire par écrit, avec leur seing au bas, et la *date du jour* qu'ils les feront.

Art. 8. Le temps des acceptations des lettres de change tirées sur les foires commencera le premier lundi de la foire, et finira le mardi à neuf heures du matin de la semaine suivante, qui est celle du paiement. Après ce temps les porteurs ne seront nullement obligés de se laisser amuser, ni d'attendre la volonté de ceux sur lesquels les lettres sont tirées; mais ils les feront protester ou du moins noter faute d'acceptation. Cependant si ceux sur qui les lettres de change sont tirées refusent de les accepter, il sera permis aux porteurs de les faire protester dès la première semaine s'ils le trouvent à propos. Que si quelqu'un se présente pour accepter des lettres sous protêt, pour *l'honneur des lettres*, il lui sera permis de le faire, et le porteur lui remettra la lettre en main avec le protêt, pour s'en faire rembourser.

Art. 9. Le notaire ordonné sera obligé d'écrire lui-même (ou de faire écrire par un substitut, en cas qu'à cause de la foire il ait trop d'occupation) les raisons qu'alléguera

celui qui refusera d'accepter les lettres tirées sur lui ; il sera aussi obligé de tenir un registre exact de toutes les lettres qui auront été protestées faute d'acceptation ; et si quelqu'un se présente pour payer les lettres avant que le protêt en soit envoyé, soit pour l'honneur du tireur ou autrement, il sera aussi obligé de payer les frais du protêt.

Art. 10. Les lettres de change qui seront tirées sur les foires, qui auront été acceptées, et dont le paiement n'aura pas été fait dans la semaine des paiemens, selon la coutume usitée, seront protestées, faute de paiement, le samedi de la semaine des paiemens, depuis deux heures après-midi jusqu'au coucher du soleil ; et cela, par le notaire à ce autorisé, qui fera ledit protêt à la réquisition du créditeur ou porteur de la lettre, et celui-ci enverra le protêt par la première, ou au plus tard par la seconde poste suivante.

Art. 11. Les lettres de change négociées, transportées ou endossées, quoiqu'elles arrivent ordinairement à la foire, ne seront plus désormais défendues pour certaines raisons, mais elles y seront admises et valables.

Art. 13..... Les lettres payables à vue de-

vront être payées à leur échéance, ou du moins dans vingt-quatre heures après.

Art. 15. Comme le négoce du change se doit faire avec simplicité et fidélité; que cependant il arrive que les accepteurs cherchent souvent des fuites et des exceptions quand il s'agit de payer, ce qui produit de grands désordres dans ce commerce, elles n'auront aucun lieu désormais; et celui qui aura accepté une lettre de change *simplement* sera obligé de la payer à l'échéance. et aura son recours sur celui sur qui il aura son droit.

Art. 16. Ces exceptions n'auront pas lieu non plus dans les rescontres, ni même les rescontres, s'ils ne font pas du consentement des deux intéressés, suivant leur accord; car, dans ce cas, ils seront déclarés nuls.

Art. 17. Les assignations courront aux risques des assignateurs, à moins que ceux sur qui elles seront données ne les acceptent ou ne promettent absolument de les payer.

Art. 18. *Comme dans cette ville on fait entrer en concurrence, en cas de faillite de quelqu'un, aussi bien les étrangers que les habitans, et qu'on traite les étrangers de la même manière que les habitans, en leur donnant la portion qui leur revient au*

PRORATA du bien qui se trouve chez celui qui a manqué, et que cependant, dans quelques autres places, on en use autrement à l'égard des habitans de celle-ci, les obligeant d'attendre les derniers, et que tous les autres soient premièrement satisfaits (1), *nous suivrons à ce sujet la* LOI DU TALION, *et ne permettrons point qu'aucun étranger entre en concurrence avec les créanciers, habitans de cette ville, de celui qui aura manqué, si, en demandant sa dette, il ne porte avec lui une attestation authentique de la ville où il demeure; que l'on en use chez lui à l'égard de nos habitans, comme il désire que nous en usions au sien.*

Art. 19. Et comme le style des marchands a introduit la coutume qu'un troisième ayant à prétendre de quelqu'un quelque chose pour son propre compte et pour compte d'autrui; et que ce quelqu'un ne payant pas la somme entière à ce troisième, ce dernier est censé devoir garder ce qu'il a reçu pour son propre

(1) C'est, comme on l'a vu, ce qui se pratiquait à Lyon.

compte, sans en faire part à l'autre, nous laissons cette coutume en usage, s'il se trouve que le rescontre se soit fait avant la faillite de celui qui a manqué.

Art. 20. Celui qui aura reçu des marchandises en commission pour vendre pour compte d'autrui, et qui aura accepté ou payé des lettres de change que le maître des marchandises aura tirées sur lui, ne sera pas obligé de débourser le montant desdites marchandises; mais il aura le pouvoir, soit en cas de faillite ou d'arrêt, de se payer de son avance; et s'il lui reste quelque chose après cela, il sera obligé de le débourser à qui il appartiendra.

CHAPITRE XCVII.

Ordonnance des conseillers de Breslau, du 28 novembre 1672.

CETTE ordonnance est essentiellement remarquable, sous deux rapports. L'art. 19 autorise l'usage des lettres de change *tirées sur soi*, et l'art. 24 veut que les étrangers soient traités dans les faillites de la même manière que les habitans du pays, pourvu que ces étrangers prouvent qu'on en use ainsi chez eux. Cette ordonnance porte :

Art. 1. Le négoce du change ne consistera que simplement par les marchandises, et personne ne pourra y négocier autrement ; tous ceux qui s'approprieront une lettre de change, seront obligés à la teneur de la présente ordonnance ; et celui qui aura accepté une lettre de change sera, par son acceptation, obligé de telle sorte, qu'il ne pourra pas s'exempter de la payer par aucune excuse ou exception qu'il pourrait alléguer, pas même en donnant *un instrument de garantie*,

à moins que le porteur ne voulût bien s'en contenter. Cela est fondé sur cette règle générale que,

Qui accepte doit payer.

Art. 2. Toutes les lettres de change seront acceptées par ceux sur qui elles seront tirées, par la signature de leur nom et la date du jour de leur acceptation. S'il arrive qu'ils soient absens, et que leurs femmes, leurs commis, ou leurs voisins auxquels ils auront laissé et confié la direction de leurs affaires, acceptent lesdites lettres pour eux, quatre heures avant le départ de la poste, ces acceptations seront aussi bonnes et valides que si les personnes même les avaient acceptées; mais le jour de la première présentation y sera mis, comme il sera ordonné art. 9.

Art. 3. Lorsqu'une lettre de change sera présentée sans être endossée à l'ordre de celui qui la présentera, on ne laissera pas de l'accepter. Mais si, à l'échéance, la lettre acceptée, ou une seconde, ou troisième, n'est pas endossée à l'ordre de celui qui en demande le paiement, l'accepteur ne sera pas obligé de la payer, que l'une ou l'autre ne soit dû-

ment endossée ; mais il sera obligé de la payer au dernier jour de faveur, sous caution, à celui qui en sera le porteur, ou de lui donner caution du montant.

Art. 5. Comme il est libre aux contractans de conclure une partie de change à courts ou à longs jours, ou à usance, le temps ou le terme du paiement sera bien exprimé dans la lettre de change ; et le terme des lettres qui ne seront pas payables à usance, courra de la date des lettres ; mais celles qui seront payables à usance commenceront à courir du lendemain de l'acceptation..... »

Art. 6..... Si le porteur est obligé de protester, il aura tout le jour depuis le matin jusqu'au coucher du soleil..... »

Art. 7. A l'égard des lettres de change payables à vue, comme elles ne sont faites que parce que l'on a absolument besoin d'argent dans la place où on les remet, toutes celles qui seront tirées à courts ou à longs jours de vue seront payées ou protestées dans vingt-quatre heures après la présentation, ou après leur échéance.

Art. 9. Toutes les lettres de change qui seront tirées sur cette ville seront présentées à ceux sur qui elles seront tirées, *le jour*

même ou le lendemain de leur arrivée; s'ils refusent de les accepter, les porteurs les pourront faire protester incontinent; cependant, si, à la réquisition de ceux sur qui elles sont tirées, ils veulent attendre une plus particulière résolution, jusqu'à l'arrivée de la poste suivante de la place d'où les lettres leur ont été envoyées, ils pourront le faire sans préjudice, leur étant permis cependant, s'ils le trouvent à propos, de faire noter ces lettres. Si les porteurs négligent de faire protester après ce délai, ceux qui leur auront remis les lettres auront droit de s'en prendre à eux; et si, à la première présentation de la lettre, celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter pour des raisons particulières, et qu'à la seconde présentation il la veuille accepter, il l'acceptera du jour qu'on la lui a présentée la première fois, sans que le porteur soit obligé de la laisser accepter de quelques jours plus tard.

Art. 10. Lorsqu'une lettre de change aura été protestée faute d'acceptation, le porteur en pourra d'abord envoyer le protêt, et garder la lettre, si celui sur qui elle est tirée fait espérer qu'il pourra l'accepter. S'il l'accepte, le porteur sera obligé d'en recevoir le paie-

ment à l'échéance avec les débours qu'il aura faits pour le protêt. S'il refuse ensuite de payer, le porteur protestera une seconde fois du capital, dommages, dépens et intérêts de la lettre de change, et aura son recours sur celui qui la lui a remise, ou sur le tireur; et le tireur sera obligé, dès la présentation de ce second protêt, de donner une caution suffisante pour le remboursement au porteur, afin qu'il soit à couvert de toute perte.

Art. 11. Lorsque celui sur qui une lettre de change aura été tirée refusera de l'accepter, un autre pourra l'accepter pour l'honneur de la lettre, et l'accepteur n'est pas moins obligé au paiement d'une telle lettre que celui qui en est le porteur est obligé d'en agréer l'acceptation sous protêt. Il sera aussi au choix de l'accepteur sous protêt, de laisser payer la lettre par celui qui a refusé de l'accepter, en cas qu'il ait changé de sentiment, ou de la payer lui-même; et s'il la paye, il aura son recours sur le tireur pour tout le capital, les frais et la commission de ladite lettre.

Art. 12. Aucune lettre de change ne sera pas payée que l'usance ne soit finie; et si quelqu'un en paye avant l'échéance, le paie-

ment sera aux risques de celui qui l'aura payée, lequel demeurera obligé envers le tireur jusqu'à ce que le temps en soit expiré.

Art. 13. Si l'accepteur, ou celui qui a fourni une lettre de change, vient à s'absenter avant l'échéance, le porteur pourra s'en prendre à l'accepteur ou au fournisseur, ou à celui qui restera encore sur pied, auquel il pourra faire donner caution, surtout s'il n'est beaucoup en crédit; et s'il ne peut pas être payé de la somme entière par l'un, il pourra avoir son recours pour le restant sur l'autre.

Art. 14. Lorsque quelqu'un aura pris de l'argent et fourni une lettre de change qui, ayant été envoyée à l'acceptation, reviendra avec protêt, le fournisseur sera obligé d'en rembourser incessamment le capital avec les frais, dommages et intérêts au créditeur.

Art. 15. Les lettres de change qui auront été faites pour quelque retour entre le donneur et le preneur, qui regarderont un troisième, et qui seront tirées sur le tireur même, seront aussi protestées faute de paiement si elles ne sont pas satisfaites, afin que le donneur puisse conserver son droit et en obtenir le paiement par la voie de la justice.

Art. 16. Les lettres de change ne pourront pas s'accepter sous quelque condition ou réserve par les accepteurs sous protêt, que le porteur n'y ait consenti. S'il la laisse accepter soit à quelque condition ou sans condition, et que l'accepteur ne puisse payer toute la somme à l'échéance, il recevra ce qui lui sera offert, et protestera pour le restant; et s'il veut en agir à la rigueur contre l'accepteur, la lettre de change l'autorisera suffisamment pour le poursuivre en justice, sinon il renverra la lettre de change avec le protêt dans la place d'où elle lui a été remise.

Art. 17. Les secondes lettres de change sont devenues si fort en vogue depuis quelque temps, qu'à cause de leur utilité elles continueront d'avoir lieu, pourvu qu'elles soient de même teneur, et que les endossemens en soient conformes; et les principaux des lettres de change qu'ils auront endossées à leurs commis, pourront endosser les secondes ou les troisièmes (qui seront aussi admises) à d'autres personnes que leur commis, en révoquant l'endossement des premières.

Art. 18. Si un facteur dispose de l'argent de son principal, et fait faire des lettres de

change en son nom, sans faire mention de son principal, le principal n'est pas obligé d'agréer une pareille partie pour son compte s'il ne veut.

Art. 19. Lorsqu'un commis aura donné de l'argent sur une foire, et qu'en attendant que celui qui l'a reçu puisse savoir sur qui il fournira les lettres de change, *il les tire sur lui-même;* le commis ou facteur pourra faire faire ces lettres, par *interim*, payables *à lui-même* (1), et sera obligé d'en donner avis, par la première poste, au principal; et si le principal désire d'avoir lesdites lettres entre ses mains, il ne pourra pas les lui refuser, mais il faut que le principal les renvoie assez à temps..... »

Art. 22. Si quelqu'un accepte une lettre de change sur des marchandises que le tireur de la lettre a entre ses mains, soit qu'il les ait en commission ou en garde pour le compte du tireur, si le tireur vient à manquer, l'accepteur aura le droit, de préférence, sur les effets qu'il a entre ses mains, à l'exception de tous les autres créanciers, à la réserve de ceux qui pour-

(1) Comme l'on voit ici, la loi autorise les lettres de change tirées sur soi-même.

raient prouver que les marchandises leur appartiennent.

Art. 24. *En cas de faillite de quelqu'un,* ***LES CRÉDITEURS DES VILLES ÉTRANGÈRES AURONT LE MÊME DROIT SUR LES EFFETS DÉLAISSÉS, QUE LES HABITANS ET BOURGEOIS DE CETTE VILLE,*** *pourvu qu'ils portent une attestation de la juridiction de leur ville, pour prouver que l'on agit chez eux de la même manière à l'égard de nos bourgeois en pareille occasion, ou que leur juridiction promette d'en user de la même manière envers nos habitans.*

Art. 25. S'il survient des disputes et des différends entre des négocians qui ne puissent pas s'accorder entre eux, ils remettront leur affaire au jugement d'un des plus habiles marchands, afin d'éviter les procès; et si la chose est de conséquence, ils la remettront à deux ou plus des plus habiles qui tâcheront de les accommoder du mieux qu'ils pourront. Si la chose ne peut se terminer par ces arbitres, et qu'il faille en venir en justice, *la sommation se fera de bouche* par l'appelant même, et se terminera devant les juges, *sans écritures et verbalement.*

Art. 26. Quand un courtier aura conclu une partie de change, il sera obligé de donner une note de toutes les conditions aux deux parties. Si le débiteur la prend et la garde, la partie sera censée suffisamment conclue; mais le courtier ne tardera pas deux heures, et encore moins toute une nuit à délivrer cette note, sur peine d'être dégradé de son office, et d'encourir les autres châtimens que pourrait mériter sa négligence.

CHAPITRE XCVIII.

Ordonnance de France, de mars 1673.

Cette ordonnance particularisant beaucoup de cas que le Code de Commerce généralise, étant utile d'y souvent recourir, j'ai cru devoir la représenter ici; ce chef-d'œuvre qui, quoiqu'il présente quelque défaut, a néanmoins servi de modèle aux lois de Piémont, de 1723; de Sardaigne, de 1770; de Bilbao, de 1774; de Saint-Sébastien, de 1775. En voici la teneur:

TITRE V.

Des Lettres et billets de Change, et promesses d'en fournir.

Art. 1. Les Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur; et si elle a été reçuë en deniers, marchandise, ou autres effets.

Art. 2. Toutes Lettres de Change seront acceptées par écrit purement et simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: *Vû sans accepter;* ou, *j'accepte pour repondre à temps*, et toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, et pourront les Lettres être protestées.

Art. 3. En cas de Protest de la Lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, et au moyen du payement il demeurera subrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, ni subrogation, ni ordre.

Art. 4. Les porteurs de Lettres qui auront

été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

* Dans la déclaration du Roi 31 Mai 1680, il est dit que l'Article 4 soit observé selon sa forme et teneur, et ce faisant les 10 jours accordez pour le payement des Lettres et Billets de Change, ne seront comptez que du lendemain de l'écheance des Lettres et Billets sans que le jour de l'écheance y puisse être compris, mais seulement celui du Protest des Dimanches et des Fêtes, même des solemnelles qui demeureront compris, et ce nonobstant toutes autres dispositions et usage, même l'article VI ci-dessous.

Art. 5. Les usances pour le payement des Lettres seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

Art. 6. Dans les dix jours fixés pour le temps du Protest, seront compris ceux de l'écheance et du Protest des Dimanches et des Fêtes, même de solemnelles.

Tit. 7. N'entendons rien innover au Reglement du second jour de Juin mil six cens soixante sept pour les acceptations, les

payemens et autres dispositions concernant le Commerce dans notre ville de Lyon.

Art. 8. Les Protests ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire et deux temoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Recors; et contiendront le nom et le domicile des Témoins ou Recors.

Art. 9. Dans l'acte de protest les lettres de Change seront transcrites avec les ordres, et les réponses, s'il y en a; et la copie du tout signée sera laissée à la partie, à peine de faux, et des dommages et interêts.

Art. 10. Le Protest ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

Art. 11. Après le Protest celui qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera Porteur.

Art. 12. Les Porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées; en cas qu'ils les ayent acceptées.

Art. 13. Ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la dis-

tance de dix lieuës, et audelà, à raison d'un jour par cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens; savoir pour les personnes domiciliées dans nôtre Royaume: Et hors du Royaume les délais seront de deux mois pour personnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, et les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suede et le Danemark.

Art. 14. Les delais ci-dessus seront comptez du lendemain des Protests jusques au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches et jours de Fêtes.

Art. 15. Après les delais ci-dessus les Porteurs des Lettres seront non recevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les Tireurs et Endosseurs.

Art. 16. Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de denegation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon ils seroient tenus de les garantir.

Art. 17. Si depuis le temps reglé pour le Protest les Tireurs ou Endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte,

compensation ; ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

Art. 18. La Lettre payable à un Particulier, non au Porteur, ou à ordre, étant perdue, le payement en pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution, et faisant mention que c'est une seconde Lettre, et que la premiere ou autre precedente demeurera nulle.

Art. 19. Au cas que la Lettre perdue soit payable au Porteur, ou à ordre, le payement n'en sera fait que par ordonnances de Juge, et en donnant caution de garantir le payement qui en sera fait.

Art. 20. Les cautions données pour l'événement des Lettres de Change seront dechargées de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, procedure, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.

Art. 21. Les Lettres ou Billets de Change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protest, ou de la derniere poursuite. Néanmoins les prétendus Debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils

en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs Veuves, Heritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Art. 22. Le contenu aux deux Articles ci-dessus aura lieu à l'égard des Mineurs et des absens.

Art. 23. Les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'endossement, et non d'ordre, s'il n'est daté, et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

Art. 24. Les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précedent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

Art. 25. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées; et pourront être saisies par ses Creanciers, et compensées par ses Debiteurs.

Art. 26. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

Art. 27. Aucun Billet ne sera reputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

Art. 28. Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le payement a été fait en deniers, marchandise, ou autres effets, à peine de nullité.

Art. 29. Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçuë, et de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

Art. 30. Les Billets de Change payables à un Particulier qui y est nommé, ne seront point reputez appartenir à un autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au Porteur, ou à ordre.

Art. 31. Le Porteur d'un Billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le Debiteur dans dix jours, si c'est pour valeur reçuë en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; et dans trois mois, si c'est pour marchandise, ou autres effets. Et seront les delais comptez du lendemain de l'échéance, icelui compris.

Art. 32. A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le Porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre; et l'assignation en garan-

tie sera donnée dans les delais ci-dessus prescrits pour les Lettres de Change.

Art. 33. Ceux qui auront mis leur aval sur des Lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endosseurs et Accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des interêts du Change et Rechange.

Art. 1. Defendons aux Negocians, Marchands, et à tous autres de comprendre l'interêt avec le principal, dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

Art. 2. Les Negocians, Marchands, et aucun autre, ne pourront prendre l'interêt d'interêt sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Le prix du Change sera reglé, suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

Art. 4. Ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par des

pieces valables ; qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée ; sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'interêt, les frais du Protest, et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Justice.

Art. 5. La Lettre de Change même payable au Porteur, ou à ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été negociée : sauf à se pourvoir par le Porteur contre les Endosseurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été negociée suivant leur ordre.

Art. 6. Le Rechange sera dû par le Tireur des Lettres negociées, pour les lieux où le pouvoir de negocier est donné par les Lettres, et pour tous les autres si le pouvoir de negocier est indefini, et pour tous les lieux.

Art. 7. L'interêt du principal et du Change sera dû du jour du Protest, encore qu'il n'ait pas été demandé en Justice. Celui du Rechange, des frais du Protest et du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

Art. 8. Aucun prêt ne sera sous gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont

sera retenu minute, et qui contiendra la somme prêtée, et les gages, qui auront été delivrez, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse pretendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Art. 9. Les gages qui ne pourront être exprimez dans l'obligation, seront énoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation ; et la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids, et mesure des marchandises ou autres effets donnez en gage, sous les peines portées par l'Article precedent.

CHAPITRE XCIX.

Ordonnance de Danemarck, du 16 *avril* 1681.

Ceci n'est absolument qu'un faible extrait de cette loi relative aux conditions les plus usuelles que doivent présenter les lettres de change.

Dans l'usage, quatre personnes figurent dans une lettre de change;

Celle qui la tire, celle qui en paye la valeur, celle à laquelle elle doit être payée, celle sur laquelle elle est tirée.

Toutes lettres de change doivent être conçues en termes précis, et doivent

Être signées de la propre main du tireur, doivent contenir la somme à payer, faire mention du temps auquel elles doivent être payées, que la valeur a été reçue. *Elles doivent expressément expliquer qu'elles sont lettres de change.*

On doit, dans l'usage, fournir les lettres de change en *duplicata*, c'est-à-dire, en

première et seconde, ou en plusieurs autres, si les parties négociantes en conviennent.

Elles peuvent être écrites sur papier timbré, et c'est de cette manière qu'elles auront entière force et validité.

Toutes lettres de change, tirées dans nos royaumes, contiendront deux fois la somme; premièrement, elle sera écrite en lettres tout au long, et ensuite en chiffres, afin qu'il n'y ait aucune équivoque (1).

---

(1) Après le chapitre suivant on trouvera une autre loi du même Etat.

CHAPITRE C.

Ordonnance de Brandebourg, du 17 septembre 1684.

CETTE excellente ordonnance est remarquable sous plusieurs rapports :

1° Les art. 1, 28 et 29 donnent exécution parée aux lettres de change.

2° L'art. 25 veut que le porteur d'une lettre de change endossée en blanc ne puisse recevoir son paiement sans caution.

3°. L'art. 31 exige que, dans la faillite de tous les obligés, le porteur entre dans tous les concordats, et que dans aucun cas il ne perde rien.

4° D'après les art. 33 et 34, les lettres de change, tirées pour fait de commerce, doivent être privilégiées sur les chirographaires.

5° L'art. 35 ordonne que ceux qui tirent des lettres de change qui n'ont pas pour motif le commerce, ne soient point sujets à la contrainte par corps; mais il assujettit à la contrainte par corps, même les femmes, filles et mineurs qui ont tiré des lettres de change

pour fait de commerce : il veut de plus que l'individu puisse être pris au corps sans citation préalable.

Art. 1. Quand la clôture d'une lettre de change sera faite, en délivrant *la première*, il en sera payé *la valeur* sur-le-champ; et en cas qu'avant le départ de l'ordinaire suivant, par lequel il faudra délivrer et envoyer *la seconde* lettre de change, la valeur n'eût pas été payée, *le paiement en sera exigé*, PAR EXÉCUTION PARÉE, *sur la personne et les biens de celui qui est en demeure de payer.*

Art. 2. Si le tireur d'une lettre de change, lorsque la valeur ne lui en a pas été payée, fait difficulté d'agir par EXÉCUTION PARÉE contre le donneur, et qu'il aime mieux contremander l'acceptation de la lettre qui avait été close, il le fera par le premier ordinaire, après celui par lequel il aura envoyé *la première lettre*; et si cela arrive, et que la lettre soit *directe* et non à *ordre*, le contre-mandement venant avant l'acceptation, la lettre de change demeurera nulle; mais si elle est à ordre, et que l'acceptation en ait été faite, le tireur sera obligé de procurer le prompt paiement de sa lettre par les voies de droit

du change, et il sera obligé d'avoir son recours, pour son paiement, sur son donneur.

Art. 3. Le donneur sera tenu d'envoyer la *première* lettre de change qu'il aura prise, pour la faire accepter, soit qu'elle soit à vue ou à longs jours, plus ou moins. Mais s'il la veut faire négocier ailleurs, il peut, après avoir envoyé la *première* pour la faire accepter, se servir de la *seconde* pour cet effet; et en ce cas, il doit écrire sur celle-ci le nom de celui entre les mains de qui la *première* est et se doit trouver.

Art. 4. Si quelqu'un, par négligence, manquait à envoyer des lettres pour les faire accepter, et qu'après cela l'acceptation ne s'ensuivît pas, le porteur n'aura pas de recours contre le tireur, et il portera la perte causée par sa négligence; mais il sera exempt de cette peine, si le retardement vient ou de ce que la malle de la poste aurait été pillée ou enlevée, ou que, par des troubles qui seraient arrivés dans le pays par où la poste passe, ou par d'autres empêchemens inévitables, les lettres n'eussent pu passer.

Art. 5. Le porteur d'une lettre de change doit la présenter dès qu'il l'aura reçue, pour la faire accepter; et si celui sur qui la traite

est faite en fait refus *absolument*, le porteur est obligé de la faire protester, et d'en envoyer le protêt, par la première poste, au donneur, qui sera aussi tenu d'en donner avis au tireur, *dans les vingt-quatre heures* après l'avoir reçue, ou à sa femme s'il est absent, ou à ses domestiques, pour le lui faire savoir de sa part; mais s'il commet quelque négligence, la perte que sa négligence pourra causer tombera sur lui seul, et il sera déchu de tout droit de recours contre le tireur.

Art. 6. Si celui sur qui la traite est faite fait difficulté d'accepter, et qu'il requière le porteur d'attendre à faire son protêt jusqu'à la première poste suivante, dans lequel temps il offre de déclarer s'il veut accepter la lettre, ou la laisser protester, il est libre au porteur d'attendre jusque-là sans se faire préjudice, mais il n'y est pas obligé. Mais si l'acceptation ne se fait pas avant la première poste suivante, il est obligé de protester et d'envoyer le protêt par le premier ordinaire. Mais quand, en pareil cas, la lettre est acceptée, et qu'elle est à *vue*, l'accepteur est obligé de marquer la date de l'acceptation du jour qu'elle lui a été présentée la première fois, comme si elle avait été acceptée dès ce jour-là même.

Art. 7. Celui qui accepte une lettre de change, demeure obligé, également envers le porteur et envers le tireur, de la payer au jour de l'échéance.

Art. 8. L'accepteur est tenu d'écrire de sa propre main l'acceptation, de la signer de son nom, et d'y marquer la date; et si elle se fait par ses commis autorisés, ils doivent y exprimer leurs noms et surnoms avec celui de leurs maîtres; faute de quoi, le porteur n'est point obligé de se contenter de leur acceptation, et il peut protester contre, comme si elle avait été refusée.

Art. 9. Si on fait refus d'accepter, et qu'un tiers offre de le faire pour l'honneur du tireur ou de l'endosseur, ce tiers, qui accepte, sera obligé de déclarer lui-même en personne, par-devant notaire, qu'il fait le protêt au nom du porteur, qu'il accepte la lettre pour l'honneur du tireur ou de l'endosseur, et d'écrire son acceptation sur la lettre, en y joignant le nom du tireur ou de l'endosseur, pour l'honneur de qui il accepte, et par-là il s'oblige à payer la lettre et les frais au jour de l'échéance. Pareillement, le notaire joindra au protêt son acceptation pour l'honneur, etc., ainsi qu'il l'a déclaré, et la délivrera au porteur qui

sera tenu d'envoyer et le protêt et l'acceptation par le premier ordinaire. Si celui sur qui la traite a été faite vient ensuite à déclarer qu'il est près d'accepter la lettre de change, et de la payer, le premier accepteur n'est point obligé de se désister, à moins qu'il ne le fasse volontairement, ou bien il faut qu'il soit remboursé de ses frais, et qu'il ait un quart pour cent de provision de celui sur qui la traite était faite: il en sera de même à l'égard des lettres qui ont été protestées faute de paiement, et à qui un tiers a fait honneur, en considération du tireur ou de l'endosseur.

Art. 10. Lorsque, par refus fait d'acceptation, une lettre de change est protestée, le porteur est obligé d'envoyer le protêt par le premier ordinaire; mais il peut retenir pardevers lui la lettre jusqu'au jour de l'échéance. Si donc il n'y a point eu de tiers qui soit intervenu, et que celui sur qui la traite est faite offre de payer, le porteur est obligé de recevoir le paiement, avec restitution des frais du protêt et des ports de lettres.

Art. 11. Les lettres de change tirées sur des étrangers, qui ne demeurent pas aux lieux où le paiement doit être fait selon la

teneur des lettres, seront envoyées, sans aucun délai, par le porteur, pour être acceptées; et, par l'acceptation, l'accepteur est tenu de marquer où le porteur doit s'adresser au temps de l'échéance. Si le paiement ne se fait pas, *le porteur peut protester contre l'absent, faute de paiement, et envoyer le protêt et les lettres, parce que l'accepteur est obligé de pourvoir à faire son paiement dans les formes, et que le porteur n'est obligé de l'aller chercher qu'au lieu marqué.* Quand les lettres sur les étrangers portent que ce sera en certains lieux de foire ou marché, il sera bon, tant à l'égard de l'acceptation que du paiement, d'observer les ordonnances et coutumes de ce lieu là, vu que de pareilles lettres ne s'acceptent ordinairement qu'au commencement de la foire, où se trouvent ordinairement les gens sur qui les traites sont faites, ou bien ils y envoient, en leur nom, un de leurs commis autorisé.

Art. 15. Dans le paiement des lettres de change, on ne peut faire ni compensation ni rescontre contre la volonté du porteur, quelques prétentions que le donneur, le tireur, le porteur, l'endosseur ou l'accepteur puissent avoir les uns contre les autres. Pareille-

ment on ne sera point obligé de recevoir le paiement en assignation, si on ne le veut; et s'il en était accepté quelques-unes par ce porteur, les droits et lois du change ne laissent pas de demeurer en vigueur contre l'accepteur, jusqu'à ce que le paiement de l'assignation ait été fait.

Art. 14. Quoique les lettres de change, dont l'acceptation a été refusée, aient été protestées à temps, il faut qu'au temps de l'échéance elles soient encore protestées, aussi bien que les lettres acceptées, si le paiement ne se fait pas; et si le porteur y manque, il est déchu de son droit de recours contre tous les intéressés.

Art. 15. Les lettres de change qui portent *à ordre*, si la lettre, ou acceptée ou protestée faute d'acceptation, n'est pas entre les mains du dernier porteur, mais le nom de celui chez qui elle est, étant écrit sur la lettre, par laquelle on l'autorise d'en requérir le paiement, le porteur de cette dernière lettre, en cas de refus de paiement, fera préparer deux protêts par un notaire, dont il fera délivrer l'un au porteur de la lettre acceptée ou protestée; mais dans l'autre que le notaire délivre à lui dit porteur, il fera

employer le temps, l'heure, le lieu, quand et en quel endroit le notaire a délivré ledit protêt.

Pareils protêts doivent être envoyés incessamment et par le premier ordinaire, aussi bien par lepremier porteur que par le dernier, avec les lettres de change de chacun d'entre eux, à l'homme à qui ils ont à faire sur ce point.

Mais si *les première* et *seconde* lettres de change sont également entre les mains du dernier porteur, et que le donneur n'ait marqué sur la lettre le nom de personne qu'il ait autorisé pour suivre ses droits, le dernier porteur doit envoyer un des protêts, par le notaire qui les a faits, au premier donneur, avec cet avertissement qu'en cas que l'un ou l'autre, et particulièrement le dernier porteur, négligent d'y pourvoir, il perdra son droit de recours également contre tous ceux qui sont intéressés dans la lettre, et qu'il ne pourra plus agir que contre l'accepteur, contre lequel seul le droit de change pourra encore avoir lieu.

Art. 16. Si l'accepteur manque de payer au jour de l'échéance, le porteur doit faire tous ses efforts pour obtenir son paiement;

mais s'il ne peut être payé, il lui sera libre d'attendre, sans aucun préjudice pour lui, à faire son protêt jusqu'au sixième jour après l'échéance, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ni un jour de fête.

Mais si au bout de ce temps-là il n'a pas encore reçu son paiement, il est obligé de faire son protêt le sixième jour avant sept heures du soir; mais s'il arrivait que le cinquième ou le sixième jour fût un jour d'une des trois grandes fêtes, savoir : Noël, Pâques et la Pentecôte, il faut que le protêt se fasse le jour auparavant; mais si ces fêtes viennent le troisième ou le quatrième jour de l'échéance, le droit de protêt demeure ouvert pour le porteur jusqu'au jour qui suit le troisième d'après la fête.

Art. 18. Les lettres de change à vue, ou à deux, trois, quatre et huit jours de vue, doivent être payées dans les vingt-quatre heures après l'échéance, faute de quoi on les fera protester.

Art. 21. Si l'accepteur fait faillite avant l'échéance du jour du paiement, le porteur doit tout aussitôt faire son protêt et en donner connaissance comme dit est, à son homme, savoir à celui contre qui il prétend son recours.

Art. 22. Un donneur, ayant eu connaissance que l'accepteur a fait faillite avant le jour de l'échéance, a droit d'agir contre le tireur, et de le contraindre à donner caution ou nantissement, ou d'autres assurances suffisantes, que la lettre sera payée au jour de l'échéance, ou qu'en cas qu'elle revienne avec protêt, il en fera le paiement avec change et rechange, provision et frais.

Art. 23. Lorsqu'un accepteur ne veut pas faire le paiement entier de la lettre, mais seulement d'une partie, il est libre au porteur de recevoir ce qui est offert; mais il est obligé de faire son protêt pour le restant.

Art. 24. Si, au jour de l'échéance, le porteur ne va pas chercher l'argent chez l'accepteur, celui-ci n'est pas moins tenu de payer après le jour de l'échéance; mais si cependant il arrive quelque changement dans la monnaie, il n'est pas obligé de payer en d'autres espèces que celles qui avaient cours au jour de l'échéance.

Art. 25. Les lettres payables *à ordre* doivent être endossées dans les formes, avant que d'être payées; mais on n'aura point d'égard aux endossemens en blanc, et il faudra qu'ils soient entièrement remplis, et que le

nom de celui à qui elles doivent être payées y soit employé, et de celui qui en a donné la valeur, avec le temps et le lieu où les contractans ont fait leur convention, et à faute de cela le porteur sera obligé de donner bonne et suffisante caution à l'accepteur qui lui demeure garant que le porteur a eu droit de recevoir le paiement, et que lui accepteur n'en sera point inquiété.

Art. 26. Quoique le donneur ait fait mettre dans une lettre de change qu'elle sera payée à un certain homme, et qu'il la lui ait envoyée, afin qu'il en procure l'acceptation, il peut, comme maître de la lettre, révoquer, avant le jour de l'échéance, un tel ordre de payer, et le donner à un autre, nonobstant l'acceptation. La même chose est aussi permise au premier endosseur, si l'endossement est fait simplement pour payer à une certaine personne, et non à ordre. Mais si le porteur y avait quelque prétention, ou qu'il fût prouvé à l'accepteur par des lettres du donneur ou de l'endosseur, que la remise ait été faite pour le propre compte du porteur, l'accepteur est tenu d'en payer la valeur au premier porteur, et il n'a point à s'embarrasser de la susdite révocation.

Art. 27. Aucun accepteur n'a droit de payer une lettre de change au porteur, ou à celui qui la présente avant l'échéance du jour, quand même ce serait une *première* qu'il eût acceptée, et qu'il y eût pour lui quelque avantage, en retirant quelques intérêts pour la diminution du temps.

Art. 28. Lorsqu'une lettre de change a été protestée par refus d'acceptation, et qu'aucun tiers ne s'est présenté pour l'accepter afin de faire honneur au tireur, celui-ci en ayant reçu avis avec le protêt, est obligé de donner des assurances au donneur, suffisantes pour lui répondre que la lettre sera payée au jour de l'échéance: laquelle assurance consistera en une bonne caution, ou en nantissement, afin que le donneur soit satisfait et en repos, à moins qu'ils ne vinssent à différer l'exécution d'une telle lettre close, et que le tireur ne remboursât au donneur son argent et les frais, et que la lettre fût annullée. Mais quand une telle lettre sera renvoyée faute de paiement, la valeur, au défaut de remboursement volontaire, en sera répétée sur le tireur, sur ses cautions et sur les gages, *par exécution parée.*

Art. 29. Mais pour ce qui regarde les let-

tres qui ont été acceptées, et qui, n'ayant pourtant point été payées au jour de l'échéance, sont protestées, le tireur sera obligé d'en payer la valeur incessamment et sans délai ; ou, en cas que la lettre, nonobstant le protêt, lui fût renvoyée pour la seconde fois, il sera tenu de fournir des nantissemens au donneur, et d'autres assurances que la lettre sera payée à vue, au lieu désigné, avec le change, rechange, frais et provision, pour chaque retour à lui.

Et si après cela le paiement ne se faisait point encore, on retournera demander à vue la somme au tireur, et on le contraindra au paiement *par exécution parée*, lui et ses cautions en leurs personnes, et par la vente des nantissemens ; et le donneur fera cession au tireur de tous les droits qui lui compètent sur l'accepteur, et le mettra en sa place, pour avoir son recours par les mêmes voies de droit sur lui.

Art. 30. Le tireur ne sera tenu de payer, pour tous les frais du protêt qu'il aura reçu, que ce que le dernier porteur aura déboursé en ports de lettres, en actes de protêts, et un quart pour o/o de provision ; ce qui sera réglé selon le cours du jour de l'ordinaire

après le jour de l'échéance, auquel il a fallu retourner contre le tireur.

Art. 31. Si le tireur, l'accepteur et l'endosseur, soit tous trois ensemble, ou l'un d'entre eux, venaient à faire faillite, il sera libre au porteur, et il aura droit d'exiger son paiement de qui il lui plaira, et de recevoir de chacun d'entre eux ce qu'ils pourront lui payer, jusqu'*à ce qu'il ait reçu son paiement entier avec les frais et le rechange.*

Art. 32. Un endosseur, faute de recevoir son paiement, peut avoir son recours pour ce qu'il a déboursé, contre le donneur ou l'endosseur, de qui il a reçu la lettre, et il le peut avoir aussi contre le tireur et l'accepteur. Le donneur a le même droit contre le tireur et l'accepteur; mais le tireur ne peut avoir son recours contre aucun des autres que contre l'accepteur : comme aussi quand l'un d'entre eux aurait accordé avec le porteur de la lettre, de payer à lui porteur une partie, ainsi qu'à ses autres créanciers, tous les autres intéressés n'auront point de droit de recours pour cet accord contre celui qui l'aura fait, et le porteur pourra exercer son droit contre l'un ou l'autre d'entre eux, soit

en justice ou par accord, jusqu'à ce qu'il ait reçu son paiement entier.

Art. 33. Un tireur, un accepteur, ou un endosseur venant à faire faillite, *ses créanciers pour lettres de change auront la préférence sur les autres*, soit qu'il s'agisse d'effets en marchandises ou en dettes actives ou obligations, mais non pas sur les hypothèques spéciales et enregistrées, ni sur les deniers de gens privilégiés et des mineurs.

Art. 34. Le même droit et privilége sera attribué aux lettres de change qui servent pour l'avancement du commerce, et pour faire tenir de l'argent d'un lieu à l'autre, dont la valeur aura été payée; *mais non pas aux lettres qui sont couchées en la forme de lettres de change, et qui se font pour les dettes ordinaires.*

Art. 35. Enfin, le susdit droit du commerce du change aura lieu non seulement entre les marchands, mais aussi entre ceux qui s'en servent, sous quelque prétexte que ce soit, de quelque condition qu'ils soient: l'exception même de minorité ne sera point admise, quand les mineurs se seront mêlés du commerce, et auront fait quelque négoce en leur particulier.

Les femmes mariées ou non mariées seront encore soumises au même droit, si elles se mêlent de négoce, ou pour elles en particulier, ou avec leurs maris, ou pour eux, quoique ce soit sans procuration de leursdits maris, ou sans le consentement d'aucun curateur, et cela sans égard à aucun des priviléges des femmes, et autres bénéfices de droit, et il sera procédé à la rigueur, et selon les lois et coutumes du change, en pareil cas, contre ces personnes-là, comme contre les négocians ordinaires, et *elles pourront être contraintes par exécution parée et mises en arrêt sans aucune citation précédente, sur une simple notification faite au collége* ou *juridiction consulaire*, ou *seulement aux présidens;* dans lequel arrêt ces personnes-là demeureront et seront gardées jusqu'à ce qu'elles aient payé la lettre de change et tous les frais.

CHAPITRE CI.

Ordonnance de Danemarck, du 31 *mars* 1688.

CETTE ordonnance est remarquable en ceci : Elle reconnaît la lettre de change comme l'engagement le plus favorable dans le commerce; et pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'intention des parties, conformément à l'ordonnance du 16 avril, elle veut, art. 8, qu'il soit dit dans le corps du titre que c'est *une lettre de change;* elle veut de plus, art. 9, que les lettres de change de l'étranger, quoique non conformes aux lois de Danemarck, mais conformes à celles du lieu où elles ont été tirées, soient reconnues pour lettres de change. L'art. 19 reconnaît pour vraies lettres de change *celles tirées sur soi-même;* de plus, d'après l'art. 14, aucune saisie-arrêt, non seulement ne peut être faite sur les fonds d'une lettre de change, ou sur la lettre de change, mais encore sur l'argent envoyé pour remise faite pour change. L'art. 25 accorde

un privilége à ces sortes de titres de créances.

La loi de Danemarck entend tellement favoriser les lettres de change, que l'art. 26 rend responsable le magistrat qui ne rendrait pas une prompte justice, et qui ne ferait pas arrêter sur-le-champ le débiteur après qu'il en a été requis.

Dans cette loi, le législateur n'a pas cru devoir proscrire les lettres de change qui ne porteraient pas *une valeur déterminée;* elle reconnaît pour valable cette énonciation simple *valeur reçue*. Cette disposition se trouve dans l'art. 8, fondé en raison en ceci. Une valeur peut être fournie de cette manière.

En argent, en solde de compte courant, en marchandises, en billets, en délégation. Ainsi, si, je le suppose, un négociant prend une lettre, ou plusieurs, pour la somme de 60,000 francs, il pourra les payer comme suit:

En solde de compte	10,000 fr.
En marchandises	15,000
En billets	6000
En délégation	5000
En argent	24,000
Total des lettres	60,000 fr.

S'il fallait exprimer dans la lettre de change toutes ces valeurs partielles, où en serait le commerce?

Plusieurs autres considérations rendent cette *valeur* favorable.

Cette loi porte :

Art. 8. Les lettres de change seront reçues comme les plus fortes de toutes les obligations sous seing privé, ou cédules. La somme y sera écrite deux fois, une fois tout au long et une fois en chiffre, *et il y sera exprimé que c'est une lettre de change.* Ordinairement les lettres seront doubles, *première et seconde*, ou même en plus grand nombre, au gré des parties contractantes; et s'il y est exprimé que c'est *valeur reçue*, elles auront leur force entière et plein effet, soit que la valeur ait été reçue en argent ou en marchandises, ou en paiement de dettes résultantes d'autres comptes, ou autrement contractées.

Art. 9. Une lettre de change venant de l'étranger, qui ne se trouvera pas conforme à la présente ordonnance, ne laissera pas d'avoir son entier effet dans le royaume de S. M., *moyennant qu'on puisse faire voir que, selon les formalités qui s'observent*

dans le pays d'où elle est venue, c'est une véritable lettre de change.

Art. 10. Celui sur qui l'on tire est obligé de déclarer, dans vingt-quatre heures, s'il veut accepter ou non.

Art. 11. S'il accepte, il faut qu'il signe la lettre de sa propre main, qu'il y mette son nom et le jour de la date.

Art. 12. Quand on a une fois accepté, il n'y a point lieu à aucune rétractation; mais si, dans son acceptation, l'accepteur joint une prolongation de temps, ou un changement dans les espèces de monnaie, ou quelque chose en un autre sens que le contenu, sans le consentement de celui à qui le paiement doit être fait, cela ne peut subsister, et l'accepteur sera obligé de payer selon le contenu de la lettre.

Art. 13. Si quelqu'un refuse d'accepter une lettre de change, le porteur la fera protester dans *les vingt-quatre heures* après le refus, à toutes fins de dommages et intérêts et autres, et cela par un notaire public et des témoins; et s'il n'y a point de notaire sur le lieu, ce sera par le greffier ou secrétaire de la place, ou par deux hommes dignes de foi, qui en feront dresser un acte et instrument

en forme; et celui qui fait protester, sera tenu d'envoyer le protêt au tireur, avec une des lettres de change, s'il y en a eu deux, par la première poste qui partira, après que l'acte du protêt lui aura été délivré; et en cas que l'acte ne fût pas assez tôt prêt, il doit écrire par avance au tireur que la lettre n'a pas été acceptée.

Art. 14. Si celui qui doit recevoir le paiement d'une lettre de change use de négligence en pareille occasion, c'est à lui-même qu'il doit reprocher la perte qu'il en pourra recevoir.

Art. 15. Celui qui accepte est obligé de payer au terme, sans pouvoir alléguer aucune exception; et s'il ne paye pas dans la huitaine après l'échéance, celui à qui le paiement de la lettre doit être fait la fera protester, et écrira au tireur, selon le contenu de l'art. 13 ci-dessus.

Art. 16. Mais s'il y manque, et que dix jours après l'échéance il ne fasse pas son protêt, la perte qui en pourra résulter doit tomber sur lui.

Art. 17. Quand une lettre a été acceptée, l'accepteur et le tireur sont également tenus d'indemniser de tous dépens, dommages et

intérêts, celui à qui le paiement doit être fait; et il peut, en tout temps, à son gré, s'adresser à celui des deux qu'il lui plaît, au moins s'il a observé tout ce qui a été prescrit ci-dessus.

Art. 18. Quand quelqu'un reçoit une lettre de change pour payer à lui-même ou à son ordre, il la peut transporter à un autre, s'il a été satisfait de lui pour cela; et en ce cas il faut qu'il écrive au dos de la lettre, que le contenu en sera payé à N., duquel il a reçu la valeur, et en confirmer l'écriture par l'apposition de son seing, avec le jour et la date.

Art. 19. Chacun a le pouvoir *de tirer sur soi*, ou *à son ordre*, des lettres de change, et la valeur y doit être contenue, et elles auront la même force que les autres; mais elles ne pourront porter que le terme de deux mois après la date du jour où elles auront été présentées.

Art. 20. Celui à qui une lettre de change devra être payée, ne peut faire d'autres conditions que celles qui sont exprimées; mais, quant au temps du paiement, si on lui en veut payer ou une moitié, ou une autre partie, il peut la recevoir à compte, et protester pour

le reste de la somme qui demeure à payer, ainsi qu'il est porté ci-dessus.

Art. 21. On n'est point obligé de payer une lettre de change avant l'échéance.

Art. 22. Lorsqu'une lettre n'est point acceptée, ou n'est pas payée au jour de l'échéance, elle devra ensuite être payée avec l'*agio*, et avec le change et le rechange, et un pour cent par mois, et encore demi pour cent, une fois payé, pour provision du facteur, et les frais du protêt et ports de lettres; et les intérêts seront comptés du jour de l'échéance de la lettre de change.

Art. 23. S'il y a quelqu'un qui ait des prétentions sur une lettre de change qui n'est point encore acceptée, ou qui, si elle est acceptée, n'est pas encore payée, ou qui est protestée, il sera tenu de faire les poursuites de son affaire en six mois pour le plus, sinon il sera privé du privilége qui résulte du droit du change.

Art. 24. Il ne peut être fait aucune saisie ni arrêt sur une lettre de change, et il faut qu'elle ait son cours. Pareillement, en Danemarck ni dans la Norwège, *on ne peut saisir ou arrêter aucune espèce étrangère d'argent qui y entre par change, et dont il sera*

de là fait des remises à quelque nation, et à quelques gens que ce soit, que l'argent appartienne, NI SOUS PRÉTEXTE DE GUERRE, *ni sous quelque autre prétexte que ce puisse être.*

Art. 25. *Aucunes lettres de répit ou attermoiement ne pourront avoir d'effet, ni garantir du paiement d'une lettre de change.*

Art. 26. Les magistrats et personnes en autorité, soit dans les villes, ou à la campagne, rendront incessamment justice, selon le contenu de la présente ordonnance, et la feront mettre à exécution, et feront arrêter le débiteur, lorsqu'ils en seront requis par le demandeur. Si le débiteur refuse de payer sur-le-champ, ou bien selon l'exigence du cas, ils le feront même emprisonner; *et s'ils manquent à exécuter ce présent ordre,* ILS SERONT TENUS D'INDEMNISER EUX-MÊMES *tous les intéressés dans la lettre de change, des pertes que la négligence de tels magistrats leur pourrait faire souffrir.*

Art. 27. Mais comme le tireur et l'accepteur sont fort engagés l'un et l'autre, aussi le donneur de la lettre de change sera tenu d'en faire le paiement au tireur, par les

mêmes engagemens du droit, et avec la même exactitude et bonne foi, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à moins qu'il n'y ait quelque autre accord et convention particulière.

Art. 28. Ces sortes de procès seront jugés sur-le-champ ; mais, en cas qu'il se présentât d'autres créanciers qui vinssent, en concurrence, demander aussi le paiement de la lettre de change, le procès devra se terminer dans l'an et jour.

CHAPITRE CII.

Ordonnance d'Angleterre, de 1698.

9. 10 Guilielmo III. cap. 17 (1698.)

An Act for the better Payment of Inland Bills of Exchange.

(Runnington *statutes at large*. Tol III. p. 697.)

Whereas great Damages and other Inconveniencies do frequently happen in the Course of Trade and Commerce, by reason of delays of Payment and other Neglects on

inland Bills of Exchange in this kingdom; Be it therefore enacted by the king's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and the Commons in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That from, and after the four and twentieth Day of *June* next, wich shall be in the Year one thousand six hundred ninetyeight, all and every Bill or Bills of Exchange drawn in, or dated at and from, any trading City or Town, or any other Place in the Kingdom of *England*, Dominion of *Wales*, or Town of *Berwick* upon *Tweed*, of the sum of five Pounds Sterling or upwards, upon any Person or Persons of or in *London*, or any other Trading City, Town, or any other Place (in which said Bill or Bills of Exchange shall be acknowledged and expressed the said Value to be received) and is and shall be drawn payable at a certain Number of Days, Weeks, or Months after Date thereof, and from and after Presentation and Acceptance of the said Bill or Bills of Exchange (which Acceptance shall be by the underwriting the same under the Party's Hand so accepting) and after the Expiration of three

Days after the said Bill or Bills shall become due, the Party to whom the said Bill or Bills are made payable, his Servant, Agent, or Assigns, may and shall cause the said Bill or Bills to be protested by a Notary Publick, and id default of such Notary Publick by any other substantial Person of the City, Town, or Place, in the Presence of twoo or more credible Witnesses, Refusal or Neglect being first made of due Payment of the same; wich Protest shall he made and written under a fair written Copy of the said Bill of Exchange, in the Words or Form followinge:

Know all Men, that I. A. B. on the — Day of — at the usual Place of Abode of the said — have demanded Payment of the Bill, of the which the above is the copy, which the said — dit not pay, wherefore I the said — do hereby protest the said Bill. Dated this — day of.

Art. 2. Which Protest so made as aforesaid, shall within fourteen Days after making thereof be sent, or otherwise due Notice shall be given thereof, to the Party from whom the said Bill or Bills were received, who is, upon producing such Protest, to repay the said Bill or

Bills, together with all Interest and Charges from the Day such Bill or Bills were protested; for which Protest shall be paid a Sum not exceeding the Sum of Six-pence; and in default or neglect of such Protest made and sent, or due Notice given within the Days before limited, the Person so failing or neglecting thereof, is and shall be liable to all Costs, Damages, and Interest, which do and shall accure thereby.

Art. 3. Provided nevertheless, That in case any such inland Bill or Bills of Exchange shall happen to be lost or miscarried within the Time before limited for Payment of the same, then te Drawer of the said Bill or Bills is and shall be obliged to give another Bill or Bills of the same Tenour with those first given, the Person or Persons to whom they are and shall be so delivered giving Security if demanded, to the said Drawer, to indemnify him against all Persons whatsoever, in case the said Bill or Bills of Exchange so alledged to be lost or miscarried, shall be found again.

3. 4. Anna cap. 9. (1704.

An Act for giving like Remedy upon Promissory Notes, as is now used upon Bills of Exchange, and for the better Payment of Inland Bills of Exchange.

(Runnington *Statutes at Large*. Vol. IV. p. 180.)

Whereas it hath been held, That Notes in Writing, signed by the Party who makes the same, whereby such Party promises to pay unto any other Person, or his Order, any Sum of Money therein mentioned are not assignable or indorsable over within the Costum of merchants, to any other Person; and that such Person to whom the Sum of Money mentioned in such Note is payable, cannot maintain an Action, by the Costum of merchants, against the Person who first made and signed the same; and that any Person to whom such Note should be assigned, indorsed, or made payable could not, within the said Costum of Merchants, maintain any Action upon such Note against the Person who first drew and signed the same. Therefore, to the Intent to encourage Trade and

Commerce, which will be much advanced, if such Notes shall have the same Effect as Inland Bills of Exchange, and shall be negotiated in like manner; Be it enacted by the Queen's most Excellent majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That all Notes in Writing, that after the first Day of *May* in the Year of our Lord one thousand seven houndred and five, shall be made and signed by any Person or Persons, Body Politick or Corporate, or by the Servans or Agent of any Corporation, Banker, Goldsmith, Merchant, or Trader, who is usually intrusted by him, her, or them, to sign such Promissory Notes for him, her, or them, whereby such Person or Persons, Body Politick and Corporate, his, her, or their Servant or Agent as aforesaid, doth ot shall promise to pay to any other Person or Persons, Body Politick and Corporate, his, her, or their Order, or unto Bearer, any Sum of Money mentioned in such Note, shall be taken and construed to be, by Virtue thereof, due and payable to any such Person or Persons, Body

Politick and Corporate, to whom the same is made payable; and also every such Note payable to any Person or Persons, Body Politick and Corporate, his, her, or their Order, shall be assignable or indorsable over, in the same Manner, as Inland Bills of Exchange are or may be, acording to the Custom of Merchants; and that the Person or Persons, Body Politick and Corporate, to whom such Sum of Money is or shall be by such Note made payable, shall and may maintain an Action for the same, in such Manner as he, she, or they might do, upon any Inland Bill of Exchange, made or drawn according to the Custom of Merchants, against the Person or Persons Body Politick and Corporate, who, or whose servant or Agent as aforesaid, signed the same; and that any Person or Persons, Body Politick and Corporate, to whom such Note that is payable to any Person or Persons, Body Politick and Corporate, his, her, or their Order, is indorsed or assigned, or the Money therein mentioned ordered to be paid by Indorsement thereon, shall and may maintain his, her, or their Action for such Sum of Money, either against the Person or Persons, Body

Politick and Corporate, who, or whose Servant or Agent as aforesaid, signed such Note, or against any of the Persons that indorsed the same, in like Manner as in Cases of Inland Bills of Exchange: And in every such Action the Plaintiff or Plaintiffs shall recover his, her, or their Damages and Costs of Suit; and if such Plaintiff or Plaintiffs shall be nonsuited, or a Verdict be given against him, her, or them, the Defendant, or Defendants shall recover his, her, or their Costs against the Plaintiff or Plaintiffs; and every such Plaintiff or Plaintiffs, Defendant or Defendants, respectively recovering, may sue out Execution for such Damages and Costs by *Capias*, *Fieri facias*, or *Elegit*.

Art 2. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That all and every such Actions shall be commenced, sued and brought within such Time as in appointed for commencing or suing Actions upon the Case, by the Statute made in the one and twentieth Year of the Reign of King *James* the first, intituled. *An Act for Limitation of Actions, and for avoiding of Suits in Law.*

Art. 3. Provided, That no Body Politick or

Corporate shall have Power, by Virtue of this Act, to issue or give out any Notes, by themselves or their Servants, other than such as they might have issued, if this Act had never been made.

Art. 4. And whereas by an Act of Parliament, made in the ninth Year of the Reign of his late majesty King *William* the Third, intituled, *An Act for the better Payment of Inland Bills of Exchange*, it is, among other Things, enacted, That from and after Presentation and Acceptance of the said Bill or Bills of Exchange (which Acceptance shall be by the under writing the same under the Party's Hand so accepting) and after the Expiration of three Days after the said Bill or Bills shall become due, the Party to whom the said Bill or Bills are made payable, his Servant, Agent, or Assigns, may, and shall cause the same Bill or Bills to be protested in Manner as in the said Act is enacted: And whereas by there being no Provision made therein for protesting such Bill or Bills, in case the Party, on whom the same are or shall be drawn, refuse to accept the same, by underwriting the same under his Hand, all

Merchants and others do refuse to underwrite such Bill or Bills, or make any other than a Promissory Acceptance, by which Means the Effect and good Intent of the said Act in that Behalf is wholly evadet, and no Bill or Bills can be protested before or for want of such Acceptance by underwriting the same as aforesaid: For Remedy whereof be it enacted by the Authority aforesaid, That from and after the first Day of *May* which shall be in the Year of our Lord one thousand seven hundred and five, in Case, upon presenting of any such Bill or Bills of Exchange, the Party or Parties, on whom the same shall be drawn, shall refuse to accept the same, by underwriting the same as aforesaid, the Party to whom the said Bill or Bills are made payable, his Servant, Agent, or Assigns, may and shall cause the said Bill or Bills to be protested for Non-Acceptance, as in Case of Foreign Bills of Exchange; any Thing in the said Act or any other Law to the contrary notwithstanding: For which Protest there shall be paid two Shillings, and no more.

Art. 5. Provided always, That from and

after the said first Day of *May* no Acceptance of any such Inland Bill of Exchange shall be sufficient to charge any Person whatsœver, unless the same be underwritten or indorsed in Writing thereupon; and if such Bill be not accepted by such Underwriting, or Indorsement in Writing, no Drawer of any such Inland Bill shall be liable to pay any Costs, Damages, or Interest thereupon, unless such Protest be made for Non-Acceptance thereof, and within fourteen Days after such Protest, the same be sent, or otherwise Notice thereof be given to the Party from whom such Bill was received, or left in Writing at the Place of his or her usual Abode; and if such Bill be accepted, and not paid before the Expiration of three Days after the said Bill shall become due and payable, then no Drawer of such Bill shall be compellable to pay any Costs, Damages or Interest thereupon, unless a Protest be made and sent, or Notice thereof be given, in Manner and Form above mentioned: Nevertheless, every Drawer of such Bill shall be liable to make Payment of Costs, Damages, and Interest upon such Inland Bill, if any

one Protest be made of Non-Acceptance, or Non-payment thereof, and Notice thereof be sent, given or left as aforesaid.

Art. 6. Provided, That no such Protest shall be necessary, either for Non-Acceptance, or Non-payment of any Inland Bill of Exchange, unless the Value be acknowledged and expressed in such Bill to be received, and unless such Bill be drawn for the Payment of twenty Pounds Sterling or upwards; and that the Protest, hereby required for Non-Acceptance, shall he made by such Persons as are appointed by the said recited Act to protest Inland Bills of Exchange for Non-payment thereof.

Art. 7. And be it further enacted, That from and after the said first Day of *May*, if any Person doth accept any such Bill of Exchange, for and in Satisfaction of any former Debt, or Sum of Money formerly due unto him, the same shall be accounted and esteemed a full and compleat Payment of such Debt, if such Person, accepting of any such Bill for his Debt, doth not take his due Course to obtain Payment thereof, by endeavoaring to get the same accepted and

paid, and make his Protest as aforesaid, either for Non-Acceptance, or Non-payment thereof.

Art. 8. Provided, That nothing herein contained shall extend to discharge any Remedy, That any Person may have against the Drawer, Acceptor or Indorser of such Bill.

Art. 9. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That this Act shall continue and be in Force for the Space of three Years, from the said first Day of *May*, and from thence to the End of the next Session of Parliament, and no longer. (Made perpetual by 7 Annae, c. 25, s. 3.)

CHAPITRE CIII.

Ordonnance de Dantzick, du 8 mars 1701.

L'ORDONNANCE de Dantzick est parfaitement bien faite; elle est remarquable en ceci:

1° L'art. 5 donne exécution parée aux lettres de change; il distingue le mandat de la lettre de change par les mots *change sec*,

mots qui signifient qu'un intérêt a été pris, et non un change réel.

2° L'art. 16 proscrit absolument toute espèce de compensation, et veut que, sous quelque prétexte ou raison, l'accepteur ne puisse se dispenser de payer à l'échéance, lors même que le porteur serait son débiteur d'une somme claire et liquide.

3° D'après les dispositions de l'art. 24, si un accepteur paye avant l'échéance le porteur, et que celui-ci fasse faillite, cet accepteur est tenu de payer une seconde fois à ses créanciers.

4° L'art. 27 reçoit le grand nombre d'endossemens comme par force; aussi proscrit-il, de la manière la plus absolue, les endossemens en blanc; et l'art. 40 proscrit tacitement les billets à ordre : il ne reconnaît que les simples promesses.

5° L'art. 14 permet au porteur de refuser le tiers intervenant qui veut accepter pour l'honneur de l'un des obligés.

6° L'art. 31 permet au porteur, en cas de faillite de tous les obligés, de prendre partout les concordats jusqu'à son parfait paiement.

7° L'art. 33 accorde un privilége spécial

dans les faillites aux lettres de change, et veut qu'elles soient payées par préférence à toutes autres dettes chirographaires.

8° L'art. 35 veut que, dans les faillites, les étrangers soient traités à l'instar des nationaux, pourvu que chez eux ils en agissent ainsi à l'égard des habitans de Dantzick.

9°. L'art. 36 veut que les lettres de change prescrivent par quatre semaines, et les mandats par an et jour.

10° L'art. 42 défend aux avocats, procureurs et gens d'affaires, de paraître en justice pour les négocians; il faut que ceux ci se présentent eux-mêmes, et se défendent verbalement, et non par écrit.

Comme l'expérience n'a que trop fait connaître combien de désordres et d'abus se sont glissés, au grand préjudice du commerce..... et qu'il est nécessaire de pourvoir, autant qu'il est possible, à ce qu'à l'avenir ils n'arrivent plus..... parce qu'ils donnent lieu de croire qu'ils causeraient non seulement une grande interruption, mais même une extinction du négoce qui fait fleurir cette ville, et duquel principalement sa prospérité dépend; par ces raisons, etc.

Art. 1. Lorsque la clôture des lettres de

change est faite, le *donneur* doit, en délivrant les lettres, quoique ce soit une lettre *seule, première*, ou de quelque nature et titre qu'elle soit, *en payer la valeur sur-le champ au tireur;* et si, avant le départ de la première poste qui suivra, elle n'est pas payée, le paiement en sera exigé par *exécution des biens et arrêt de la personne de celui qui sera en demeure*, sans que le débiteur puisse être reçu à alléguer aucune exception au contraire, si ce n'est de vouloir payer comptant et sans délai.

Art. 2. *Le donneur* sera tenu d'envoyer, par le premier ordinaire ou par le suivant, les lettres, de quelque nature qu'elles soient, pour les faire accepter à vue ou à date, sans préjudice toutefois de celles qui vont par la poste de Clèves, ou par eau, par Hambourg.

Mais s'il y a de la négligence de la part de quelqu'un là-dessus, et que le tireur s'y trouve intéressé, la perte en tombera sur le donneur, en cas qu'il ne puisse prouver qu'il a été empêché, par des accidens particuliers, de les faire accepter en temps et lieu.

Cependant, *la première* lettre ayant été envoyée pour la faire accepter, on a la liberté

de se servir de la *seconde*, selon qu'on le veut, pourvu qu'on ne laisse pas passer le terme du paiement, soit que ce soit le donneur même, ou le dernier endosseur, qui a négocié la lettre; et si, après le temps du paiement, l'accepteur vient à faire faillite, celui qui ne l'a pas fait payer au jour de l'échéance, lorsqu'il était encore en état, doit porter la perte, étant dechu de tout droit contre le tireur.

Art. 3. Pour prévenir tout désordre, les lettres de change seront, à l'avenir, datées du jour de l'ordinaire par lequel elles peuvent être envoyées; et par conséquent, nonobstant que l'usage ait été autre pendant quelque temps, personne ne pourra dater une lettre du jour d'un ordinaire précédent, mais seulement du jour de l'ordinaire où la clôture en aura été faite.

Art. 4. Pareillement, le tireur sera obligé de donner avis, par le premier ordinaire, à celui sur qui il a fait la traite; et en cas, qu'il ne le puisse, la perte qui pourra s'ensuivre doit tomber sur lui.

Art. 5. Pour la *présentation* et *acceptation* des lettres de change, une lettre de *change sec*, soit qu'elle se trouve encore

dans la première main, ou qu'elle ait été transportée à un autre, n'a pas besoin d'une particulière présentation ni acceptation, et le débiteur est tenu de payer après que le jour est échu; ou bien, en cas de transport, il peut attendre qu'on procède contre lui, suivant le droit du change. Comme aussi, lorsque le débiteur est venu à mourir, il n'est pas besoin de présenter sa lettre à ses héritiers; mais ils sont obligés de payer selon le droit du change, sur peine *d'exécution parée.*

Art. 6. Cependant il est au choix du débiteur, lorsque le temps du paiement est échu, et qu'on n'est point allé l'exiger, de consigner l'argent en justice, ou de le retenir entre ses mains.

Art. 7. Mais lorsqu'une lettre de change revient à protêt, le porteur est obligé d'en faire incessamment la déclaration au tireur; et si le tireur n'est pas à sa maison, il doit informer sa femme, ou ses enfans, ou ses domestiques, ou ceux avec qui il loge, de tout ce qu'il aurait dit au tireur même. Et si, au contraire, il manque à cette formalité, il portera seul la perte qui pourra s'ensuivre, et sera déchu de toute action de recours contre le tireur.

Art. 8. Mais le tireur ayant été informé du protêt, et en ayant eu copie, est obligé *de fournir sur l'heure*, au donneur, des assurances, tant pour le capital que pour l'agio et pour les frais, dommages et intérêts, par une suffisante caution, ou par des gages valables, afin que la lettre de change protestée puisse être payée au jour de l'échéance, ou par lui, tireur, ou par un autre, ensemble le change et le rechange, la provision et les frais, soit qu'ils annullent la lettre, et que le tireur la casse par la restitution de l'argent reçu du donneur, avec l'*agio*, les intérêts et les frais. Ceci a aussi lieu, et le tireur est obligé de fournir caution au donneur, quoique la lettre de change soit acceptée, lorsqu'il reçoit avis que l'accepteur a fait faillite avant le jour de l'échéance, et qu'il a été fait un protêt à ce sujet.

Art. 9. Mais lorsque celui sur qui l'on a fait la traite se trouve surchargé de faire l'acceptation sur l'heure, soit pour n'avoir pas eu d'avis, ou pour d'autres raisons, et qu'il prie le porteur d'attendre à faire son protêt jusqu'au prochain ordinaire, avec promesse qu'il fera sa déclaration dans ce temps-là, s'il veut accepter la lettre ou la laisser renvoyer avec

protêt, il est au choix du porteur d'attendre jusque-là, sans que cela lui fasse préjudice ; mais la chose lui est libre, et il n'y est nullement obligé. Cependant, si l'acceptation ne se fait pas. avant le départ de la première poste, il est obligé de faire son protêt, et de l'envoyer par le premier ordinaire ; autrement, pour prévenir tout inconvénient, il sera tenu de payer celui qui lui a envoyé la lettre (celui qui lui a remis).

Art. 10. Celui qui veut bien accepter une lettre de change est tenu de faire son acceptation simple, sans aucune condition ni réserve; et, de quelque nature que soit la lettre, il est obligé de signer de sa propre main l'acceptation, et d'y employer *ses nom et surnom, et le temps auquel il fait la signagnature* (c'est-à-dire la date de l'acceptation.)

En cas que les commis autorisés de celui sur qui la lettre ou la traite est faite, voulussent faire l'acceptation, il faut qu'avec leurs noms, surnoms, ils emploient *encore les nom et surnom de leur commettant, et le temps de l'acceptation, et qu'ils signent de leur propre main;* autrement le porteur n'est point obligé de recevoir l'acceptation,

et il peut protester tout de même que si on avait refusé d'accepter.

Art. 11. Lorsqu'on présente une lettre de change à quelqu'un qui refuse de l'accepter, un troisième peut l'accepter pour l'honneur du tireur ou de l'endosseur, et ce tiers acceptant est tenu de faire protester par-devant un notaire, au nom du porteur, contre celui sur qui la traite est faite, du refus qu'il a fait d'accepter, et il est encore tenu de déclarer en personne qu'il accepte pour l'honneur du tireur, ou de l'endosseur, et de marquer dans l'acte, avec l'acceptation faite en forme, le nom du tireur ou de l'endosseur, pour l'honneur duquel il accepte;

Et le notaire doit pareillement, pour faire honneur, ainsi qu'il a été dit à l'égard de l'acceptant, mettre dans le protêt, et délivrer au porteur, lorsque, comme il a été dit ci-dessus, quelqu'un accepte une lettre de change avec déclaration que c'est *pour l'honneur de la lettre;* qu'en conséquence d'une telle acceptation, ledit acceptant devient débiteur pur et simple, et est tenu de payer sans pouvoir se servir de l'exception qu'il n'a acceptée que pour l'honneur.

Il demeure pourtant au choix du porteur

de recevoir ou de refuser une acceptation offerte par un tiers, au regard du tireur ou de l'endosseur; et le notaire, lorsqu'un tiers vient à lui pour faire une telle acceptation, n'aura pas le pouvoir de recevoir sa déclaration, *sans la connaissance et le consentement du porteur,* et qu'il signe l'acte.

Art. 12. Lorsqu'après que l'acceptation par un tiers a été faite et reçue, et que celui sur qui la traite a été faite vient, vers le jour de l'échéance, déclarer qu'il veut bien accepter la lettre protestée, et en faire le paiement, il n'est pas besoin que le premier accepteur se désiste, à moins qu'il ne le fasse librement et de sa bonne volonté, et qu'il ne soit en même temps payé des frais et d'un tiers p. o/o de provision par celui sur qui la traite était faite.

Art. 13. Mais comme la tierce personne s'est obligée, par l'acceptation précédente, de payer la lettre avec les frais au jour de l'échéance, il a aussi, après avoir fait le paiement, le même droit et recours qui compète au porteur, et peut exercer son recours sur le tireur, ou sur celui en considération de qui il a fait honneur à la lettre, tant pour le capital que pour les frais et la provision.

Cependant, s'il arrivait que le tireur ou celui pour qui l'on a fait honneur à la lettre en l'acceptant et la payant, devînt insolvable avant ou après le jour de l'échéance, et que le tiers ne pût être remboursé du paiement par lui fait, ou qu'il doit faire, il n'a pourtant aucune action contre les autres intéressés, et c'est sur lui que la perte tombe.

Art. 14. Lorsqu'après le refus fait d'accepter une lettre de change, elle a été protestée, et que suivant qu'il a été dit dans l'article 11 qui précède, il ne se trouve aucune tierce personne, qui, en faveur du tireur ou de l'endosseur, veuille lui faire honneur, ou que le porteur refuse le tiers qui offre de l'accepter, le porteur est obligé de la renvoyer avec le protêt, par le premier ordinaire, afin d'exiger du tireur la restitution de la valeur avec le rechange et les frais de protêt, la provision, les ports de lettres, et tous autres frais.

Art. 15. Lorsque les lettres sont tirées sur des étrangers, qui ne demeurent pas au lieu où, selon la teneur de la lettre, le paiement s'en doit faire, il est nécessaire que le porteur l'envoie sans perdre de temps, pour la faire accepter, et dans l'acceptation l'accepteur est tenu de faire mention du lieu, et

chez qui le paiement doit être fait au jour de l'échéance ; et si le paiement ne se fait pas, le porteur peut protester contre l'accepteur absent, du paiement non fait, et renvoyer les lettres avec le protêt, parce que l'accepteur est obligé de payer, et que le porteur n'est pas obligé d'aller chercher son argent ailleurs qu'au lieu marqué.

Mais si le porteur n'a commis ni chargé personne de recevoir le paiement, celui qui doit payer consignera l'argent en justice, au jour de l'échéance, sans être obligé de faire aucune citation précédente à celui qui le doit recevoir.

Comme aussi, en cas que l'accepteur soit prié d'envoyer l'argent ailleurs, il n'est point obligé de le faire, sans qu'on lui paye sa provision ; mais s'il veut bien s'y accorder volontairement, aux frais de celui qui doit recevoir l'argent, il lui est libre.

Art. 16. Celui qui accepte une lettre de change devient lui-même débiteur ; et, soit que la valeur en soit payée ou non, il est obligé de la payer dans le temps marqué, sans aucun délai, en argent de caisse, et non pas par assignation et transport, à moins que ce ne fût volontairement de la part du porteur,

auquel cas sa lettre doit demeurer entre ses mains jusqu'à ce que le paiement de l'assignation ait été fait; en sorte que s'il est allégué quelque exception à l'encontre soit de compensation, ou de ce qu'on nomme *rescontre*, et quelque prétention, même pour dettes exigibles, que le donneur, le tireur, le porteur, l'endosseur ou l'accepteur puissent avoir l'un contre l'autre, ou contre aucun autre, et quelque nom et qualité que ce puisse être, l'accepteur ne pourra pas être ouï, au préjudice du paiement qui, nonobstant tout ce qui sera allégué, ne pourra receevoir aucun délai.

Art. 18. Si, quelque sollicitation que fasse le porteur, la lettre n'est pas payée au jour de l'échéance, *il lui est libre de la retenir jusqu'au dixième jour après*, compris les dimanches et les fêtes, *sans qu'il en puisse souffrir de perte.*

Mais si pendant ce temps-là il n'a pas été payé, *il est obligé de protester le dixième jour;* et s'il arrive que ce soit un dimanche ou un jour de grande fête, il doit faire son protêt le neuvième jour.

Par là chacun peut comprendre que ces jours de faveur et de discrétion ne doivent

pas être pris en ce sens, savoir qu'on est fondé et qu'on a une pleine liberté de différer le paiement à son gré jusqu'à ce temps-là; car les bons payeurs ne refusent jamais le paiement au temps de l'échéance, et ils n'introduiront aucun abus ni désordre par le moyen de ces jours de faveur (1).

Art. 20. Les lettres à vue doivent être payées dans les vingt-quatre heures après qu'elles auront été présentées, ce qui se peut faire même le dimanche et les jours de fêtes; mais celles qui sont tirées à quelques jours, quoique au-dessous de quatorze jours, auront pourtant trois jours de faveur après l'échéance. Cependant les autres lettres qui sont à usance ou à plus longs jours de vue,

(1) Cet article permet au porteur d'exiger son paiement le jour de l'échéance, ou bien le dixième jour d'après, à sa volonté, sans perdre sa garantie. C'est une excellente disposition qui ne peut faire péricliter les droits de personne. Un négociant peut avoir mal coté une lettre, il est solvable; cependant s'il n'a pas quelques jours de répis, faute d'argent pour le moment, il est protesté. J'aurais cru qu'il aurait été utile d'accorder, dans notre Code, quatre ou cinq jours de faveur, comme il est dit, à la volonté du porteur et non du payeur.

auront leur jour de faveur suivant le contenu de l'art. 18 ci-dessus.

Art. 22. Si le porteur ne va pas exiger son paiement au jour de l'échéance, et que pendant le temps du délai il se fasse quelque changement dans les espèces monnayées, en ce cas le débiteur n'est obligé de payer que de la même manière qu'il aurait fait au jour de l'échéance, et selon que les espèces avaient cours alors, et le porteur est obligé d'accepter le paiement sur le pied de la valeur des espèces au temps de l'échéance.

Pareillement, lorsque celui qui présente la lettre a différé d'exiger son paiement, et qu'il en résulte quelque perte, l'accepteur n'est point obligé d'en répondre, parce qu'il est présumé avoir été prêt, et en volonté de payer, et que le porteur devait se présenter pour recevoir son paiement.

Art. 23. Lorsqu'au jour de l'échéance l'accepteur offre de payer seulement une partie de la somme portée dans la lettre, il est libre au porteur de recevoir ou de ne pas recevoir l'offre; mais en même temps il est obligé de faire son protêt au sujet de ce qui reste à payer, pour lequel reste il a droit de répéter sur le tireur ou l'endosseur.

Art. 24. Pareillement, l'accepteur n'a pas droit de payer une lettre de change au porteur avant le jour de l'échéance, quoique ce fût une *première* lettre qu'il eût acceptée, et que par là il en ait pu tirer quelque avantage, soit d'escompte, ou d'intérêts.

Au contraire, s'il arrive que celui à qui le paiement a été fait avant l'échéance *vienne a faire faillite, un tel paiement tourne à la charge et au préjudice de celui qui l'a fait avant ce temps-là;* mais chacun peut payer à son gré, et selon qu'il lui plaît, les lettres de change sec.

Art. 25. Mais lorsque le donneur fait rendre une lettre de change, cachetée à une certaine personne, pour la payer, et qu'il l'a aussi envoyée pour en faire procurer l'acceptation, et que l'acceptation s'en est ensuivie, le donneur néanmoins, comme maître de la lettre, peut révoquer le paiement, et donner la lettre à un autre. Le dernier endosseur a aussi le même pouvoir, pourvu que, dans l'endossement, le paiement doive être fait à une seule personne simplement, et non *à ordre.*

Mais si le porteur d'une lettre y a quelque droit de propriété, ou qu'il puisse convaincre

l'accepteur, par des lettres du donneur ou de l'endosseur, qu'il devait recevoir l'argent mentionné dans la lettre de change pour son profit propre, et que par conséquent il n'était pas simple mandataire, ou ayant charge de la part de celui qui l'avait envoyé, l'accepteur est obligé de lui en payer la valeur, et ne doit rien craindre de la révocation qui a été faite.

Art. 26. Si quelqu'un a remis quelque somme pour son compte à son correspondant, pour l'employer pour lui en faire le retour, et que la lettre porte pour payer au correspondant directement, et non à son ordre, et que cependant il arrive que le correspondant fasse faillite avant le jour de l'échéance, sans avoir satisfait le tireur, il demeure au choix de celui qui a remis de révoquer le paiement à faire par l'accepteur, et d'ordonner qu'il soit fait à un autre.

Art. 27. Quoiqu'il fût à souhaiter qu'ici, comme ailleurs, le grand nombre d'endossemens fût aboli, à cause des embarras et procès qu'ils causent très-souvent, il y aurait trop de peine à y réussir, et trop de difficulté à surmonter, parce que cette matière est trop fréquente et trop en usage; puis,

donc, qu'à cet égard il faut que les choses demeurent encore en cet état, au moins les endossemens en blanc demeurent abolis par ces présentes; au contraire, il faut qu'ils soient entièrement remplis, en y exprimant le nom de celui à qui le paiement doit être fait, et de celui qui a fourni la valeur, et encore le temps et le nom du lieu où les contractans ont fait leur convention. Si cela manque, l'accepteur n'est point tenu de payer; mais il peut, au jour de l'échéance, consigner l'argent en justice, jusques à ce qu'il ait été fait un endossement dans les formes, ou que celui qui y est ait été légalisé par quelqu'autre formalité, telle que si le porteur donne caution, et que par là il mette l'accepteur en sûreté contre toute action et prétention, auquel cas on peut laisser toucher la somme au porteur.

Art. 28. Lorsqu'une lettre de change, après avoir été acceptée, n'est pourtant pas payée au jour de l'échéance, et que le protêt en a été dûment fait, le porteur ou créancier a son recours en premier lieu contre le dernier endosseur, de qui il a reçu la lettre; et si cet endosseur ne le satisfait pas, il se pourvoira contre l'endosseur qui le précède

immédiatement, en cas qu'il ait du crédit, et soit en état de payer, et il continuera à remonter de même, à moins de quelque nouvel ordre venu exprès sur ce sujet, pour retourner jusqu'au donneur de la lettre, et exiger de lui le paiement du capital, le dédommagement et les intérêts, suivant le cours du change, au temps que la lettre a été renvoyée, et, en cas de refus de paiement, procéder, par exécution, contre lui et ses cautions, bien entendu que c'est aussi en lui transportant le droit qui résulte contre l'accepteur.

Art. 29 Mais si quelqu'un voulait d'abord procéder contre celui qui a accepté, et qui ne paye point, il lui est libre; et cependant tous les autres intéressés, aussi bien le tireur et le donneur que chacun des endosseurs, demeurent obligés jusqu'à l'entier paiement; il demeure pourtant dans la liberté du créancier de laisser l'accepteur en arrière, d'attaquer le dernier endosseur, de retourner ensuite à l'accepteur, et de se servir des changemens qui sont permis en pareil cas, jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait, tant pour le capital que pour les dépens, dommages et intérêts.

Art. 30. Si quelqu'un des intéressés a accordé, avec le porteur, de lui payer une partie de la lettre, un tel accord fera que les autres intéressés n'auront plus de droit de recours contre celui qui l'a fait, et le porteur de la lettre aura droit d'exiger le reste de son paiement de chacun d'entre eux, ou de faire accord avec eux, jusqu'à ce qu'il ait été entièrement payé.

Art. 31. Pareillement, lorsque le tireur, l'accepteur et l'endosseur ensemble, ou l'un d'entre eux, viennent à faire faillite, le porteur peut exiger son paiement, duquel d'entre eux il veut, et recevoir à part, de l'un ou de l'autre, autant qu'il en peut tirer, *jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé* de sa lettre, du rechange et des frais.

Art. 32. Mais, pour éviter toute injuste usure, aucun débiteur ne sera obligé de payer ni intérêt, ni agio et cours de rechange, s'il n'est clairement prouvé que, dans le lieu où la lettre a été tirée (la retraite), le créancier a été obligé de prendre ailleurs de l'argent à change, à cause du manquement de paiement, ou que même il en a déjà pris; et, au défaut d'une pareille preuve, il n'y aura que le change ordinaire, et ce que le porteur aura

déboursé pour frais, tant du protêt qu'autres, pour les ports de lettres, et pour provision à demi pour cent, dont il doit être remboursé; et le tout sera compté selon qu'était le cours dans le temps auquel le porteur aura pu tirer aussi sur le tireur; savoir, le temps du premier ordinaire après le jour de l'échéance.

Comme aussi le tireur n'est pas obligé de dédommager du rechange pour tous les lieux où sa lettre a été négociée, mais seulement pour le lieu où il a ordonné de payer, par la remise qu'il a faite.

Art. 33. *En cas de faillite publique et de concours qui s'ensuivent,* LES LETTRES DE CHANGE SERONT *bien préférées à l'égard des autres biens, dettes passives et obligations;* mais elles *ne le seront nullement aux hypothèques judiciaires et spéciales, ni aux droits des privilégiés et des mineurs,* à moins que l'argent de la lettre de change ne se trouvât, en son entier *in individuo*, entre les mains et dans les biens de celui qui manque, auquel cas il serait levé et retiré par préférence à toute autre dette.

Art. 34. Lorsque quelqu'un a reçu par commission des marchandises pour les vendre ou

pour les garder, et qu'il a été tiré une lettre de change sur lui pour ces marchandises, il a droit de faire payer sur leur valeur; et par conséquent, s'il survient une faillite, ou dauttres affaires, pour lesquelles les marchandises soient saisies et arrêtées, il n'est pas obligé de ne rien représenter, que ce qu'il lui en reste après qu'il a été payé; mais pour ce qui regarde ses prétentions, il sera fondé à exercer son recours sur les marchandises, avant tous autres créanciers, quelque privilégiés qu'ils soient.

Art 35. D'ailleurs, en cas de faillite, les créanciers étrangers viendront en concurrence, aussi bien que ceux du pays, et ils recevront tous également au *prorata*, à moins qu'à cet égard il n'y ait quelque autre usage ailleurs, qu'il faille observer; auquel cas, par *la loi du Talion*, on en usera avec les étrangers en conformité de ce qu'ils ont coutume de faire en leur pays, et nul ne sera reçu à participer, qu'il n'ait fait connaître par des témoignages dignes de foi de ses magistrats, qu'en cas de pareille prétention, le même droit s'observe dans son pays.

Art. 36. Comme il peut arriver fort aisément que quelquefois l'on n'exige pas, ou

bien l'on ne reçoive pas si vîte l'argent de ceux qui ont fait les traites, toutes les lettres de change qui auront été tirées seront tenues pour payées, quatre semaines après le jour de l'échéance, quoique le paiement n'en ait pas été exigé pendant ce temps-là, excepté *les lettres de change sec*, que le tireur aura données *sur sa propre personne*, lesquelles peuvent être produites et exigées dans l'an et jour, soit qu'elles aient été protestées ou non, et la demande en peut être faite au donneur, et lui être poursuivi par les voies du droit de change, jusqu'à ce temps-là.

Que si la production de la lettre ne se fait pas dans l'an, et que le créancier n'agisse point contre le débiteur, une pareille lettre de change sec n'a plus de force, et le débiteur n'est point tenu d'en rien payer, à moins que le créancier ne vînt à mourir avant l'an et jour; auquel cas son héritier aurait aussi l'an et jour pour produire sa lettre, qui demeurera pour lui en sa force pendant encore toute une année.

Art. 37. Quand on a perdu une lettre de change, et que le débiteur reconnaît la dette, le créancier peut agir contre lui, selon les

lois et coutumes du change ; mais celui qui doit recevoir l'argent est obligé, pour obtenir son paiement, de donner bonne et suffisante caution qui demeure garant avec lui d'indemniser le débiteur en cas qu'il soit inquiété par qui que ce soit, tant à l'égard du capital que des frais.

Art. 38. Ce droit des lettres de change aura force, non seulement entre les marchands, mais aussi entre tous ceux qui donneront ou se serviront de pareilles lettres, sous quelque prétexte ou cause que ce soit, et de quelque qualité et condition qu'ils soient eux-mêmes ; les femmes même, soit mariées ou non, y seront assujetties, lorsqu'elles se mêleront de négoce en particulier, et sans que leurs maris y entrent, ou qu'elles repondront pour leurs maris : ce qui aura lieu sans qu'elles aient besoin des procurations de leurs maris, ou d'autorisation, ou de curateurs, et sans qu'elles puissent alléguer aucun des priviléges des femmes, ni autre bénéfice de droit en leur faveur.

Art. 39. Pareillement les mineurs, qui n'ont point encore atteint l'âge de vingt-un ans, sont pourtant compris en ce statut, en tant qu'ils font des affaires en propre, soit en particulier ou en compagnie ; mais ceux qui

vivent encore sous l'autorité paternelle, et mangent à la table de la famille, et qui, par conséquent, ne font aucun négoce particulier, quoiqu'ils donnent ou acceptent des lettres de change, ils peuvent se défendre de l'effet de telles lettres, et se pourvoir contre la dette qui y est contractée comme de *mutuum pallìatum* et par *le sénatus-consulte Macédonien.*

Art. 4o. Et afin que les marchands puissent aussi avoir de la facilité à se faire payer de leurs autres prétentions et dettes, qui ne consistent pas en lettres de change, et qu'ils n'aient pas à se précautionner contre tous les autres procès qui pourraient survenir au sujet de ce qui serait sur leurs livres, au cas qu'ils ne se fondassent que sur lesdits livres, ceux qui vendront leurs marchandises à payer à certains termes, se feront donner un billet et cédule des parties qu'ils vendront à crédit qui excéderont la somme *de dix dalers*, laquelle cédule les acheteurs seront tenus de donner volontairement, et la somme y sera mentionnée avec le temps et terme du paiement d'une manière brièvе et selon la formule suivante :

« Je soussigné, confesse avoir acheté de...

» pour.... florin... gr.... de bonne et valable » marchandise, laquelle somme je promets » de lui payer, ou à son ordre, à Dantzick, » le... etc. » (1).

Une pareille obligation sera regardée comme une reconnaissance claire et nette de la dette en cette manière; savoir: qu'après l'échéance du terme qui y sera exprimé, il sera encore accordé au débiteur, s'il ne paraît quelque cause de suspicion contre lui, ou de défiance, le temps de six semaines au-delà, à *un pour cent*, pour ces six semaines; ce qui sera marqué et signé au pied de l'obligation. Mais au bout de ces six semaines, l'obligation deviendra de la nature, et sera mise au rang des lettres de change, et sera exigible et exécutable par les mêmes voies.

Art. 41. Parce que les assignations et mandemens donnent lieu à beaucoup de différends, et que ces assignations et contre-assignations sont fort préjudiables au com-

---

(1) Il paraît qu'à cette époque les billets *à ordre* n'étaient point encore en usage à Dantzick. Comme on l'a vu, art. 27, cette ville a eu peine à recevoir les lettres de change à ordre; Venise et Balzano n'en veulent même pas.

merce, personne, en cas de paiement des lettres de change par assignation, ne pourra retenir l'assignation par-devers soi, que jusqu'au troisième jour. Mais si, pendant ce temps-là, elle n'est pas payée par la première ou seconde main, le porteur aura droit de la rendre à celui de qui il l'a reçue, et d'exiger de lui son paiement, suivant le contenu du premier article; et si le débiteur est un homme qui ait du crédit, et que pourtant il retarde à payer l'argent, il sera obligé de payer par forme de peine, à l'*erfwet*, *deux pour cent.*

Art. 42. Enfin, touchant la forme de procéder dans les procès, le défendeur sera cité par un huissier, même à jour extraordinaire, à heure accoutumée, à moins que, par certaines raisons, on n'eût lieu de soupçonner qu'il voulût prendre la fuite; auquel cas, il peut être arrêté et emprisonné, sans citation précédente, sur l'offre de dédommagement de la part du demandeur, si le cas y échoit.

Et le défendeur sera tenu de comparaître en personne, à la première citation, par-devant le juge, ou sur l'heure, si son domicile est hors de la ville, dans le même détroit

de juridiction, sur peine d'amende arbitraire.

Que s'il n'y a point de raison importante qui l'empêche de comparaître, et qu'il ne comparaisse point encore sur une seconde citation, il sera saisi en sa personne par un huissier et mis entre les mains de justice, où les parties étant devant le juge, *sont obligées de plaider elles-mêmes verbalement leur cause* SANS MINISTÈRE D'AUCUN PROCUREUR OU AVOCAT, *quand le juge leur accorderait d'avoir un procureur ou autre personne d'affaire, pour quelque raison particulière résultante de la qualité de la cause ou des personnes;*

Et là le demandeur sera obligé de proposer *verbalement* sa demande, et le défendeur pareillement de se défendre au fond et de point en point, sans détour, sur peine de demeurer convaincu, et que le fait soit tenu pour avoué, et de reconnaître son seing, ou de le dénier avec serment, afin que son seing soit tenu pour reconnu; et s'il a quelque chose d'important à alléguer, il sera obligé de le faire incontinent, et d'en rapporter les preuves sans délai.

Le juge, de son côté, étant pleinement

instruit, et trouvant la demande bien fondée, condamnera celui qui doit à payer comptant, ou à donner bonne et suffisante caution d'exécuter la sentence dans trois jours ; et si le condamné n'avait ni assez de bien pour payer, ni caution à donner, et que d'ailleurs il pût être soupçonné de vouloir prendre la fuite, on pourra le faire mettre en arrêt. Cependant tout ce que les parties auront allégué verbalement, et ce qui aura été reconnu par le juge, sera mis par écrit par le secrétaire, et registré au greffe de la juridiction.

Art. 43. Mais si une des deux parties veut appeler de la sentence, elle y sera reçue, sans néanmoins que cette seconde instance suspende l'effet de la première sentence, laquelle il sera permis de mettre à exécution, nonobstant et sans préjudice de l'appel, et cela sous la condition de la caution, et sans caution de la part de celui au profit de qui la sentence aura été rendue.

Mais dans la seconde instance, l'appelant pourra se pourvoir au premier jour d'audience, et introduire son action en représentant son acte d'appel avec ceux de la première instance ; mais il produira ses nou-

velles preuves, s'il en a, dès cette première comparution, ou déclarera se tenir à ce qui aura été édifié et prouvé dans la première instance, et le tout se fera verbalement et brièvement.

Après cela, le conseil jugera s'il doit décider l'affaire promptement et en faire publier la sentence; de laquelle sentence il ne sera pas permis d'interjeter aucune nouvelle appellation, ainsi qu'il est spécialement et étroitement défendu par lettres-patentes de S. M. à présent régnant en Pologne, Auguste IV, notre roi et seigneur, datées à Varsovie le 23 du mois de juillet de l'an 1698, et confirmées de nouveau par un décret royal, sous peine de cinq cents écus d'amende, monnaie de Hongrie, laquelle amende auront encourue tous ceux qui se seront licenciés à pousser de telles appellations, lesquelles beaucoup moins encore pourront être admises ou tolérées; mais l'affaire se terminera et prendra fin sur-le-champ par une prompte exécution.

CHAPITRE CIV.

Ordonnance d'Angleterre, de 1704.

3. 4 Anna cap. 9. (1704.)

An Act. for giving like Remedy upon Promissory Notes, as is now used upon Bills of Exchange, and for the better Payment of Inland Bills of Exchange.

(Runnington *Statutes at Large.* Vol. IV. p. 180.)

Whereas it hath been held, That Notes in Writing, signed by the Party who makes the same, whereby such Party promises to pay unto any other Person, or his Order, any Sum of Money therein mentioned are not assignable or indorsable over within the Costum of merchants, to any other Person; and that such Person to whom the Sum of Money mentioned in such Note is payable, cannot maintain an Action, by the Costum of merchants, against the Person who first made

and signed the same; and that any any Person to whom such Note should be assigned, indorsed, or made payable could not, within the said Costum of Merchants, maintain any Action upon such Note against the Person who first drew and signed the same. Therefore, to the Intent to encourage Trade and Commerce, which will be much advanced, if such Notes shall have the same Effect as Inland Bills of Exchange, and shall be negotiated in like manner; Be it enacted by the Queen's most Excellent majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That all Notes in Writing, that after the first Day of *May* in the Year of our Lord one thousand seven houndred' and five, shall be made and signed by any Person or Persons, Body Politick or Corporate, or by the Servant or Agent of any Corporation, Banker, Goldsmith, Merchant, or Trader, who is usually intrusted by him, her, or them, to sign such Promissory Notes for him, her, or them whereby such Person or Persons, Body Politick and Corporate, his, her, or their Servant or Agent as aforesaid, doth or shall

promise to pay to any other Person or Persons, Body Politick and Corporate, his, her, or their Order, or unto Bearer, any Sum of Money mentioned in such Note, shall be taken and canstrued to be, by Virtue thereof, due and payable to any such Person or Persons, Body Politick and Corporate, to whom the same is made payable; and also every such Note payable to any Person or Persons, Body Politick and Corporate, his, her, or their Order, shall be assignable or indorsable over, in the same Manner, as Inland Bills of Exchange are or may be, acording to the Custom of Merchants; and that the Person or Persons, Body Politick and Corporate, to whom such Sum of Money is or shall be by such Note made payable, shall and may maintain an Action for the same, in such Manner as he, she, or they might do, upon any Inland Bill of Exchange, made or drawn according to the Custom of Merchants, against the Person or Persons, Body Politick and Corporate, who, or whose servant or Agent as aforesaid, signed the same; and that any Person or Persons, Body Politick and Corporate, to whom such Note that is payable to any Person or Persons, Body Politick and

Corporate, his, her, or their Order, is indorsed or assigned, or the Money therein mentioned ordered to be paid by Indorsement thereon, shall and may maintain his, her, or their Action for such Sum of Money, either against the Person or Persons, Body Politick and Corporate, who, or whose Servant or Agent as aforesaid, signed such Note, or against any of the Persons that indorsed the same, in like Manner as in Cases of Inland Bills of Exchange: And in every such Action the Plaintiff or Plaintiffs shall recover his, her, or their Damages and Costs of Suit; and if such Plaintiff or Plaintiffs shall be nonsuited, or a Verdict be given against him, her, or them, the Defendant, or Defendants shall recover his, her, or their Costs against the Plaintiff or Plaintiffs; and every such Plaintiff or Plaintiffs, Defendant or Defendants, respectively recovering, may sue out Execution for such Damages and Costs by *Capias fieri facias*, or *Elegit*.

Art. 2. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That all and every such Actions shall be commenced, sued and brought within such Time as is appointed for commencing or suing Actions upon the

Case, by the Statute made in the one and twentieth Year of the Reign of King *James* the First, intituled, *An Act for Limitation of Actions, and for avoiding of Suits in Law.*

Art. 3. Provided, That no Body Politick or Corporate shall have Power, by Virtue of this Act, to issue or give out any Notes, by themselves or their Servants, other than such as they might have issued, if this Act had never been made.

Art. 4. And whereas by an Act of Parliament, made in the ninth Year of the Reign of his late majesty King *William* the Third, intituled, *An Act for the better Payment of Inland Bills of Exchange*, it is, among other Things, enacted, That from and after Presentation and Acceptance of the said Bill or Bills of Exchange (which Acceptance shall be by the under writing the same under the Party's Hand so accepting) and after the Expiration of three Days after the said Bill or Bills shall become due, the Party to whom the said Bill or Bills are made payable, his Servant, Agent, or Assigns, may, and shall cause the same Bill or Bills to be protested in Manner as in the said Act is enac-

ted : And whereas by there being no Provision made therein for protesting such Bill or Bills, in case the Party, on whom the same are or shall be drawn, refuse to accept the same, by underwriting the same under his Hand, all Merchants and others do refuse to underwrite such Bill or Bills, or make any other than a Promissory Acceptance, by which Means the Effect and good Intent of the said Act in that Behalf is wholly evaded, and no Bill or Bills can be protested before or for want of such Acceptance by underwriting the same as aforesaid : For Remedy whereof be it enacted by the Authority aforesaid, That from and after the first Day of *May* which shall be in the Year of our Lord one thousand seven hundred and five, in Case, upon presenting of any such Bill or Bills of Exchange, the Party or Parties, on whom the same shall be drawn, shall refuse to accept the same, by underwriting the same as aforesaid, the Party to whom the said Bill or Bills are made payable, his Servant, Agent, or Assigns, may and shall cause the said Bill or Bills to be protested for Non-Acceptance, as in Case of Foreign Bills of Exchange; any Thing in the said Act or any

other Law to the contrary notwithstanding: For which Protest there shall be paid two Shillings, and no more.

Art. 5. Provided always, That from and after the said first Day of *May* no Acceptance of any such Inland Bill of Exchange shall be sufficient to charge any Person whatsoever, unless the same be underwritten or indorsed in Writing thereupon; and if such Bill be not accepted by such Underwriting, or Indorsement in Writing, no Drawer of any such Inland Bill shall be liable to pay any Costs, Damages, or Interest thereupon, unless such Protest be made for Non-Acceptance thereof, and within fourteen Days after such Protest, the same be sent, or otherwise Notice thereof be given to the Party from whom such Bill was received, or left in Writing at the Place of his or her usual Abode; and if such Bill be accepted, and not paid before the Expiration of three Days after the said Bill shall become due and payable, then no Drawer of such Bill shall be compellable to pay any Costs, Damages or Interest thereupon, unless a Protest be made and sent, or Notice thereof be given, in Manner and Form above mentioned: Nevertheless, every Drawer of such

Bill shall be liable to make Payment of Costs, Damages, and Interest upon such Inland Bill, if any one Protest be made of Non-Acceptance, or Non-Payment thereof, and Notice thereof be sent, given or left as aforesaid.

Art. 6. Provided, That no such Protest shall be necessary, either for Non-Acceptance, or Non-payment of any Inland Bill of Exchange, unless the Valne be acknowledged and expressed in such Bill to be received, and unless such Bill be drawn for the Payment of twenty Pounds Sterling or upwards; and that the Protest, hereby required for Non-Acceptance, shall he made by such Persons as are appointed by the said recited Act to protest Inland Bills of Exchange for Non-payment thereof.

Art. And be it further enacted, That from and after the said first Day of *May*, if any Person doth accept any such Bill of Exchange, for and in Satisfaction of any former Debt, or Sum of Money formerly due unto him, the same shall be accounted and esteemed a full and compleat Payment of such Debt, if such Person, accepting of any such Bill for his Debt, doth not take his due Course to obtain Payment thereof, by endeavoaring to

get the same accepted and paid, and make his Protest as aforesaid, either for Non-Acceptance, or Non-payment thereof.

Art. 8. Provided, That nothing herein contained shall extend to discharge any Remedy, That any Person may have against the Drawer, Acceptor or Indorser of such Bill.

Art. 9. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That this Act shall continue and be in Force for the Space of three Years, from the said first Day of *May*, and from thence to the End of the next Session of Parliament, and no longer. (Made perpetual by 7 Annae, c. 25. s. 3.)

CHAPITRE CV.

Ordonnance de Brandebourg, du 18 *mars* 1709.

Cette ordonnance est remarquable en ce qu'elle n'exige pas que la valeur dans les lettres de change soit spécifiée, reconnaissant pour valable la valeur ainsi présentée : *valeur reçue;* elle dispense les négocians de se servir de papier timbré pour leurs lettres de change. Elle porte en extrait :

Art. 1. Quoique la forme d'une lettre de change et la manière dans laquelle elle doit être conçue soient suffisamment connues aux négocians entendus, on voit néanmoins par une expérience journalière que beaucoup de particuliers qui ne se mêlent point des affaires de change, et qui en ignorent les différens usages, tirent des lettres sans en sentir la conséquence; et ensuite, lorsqu'on les attaque en justice pour le paiement, ils prétendent s'exempter en disant que leur intention n'a

pas été de faire une lettre de change, mais un simple billet, et qu'ils n'ont pas été informés de la force qu'a une lettre de change. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir les termes nécessaires et requis d'une lettre de change soient exprimés comme suit, sans pourtant s'attacher à l'ordre suivant, savoir :

La date, le terme ou temps de l'échéance; la somme et les espèces; la valeur, et de qui elle aura été reçue; la signature de celui qui aura signé la lettre.

Il faut observer, toutefois, qu'une lettre de change, tirée d'un autre lieu, qui est acceptée, doit être payée à son échéance, sans aucune exception, *quand même le tireur n'aurait pas exprimé comment la valeur en aurait été reçue.*

Art. 2. Nous avons ordonné, lors de l'établissement du papier timbré, que les lettres de change seraient écrites sur du papier pareil, ainsi que les obligations; mais ayant ensuite observé que *cela gêne le commerce*, que cela serait difficile aux étrangers, et que même le crédit pourrait s'affaiblir par là, nous avons, tout considéré, dérogé à notre ordonnance quant à ce point, et *exemptons les lettres de change de cette formalité.*

CHAPITRE CVI.

Ordonnance de Braunschweig, 1er *août* 1715.

CETTE ordonnance, portant le plus grand respect à la bonne foi, sans laquelle le commerce ne peut se soutenir, veut que, lors même que la valeur n'aurait pas été spécifiée dans la lettre de change, et qui plus est lors même qu'elle n'aurait pas été réellement reçue, la lettre de change n'en soit pas moins valable. Elle porte :

« Pour prescrire à chacun des règles sûres pour la forme d'une lettre de change, nous ordonnons que les points ci-après portés soient bien exprimés, sans pourtant s'attacher à l'ordre qui suit ; savoir :

Le nom de celui à qui, ou de celui à l'ordre de qui la lettre doit être payable ;

La somme et la qualité de la somme qui doit être payée ; et même, pour éviter toute fraude et falsification, on doit la mettre en chiffres et en lettres écrites tout au long ;

Le temps de l'échéance;

La valeur, et de qui elle aura été reçue;

La date, quand, et d'où la lettre aura été tirée;

La signature par le nom de baptême et de famille du tireur;

Et l'adresse et le nom de celui qui doit payer, ou de celui sur qui la lettre est tirée.

S'il arrive que *la valeur ne soit pas expliquée dans une lettre de change*, particulièrement dans celles qui viennent de l'étranger, et que même encore *la valeur n'ait pas été reçue réellement, la lettre n'aura pas moins toute sa force et validité, parce qu'elle a été ainsi négociée* DE BONNE FOI; et quand ensuite une pareille lettre aura été acceptée pure et simple, l'accepteur sera obligé de la payer à son échéance; au défaut de quoi, il sera contraint juridiquement et à la rigueur, parce qu'il s'est constitué débiteur par son acceptation.

CHAPITRE CVII.

Ordonnance de Vienne en Autriche, du 10 septembre 1717.

Cette ordonnance veut, contre la disposition de la précédente, que, pour faire une lettre de change en forme régulière, la valeur soit spécifiée. Elle porte :

Art. 2. Ce que c'est qu'une lettre de change; ce qui est requis pour la bien former, pour marchandises et autre valeur d'argent.

Une lettre de change est une obligation par écrit, par laquelle celui qui la tire s'engage de faire tenir, ou payer dans une autre place, la valeur d'une somme qu'il aura reçue, au prix et convention faite avec celui qui l'aura payée; donc, pour bien former une lettre, elle doit contenir ce qui suit, sans pourtant s'attacher précisément à l'ordre qui suit; savoir :

1° La date du lieu d'où elle part, ou d'où

elle est tirée, en exprimant le jour, le mois et l'année;

2° Le terme de l'échéance, ou le temps convenu auquel la lettre doit être payée;

3° Le nom de celui à qui, ou de celui à l'ordre de qui la lettre doit être payée;

4° La somme et la qualité de la somme;

5° La signature de celui qui tire la lettre de change;

6° L'adresse de celui sur qui la lettre est tirée, ou de celui qui la doit payer;

7° Le lieu ou la ville où la lettre doit être payée;

8° Et il est requis, pour *parfaire une lettre de change en bonne forme, que la valeur soit payée, ou que celui qui tire y exprime comment il satisfait.*

C'est l'usage d'insérer, dans quelques lettres de change, pour compte de qui la somme y contenue est tirée; mais comme à l'ordinaire l'on se rapporte à ce sujet à la lettre d'avis, il n'en sera pas fait mention ici.

CHAPITRE CVIII.

Ordonnance de Nuremberg, du 16 *février* 1722.

Chap. 1. Ce que c'est qu'une lettre de change; ce que le tireur et le preneur d'une lettre de change doivent observer après avoir traités ensemble.

Une lettre de change, d'une forme régulière, doit contenir

Le lieu d'où elle est tirée; l'année, le mois, le jour auquel elle a été tirée; la somme qui est à payer; en quelles espèces, ou quand à qui elle doit être payée; les noms du tireur, du donneur, de celui sur qui elle est tirée.

Comment on satisfait pour la valeur.

Les lettres payables à ordre doivent être endossées en due forme.

Le tireur d'une lettre doit, sur la réquisition du preneur de la lettre, lui fournir première, seconde, et même troisième en cas de besoin.

Donner ordre au plus tôt pour l'acceptation d'icelle.

CHAPITRE CIX.

Ordonnance de Piémont de 1723.

TIT. XXIV du Consulat, CHAP. II.

Des Banquiers et des Lettres de Change.

(*Constitut.* p. 246.)

ART. 1. Toute lettre de change tirée sur les banquiers de nos Etats devra être acceptée purement et simplement par écrit, sans pouvoir se servir des termes *Accepté pour répondre à temps*, ou *vu sans l'accepter*, autrement il sera permis de la protester ; l'on pourra mettre le seul *vu* aux lettres de change payables à temps fixé, qui commencera dès la présentation de la lettre, et courra dès le jour qu'on aura mis le *vu*, auquel jour elle sera censée acceptée.

Art. 2. Lorsqu'une lettre de change protestée ne sera pas payée par celui sur qui elle est tirée, et que quelque autre qui, pour

quelque motif, aura voulu faire honneur à ladite lettre de change, la paiera; il succédera immédiatement à tout le droit de celui en faveur de qui la lettre est tirée.

Art. 3. Les propriétaires de quelque lettre de change que ce soit, qui sera acceptée, et écherra à jour certain et fixe, seront obligés de l'exiger ou de la protester dix jours après l'expiration du terme.

Art. 4. Le paiement des lettres de change à usance sera censé échoir suivant la distance des places d'où elles seront tirées, et comme il y est en usage; bien entendu que les jours de fête seront compris dans lesdits termes.

Art. 5. Les actes de protêt de lettres de change seront reçus par notaire en présence de deux témoins; le notaire insérera dans l'acte la copie de la lettre de change et des endossemens qui s'y trouveront, sans que l'on puisse protester validement d'une autre manière, et le jour du protêt et celui de l'échéance seront compris dans lesdits dix jours.

Art. 6. Tout banquier qui acceptera la lettre de change après qu'elle aura été protestée, pourra être appelé par le porteur pardevant le consulat pour la payer.

Art. 7. Il sera permis au porteur de la let-

tre qu'il aura fait protester, de faire saisir par ordre du consulat les effets, non seulement de celui qui l'aura expédiée ou endossée en sa faveur, mais encore les effets de celui sur qui elle sera tirée, quand même il l'aurait acceptée avant ou après le protêt.

Art. 8. Celui qui aura tiré ou endossé la lettre de change protestée, pourra être contraint de payer les dépens, dommages et intérêts dans quinze jours, lorsqu'il ne sera qu'à vingt mille ou dix lieues de distance; et s'il est plus éloigné, l'on donnera un jour de plus pour chaque dix milles; les délais commenceront immédiatement dès le jour du protêt, y comprises les fêtes, comme a été dit ci-dessus; et dès qu'ils seront expirés, il n'y aura plus lieu d'en obtenir d'autres.

Art. 9. Toute lettre de change, payable individuellement à une personne, venant à se perdre, pourra être exigée ou protestée, moyennant la seconde ou ultérieure lettre, sans être obligé de donner caution; que si la lettre est payable à ordre, le consulat pourra ordonner le paiement de la seconde ou ultérieure lettre; mais si le porteur est une personne inconnue ou suspecte, il ne pourra en ordonner le paiement que moyennant cau-

tion, qui devra durer jusqu'à ce qu'il ait fait conster d'être légitime possesseur et maître de la somme énoncée dans la lettre.

Art. 10. Celui qui aura été caution du paiement de quelque lettre de change, sera entièrement libéré sans autre, lorsqu'on n'aura fait aucune demande ni instance pour en être payé dans le cours de trois ans, dès la date de la lettre de change; et toute lettre ou billet de change sera censé payé après cinq ans du jour de l'échéance; pour lors le débiteur prétendu de la lettre sera seulement obligé, à l'instance du créancier, de se purger par serment de ne rien devoir pour ce regard; les veuves et les héritiers ou successeurs des prétendus débiteurs seront encore tenus de prêter le serment de bonne foi et de crédulité, ce qui se pratiquera de même à l'égard des mineurs et des absens.

Art. 12. Quiconque antidatera ou postdatera quelconque lettre ou billet de change, ordre ou endossement, encourra sans autre la peine de faux.

Art. 12. Le prix du change se réglera suivant le cours de la place où la lettre aura été tirée, eu égard à celle où elle doit être acquittée.

Art. 13. Il ne sera dû aucun rechange pour le retour d'une lettre de change, sauf qu'effectivement elle ne soit lettre de retour.

Art. 14. Celui qui aura fait une lettre de change payable au porteur, ou à ordre, qui aura été présentée et protestée, ne devra aucun rechange que pour le seul lieu sur lequel elle aura été tirée, et non pas pour les autres lieux où elle pourrait avoir été négociée, sauf le droit au porteur d'agir contre ceux qui l'auront endossée pour le rechange des lieux où elle aura été négociée.

Art. 15. L'intérêt du capital de la lettre de change sera dû dès le jour du protêt inclusivement, sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire; et pour ce qui est des frais de voyage, rechange, protêts et autres dédommagemens, ils ne seront dus que dès le jour de la demande judiciaire.

Art. 16. L'on ne regardera aucun billet comme billet de change, s'il n'est pour lettre de change expédiée et reçue, ou qui devra s'expédier, et s'il ne porte, dans l'un et l'autre cas, par qui et sur qui elle est tirée, en quel temps et lieu, par qui et comment elle sera payée, si c'est en argent comptant, en mar-

chandises ou autres effets, et si le prix en a été reçu, et par qui.

Art. 17. Le consulat se conformera au style pratiqué jusqu'à présent entre les banquiers, pour juger dans tous les autres cas qui ne sont pas ici spécifiés, touchant les banquiers et les lettres de change; et lorsqu'il s'agira de banquiers et négocians étrangers, l'on aura égard à ce qui se pratique dans leur pays à l'égard de nos sujets.

Art. 18. Il est défendu aux courtiers ou agens de change d'expédier des lettres ou faire d'autres négoces de banquier pour leur propre compte, moins encore sous le nom d'autrui, directement ni indirectement, à peine de cinq cents livres d'amende, applicables les deux tiers au fisc et un tiers au dénonciateur.

Art. 19. Les courtiers des marchands encourront la même peine lorsqu'ils trafiqueront pour leur compte, en tenant des caisses de négoce dans leurs maisons ou ailleurs, qu'ils expédieront et signeront quelques lettres de change ou d'autres billets et obligations en particulier.

Art. 20. Il ne sera pas permis à aucun banquier, négociant ou marchand, d'ajouter l'in-

térêt au capital dans les cédules, obligations, billets payables au porteur, ou dans tous autres actes et promesses que l'on puisse faire, même en dépendance de lettres de change reçues ou fournies, sous les peines portées contre les usuriers.

CHAPITRE CX.

Coutume du change d'Anvers.

Ces contumes sont remarquables en ceci; elles veulent que l'accepteur qui paye avant l'échéance paye à la masse des créanciers, si le porteur qui a reçu vient à faire faillite; par conséquent, elles veulent qu'en pareille circonstance l'accepteur paye deux fois; elles défendent au porteur d'entrer en accommodement avec l'accepteur, s'il vient à manquer. Voici l'extrait de leur teneur :

Art. 1. Celui qui refuse d'accepter une lettre de change qui lui est présentée, n'est nullement obligé, en vertu de la lettre de change, si ce n'est qu'un facteur (ayant pouvoir d'o-

bliger son maître) n'ait pris de l'argent au change pour les affaires de son maître, et tiré une lettre de change sur son maître, pour faire rembourser la somme reçue à celui qui la lui a comptée.

Art. 2. *Item*, lorsque l'on refuse d'accepter une lettre de change, payable à terme, ou qu'étant acceptée, on ne la paye pas à l'échéance, celui qui a envoyé la lettre, le sachant avant que la lettre soit revenue à protêt, peut faire donner caution, suivant la coutume de la bourse, à celui qui a signé la lettre de change, dans la place dans laquelle elle a été contractée, et cela pour le paiement de la somme contenue dans la lettre de change avec le prix du change et rechange, en cas que la lettre n'ayant pas été payée retourne à protêt.

Art. 3. *Item*, si celui sur qui une lettre de change est tirée l'accepte, il se rend débiteur de la somme portée dans la lettre; et néanmoins celui qui l'a faite et signée demeure engagé et obligé: de sorte que si l'accepteur ne paye pas la lettre, l'on peut protester contre lui, et ensuite avoir recours sur celui qui a reçu l'argent et fourni la lettre, lequel est obligé de payer la lettre de change avec les frais et l'intérêt, lorsqu'on lui présente une

lettre de change avec le protêt, fait contre l'accepteur, selon les lois, par un notaire et des témoins, ou de donner caution de la payer, si la lettre qui a été acceptée n'est pas encore revenue, ou d'en payer le restant, s'il se trouve que l'accepteur en ait payé une partie, nonobstant le protêt.

Art. 4. *Item*, si le créditeur n'ayant pas reçu le paiement de l'accepteur à l'échéance, après avoir eu son recours sur celui qui a fait la lettre, ou qui en a reçu la valeur, n'en reçoit pas le remboursement, il peut revenir sur l'accepteur, et l'obliger à la payer avec les dommages, dépens et intérêts, pourvu qu'il ait en main la lettre acceptée avec le protêt, ou des preuves suffisantes qu'il n'a pas reçu la somme portée de celui qui a envoyé la lettre, ou de celui qui en avait reçu la valeur.

Art. 5. *Item*, si l'on refuse d'accepter une lettre de change, un troisième peut l'accepter pour l'honneur de la lettre, et la payer en se faisant donner un transport de la prétention du créditeur contre le débiteur, pour s'en faire rembourser; ou bien, après avoir laissé protester la lettre, il peut l'accepter et la payer en retirant avec le protêt pour s'en faire rembourser. Ce troisième est obligé, en vertu de

son acceptation, de payer la somme contenue dans la lettre de change.

Art. 6. Suivant la coutume usitée parmi les marchands, l'*on ne peut pas payer une lettre de change qu'elle ne soit échue, si l'on ne veut pas se charger de la perte de la somme que l'on paye avant le temps, en cas que celui-ci à qui l'on paye vienne à manquer.*

Art. 7. *Item*, celui qui a payé la somme portée par la lettre de change peut (comme en étant le maître) retirer son ordre de celui qui a écrit la lettre *re integrâ*, avant que l'accepteur l'ait payée, si ce n'est que celui auquel la lettre est payable ne fût pas principal de celui qui a envoyé la lettre, mais que les deniers lui en appartinssent, et qu'il ne fût le maître de la lettre *in rem suam*, pour en recevoir le contenu.

Art. 8. *Item*, si celui à qui une lettre de change est adressée refuse de l'accepter, celui qui en est le créditeur est obligé de la faire protester *d'abord*, ou *dans trois jours après*.

Art. 9. Et lorsqu'une lettre de change est acceptée, et que l'accepteur refuse de la payer à l'échéance, celui qui en devait le paiement est obligé de la faire protester dans le temps

de huit ou quinze jours, ou dans certain temps après, selon l'occurrence et l'exigence des cas: faute de quoi il perd son droit sur celui qui a envoyé la lettre, à moins que le débiteur ne refuse absolument de payer, et ne s'absente, ou ne vienne à manquer, ou qu'il coure un bruit en bourse qu'il a manqué; dans lequel cas le créditeur est obligé de protester d'abord ou *dans le troisième jour d'après.*

Art. 10. Cependant le créditeur ne peut faire aucun accord ni accommodement avec le débiteur pendant tout ce temps; mais il doit exiger l'entier paiement.

Art. 11. Et l'on est obligé, dans les cas susdits, de renvoyer les lettres de change avec les protêts, et d'en avertir les intéressés par la première occasion.

CHAPITRE CXI.

Ordonnance de Hambourg (1).

Cette ordonnance est remarquable en ceci: elle veut que celui qui s'est chargé ou a promis d'accepter ne puisse se dispenser de payer; que si la lettre a resté trois jours entre les mains de celui qui devait l'accepter, qu'elle soit censée acceptée; que si une lettre est payée avant son échéance, en cas de faillite du porteur, la perte de ce paiement anticipé retombe sur le payeur. Elle porte :

Art. 1. Celui qui accepte une lettre de change en devient le débiteur, aussi bien que celui qui en a reçu l'argent.

Art. 2. Si celui sur qui une lettre de change est tirée d'un pays étranger refuse de l'accepter, le porteur peut la faire protester d'abord; mais si, pour faire plaisir à celui qui refuse de l'accepter, il veut attendre trois jours, il peut

(1) Je n'ai point trouvé la date de cette ordonnance.

le faire sans préjudice et en donner cependant avis dans la place dans laquelle la valeur en a été payée.

Art. 3. Si, dans ces trois jours, celui sur qui la lettre de change est tirée ne veut pas l'accepter, le porteur la fera protester et enverra le protêt gardant la lettre jusqu'à l'échéance, pour voir encore si celui sur qui elle est tirée la veut payer; que s'il veut le faire, le porteur en recevra le montant avec les frais du protêt; mais s'il persiste à ne vouloir point payer, le porteur protestera le capital de la somme et de tous les dommages et intérêts, et renverra la lettre de change avec le protêt à celui qui la lui a envoyée, pour avoir son recours sur celui qui en a reçu la valeur.

Art. 4. Lorsqu'une lettre de change sera échue, le porteur fera son possible pour en être payé au plus tôt, ne négligeant rien pour cela; que si l'accepteur ne paye pas promptement, le porteur sera obligé de protester faute de paiement dans le temps de douze jours sans préjudice, pourvu que pendant ce temps il fasse son devoir pour être payé, *et qu'il ne fasse aucun accord avec l'accepteur;* mais s'il ne proteste qu'après les douze jours, il perd son droit sur le tireur, et n'en a plus que

sur l'accepteur, à moins que le douzième jour ne se rencontre un dimanche ou un jour de fête, auxquels jours il n'est pas permis de protester.

Art. 5. Si quelqu'un se charge ou promet d'accepter une lettre de change, il sera obligé de payer.

Art. 6. Si quelqu'un à qui une lettre de change est présentée pour l'accepter, *garde la lettre trois jours de bourse sans vouloir la rendre au porteur, elle sera tenue pour suffisamment acceptée; et celui qui l'a ainsi gardée sans la rendre et sans s'expliquer, sera obligé de la payer à son échéance.*

Art. 7. Si quelqu'un a reçu de l'argent pour des lettres de change qu'il a fournies, et que ces lettres reviennent à protêt faute d'acceptation, de la place dans laquelle elles étaient payables, le tireur est obligé, dès l'arrivée du protêt, de donner une caution suffisante au donneur, ou de lui mettre en main une quantité suffisante de marchandises en gage pour l'assurer du remboursement ou du paiement de la valeur de la lettre.

Art. 8. Si un garçon ou facteur accepte une lettre de change tirée sur son maître, sans en avoir un ordre ou une procuration par écrit, le maître n'est pas obligé de la payer à l'é-

chéance. Mais il est obligé de la payer à l'échéance, si son garçon ou facteur a eu l'ordre écrit ou la procuration d'accepter la lettre.

Art. 9. Lorsque celui sur qui une lettre de change est tirée ne veut pas l'accepter, un troisième peut l'accepter pour l'honneur du tireur, en prenant la lettre lorsqu'il la paye pour s'en faire rembourser de lui, ou bien il laissera protester la lettre, et après il l'acceptera sous protêt, la paiera et la retirera avec le protêt pour s'en servir contre le tireur ; et ce troisième qui accepte, est obligé de payer en vertu de son acceptation.

Art. 10. *Personne ne pourra payer une lettre de change qu'elle ne soit échue ; car s'il arrive que celui à qui elle aura été payée vienne à manquer avant l'échéance, la perte sera pour le compte de celui qui l'aura payée.*

Art. 11. Le donneur des deniers de la lettre de change, ou celui qui en a compté la valeur au tireur, peut la faire revenir ou la faire contre-mander par le tireur *reintegrâ*, si l'accepteur ne l'a pas encore payée, en payant la commission audit tireur, à moins que celui à qui la lettre est payable ne fût point le commissionnaire, mais le principal

propriétaire de la lettre, auquel les deniers appartinssent, et qu'il voulût recevoir le montant de la lettre dans la place dans laquelle elle est payable.

CHAPITRE CXII.

Ordonnace d'Ausbourg (1).

Cette ordonnance veut, art. 10, que le porteur qui veut être payé en autre lieu que celui sur lequel la traite est faite à défaut de convention, que celui sur qui elle est tirée reçoive une commission, pour prix de l'envoi qu'il est obligé de faire, l'art 11, tout en faisant sentir quelle a été la répugnance du législateur à admettre les ordres, exige impérativement que les ordres soient écrits et datés, et non en blanc; et l'art. 13 proscrit les assignations, c'est-à-dire, le mandat à un

(1) Sans date.

autre de la ville de payer pour soi. Cette ordonnance porte :

Art. 1. Pour ce qui regarde les acceptations, ceux sur qui les lettres de change sont tirées, ou leurs commis, seront obligés, en les acceptant, de le faire par écrit, mettant leur seing au bas et la date du jour de leur acceptation. Cependant les porteurs auront la liberté de les faire accepter le jour même de leur arrivée ou le lendemain (excepté les lettres de change tirées de Venise pour lesquelles le quatrième article ordonne autrement) ; et celui sur qui la lettre de change sera tirée, sera obligé de se déclarer dans ce temps, faute de quoi le porteur la fera protester, et enverra le protêt par le premier ordinaire.

Art. 2. Comme on sait que les postes de divers endroits n'arrivent ordinairement, et surtout en hiver, que l'après-midi ou sur le le soir dans cette ville, et qu'elles repartent le lendemain dès les quatre ou cinq heures ; que par conséquent on a très-peu de temps pour faire le protêt, et particulièrement lorsque le jour de poste se rencontre un jour de fête, et qu'on n'a pas pu faire accepter la lettre le jour précédent ; désormais il sera

permis de faire les acceptations, aussi bien aux jours de fêtes qu'aux autres jours (excepté le dimanche), cependant avec la discrétion chrétienne qu'on ne le fera que le moins que l'on pourra, et après n'avoir pas pu le faire le jour précédent; de sorte qu'il sera aussi permis au notaire de faire le protêt aussi bien un jour de fête qu'un autre jour, et d'en donner une copie s'il est besoin; et cela parce qu'il est nécessaire au remettant d'avoir le protêt au plus tôt, et que souvent il lui est très-préjudiciable de ne le point avoir.

Art 3. A l'égard du terme du paiement, le sage et honorable conseil s'en tient à ce qui a été ordonné et décrété les 16 et 24 juillet 1624, savoir : que l'usance sera comptée de quinze jours ; par conséquent, la double usance de trente jours, l'usance et demie de vingt-trois jours, et la demi usance de huit jours, à compter du jour de l'acceptation, et les dimanches et tous les jours de fêtes y compris, et qu'après l'échéance l'accepteur aura encore cinq jours de faveur respectifs, dans lesquels le dimanche et les jours de fête, auxquels le conseil ne s'assemble pas, ne seront point comptés, suivant ledit décret.

Art. 4. Comme il est dit dans ce décret

qu'on ne sera pas obligé de faire accepter les lettres de change qui viennent de Venise avant le vendredi ; d'où il s'ensuit que le dernier jour de l'usance se trouve toujours un samedi, et le jour de l'échéance un dimanche, et que le paiement ne s'en peut demander que le lendemain qui est le lundi, et qu'il arrive rarement que, dans le cours de l'année, les lettres de Venise arrivent ici avant le jeudi matin, le conseil s'en tient audit décret.

Cependant, avec cette explication, que désormais l'on pourra exiger le paiement des lettres de change de Venise et de toutes les autres qui écherront le dimanche, le samedi suivant, et que le paiement qui aura été fait le samedi sera tenu pour bien fait et valide, tout de même que si le samedi auquel le paiement aura été fait, avait été un des jours de faveur, et à l'égard des autres lettres de change qui écherront dans d'autres jours, l'on suivra l'usage ordinaire pour le temps du paiement.

Art. 5. Pour ce qui regarde les lettres de change payables à vue, elles s'accepteront ou se paieront dès la première présentation, ou le porteur les fera protester, sinon incontinent, du moins pour le plus tard dans les vingt-quatre heures après.

De même aussi celles qui seront payables à peu de temps de vue, comme à un, ou deux, ou à trois jours de vue, se paieront aussi dès l'échéance, sans que l'accepteur puisse demander quelques jours de grâce ou de faveur; faute de quoi, le porteur protestera comme si la lettre était à vue, comme ci-dessus.

Mais à l'égard de toutes les autres letttres de change qui seront payables à courts jours de vue, à demi-usance, à usance, ou à plusieurs usances, au retour des foires de Francfort, aux derniers de juin et de novembre, ou des autres qui seront payables à jour nommé, les accepteurs auront cinq jours de faveur, à eux accordés par le décret, pour payer les lettres qu'ils auront acceptées, pendant lesquels les porteurs pourront attendre le paiement sans préjudice.

Mais ils seront obligés de protester au cinquième jour s'ils ne sont pas payés, ou autrement ils encourront les risques; bien entendu que ces cinq jours de faveur ne sont pas accordés aux accepteurs, afin qu'ils en abusent et prolongent le paiement jusqu'au dernier des cinq jours de faveur, mais seulement pour n'être pas obligés rigoureu-

sement à payer dès le jour de l'échéance.

Art. 6. Si des lettres de change, payables à jour nommé, arrivent ici après ledit jour, ou dans les jours de faveur, l'on ne commencera pas à compter les cinq jours de faveur du jour de l'arrivée, ou de la présentation de la lettre, mais on les comptera du lendemain du jour nommé.

Mais si de pareilles lettres de change arrivent non seulement après le jour nommé, mais aussi après les cinq jours de faveur, elles se paieront dans vingt-quatre heures après l'acceptation, comme les lettres à vue.

Art. 7. *Ceux qui auront accepté des lettres de change payables à vue, à usance, à jour nommé, ou à quelqu'autre terme que ce soit, seront obligés de les payer à l'échéance, ou dans les jours de faveur, suivant la règle commune que* QUI ACCEPTE DOIT PAYER, *de quelque manière que la lettre dise comment la valeur en a été payée, ou soit que le tireur en ait reçu la valeur ou non.* De même aussi, au contraire, de la règle universelle, qui dit que *qui paye à l'échéance ou après paye bien*, celui qui paiera *une lettre de change avant l'échéance, pour compte d'un troisième, soit*

en argent, ou par rescontre (par échange), *sera censé avoir mal payé; et s'il y arrive de la perte, elle sera pour lui.*

Art. 8. Si une lettre de change revient à protêt faute de paiement, le tireur sera obligé d'en restituer incontinent la valeur reçue au donneur, avec les frais et le rechange, comme il revient à droiture, de lui donner caution du montant le même jour; ou de prendre avec lui les mesures qu'ils trouveront à propos, ou le porteur pourra s'en prendre au tireur et à l'accepteur, et les traiter tous deux comme débiteurs, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de la valeur de la lettre de change par l'unou par l'autre.

Art. 9. Le droit d'honorer une lettre de change protestée appartient plutôt au porteur qu'à tout autre; mais si le porteur ne veut pas l'honorer, il peut demander si quelqu'autre le veut faire; et s'il se trouve quelqu'un qui la veuille accepter, l'accepteur est obligé de la payer, et la provision lui en est due; et quand, en pareil cas, celui sur qui la lettre de change a été tirée viendrait offrir de l'honorer, celui qui l'a acceptée ne serait pas obligé de le permettre s'il ne voulait.

Art. 10. Si quelqu'un tire des lettres de

change sur quelque habitant de cette ville, payables dans une autre place; par exemple, à Nuremberg, à Ulm, à Saint-Gal, ou ailleurs; comme aussi si quelque habitant de cette ville reçoit des remises, sur un débiteur de dehors, payables dans cette ville, et que l'on en ait fait procurer l'acceptation par une personne qui demeure dans la place dans laquelle la lettre de change est payable, ou autrement, l'on en usera ici à l'égard du paiement de ces lettres, comme si elles avaient été acceptées dans les places même où elles sont payables.

Mais si un habitant de cette ville est obligé de payer une lettre de change à un étranger, et que cet étranger demande qu'il lui envoie le paiement, il n'est pas obligé de le faire sans en tirer sa provision, parce que c'est au porteur de la lettre de change de commettre quelqu'un pour en recevoir le paiement ici; cependant, si le débiteur veut envoyer le paiement sans en prendre de commission, il ne lui est pas défendu.

Art. 11. Pour ce qui regarde les lettres de change négociées et endossées, vu qu'elles sont venues aussi fort en vogue ici que dans plusieurs autres places, qu'il serait difficile

de les défendre, on les permettra désormais, *à condition qu'aucun endossement ne pourra être fait* EN BLANC, *mais que l'endosseur sera obligé de le remplir de son ordre, et d'y mettre la date du jour.*

Art. 12. Comme les lettres de change endossées ne sont défendues dans quelques places et marchés que pour épargner la provision, et qu'on a introduit la coutume que celui qui négocie une lettre de change ne fournit pas toujours sa propre lettre, *comme on le faisait autrefois*, mais qu'il fournit souvent une seconde, troisième ou quatrième lettre de change *tirée par un autre*, que le donneur ne connaît pas, nous laisserons aussi passer cette coutume en usage pour faciliter le négoce, mais toutefois à ces conditions; savoir :

Premièrement, qu'il sera fait mention, dans la lettre de change tirée par un troisième, du nom du donneur, ou de celui qui paye la valeur de la lettre au débiteur ou endosseur.

Secondement, l'endosseur ne pourra donner une assignation au donneur, pour aller prendre la lettre de change chez un autre; mais il sera obligé de l'avoir en main, et de

la tenir prête pour la lui délivrer lorsqu'il la demandera.

Troisièmement, le débiteur sera obligé, en délivrant la lettre de change au créditeur, de lui faire un billet par lequel il reconnaisse lui avoir fourni une telle lettre dont il lui est caution.

Art. 13. Comme depuis quelque temps il se fait de grands délais et des retardemens par ceux qui doivent fournir des lettres de change sur les foires, qui incommodent souvent ceux qui les doivent avoir, désormais le débiteur sera obligé, sur peine de quatre florins d'amende, de tenir les lettres de change toutes prêtes, pour les délivrer au créditeur, le matin du jour du départ de la poste, sans le faire attendre plus long-temps; et le débiteur sera aussi obligé, si le créditeur le requiert, de lui donner une reconnaissance de la somme qu'il a reçue pour la valeur de la lettre de change.

Art. 14. Parce qu'il se commet aussi beaucoup d'abus, et qu'on a fait beaucoup de plaintes à l'égard des paiemens des assignations, et qu'il s'y peut commettre beaucoup de faussetés et de tromperies auxquelles il est bon de remédier, *nous voulons absolument*

QU'ELLES SOIENT INTERDITES; cependant, s'il arrive que l'on veuille faire des rescontres (des échanges) des lettres de change, dans les jours des rescontres, qui se font le samedi, le lundi et le mardi entre onze et douze heures, on s'accommodera le mieux qu'on pourra ensemble, au contentement du créditeur.

Mais si le débiteur ne trouve pas pendant ce temps à rescontrer la dette avec son créditeur, et que celui-ci veuille être payé par caisse, le débiteur sera obligé de le payer ou de le faire payer par un autre, sans le renvoyer à un troisième.

CHAPITRE CXIII.

Privilége des Directeurs du Collége royal de la Factorerie de Suède.

Dans ce privilége, le gouvernement suédois, bien convaincu que la lettre de change est le grand ressort du commerce, lui accorde une protection toute particulière. Il y est dit :

« Les décisions et *promisses* qui sont contenues dans l'article suivant, seront mises incessamment à exécution, immédiatement et sans contredit, par notre gouverneur et autres ministres établis et autorisés en pareil cas, sans qu'il y puisse être apporté aucun empêchement ou délai, et moins encore *qu'on puisse avoir aucun égard aux personnes, ni à d'autres circonstances.*

De plus, nous voulons aussi que toutes lettres de change en forme et acceptées soient payées douze jours, pour le plus tard, après le jour de l'échéance.

Si l'accepteur ne veut pas se conformer à cet ordre, nos officiers, ainsi qu'il a été dit, y pourvoiront par l'autorité publique, *et feront mettre publiquement* EN VENTE SES BIENS, MEUBLES OU IMMEUBLES, *vu qu'on a remarqué que les exceptions, les délais et les différends en fait de lettres de change, causent de grands désordres, et sont capables de causer même une ruine entière du commerce*, ce qui serait funeste à tout le pays; de sorte qu'il est nécessaire que le susdit moyen favorise le commerce, et le maintienne partout.

CHAPITRE CXIV.

Ordonnance pour le change de Bologne (1).

Cette ordonnance est remarquable en ceci : elle permet à toute personne de prendre et de fournir des lettres de change ; mais, pour cela, il faut que l'argent soit donné dans un lieu pour être payé dans un autre lieu ; de plus, l'argent des pays étrangers, donné en change, ne peut être arrêté sous quelque prétexte que ce soit, sinon pour cause d'hérésie et de crime de lèse-majesté ; de plus, elle permet aux notaires d'accorder la permission d'exécuter. Cette ordonnance contient beaucoup d'autres choses remarquables que l'on trouvera ci-après.

Art. 1. L'accès du lieu du change sera libre pour toutes sortes de personnes, tant du pays qu'étrangers, tant pour les négocians que *pour toutes autres personnes, de quelque*

(1) Sans date.

condition qu'elles puissent être; et il leur sera permis de prendre ou de donner de l'argent à change, moyennant que ce soit purement et réellement *à change*. Il faut entendre ici que *le* CHANGE est RÉEL *quand on donne effectivement et réellement de l'argent pour être payé dans un autre endroit, suivant le contenu des lettres de change, et que ces lettres vont effectivement au lieu et à la personne à qui elles sont adressées, et que là elles sont acceptées ou refusées.*

Art. 2. Il sera au pouvoir de chacun, *quoiqu'il ne soit pas négociant*, de mettre son argent entre les mains des marchands, afin qu'ils en fournissent la valeur en lettres de change, *en se faisant mettre en crédit*, ainsi qu'on a coutume de faire dans les autres places d'Italie et hors d'Italie; et encore que chacun pourra donner de l'argent à change, et faire que les lettres de change puissent retourner sur ceux qui les avaient données, et ainsi les tenir en change, jusqu'à ce qu'elles aient été remboursées par celui qui avait reçu l'argent.

Art. 3. Si l'on envoie en cette ville des sommes d'argent courant des pays étrangers, parce qu'elles auront été données en change en ces lieux-là, l'argent sera censé franc et exempt

de tous droits, et demeurera au profit de l'étranger qui l'aura envoyé, encore que pour quelque affaire que ce soit qu'il puisse avoir eue, il eût été *banni*, ou condamné dans l'état ecclésiastique, excepté *pour cause d'hérésie* ou *de lèse-majesté*, ou aussi que pour quelque raison il pût être débiteur à la chambre ou à la trésorerie de l'État.

Ces sommes ne pourront être arrêtées; mais elles demeureront toujours franches, ainsi qu'il a été dit, et au plein pouvoir du susdit étranger, qui en pourra disposer à sa volonté. Et la même chose est dite, entendue et réglée, touchant les sommes qui pourront être remises, par lettres de change des pays étrangers, à des personnes de la susdite qualité en cette ville.

Art. 4. A l'égard des procès et différends qui pourront survenir touchant les lettres de change, s'il arrive qu'il y en ait quelqu'une faite à Bologne, qui soit renvoyée avec protêt, de quelque endroit que ce soit, ayant été refusée, ou n'ayant point été payée, le créancier, dans les mains de qui la lettre de change retournera, sera obligé de se présenter en justice devant les juges et consuls, s'ils sont au siége pendant ce temps-là, ou autrement

devant un des notaires de la même juridiction, et *de demander que la lettre soit mise à exécution contre celui qui l'aura faite;* et le juge ou le directeur en chef du commerce, ou LE NOTAIRE, sera obligé d'*accorder sur-le-champ, et sans qu'il soit besoin d'aucune citation ou autre déclaration, la permission de faire mettre la lettre à exécution, et le créancier aura le pouvoir d'aller lui-même avec un des huissiers à la maison du débiteur, et de le faire exécuter en ses meubles et effets, pour assurance et nantissement de lui, créancier, jusqu'à la concurrence de la somme qui sera contenue dans la lettre, et des dépens, dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge et par le consul.*

Art. 5. En cas qu'il se trouvât quelque empêchement, ou quelque défense à opposer à la susdite exécution, l'huissier sera obligé d'aller au même instant en faire son rapport AU NOTAIRE, *lequel sera tenu de donner à l'heure même un mandement personnel au créancier contre son débiteur;* et lorsque l'*exécution aura été faite dans les biens dudit débiteur*, il pourra comparaître devant le susdit juge et consuls, pour y demander justice, s'il se croit lésé, ou s'il a quelque ex-

ception à alléguer, d'entre celles qui peuvent être alléguées contre les lettres de change, ainsi qu'elles seront déclarées ci-après.

Mais il ne lui sera nullement donné audience en quelque manière que ce soit, si le créancier n'a pas encore eu ses assurances, quand même le temps du paiement de la lettre ne serait pas encore échu.

Art. 6. Mais si une lettre de change venait à protêt, et que celui qui l'avait tirée fût mort, on pourra et l'on devra procéder *par exécution sur les biens de la succession du défunt*, tout de même que s'il était encore en vie, nonobstant qu'on pût alléguer que la succession serait encore comme en suspens, et que le temps accordé par les lois courrait encore, pour se déterminer par les héritiers présomptifs s'ils la devraient accepter ou non, ou pour faire un inventaire, ou s'il y avait des orphelins à qui l'on n'aurait point encore établi de tuteurs, et enfin nonobstant toutes autres affaires et raisons qu'on pourrait produire et alléguer au contraire.

Art. 7. En cas que les héritiers du défunt eussent pris la succession sous bénéfice d'inventaire, et qu'il y eût eu un inventaire fait légalement, avant que le créancier se fût pré-

senté pour demander l'exécution de la lettre de change, le créancier serait autorisé, et il lui serait permis de prendre à change une pareille somme de deniers, ou de se pourvoir d'une autre manière aux frais et dépens de la succession, jusqu'à ce qu'il fût entièrement payé.

Art. 8. Déclarant que *toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles puissent être*, fût-ce même *d'entre les magistrats*, à la charge desquelles les lettres de change reviendraient avec protêt, pour n'avoir pas été acceptées ou payées, pourront, sur la requête de leurs créanciers, être saisies dans leurs biens, et contraintes au paiement ou au nantissement pour le paiement de telles lettres, dès le moment que les créanciers se seront adressés au juge et consul ou *au notaire* pour l'en requérir, nonobstant toutes lois, statuts, us et coutumes, priviléges et toutes autres choses à ce contraires.

Art. 9. Et parce qu'il arrive quelquefois que celui qui donne son argent en change exige une caution qui signe la seconde ou la troisième lettre de change, ainsi que c'est la coutume en tous les autres endroits, on déclare par cette raison, que si la première lettre revient avec

protêt, pour avoir été refusée, ou pour n'avoir pas été payée, le créancier peut aussi bien former sa demande, s'il le veut, contre celui qui aura signé la seconde ou la troisième lettre, que contre le principal qui a fait la clôture, sans aucun préjudice à ses droits contre les autres parties; et tout ce qui a été dit, qu'on peut exécuter contre le principal débiteur, se doit entendre avoir été dit pareillement touchant celui qui a signé comme caution, nonobstant tout ce qui pourrait y être contraire.

Art. 10. Contre lesdites lettres *effectivement de change*, il n'y aura point *de prescription par aucun laps de temps*, et il ne pourra y avoir aucune exception à quoi l'on ait égard, contre celles qui pourront être renvoyées avec protêt, pour cause de refus, si ce n'est que la lettre ne fût pas écrite ou signée par celui qui y est nommé pour l'avoir tirée ou signée, ou par son commis qui fait ordinairement ses affaires, ou bien qu'elle fût payée;

Et, en cas de ces deux sortes d'exceptions, il en sera pris connaissance sur-le-champ, et il y sera procédé incessamment, et prononcé aussitôt et sans délai, sans y admettre ni entendre les contestations et formalités ordi-

naires de justice ; mais à la manière des bons marchands, en simplicité, et en mettant à part toutes querelles et criailleries, pour s'arrêter seulement à la vérité du fait : et l'on déclare que, dans toutes les parties de ces articles où celui qui a fait la lettre de change est nommé, il faut entendre, par celui qui l'a faite ou l'a écrite, ceux qui sont nommés dans la signature, au nom desquels la lettre est faite, quoiqu'elle ne soit pas faite ou signée de leurs propres mains, pourvu seulement qu'elle soit signée de la main de la personne qui est tenue de clorre un tel compte et d'y satisfaire, quoique ce ne soit pas lui qui soit intéressé dans ce compte-là.

Art. 11. A l'égard des lettres de change faites en quelque lieu, sur Bologne, quand il y en aura quelqu'une qui n'aura pas été acceptée suivant le contenu, le porteur pourra protester de tous dépens, dommages et intérêts, contre celui qui aura tiré la lettre, et contre tous les endosseurs ;

Et en cas que celui sur qui elle sera tirée, soit hors de Bologne, et qu'on ne puisse avoir occasion de l'obliger à accepter, ou qu'il n'y satisfasse pas, le porteur pourra se transporter à la maison de l'absent, avec un *notaire* de la

juridiction circulaire, pour y faire son protêt au sujet de l'acceptation, si le temps du paiement n'est pas encore échu; et le temps du paiement étant venu, si la lettre n'est pas renvoyée, il peut encore faire un protêt pour le paiement.

Art. 12. L'acceptation des susdites lettres de change qui devront être payées à Bologne, se fera par la signature de ceux qui seront obligés de les payer et sur qui les traites auront été faites; et ce peuvent être ou les maîtres ou les commis, qui se chargent de faire ces paiemens. Autrement les acceptations ne seroient de nulle valeur, quoiqu'elles fussent faites par la signature d'un compagnon, d'un agent, ou d'un garçon de comptoir; et *chaque marchand sera obligé de donner connaissance au conservateur de la juridiction, de la personne ou des personnes par lui établies, pour satisfaire ceux qui auront des comptes avec lui; lequel conservateur en doit tenir registre exprès, et aussi un registre de la révocation de pareilles commissions.*

Art. 23. Lorsque les lettres de la nature de celles marquées ci-dessus, auront été acceptées par ceux qui peuvent les accepter, ainsi qu'il a été dit, le commis sera obligé

d'en faire le paiement dans le temps réglé ; et par une telle acceptation on n'entend pas que le porteur reçoive aucun préjudice, en sorte qu'après cela il ne pût former sa demande contre toutes les autres personnes qui, en quelque manière que ce soit, fussent obligées pour la même lettre, quoique le paiement pût s'ensuivre d'un côté ; mais au contraire il doit toujours avoir son action libre contre un chacun de ceux qui sont intéressés dans la lettre, pour les contraindre à y satisfaire, aussi bien à l'égard de la somme principale, que des frais, dommages et intérêts.

Art 14. S'il arrivait qu'après l'acceptation d'une lettre il survînt une faillite de la part de celui qui devait la payer ; et qu'elle ne fût pas payée au temps de l'échéance, le porteur fera son protêt ; et celui qui a tiré ou endossé la lettre, sera tenu de rembourser le créancier tant de la somme capitale, que de tous les dépens, dommages et intérêts.

Art. 15. Et en cas de différend et de procès, les frais se feront pour le compte de celui qui aura signé la lettre, *mais sans faire jamais comparaître en justice* AUCUN PROCUREUR, si ce n'est dans les cas permis par les susdits statuts de la juridiction consulaire, au traité

des lettres de change et en la manière et avec les conditions qui sont contenues dans le susdit traité, en ce qui regarde *les procureurs*, ni en d'autres cas.

Art. 16. Et s'il survient quelques procès et différends au sujet des susdites lettres *effectivement de change*, à quoi il n'ait pas été pourvu dans les présens articles; en ce cas, on sera obligé de se tenir au jugement des juges et consuls de ladite juridiction ou de la plupart d'entre eux. Mais, dans tous les cas susdits, il faudra procéder, faire entretenir, prononcer et juger, et exécuter suivant le contenu des présens articles, et non plus selon les pratiques de ladite juridiction et du commerce, quand il s'agira de lettres de change, c'est-à-dire, en tant que ces pratiques pourraient différer des présens articles; mais autrement elles demeureront en leur force et vertu, tant à l'égard desdites lettres de change que des écrits ordinaires, et encore dans toutes les autres parties, et particulièrement dans tous les lieux où ladite juridiction ou puissance, soit des juges, ou des consuls, ou des consuls supérieurs, ou législateurs, y ont part en quelque manière que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires.

CHAPITRE CXV.

Ordonnance d'Angleterre de 1729.

2 Geo. II, cap. 25. (1729.)

An Act for the more effectual preventing and further Punishment of Forgery, Perjury and Subornation of Perjury; and to make it Felony to steal Bonds, Notes or other Securities for Payment of Money.

(RUNNINGTON *Statutes at Large*. Vol. V, p. 699.)

WHEREAS the wicked, pernicious and abominable Crimes of Forgery, Perjury and Subornation of Perjury, have of late Time been so much practised, to the Subversion of common Truth and Justice and Prejudice of Trade and Credit, that it is necessary, for the more effectual preventing of such enormous Offences, to inflict a more exemplary Punishment on such Offenders, than by the

Laws of this Realm can now be done; Be it therefore enacted by the King's most Excellent majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That if any Person from and after the twenty-ninth Day of *June* in the Year of our Lord one thousand seven hundred and twenty-nine shall falsly make, forge or counterfeit, or cause or procure to be falssy made, forged or counterfeited, or willingly act or assist in the false making, forging or counterfeiting any Deed, Will, Testament, Bond, Writing obligatory, Bill of Exchange, promissory Note for Payment of Money, Indorsement or Assignment of any Bill of Exchange, or promissory Note for Payment of Money, or any Acquittance or Receipt, either for money or Goods, with Intention to defraud, any Person what soever, or shall utter or publish as true, any false, forged or counterfeited Deed, Will, Testament, Bond, Writing obligatory, Bill of Exchange, promissory Note for Payment of Money, Indorsement or Assignement of any Bill of Exchange or promissory Note for Payment of Money,

Acquittance or Receipt, either for Money or Goods, with Intention to defraud any Person, knowing the same to be false, forged or counterfeited; then every such Person, being thereof lawfully convicted according to the due Course of Law, shall be deemed guilty of Felony, and suffer Death as a Felon, without Benefit of Clergy (1).

---

(1) Diese parliaments acte ist durch eine spætere vom jahr 1736, 9 Geo. II. cap. 18, erneuert und für ewige Zeiten eingeführt worden. S. Runnington, Vol. VI., pag. 221.

CHAPITRE CXVI.

Ordonnance d'Angleterre, de 1734.

7 Geo. II, cap. 22. (1734.)

An Act for the more effectual preventing the Acceptance of Bills of Exchange or the Numbers of principal Sums of accountuble Receipts for Notes, Bills or other Securitits for Payment of Money, or Warrants or Orders for Payment of Money, or Delivery of Goods.

(RUNNINGTON *Statutes at Large.* Vol. VI, p. 169.)

WHEREAS in and by an Act of Parliament made in the second Year of his present Majesty's Reign, intituled, *An Act for the more effectual preventing and further Punishment of Forgery, Perjury, and Subornation of Perjury, and to make it Felony to steal Bonds, Notes or other Securities for Payment of Money*, it is amongst other Things enacted, That if any Person from

and after the twenty-ninth Day of *June* in the Year of our Lord one thousand seven hundred and twenty-nine, shall falsly make, forge, or counterfeit, or cause or procure to be falsly made, forged, or counterfeited, or willingly act or assist, in the false making, forging or counterfeiting any Deed, Will, Testament, Bond, Writing Obligatory, Bill of Exchange, Promissory Note for Payment of Money, Indorsement or Assignment of any Bill of Exchange, or Promissory Note for Payment of Money, or any Acquittance or Receipt, either for Money or Goods, with Intention to defraud any Person whatsoever, or shall utter or publish as true, any false, forged, or counterfeited Deed, Will, Testament, Bond, Writing Obligatory, Bill of Exchange, Promissory Note for Payment of Money, Indorsement or Assignment of any Bill of Exchange, or Promissory Note for Payment of Money, Acquittance or Receipt, either for Money or Goods, with Intention to defraud any Person, knowing the same to be false, forged, or counterfeited; then every such Person, being thereof lawfully convicted according to the due Course of Law, shall be deemed guilty of Felony, and suffer Death

as a Felon, without Benefit of Clergy: And whereas no Punishment is inflicted by the said Act upon any Person who shall falsly make, alter, forge or counterfeit, or cause or procure to be falsly made, altered, forged or counterfeited, or willingly act or assist in the false making, altering, forging or counterfeiting any Acceptance of any Bill of Exchange, or the Number or principal Sum of any accountable Receipt for any Note, Bill or other Security for Payment of Money, or any Warrant or Order for Payment of Money, or Delivery of Goods, or who shall knowingly utter or publish the same as true; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and the Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That if any Person from and after the twenty-fourth Day of *June* one thousand seven hundred and thirtyfour, shall falsly make, alter, forge, or counterfeit, or cause or procure to be falsly made, altered, forged or counterfeited, or willingly act or assist in the false making, altering, forging or counterfeiting any Acceptance of any Bill

of Exchange, or the Number or Principal Sum of any accountable Receipt for any Note, Bill or other Security for Payment of Money, or any Warrant or Order for Payment of Money, or Delivery of Goods, with Intention to defraud any Person whatsoever, or shall utter or publish as true, any false, altered, forged or counterfeited Acceptance of any Bill of Exchange, or accountable Receipt for any Note, Bill or other Security for Payment of Money, or Warrant or Order for Payment of Money, or Delivery of Goods, with Intention to defraud any Person, knowing the same to be false, altered, forged or counterfeited; then every such Person, being thereof lawfully convicted according to the due Course of Law, shall be deemed guilty of Felony, and shall suffer Death as a Felon, without Benefit of Clergy.

CHAPITRE CXVII.

Ordonnance de Sardaigne de 1770.

CHAPITRE III. — *Des Lettres de Change.*

ART. 1. Quiconque fera, négociera, ou donnera cours, sous son nom, à des lettres de change, sera obligé de les faire payer en temps dû, de la manière et au lieu portés par icelles, sous peine d'être tenu à tous les dommages, dépens, rechanges et intérêts.

Art. 2. Le terme pour le paiement des lettres de change, payables à usance dans nos États, commencera dès le jour qu'on les présentera, pour l'acceptation, à celui qui les doit payer, et il expirera dans le nombre de jours qu'il faut communément pour l'envoi et le retour des lettres et réponses par la voie ordinaire de la poste, depuis le lieu d'où lesdites lettres de change ont été tirées, jusqu'à celui où elles doivent être acquittées, à l'exception des lettres de change à usance venant d'Angleterre, ou de Hollande, lesquelles de-

vront être payées, à savoir les premières dans le terme de trois mois depuis leur date, et les autres dans deux.

Art. 3. Mais pour ce qui concerne les lettres de change dans lesquelles le temps de l'échéance se trouvera fixé, l'on ne devra pas différer de les présenter au-delà du terme de deux mois depuis leur date, et il en sera de même par rapport à la demande du paiement de celles qui sont payables à vue; autrement il sera censé que l'on n'a pas fait ses diligences en temps dû, à moins que l'on ne fasse conster de quelque convention au contraire.

Art. 4. Si l'on refuse d'accepter, ou de payer quelque lettre de change, l'on devra toujours en faire le protêt; et lorsqu'il aura été fait à défaut d'acceptation, il faudra que le porteur de la lettre le fasse réitérer à défaut de paiement, si on refuse aussi de le faire; il ne sera cependant pas permis de protester à défaut de paiement avant l'échéance de la lettre, à moins que celui qui la doit acquitter ne devînt auparavant et notoirement insolvable.

Art. 6. Les porteurs des lettres de change, payables dans nos États, auront pourtant la liberté, lorsqu'elles ne seront pas à vue, de

différer l'acte de protêt à défaut du paiement, jusqu'au cinquième jour après le terme fixé par les mêmes lettres, y compris les jours de fête, à moins que le cinquième jour ne se trouvât fêté, auquel cas le protêt sera différé jusqu'au premier non fêté.

Art. 6. S'il n'est pas permis, dans quelque place, de faire l'acte de protêt, le Consulat donnera foi aux autres preuves qu'il croira être d'équité.

Art. 7. Lorsqu'on offrira de payer seulement une partie de la somme portée par la lettre de change, le porteur d'icelle pourra recevoir cette partie, et protester pour le surplus, ou bien la refuser et protester pour le tout.

Art. 8. Les actes de protêt devront être reçus, en présence de deux témoins, par le greffier du Consulat, ou par quelqu'autre notaire; mais celui qui les recevra sera obligé d'en garder l'original, et d'en expédier des copies à ceux qui les demanderont.

Art. 9. On devra aussi faire l'acte de protêt, lorsque la lettre sera acceptée ou payée par le commissionnaire du tireur, sous quelque condition et réserve, comme encore quand elle sera acceptée ou payée par quel-

qu'autre personne que ce soit pour faire honneur au seing du tireur, ou des coobligés, ou de quelqu'un d'eux ; et on exprimera dans ledit acte le nom de la personne qui accepte ou qui paye, et le nom de celui à qui elle a voulu faire honneur.

Art. 10. S'il y a plusieurs personnes qui veuillent payer quelque lettre de change pour faire honneur au seing, on préférera celle qui veut payer pour faire honneur au tireur, et, à son défaut, on donnera la préférence à ceux qui paieront pour faire honneur aux premiers endosseurs.

Art. 11. Il sera permis au porteur de la lettre de change, dont on aura refusé le paiement, de se la payer à soi-même pour faire honneur aux endosseurs, ou au tireur d'icelle.

Art. 12. Si plusieurs personnes veulent accepter et payer pour faire honneur au tireur, ou à un même endosseur, on préférera celle qui en aura l'ordre du tireur ou de l'endosseur ; on donnera ensuite la préférence au porteur de la lettre auquel appartiendra le choix d'entre lesdites personnes, lorsqu'on ne pourra user de cette préférence.

Art. 13. Dans tous les cas auxquels la lettre de change protestée sera payée pour faire

honneur au seing, celui qui en aura fait le paiement pourra agir immédiatement contre les personnes à l'honneur desquelles la lettre a été acquittée; mais lorsqu'elle aura été payée indistinctement pour faire honneur à tous les coobligés au paiement d'icelles, alors le payeur sera subrogé aux droits de celui à qui il a payé.

Art. 14. Celui qui paiera une lettre de change devra prendre ses mesures, afin de s'assurer qu'il paye à la personne nommée pour en faire l'exaction; autrement il n'aura pas d'autre recours, si ce n'est contre celui à qui il a payé illégitimement.

Art. 15. Il sera cependant permis à un chacun, pourvu que ce ne soit pas une personne inconnue, de présenter les lettres de change pour les faire accepter, quand même celui qui les présente n'en aurait ni la propriété ni aucune cession en sa faveur, mais serait simplement commissionnaire pour ce regard; et au cas que l'on refuse d'en faire l'acceptation, il pourra les faire protester au nom de celui qui a le droit de les exiger.

Art. 16. Pour avoir le droit d'exiger le paiement d'une lettre de change acceptée, il ne sera pas nécessaire qu'il y ait l'endossement,

ou l'ordre en faveur de celui qui veut être payé ; mais il suffira qu'il fasse conster d'en être cessionnaire par une autre lettre équivalente, soit première, seconde, troisième, ou autre postérieure lettre.

Art. 17. Mais la première, seconde, troisième, ou autre postérieure lettre de change, devront toutes être d'une même teneur, sans y mettre aucune autre différence, si ce n'est dans l'explication qu'il sera nécessaire d'y faire, que c'est une première, seconde, ou autre postérieure lettre ; et lorsqu'il y en aura une de payée, les autres ne seront plus d'aucune valeur.

Art. 18. Si l'on reconnaît que la première, seconde, ou autre postérieure lettre ont été cédées par le même cédant, celle-là à une personne, et celle-ci à une autre, de sorte que l'on en ait fait plus d'un contrat, en ce cas la somme portée par ladite lettre appartiendra uniquement au premier à qui elle a été cédée, et l'autre cessionnaire n'aura que le seul droit de recours contre son cédant ; et s'il apparaît que la chose se soit faite avec fraude, on procédera criminellement contre le susdit cédant, comme contre un imposteur et un faussaire.

Art. 19. On sera obligé de mettre dans les différens endossemens, ordres et avals que l'on fera sur les lettres de change, la date du temps et du lieu où ils se feront et la même chose sera observée, lorsqu'on les acceptera; quand même il s'agirait de lettres de change dont l'échéance ne dépendrait pas du jour de l'acceptation, sous peine, contre ceux qui omettront lesdites dates, d'être tenus, en leur propre et privé nom, à tous les frais des procédures que l'on pourra faire dans nos États, à cause d'une telle omission.

Art. 20. Si celui qui demande le paiement d'une lettre de change n'est pas un homme connu, il ne pourra s'en faire payer qu'après avoir donné caution pour établir la qualité de sa personne.

Art. 21. On ne pourra cependant plus agir par rapport à la qualité de la personne qui a exigé le paiement de la lettre de change, ni contre la caution, ni contre celui qui l'a acquittée, si l'on n'a fait aucune demande pour ce regard pendant l'espace de deux ans, depuis que ladite lettre a été payée.

Art. 22. Si le porteur d'une lettre ne fait pas ses diligences pour en exiger le paiement au terme contenu en icelle, ou fixé par l'usage

de la place où elle est payable, la somme destinée pour la payer demeurera entièrement à son péril et risque, et il n'aura plus de droit contre aucun de ses auteurs, mais seulement contre le tireur, au cas que celui-ci ne prouve pas d'avoir fourni le fonds pour acquitter ladite lettre.

Art. 23. Après qu'on aura fait ses diligences, si la lettre de change n'est pas payée, le propriétaire d'icelle pourra agir pour les dommages, rechanges, dépens et intérêts, contre chacun des précédens endosseurs, ou en droiture contre celui qui l'a tirée, et contre les autres coobligés.

Art. 24. Si le propriétaire de ladite lettre veut être payé au même lieu, et en la même monnaie qu'on devait lui faire son paiement, outre la somme exprimée dans la lettre, l'intérêt lui sera encore dû dès le jour de l'acte de protêt fait à défaut de paiement.

Art. 25. Le susdit propriétaire pourra aussi, lorsqu'il n'y aura point eu de rechanges, répéter de chacun des susnommés la valeur par lui payée à son auteur pour avoir ladite lettre, et l'intérêt lui sera dû dès le temps de ce paiement, outre les frais faits pour les protêts qu'on devra toujours rembourser.

Art. 26. Il ne sera dû aucun rechange pour le retour d'une lettre, à moins qu'elle ne soit effectivement lettre de retour.

Art. 27. Quand on fera protester quelque lettre de change, les cessionnaires seront obligés de le notifier promptement à leurs cédans, et successivement ceux-ci à leurs auteurs, à mesure qu'ils en seront informés, sous peine, quant à ceux qui par leur faute retarderont de faire cette notification, d'être tenus, en leur propre et privé nom, à tous les dommages que ce retardement pourrait causer.

Art. 28. Tous ceux qui accepteront, dans nos États, quelque lettre de change, seront tenus au paiement d'icelle, sauf dans les cas exceptés suivant les règles les plus usitées dans le commerce des lettres de change, et particulièrement lorsque le tireur serait devenu notoirement insolvable, sans avoir fourni le fonds nécessaire pour acquitter la lettre; et en ce cas celui qui l'a acceptée ne sera pas obligé à concurrence du fonds qui lui manquera, si la faillite survenue est arrivée avant l'acceptation de la lettre, sans qu'il en ait été informé avant que de l'accepter, ou même après l'acceptation, et dans un temps pro-

chain d'icelle, pourvu qu'il n'en soit pas éloigné de plus de cinq jours.

Art. 29. Si cependant on vient à découvrir que le porteur de ladite lettre en veuille exiger le paiement pour le compte du tireur devenu failli, en ce cas, quoique la faillite soit survenue après l'acceptation, et dans un temps qui ne soit pas prochain d'icelle, si celui qui l'a acceptée n'a pas encore payé, il sera déchargé de l'obligation d'acquitter ladite lettre.

Art. 30. La lettre de change étant acquittée, il n'y aura plus lieu de répéter la somme payée, quand même on justifierait de la faillite précédente comme dessus, sauf que l'on ne prouve que celui qui a exigé le paiement de cette lettre n'en était pas créancier, et qu'il y eût de la fraude et de la collusion entre lui et le tireur; en ce cas on procédera criminellement contre tous les deux.

Art. 31. Si le porteur de la lettre de change est notoirement failli, celui qui doit la payer en étant informé, suspendra le paiement, quoiqu'il eût déjà accepté la lettre; il sera cependant tenu de déposer la somme, si on le requiert, pour être ensuite délivrée à qui de droit.

Art. 32. Le droit de retirer ladite somme

appartiendra aux créanciers du failli, lorsqu'il ne constera pas qu'il était simplement commissionnaire, ou du tireur de la lettre, ou de celui qui l'a endossée, ou bien de quelque autre personne que ce soit, afin d'en exiger le paiement pour leur compte; et, au cas qu'il en conste, ce sera celui qui a donné la commission qui devra exiger le paiement de la lettre comme en étant le propriétaire.

Art. 33. Quiconque antidatera ou postdatera quelque lettre de change, ordres, ou endossemens mis sur icelle, encourra la peine des galères pour deux ans.

Art. 34. On observera, dans les autres cas qui ne sont pas ici spécifiés, les règles qui sont communément en usage dans le commerce.

Art. 35. Les billets de promesses payables à ordre, faits entre banquiers, négocians, marchands et maîtres fabricans en étoffe pour cause d'argent prêté, ou de lettres de change, ou même de marchandises, seront considérés pour billets de banque, et auront comme tels les mêmes priviléges accordés par rapport aux lettres de change, pourvu cependant que la cause de la dette portée par lesdits billets soit expressément spécifiée en iceux.

Art. 36. Il ne sera pas permis aux courtiers, soit agens de banque, de négocier en matière de change pour leur compte, ni par eux-mêmes, ni par l'entremise de personne, sous peine de cinq cents livres.

Art. 37. Les lettres de change, ou billets à ordre, vulgairement appelés *pagherò*, faits par tous autres que par des négocians, seront nuls. Nous défendons aussi à ceux qui ne sont pas négocians d'acheter des lettres de change, ou de s'obliger d'en fournir, ni par eux-mêmes, ni par l'entremise d'autres personnes, moins encore sous un nom emprunté, à peine de nullité de l'acte et obligation, et de trois cents livres.

CHAPITRE CXVIII.

Ordonnance de Bilbao 1774.

LOIS DE BILBAO SUR LES CHANGES, — *Chapitre XIII et XIV des Ordonnances approuvées par S. M. en* 1737, *et ratifiées le* 7 *août* 1774 (1).

CHAPITRE XIII.

Des lettres de change, de leurs acceptations, endossemens, protêts et délais.

ART. 1. Les lettres de change sont des actes qui comprennent aux tireurs et à tous les endosseurs, s'il y en avait, pour être, comme ils le sont tous, et chacun *in solidum*, obligés de payer la somme énoncée.

Art. 2. Elles doivent se former, 1° du nom de la ville d'où elles se tirent, 2° de la date

(1) (SUAREZ). Traité Théorique et Pratique sur les lettres de change, tome 2, page 39.

à laquelle on les donne; 3° de la somme; 4° du temps auquel elles sont payables; 5° du nom de la personne à l'ordre de qui elles sont tirées; 6° de qui on en a reçu la valeur; 7° comment on l'a reçue, soit argent, effets, marchandises, ou bien si cette valeur doit être portée au débit d'un compte; 8° le nom de la personne sur laquelle on tire, son domicile ou demeure, et la place où elles sont payables.

Art. 3. L'endossement de la lettre de change doit se former au dos d'icelle, en exprimant le nom de la personne à qui on en a fait la cession, de qui on en reçoit la valeur, et comment on la reçoit, la date et le lieu, la signature entière de l'endosseur; ainsi de suite, sans permettre que quiconque laisse sa signature en blanc au dos desdites lettres de change, afin d'éviter les graves inconvéniens qu'on a déjà éprouvés et qui encore pourraient en résulter.

Art. 4. Ainsi qu'il est prévu et ordonné par le chapitre 74 des ordonnances confirmées par S. M. le 7 août 1774, on doit donner aux lettres de change la même validité qu'aux actes authentiques passés par-devant notaire public, entre les domiciliés et les habitans

étrangers, comme envers les personnes qui viendraient à demander justice au consulat de cette ville, et la même chose aux billets de change, afin qu'ils aient leur exécution, sans qu'il précède demandes, réponses ni condamnations, observant la forme indiquée dans ledit chapitre, et attendu les motifs y exprimés.

Art. 5. L'expérience ayant démontré que le preneur d'une lettre de change a besoin, pour sa négociation, de seconde, troisième, ou plus, il est ordonné que le tireur les lui donnera de la même teneur que la première, sans aucune différence, excepté qu'il sera expliqué seconde, troisième, quatrième, ou ce qu'elle serait, et que l'une étant payée, toutes les autres deviennent de nulle valeur; et s'il arrivait qu'un preneur demandât au dernier endosseur de quelque lettre qui serait tirée hors de cette ville, de lui donner soit la seconde, la troisième, ou plus, pour avoir égaré quelqu'une des autres; dans ce cas, d'après toutes les coutumes universelles du commerce, ledit endosseur sera tenu de former une semblable lettre en copie, avec tous les endossemens, prévenant, avant qu'il ne la signe, que c'est une copie de l'antérieure

lettre négociée, et qu'ainsi il la donne pour telle, les seconde, troisième, ou autres originales n'étant par parvenues à son pouvoir, par ce motif qu'*il est ordonné à tous les négocians d'avoir un livre où toutes les lettres de changes qui passent par leurs mains soient copiées à la lettre.*

Art. 6. Dans le cas que quelqu'un ait donné une lettre de change d'une somme déterminée, et qu'après l'avoir remise au preneur, il entrât dans la convenance de celui-ci de la changer ou diviser en deux ou plusieurs appoints, nous mandons et ordonnons que le tireur ait à se prêter à cet arrangement, pourvu toutefois qu'on lui rende celle qu'il aurait primitivement donnée. S'il convient également au tireur de changer la lettre qu'il aurait déjà remise pour la fournir sur une autre personne de la même place, le preneur sera réciproquement obligé à lui rendre, et recevoir celle qu'on lui donnerait en échange, avec la condition cependant qu'il n'y aura point de variations dans le change, ni dans les conditions primitives stipulées, bien entendu en outre que cet échange aura lieu avant le départ du courrier, afin de pouvoir transmettre l'avis.

Art. 7. Comme il est d'usage assez constant dans cette ville, que les négocians fournissent des lettres de change à leur ordre pour les endosser ensuite quand cela leur conviendra, ou bien les recevoir par eux-mêmes, et qu'il n'en peut arriver aucun inconvénient, il est ordonné que ces sortes de lettres qui ne renferment que le nom du tireur et celui de l'accepteur, continueront à être exercées et auront la même force et validité que celles énoncées à l'art. 2 de ce chapitre.

Art. 8. Comme il est arrivé plusieurs fois que les négocians de cette ville *ayant tiré sur leur correspondant* DANS L'ÉTRANGER *des lettres de change exprimant que le paiement devait en être fait en espèces d'or ou d'argent, et non en billets, et qu'au mépris de cet ordre, lesdites lettres ont été acquittées en billets et non en effectif, d'où il est résulté de grands dommages aux preneurs, il est ordonné pour l'avenir que, chaque fois où le paiement de semblables lettres ne se ferait point* EN LA MONNAIE INDIQUÉE, ON LE FERAIT EN D'AUTRES ESPÈCES QUI PRÉJUDICIERAIENT LES PRENEURS; *aussitôt que ceux-ci munis des pièces justificatives se*

présenteront, LES TIREURS SERONT OBLIGÉS de payer le montant du dommage qu'éprouveraient les preneurs.

Art. 9. Comme le retard de l'acceptation ou protêt des lettres de change tirées de cette ville sur diverses places de commerce de ce royaume, Portugal et autres lieux, peuvent porter de grands préjudices aux tireurs et endosseurs, il est ordonné à tout porteur de présenter les lettres à ceux sur qui elles sont tirées, ou, en leur absence, à leur fondé de pouvoirs, ou commis, autorisés dans le temps ci-après déterminé; savoir :

Art. 10. Pour toutes les lettres sur les places de commerce de Navarre, Castille-la-Vieille, Castille-la-Neuve (compris le royaume de Tolède et cour de Madrid) soit à soixante jours de vue ou de date, ou même à une plus longue échéance, ces lettres devront être présentées à l'acceptation dans les quarante jours de la date.

Art. 11. Pour celles tirées sur l'Andalousie, Aragon, Valence, Catalogne, Murcie, Asturies, Galice, Portugal et autres lieux d'Espagne, les lettres devront être présentées dans les soixante jours de leur date.

Art. 12. Celles qui seraient fournies sur les

royaumes de France, Allemagne, Italie, Angleterre, Flandre, Hollande et autres provinces étrangères, elles doivent être présentées au terme indiqué en elles pour le paiement, soit en foire, comme hors d'elle, à usance, et si elles sont payables à une époque plus éloignée, dans le délai de soixante jours.

Art. 13. Celles tirées à vue, sans autre expression sur les places de ce royaume, devront se présenter pour leur paiement ou protêt dans les délais ci-après.

Art. 14. Pour les provinces de Guipuscoa, Allaba, Navarre et Terres de la Arrioxa, dans les qninze jours de leur date.

Art. 15. Pour les deux Castilles vieille et nouvelle, les Andalousies comprises, dans le délai de trente jours.

Art. 16. Pour l'Aragon, Valence, Catalogne, Asturies, Galice et Portugal, dans les quarante jours, prévenant que tous les délais ci-dessus fixés sont de rigueur, et que les possesseurs encourront la peine de n'avoir aucun recours sur les tireurs et endosseurs s'il y avait omission de leur part.

Art. 17. Comme il arrive bien souvent qu'on négocie des lettres tirées sur ce royaume comme sur l'étranger, dont l'échéance est tel-

lement rapprochée, qu'elle ne permet point aux porteurs d'observer les règles prescrites par les articles précédens, il est ordonné, dans ce cas, aux preneurs desdites lettres, de se prémunir contre le risque qu'ils ont à courir, faisant pour cela que l'endosseur leur signe une obligation séparée servant de garantie, pour que, dans le cas où les lettres de change n'arrivassent point à temps pour leur acceptation, paiement ou protêt, il ne se trouvât point préjudicié dans le recours : les preneurs devront également contracter l'obligation de remettre les lettres sans perdre un courrier.

Art. 18. Lorsqu'il arrivera dans cette ville quelques lettres de change tirées du dehors sur des personnes qui n'y sont point domiciliées, mais payables sur cette place, lesquelles auraient déjà été protestées faute d'acceptation dans le lieu où réside la personne sur qui ces lettres sont données, attendu que par ce protêt il conste que ces personnes ne sont point domiciliées au lieu où le paiement doit s'effectuer, il est ordonné qu'à l'échéance de ces effets, les jours de grâce non compris, les porteurs aient à solliciter extrajudicièrement parmi les négocians de

cette ville, s'il en est quelqu'un qui veuille payer pour le compte du protesté, ou pour l'honneur de la signature de quelqu'un des endosseurs; et dans le cas qu'on n'en trouve point, les porteurs se présenteront pour faire le second protêt, faute de paiement, devant les président et consuls, ou à quelqu'un d'eux, faisant intervenir, dans cette démarche, l'huissier public, afin que ce protêt ait la même force que s'il eût été fait à sa partie intéressée.

Art. 19. Lesdits porteurs de lettres ayant ainsi rempli les formalités, et fait faire les protêts, soit faute d'acceptation, ou de paiement, suivant les termes exprimés, il est ordonné que, dans le cas de protêt faute d'acceptation, le porteur de la lettre sera obligé de prévenir d'abord, et remettre ensuite le protêt à celui qui lui a fait remise, ou à tel autre des endosseurs et tireur, à son choix, retenant à son pouvoir la lettre de change jusqu'à son échéance; et si alors le protêt faute de paiement avait lieu, il devra retourner, ce second protêt, ainsi que la lettre, dans le temps indiqué pour chaque royaume et province, à dater du jour du protêt.

Art. 20. Il arrive plusieurs fois que les tireurs et endosseurs des lettres de change indiquent

au pied de celle-ci un *au besoin* en cas de non-paiement, et aussi que les porteurs négligent d'y recourir. Pour prévenir désormais cette négligence, il est ordonné à tout porteur de recourir à temps aux personnes sur qui les lettres sont tirées, et dans le cas de non-paiement à celles chez qui elles sont indiquées, prévenant de cette démarche, et avisant de son résultat (avec protêt s'il y en avait) au tireur ou endosseur qui lui conviendra le plus, mais précisément par le premier courrier qui partira de cette ville pour le lieu où place qu'ils habitent; au contraire, les risques du recouvrement seront tous à la charge des porteurs.

Art. 21. Le tireur ou endosseur sur qui le recours serait exercé par le porteur des effets, et leur protêt, *devront payer immédiatement le compte de retour avec les changes, rechanges ou intérêts, commission et frais; et à défaut, ils y seront contraints par les voies les plus exécutives, sans admettre aucun des motifs qu'ils voudraient alléguer, soit* DE N'AVOIR POINT DE FONDS, OU BIEN QU'ILS SE TROUVENT EN RÉCLAMATION, COMPENSATION, OU TOUTE AUTRE ESPÈCE *de prétexte qu'ils cherche-*

raient à légitimer, convenant ainsi A LA BONNE FOI DU COMMERCE, *et à l'exactitude avec laquelle doivent se faire les paiemens des lettres de change*, mais on leur réservera le droit de faire valoir leurs allégations par un autre jugement.

Art. 22. Le cas arrivant où quelqu'un des endosseurs paye le montant de la lettre ou lettres retournées ou protestées, on prévient et on ordonne que le payeur ait son droit de recours sur quelqu'un des autres endosseurs, s'il y en avait qui lui fussent antérieurs, jusqu'au tireur même, et à chacun d'eux *in solidum*, et que celui contre qui la demande sera faite ait à payer, ou être contraint à le faire, ainsi des autres, jusqu'à ce que le dernier endosseur reste avec son droit seul contre le tireur, ou accepteur, s'il y en a; il devra être procédé dans tous ces jugemens dans la forme exprimée en faveur de ceux qui auraient été porteurs desdites lettres de change.

Art. 23. Et comme il arrive quelquefois, sur les places de ce royaume et même sur les places étrangères, que lorsqu'une lettre est protestée faute d'acceptation, le porteur la retourne avec ce premier acte sans attendre l'époque de son paiement, il est ordonné que,

dans ce cas, recourant ainsi au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, ceux-ci soient immédiatement obligés de donner au porteur sûreté de paiement; et, dans le cas où le protêt serait seulement remis au tireur ou endosseur, la lettre de change étant gardée pour en solliciter le paiement à l'échéance, ou faire faire le second protêt faute de paiement, il est aussi ordonné que ledit tireur ou endosseur soit requis de donner au porteur la même sûreté et garantie, jusqu'à l'arrivée du second protêt faute de paiement, et qu'alors le tireur paye, ainsi qu'il est d'usage, le retour avec les changes, rechanges, commission et autres frais légitimes et les intérêts, à raison de demi pour cent par mois, suivant l'usage de cette place de commerce, le tout à volonté du porteur de la lettre, sans que le tireur ou endosseur puisse prétendre à autre chose, sous aucun prétexte.

Art. 24. Lorsqu'il arrivera que les preneurs des lettres tirées de cette ville, à payer soit à Madrid ou toute autre place de ce royaume, les enverraient à négocier pour leur convenance à quelques places étrangères, et qu'alors les divers détours empêcheraient ces lettres d'arriver pour leur acceptation à l'époque

désignée par les art. 9 et suiv. jusqu'au 60e de ce chap., d'où il pourrait résulter plusieurs procès entre les parties intéressées, tant par le défaut d'acceptation que par celui de paiement, il est exptessément ordonné que dorénavant les preneurs et possesseurs de semblables lettres qui les négocieraient à l'étranger, seront obligés de remettre les premières à l'acceptation, au moins deux courriers après, et en donner avis, soit à la personne qui leur a négocié la lettre, ou bien au tireur ou endosseur de cette ville, conformément à ce qui est dit dans les articles ci-dessus cités : alors ils pourront remettre où ils le voudront les secondes et troisièmes pour leur négociation, *ayant soin d'indiquer au bas d'icelles la maison où la première se trouvera acceptée ;* et s'il survenait que lesdites lettres ne fussent ni acceptées ni payées, les tireur et endosseurs, et chacun *in solidum*, seront obligés à en payer la valeur, frais de protêt, commission et changes directs de la place où ces lettres devaient être payées sur cette ville, d'où elles ont été tirées ou endossées ainsi qu'il est dit, sans avoir à payer autre change quelconque ni rechange causé par ailleurs, attendu que ceux-ci devront retomber sur les endosseurs

qui auraient usé d'arbitrages par le moyen de places étrangères.

Art. 25. Quant aux lettres de change qui seraient tirées d'ailleurs que de nos royaumes, et qui seraient négociées dans cette ville, mais payables dans les royaumes d'Espagne, il est ordonné que, dans le cas de protêt faute de paiement, on doit observer ce qui est contenu dans l'article précédent relativement aux changes, intérêts, frais et autres objets qui y sont exprimés; observant que s'il n'y avait point de change ouvert entre la place où les lettres sont payables et celles d'où elles furent tirées, le porteur devra faire sa retraite sur la place la plus convenable, afin de préjudicier le moins possible les intérêts du tireur ou des endosseurs.

Art. 26. S'il arrivait que quelque négociant, ou autre personne quelconque de cette ville, se trouvât porteur de quelque lettre tirée dans nos royaumes ou au dehors, pour en solliciter l'acceptation sans endossement ni ordre pour en recevoir le montant, et qu'il la tînt en lui-même à la disposition de la deuxième ou troisième légitimement endossée, et que ce soit par retard des courriers ou autre cause accidentelle, la seconde

ou troisième ne se présentât point pour retirer la première acceptée au moment de l'échéance, ni dans les jours de grâce ; le porteur devra requérir judiciairement l'accepteur à l'effet de lui faire déposer en mains tierces le montant de la lettre ; il sera payé *demi pour cent* pour ce dépôt ; et, dans le cas où l'accepteur refuse, le porteur devra faire le protêt faute de paiement par huissier, en bonne et due forme, comme s'il était réellement propriétaire de ladite lettre ; et, pour indemnité de ses peines et soin, il sera en droit de prélever *demi pour cent* de commission, laquelle lui devra être payée, ainsi que les autres frais, par celui qui se présenterait véritable porteur de la seconde ou de la troisième, et celui-ci aura son recours pour le montant de ladite commission et frais contre celui qui paraîtra avoir omis de remettte la seconde à temps ; dans le cas que le porteur de la lettre acceptée eût négligé les diligences susénoncées, et que par-là il eût préjudicié la lettre ou son propriétaire, il sera responsable du montant de sa valeur et autres frais, attendu la commission qui lui a été assignée, laquelle lui est accordée pour devoir exécuter les

mêmes démarches et poursuites que ferait le véritable propriétaire de la lettre.

Art. 27. S'il arrivait qu'une première acceptée s'égarât ou se perdît, et que le porteur de la seconde, troisième, etc. légitimement endossées se présentât pour en demander le paiement, sans réclamer la première acceptée, il est ordonné que l'accepteur, dans ce cas, devra payer sa valeur malgré le défaut de l'acceptation ; le porteur devant s'engager vis-à-vis de lui, et lui cautionner qu'on ne lui demandera point une seconde fois sa valeur, l'ayant payée, vu l'assurance qu'on lui a donnée que sa première était égarée et en vertu de la garantie; et si par la suite la première acceptée se retrouvait, elle lui sera rendue sans aucune espèce de réclamation.

Art. 28. Aussitôt que le porteur d'une lettre la reçoit pour la faire accepter, il devra la présenter dans la forme exprimée à l'art. 26 de ce chapitre ; et si la personne sur qui elle est en refuse l'acceptation, le porteur devra en faire faire le protêt avant le départ du courrier, pour la place d'où elle lui fut remise, et envoyer ce document au tireur ou à son endosseur, gardant par-devers lui la lettre jusqu'à

son échéance ; et alors, sans attendre les jours de grâce, faire faire le second protêt faute de paiement, renvoyant le tout, sans perdre un courrier, audit tireur ou endosseur ; et s'il manquait, à l'une ou à l'autre époque, de faire faire les protêts et de les remettre, les dommages et intérêts qui pourraient s'ensuivre seront à sa charge ; et si, dans le cours de l'échéance, la lettre venait à être acceptée, soit par la personne sur qui elle est tirée ou par quelqu'autre, dans ce cas, les lettres jouiront de leurs jours de grâce ou de faveur.

Art. 29. Pour que le porteur ou propriétaire d'une lettre de change acceptée puisse avoir action en justice contre l'accepteur, pour que les inquiétudes et les délais qu'il peut y avoir cessent immédiatement, il est ordonné que le porteur de la lettre pourra très-bien user de son action contre l'accepteur ; mais s'il veut conserver et retenir son droit contre le donneur et les endosseurs, il doit leur faire notifier par huissier l'état dans lequel se trouve ladite lettre, et cela dans les délais qui ont été prescrits dans les articles 9 et suivans de ce chapitre respectivement à la distance des lieux, lesquels délais devront se compter à dater du jour qu'ils

sont accordés pour le protêt; cette diligence ainsi faite, le porteur pourra continuer, s'il le veut, ses poursuites contre l'accepteur; il conservera également pendant quatre années le droit de recourir contre le donneur ou endosseur, et chacun *in solidum*, mais non après l'expiration desdites années ; et si le donneur ou endosseur, ou quelqu'un d'eux, voulaient que celui qui est porteur de la lettre ne suivît point son action, il lui sera notifié pardevant notaire qu'il ait à recevoir son argent avec les intérêts, ainsi qu'il est dit dans la présente ordonnance, et il sera obligé de le recevoir sans prétendre aucune chose.

Art. 30. Le propriétaire, ou porteur d'une lettre, pourra recevoir sous protêt la quotité qui lui sera offerte par l'accepteur, et recourir pour le surplus et les intérêts sur le donneur et endosseur, en observant ce qui a été dit dans les articles précédens, tant pour ce qui concerne les lettres comme leur protêt, devant recourir avec ces titres sur le donneur dans les délais désignés; et, dans le cas que la totalité du montant de la lettre ne lui fût point payée, le porteur devra donner seulement un reçu séparé de la somme qu'il aura touchée, gardant en son pouvoir la lettre originale sur laquelle

il inscrira la somme reçue, et joindra le protêt à ladite lettre.

Art. 31. L'expérience a démontré que, lorsqu'une personne prend une lettre de change directement en sa faveur, et l'endosse ensuite à une troisième personne aux compte et risques de laquelle il a opéré, ladite lettre venant à être protestée, l'ami pour compte duquel elle a été prise en réclame le paiement de son cédant en vertu de l'endossement de valeur en compte; il est ordonné, pour éviter de semblables recours, que désormais celui qui opérera pour compte d'un tiers, ne fasse point tirer à son ordre ni n'endosse aucun de ces sortes d'effets, mais bien qu'il prévienne le tireur de faire sa traite directement à l'ordre de la personne pour compte de laquelle il la prend, exprimant en avoir reçu la valeur du preneur, excepté le cas où le preneur fût convenu du contraire, également les lettres qui se prendraient ou endosseraient par un commissionnaire en paiement des anticipations qu'il aurait faites sur des laines ou autres marchandises; et, dans ce cas, il ne devra courir le risque de ces lettres que jusqu'à concurrence du remboursement de ce qui serait légitimement dû sur adjudication, étant

bien entendu que toute faillite ou perte provenant desdites lettres, doit être pour les compte et risques du propriétaire desdites laines ou marchandises.

Art. 32. La manière d'accepter les lettres de change éprouvant des variétés et entraînant souvent à des différends et des discussions, il est ordonné que par la suite celui qui acceptera une lettre tirée à tant de jours de vue, mette la date de l'acceptation avec au moins la moitié de sa signature, sans que le paraphe puisse être admis.

Art. 33. Quant aux lettres tirées à usance et jours fixes qui courent de la date de ladite lettre, l'acceptation devra être mise dans la forme suivante: *acceptée, j'accepte;* et signer, comme il est dit au chapitre précédent, *sans mettre de date;* il ne pourra être fait d'usage dorénavant d'aucune autre forme d'acceptation, négation conditionnelle, ni de toute autre circonstance contraire au contenu de la lettre.

Art. 34. Quant aux lettres tirées et payables sur une place intermédiaire, l'acceptation devra renfermer le nom de la personne par qui ladite lettre doit être payée dans cette place.

Art. 35. Les personnes à qui seront présentées les lettres de change pour l'acceptation, devront les rendre au porteur, acceptées ou non, *dans le délai de vingt-quatre heures, afin que celui-ci puisse user de son droit; si ces effets étaient retenus plus long-temps, ils seraient censés acceptés courir sur leur échéance.*

Art. 36. Les acceptations devront être inscrites par les personnes même sur qui la lettre est tirée; à défaut, par leur fondé de pouvoirs qui feront connaître dans leur acceptation qu'ils signent en vertu de cette autorisation.

Art. 37. Ceux qui accepteront les lettres de change dans les formes ci-dessus désignées, restent constitués et obligés à leur paiement avec les intérêts, changes, rechanges, commissions et autres frais qui pourraient survenir, sans pouvoir prétexter le manque de fonds du tireur, ni alléguer avoir accepté de confiance sans avoir de fonds pour cela. Il ne leur restera non plus aucun recours contre les endosseurs, mais seulement contre le tireur, s'ils ont accepté pour le compte de celui-ci, ou contre la personne pour le compte de qui ils auront accepté; les por-

teurs doivent lors du recouvrement agir contre l'accepteur dans la forme ordonnée à l'art. 21 de ce chapitre.

Art. 38. Il est aussi ordonné, pour éviter les différends dans les paiemens des lettres de change, que *ces paiemens soient effectués en la monnaie courante dans ces royaumes au moment de l'échéance de la lettre, conformément aux édits royaux,* MALGRÉ QUE LESDITES LETTRES DE CHANGE RENFERMENT L'ESPÈCE DE MONNAIE DANS LAQUELLE LE PAIEMENT DOIT ÊTRE FAIT.

Art. 39. Si, par arrangement entre le porteur d'un effet et son accepteur, les lettres de change étaient acquittées *sous escompte ou par transaction avant leur échéance* (ce qui arrive quelquefois dans le commerce), *dans ce cas, le* PAIEMENT EST DÉCLARÉ VALIDE, *étant même fait en espèces ayant cours au moment de l'exécution, toutefois cependant que les accepteurs-payeurs conservent leur plein crédit jusqu'à l'échéance des lettres. Il n'en sera pas de même pour ceux qui, à l'époque de ce paiement, seraient à la veille de faillir ou suspendre leurs paiement, parce qu'il*

y aurait alors collusion entre le porteur et le payeur; dans ce dernier cas, l'on devra observer ce qui a été prescrit et ordonné à l'art. 23 du chapitre sur les banqueroutes à la suite de ces ordonnances. Les porteurs qui recevraient ainsi, avant l'échéance des lettres, seront obligés de restituer la somme reçue, ainsi qu'il est ordonné, et l'on devra remettre les mêmes effets pour en faire lever le protêt, afin de recourir sur le tireur.

Art. 40. Quand quelques lettres de change seront protestées faute d'acceptation ou de paiement, et que quelqu'un se présente pour accepter et payer pour l'honneur de la signature du tireur, il sera préféré à quiconque voudrait intervenir pour quelqu'un des endosseurs, et n'y en ayant point qui intervienne pour le tireur, seront préférés ceux qui offriront de payer pour le premier endosseur et successivement par ordre d'endossement, afin d'éviter la multiplicité de rechange et les préjudices qu'ils causent.

Art. 41. Celui qui paierait aussi une lettre pour l'honneur de la signature de quelqu'un des endosseurs, sera subrogé dans ses droits, et conséquemment aura recours, tant contre cet endosseur que contre les précédens, jus-

qu'au tireur inclusivement, chacun *in solidum;* mais s'il payait pour l'honneur du tireur, il n'aurait son recours que contre lui seulement.

Art. 42. Chaque fois qu'on paiera des lettres acceptées hors de cette ville, mais payables en icelles, celui qui en recevra le montant *devra donner un reçu séparé par duplicata, indépendamment du reçu qu'il est dans l'usage de mettre sur les lettres, en exprimant que ces deux quittances n'ont qu'un seul et même objet;* ceci a lieu, afin que le payeur puisse, en retournant les lettres payées à l'accepteur, rester nanti du reçu séparé qui constate le paiement et lui sert de garantie.

Art. 43. Et comme il est arrivé et peut arriver encore qu'une ou plusieurs lettres se trouvent au pouvoir des propriétaires au moment où le tireur, l'accepteur et endosseur ont eu le malheur de suspendre leur paiement, et que dans chacun des concours il peut y avoir divers arrangemens et conventions dans les paiemens, l'un ne donnant que vingt pour cent; l'autre, trente, quarante, etc., d'où il est résulté divers doutes en raison de ce qui doit être observé dans ces divers recours pour la perception des dividendes, et

afin que par la suite il soit procédé avec précision et clarté, il est ordonné que les porteurs de semblables lettres recourent, en vertu d'elles, et de leurs protêts, à former leur demande contre tous les faillis et intéressés, savoir : Dans cette ville immédiatement hors d'elle, par soi-même ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de trois mois, à dater du moment où chacune des faillites sera notoire, respectivement aux places qu'habitent les porteurs, sous peine de perdre le recours, à concurrence de ce qui pourrait leur revenir dans le recours où ils ne se seraient point présentés dans le délai fixé ; et pour mieux expliquer la forme des recouvremens à faire dans ces divers recours, on suppose par exemple que, dans une lettre de mille piastres, le tireur, l'accepteur, et deux endosseurs qui étaient les seuls compris dans ladite lettre, le tireur se soit arrangé avec ses créanciers en leur donnant cinquante pour cent, l'accepteur trente pour cent, le premier endosseur vingt pour cent, et le second et dernier vingt-cinq pour cent. Le porteur de la lettre devra recevoir de la manière suivante : du concours du tireur, pour les cinquante pour cent, cinq cents piastres ; de l'accepteur, pour les trente

pour cent sur les cinq cents piastres restantes; cent cinquante piastres; du premier endosseur, pour les vingt pour cent sur les trois cent cinquante piastres restantes, soixante-dix piastres; et du second et dernier endosseur, pour les vingt-cinq pour cent des deux cent quatre-vingts piastres restantes, également soixante-dix piastres. Ainsi le possesseur de laditte lettre recevra des quatre concours réunis sept cent quatre-vingt-dix piastres sur le montant de son titre de mille piastres, restant en perte de deux cent dix piastres; ainsi devront agir tous ceux qui se trouveront dans un semblable cas.

Art. 44. Pour éviter ainsi les doutes et différends qu'il y a souvent sur la manière de compter l'échéance des lettres de change, il est ordonné que toutes celles qui seront tirées à vue, payables dans cette ville, devront être satisfaites à présentation, sans plus de délais.

Art. 45. Les lettres qui seront tirées à jours fixes, c'est-à-dire celles où il sera exprimé *sans délai ou préfix*, devront se payer le même jour indiqué; mais si elles étaient à tant de jours de vue ou de date, sans plus de délai, l'échéance commencera à courir du jour après leurs dates ou acceptation,

comme par exemple, si une lettre était tirée du 1er octobre, à quinze jours de date, sans plus de délais, elle devrait se payer ou se protester le 16 du même mois; et si elle était à quinze jours de vue, aussi sans plus de délais, et qu'elle fût acceptée le 8 octobre, elle devra se payer ou protester le 23 du même mois, ainsi de toutes les lettres d'une semblable teneur.

Art. 46. Les lettres tirées à deux ou quatre jours de vue, ou bien à deux ou quatre jours de date, où la clause de *sans plus de délais ou préfix*, ne serait point exprimée, jouiront de huit jours de faveur qui seront comptés du jour désigné dans l'article précédent, c'es-tà-dire du jour immédiat à celui de l'acceptation, ou de celui de la date de ladite lettre.

Art. 47. L'on prévient, pour plus de clarté, que toutes les lettres où ne se trouvera point spécifiée la condition du paiement, *sans plus de délais ou préfix*, malgré que le jour du paiement y soit désigné, le payeur devra et aura le droit de jouir des jours de grâce accordés par l'article suivant.

Art. 48. Pour les lettres qui seront tirées à plus long terme de deux ou quatre jours,

soit du royaume d'Espagne, de ses Indes et Colonies, et du royaume de Portugal, ces lettres auront, indépendamment des jours exprimés en elles, vingt jours de grâce, qui seront comptés aussi du lendemain, jusqu'à leur échéance; par exemple, si une lettre était tirée du 1er août, à quarante jours de date, elle devra se payer ou protester le 30 septembre suivant, ainsi que toutes celles de même nature.

Art. 49. En Aragon, Valence et Catalogne, on a pour habitude constante de tirer les lettres à usance, sous-entendant par ce mot *usance*, huit jours de vue ou acceptation. Ainsi, les lettres de ces royaumes et provinces, qui seraient payables dans cette ville, devront jouir des vingt jours de grâce, ainsi que les autres lettres du royaume d'Espagne désignées dans le précédent article.

Art. 50. Les lettres tirées du royaume de France à tant de jours indiqués jouiront de quatorze jours de grâce.

Art. 51. Les lettres, tirées à usance du même royaume de France, seront d'un mois de date qui se comptera de date à date sans s'embarrasser si le mois a vingt-huit, vingt-neuf, trente

ou trente-un jours; comme, par exemple, une lettre tirée du 14 février, à usance, sera échue le 14 mars suivant, et y ajoutant les quatorze jours de grâce, devra se payer ou protester le 28 dudit mois, et celles qui seront tirées le 27 décembre, n'écherront que le 27 janvier, et ne seront payables que le 10 février suivant.

Art. 52. Les lettres qui seraient tirées d'Angleterre et des places qui en dépendent, *à usance*, seront reputées à deux mois, lesquels seront comptés comme les lettres tirées de France; bien entendu que, comme dans ce royaume, les calculs se font sur l'ancien calendrier. Ici, ils devront être faits avec onze jours de plus postérieurs à la date exprimée dans la lettre de change; comme, par exemple, une lettre tirée de Londres ou de quelque autre place d'Angleterre, devra se compter comme si elle était tirée d'après le nouveau calendrier dont nous faisons usage, c'est-à-dire, le 31 du même mois; et les deux mois que la lettre a à courir, se compteront aussi comme il est dit: de manière que cette lettre écherra le dernier jour du mois de février, soit que celui-ci ait vingt-huit ou vingt-neuf jours, et les quatorze jours de grâce commenceront à courir du 1er mars, ainsi que pour

celles qui seraient tirées à usance et demie, ou autres époques.

Art. 53. Pour les lettres qui seront tirées des places de Hollande, Flandre, Hambourg ou autres de l'Allemagne et du Nord, on devra également compter l'usance de deux mois, qui seront calculés dans la forme exprimée aux articles précédens, et auront en outre quatorze jours de grâce ou de faveur.

Art. 54. Quant à ce qui concerne les lettres tirées de ce royaume d'Espagne ou hors, à deux ou plusieurs mois de date ou de vue, ils devront se compter, comme il est prévenu, de date à date, soit que les mois aient plus ou moins de jours; comme, par exemple, si on tirait quatre lettres, toutes à deux mois de date, sans plus de délais, des 28, 29, 30 et 31 de décembre, ces lettres devraient se payer ou protester si l'année n'était point bisextile, le 28 de février; mais si l'année était bisextile, la lettre tirée du 28 de décembre devra se recevoir le 28 février, et les autres le 29 du même mois; et, dans le cas qu'une lettre fût tirée le 31 mars, à un mois de date, sans plus de délais, elle se trouvera échue, et devra être acquittée le 30 avril.

Art. 55. Pour ce qui est relatif aux lettres

qui seraient fournies des places de commerce de Gênes, Venise, Milan, Naples et autres d'Italie et des îles de la Méditerranée sur notre ville *à usance;* ce terme devra s'entendre de trois mois de date à date, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et en outre les quatorze jours de grâce.

Art. 56. Les lettres qui seraient tirées de Rome payables dans cette ville, l'usance sera également de trois mois de date sans aucun jour de grâce.

Art. 57. Si, dans le royaume de France dont il est fait mention ci-dessus, on venait à tirer quelque lettre payable dans cette ville, soit à usance et demie ou à usance et un quart, il est ordonné de compter la demi-usance de quinze jours, et le quart de sept jours, lesquels seront comptés du jour immédiat après l'échéance de l'usance ou des deux usances, conformément à la manière dont la lettre serait tirée.

Art. 38. Pour les traites de Hollande, Angleterre, Allemagne et autres provinces du Nord, dont l'usance est de deux mois, ainsi que nous l'avons dit, la demi-usance correspond à un mois de date à date, et le quart-d'usance de quinze jours, lesquels seront comptés comme il est prévenu.

Art. 59. Si quelques lettres venaient à être

tirées d'Italie et des îles de la Méditerranée à usance et demie, ou à usance et un quart, la demi-usance se comptera d'un mois, de date à date plus quinze jours, et pour le quart-d'usance de vingt-deux jours comptés du jour immédiat à l'échéance de l'usance entière.

Art. 60. Pour la plus grande régularité dans l'observance des paiemens des lettres de change, leurs usances, jours de grâce et échéances tant de celles qui viendraient de nos royaumes et du dehors sur les négocians de cette ville pour les accepter et leur indiquer un domicile sur quelqu'autre place, nous mandons et ordonnons que l'accepteur et le payeur aient à se conformer toujours à l'usage et coutume des lieux où le paiement doit s'effectuer.

CHAPITRE XIV.

Des Billets et effets de Commerce, de leurs acceptations, endossemens et délais, ainsi que des lettres d'ordre en usage dans le commerce.

Art. 1. Etant d'usage parmi les négocians de souscrire des billets pour argent prêté, marchandises vendues ou solde de comptes courans, et étant arrivé qu'il y a eu dans la forme de ces billets peu d'uniformité, des doutes et des discussions, il est ordonné que dans de semblables billets doit être clairement énoncé la somme, le lieu et où il doit se payer, à quelle époque, à qui, la date de la souscription, et la signature en entier.

Art. 2. Les billets ainsi consentis dans la forme exigée dans le chapitre antécédent, s'ils sont payables à tant de mois, compteront pour leur échéance de date à date; s'ils sont à tant de jours, ils se compteront du jour immédiat à celui de la date, ainsi qu'il est exprimé dans l'art. concernant les lettres de change,

et il est ordonné que ces billets jouiront, en faveur du payeur, de trente jours de grâce qui commenceront à compter du jour immédiat à leur échéance fixe.

Art. 3. Comme il arrive souvent que de semblables billets sont négociés, il est ordonné que les endosseurs exprimeront clairement le nom de la personne à qui on les a transportés, ayant soin de mettre exactement la date et la signature en entier.

Art. 4. Le dernier porteur d'un billet devra se présenter exactement chez le débiteur, le jour de son échéance, jour de grâce, compris pour en recevoir le montant; et si le paiement n'était point effectué, il sera tenu d'en faire faire la demande par huissier, ainsi que le protêt; et muni de cet acte, il devra, dans les huit jours qui finiront celui de la date du protêt, se présenter à son cédant ou à quelqu'un des endosseurs s'il y en a, lesquels et chacun *in solidum* devront lui payer le montant desdits billet et frais, plus les intérêts, suivant l'usage de ce commerce, sous peine par le porteur de perdre son droit de recours contre les endosseurs, s'il passait le délai fixé, et ne le conservera que contre le légitime débiteur, souscripteur du billet.

Art. 5. Celui qui sera porteur d'un billet pourra recevoir sous protêt, soit pendant l'échéance ou après, la portion ou à-compte que le débiteur voudra lui donner, sans que pour cela il soit exposé à perdre son droit de recours pour le reste contre les endosseurs s'il y en a, pourvu que ce recours ait lieu dans les huit jours; et celui qui effectuera le paiement aura aussi son recours contre les autres, suivant l'ordre des endossemens, jusqu'à ce qu'il soit arrivé au premier endosseur qui aura seul à réclamer du légitime débiteur; il est également prévenu qu'il sera pratiqué dans ces démarches ce qui a été prescrit relativement aux lettres de change, c'est-à-dire, qu'elles soient sommaires et exécutives, sans admettre aucune exception.

Art. 6. Dans le cas que les billets dont il s'agit seraient payables hors de cette ville, on devra entendre et observer, pour leur échéance, présentation, recours et nécessaire, ce qui est prévenu relativement aux lettres de change, relativement aux lieux où le paiement doit s'effectuer, et que les jours de grâce doivent être les trente jours référés à l'art. 2 du présent chapitre.

Art. 7. Il est aussi d'usage dans ce com-

merce que plusieurs négocians tirent entre eux des effets pour servir à divers paiemens ; et comme l'on suppose que ces effets représentent l'argent comptant, et que les porteurs les gardent souvent plusieurs jours sans les recevoir, soit par déférence, égards particuliers, confiance ou tout autre motif, et que de là peut s'ensuivre de graves inconvéniens ainsi que l'expérience l'a demontré, il est ordonné que désormais les porteurs de semblables effets qui n'ont ordinairement aucune époque déterminée, aient à se présenter pour les recevoir aussitôt qu'ils seront entre leurs mains ; et dans le cas que ces effets ne leur fussent point payés, ils aient à les rendre à ses propriétaires dans le delai de trois jours au plus tard, sous peine de perdre leur recours contre eux.

Art. 8. Lorsque ces effets exprimeront une échéance, on devra la compter du jour immédiat à leur date sans qu'ils puissent jouir d'aucun jour de grâce ; et s'ils exprimaient un jour fixe, ils devront être acquittés ledit jour, ou rendus à leur propriétaire dans le délai fixé par l'art. précédent ; passé lequel temps, les porteurs encourent la peine de perdre leur recours contre le donneur.

Art. 9. L'on est aussi dans l'habitude de donner en échange de ces recouvremens, des lettres avec le reçu en blanc pour prompt paiement, et dont l'échéance est prochaine; comme il peut arriver que les porteurs négligent de les recevoir, ce qui peut entraîner de grands préjudices aux tireurs et autres intéressés, il est ordonné que les porteurs de semblables lettres aient à se présenter pour le recouvrement pendant le cours des jours de grâce, afin que si ces effets ne sont point acquittés, ils aient le temps de les rendre à la personne qui a mis son reçu en blanc, ou bien aux propriétaires immédiats, afin que ceux-ci puissent les faire protester à temps utile; du contraire, venant à garder ces effets plus long-temps, ils perdront le recours contre le tireur et les endosseurs, et n'en conserveront d'autres que contre l'accepteur.

Art. 10. L'on a vu plusieurs fois arriver dans cette ville, soit par mer ou par terre, des personnes porteurs de lettres de crédit pour divers négocians de cette place, non seulement pour leur compter l'argent qu'elles demanderaient, mais aussi pour leur donner d'autres lettres de crédit pour les divers lieux qu'elles ont à parcourir; et attendu qu'il serait

très-préjudiciable, comme on l'a déjà éprouvé, de donner de semblables lettres sans déterminer la somme, il est ordonné que, par la suite, aucun négociant de cette ville ne donne ni ne sollicite aucune lettre d'ordre ou de crédit sans spécifier positivement la somme en toutes lettres, et l'on mettra au bas de ladite lettre le signalement du porteur, et, s'il savait signer, on lui ferait faire un double de la signature, l'une sur la même lettre de crédit, et l'autre séparée, qui serait envoyée au payeur, afin que celui-ci la confrontât au moment où il devrait payer.

Art. 11. Et quant à ce qui concerne les lettres de crédit dont seraient porteurs ces sortes de voyageurs, on recommande aux personnes à qui elles seront remises d'examiner attentivement les sommes qu'elles ont à payer; comme aussi que les porteurs soient bien ceux en faveur de qui ces lettres de crédit ont été données, afin d'éviter la fraude et les pertes considérables qui sont souvent arrivées par la négligence de ces négocians.

Art. 12. Il arrive aussi très-souvent dans cette ville différentes personnes venant de l'intérieur de notre royaume avec des lettres de crédit, lettres de change et mandats, où

la somme se trouve déterminée ; mais les porteurs ne sont pas toujours connus de ceux qui doivent les leur payer ; aussi est-il ordonné que tout payeur engagera le porteur d'un de ces effets à lui nommer une personne de cette ville qu'il connaisse et soit solvable, afin que celle-ci signe conjointement le reçu de la somme qui sera comptée, le tout afin d'éviter les inconvéniens prévus par l'article précédent.

CHAPITRE CXIX.

Ordonnance d'Angleterre, de 1775.

15 Geo. III. cap. 51. (1775.)

An Act to restrain the Negociation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited Sum, within that Part of Great Britain called England.

(Runnington Vol. XII. p. 336.)

Whereas various Notes, Bills of Exchange, and Draughts for Money for very small Sums, have for some Time past been circulated or negotiated in lieu of Cash within that Part of *Great Britain* called *England*, to the great Prejudice of Trade and Publick Credit; and many of such Bills and Draughts being payable under certain Terms and Restrictions, which the poorer Sort of Manufacturers, Artificers, Labourers, and others, cannot comply with otherwise than by being

subject to great Extortion and Abuse; be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That all Promissory or other Notes, Bills of Exchange, or Draughts, or Undertakings, in Writing, being negotiable or transferable, for the Payment of any Sum or Sums of Money less than the Sum of twenty Shillings in the Whole, which shall be made or issued at any Time from and after the twenty-fourth Day of *June*, one thousand seven hundred and seventy-five, shall be, and the same are hereby declared to be, absolutely void and of no Effect, any Law, Statute, Usage, or Custom, to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Art. 2. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That if any Person or Persons shall, at any Time or Times from and after the twenty-fourth Day of *June* one thousand seven hundred and seventy-five, by any Art, Device, or Means whatsoever, publish or utter any such Notes, Bills, Draughts, or Engagements, as aforesaid, for a less Sum

than twenty Shillings, or on which less the Sum of twenty Shillings shall be due, and which shall be in any wise negotiable, or shall negotiate the same; every such Person shall forfeit and pay, for every such Offence, any Sum not exceeding twenty Pounds, not less than five Pounds.

Art. 3. And be it further enacted, That the Justice or Justices before whom any Offender shall be convicted as aforesaid, shall cause the said conviction to be made out in the Manner and Form following (that is to say);

Be it remembered, That on the Day of in the Year of our Lord *A. B.* having appeared before me, *or*, us (*as the Case may be*), for the County, Riding, District, Division, City, Borough, or Town (*as the Case may be*) and due Proof having been made, upon Oath, by one or more credible Witness or Witnesses, or by Confession of the Party (*as the Case may be*) is convicted of (*specifying the Offence.*)

Given under my Hand and Seal (*or* our Hands and Seals) the Day Year aforesaid.

Which conviction the said Justice or Justices shall cause to be fairly written over upon Parchment, and returned to the then next

General Quarter Sessions of the Peace of the County, Riding, District, Division, City, Borough, or Town, where such Conviction was made, to be filed by the Clerk of the Peace, to remain and be kept among the Records of such County, Riding, District, Division, City, Borough, or Town.

Art. IV. Provided always, and be it further enacted by the Authority aforesaid, That it shall and may be lawful for any Clerk of the Peace for any County, Riding, District, Division, City, Borough, or Town and he is hereby required, upon Application made to him by any Person or Persons for that Purpose, to cause a Copy or Copies of any Conviction or Convictions, filed by him under the Directions of this Act, to be forthwith delivered to such Person or Persons, upon Payment of one Shilling for every such Copy.

Art. 5. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That the pecuniary Penalties and Forfeitures hereby incurred and made payable upon any Conviction against this Act, shall be forthwith paid by the Person convicted, as follows; one Moiety of the Forfeiture to the Informer, and the other Moiety to the Poor of the Parish or Place

where the Offence shall be committed: And in case such Person shall refuse or neglect to pay the same, or to give sufficient Security to the Satisfaction of such Justice or Justices, such Justice or Justices shall, by Warrant under his or their Hand and Seal, or Hands and Seals, cause the same to be levied by Distress and Sale of the Offenders Goods and Chattels, together with all Costs and Charges attending such Distress and Sale, returning the Overplus (if any) to the Owner; and which said Warrant of Distress the said Justice or Justices shall cause to be made out in the Manner and Form following; (that is to say.)

To the *Constable*, *Headborough*, or *Tithingman* of

Whereas A. B. of in the County of is this Day convicted before me, *or* us, one or more of his Majestys Justices of the Peace (*as the Case may be*) for the County of or for the Riding of the County of *York*, or for the Town, Liberty, or District of (*as the Case may be*) upon the Oath of or a credible Witness or Witnesses, or by Confession of the Party (*as the Case may be*), for that the said A. B. hath (*here*

set forth the Offense), contrary to the Statute in that Case made and provided, by reason whereof the said A. B. hath forfaited the Sum of to be distributed as herein is mentioned which he hath refused to pay: These are therefore, in his Majesty's Name, to command you to levy the said Sum of by Distress of the Goods and Chattels of him the said A. B.; and if within the Space of five Days next after such Distress by you taken, the said Sum, together with the reasonable Charges of taking the same, shall not be paid, that then you do sell the said Goods and Chattels so by you distrained, and out of the Money arising by such sale, that you do pay one Half of the said sum of to of who informed me, *or* us (*as the Case shall be*), of the said Offence and the other Half of the said Sum of to the Overseer of the Poor of the Parish Township, or Place, where the Offence was committed, to be employed for the Benefit of such Poor, returning the Overplus (if any) upon Demand to the said A.B. the reasonable Charges of taking, keeping, and selling the said Distress being first deducted; and if sufficient Distress cannot be found, of the Goods and Chattels of the

said *A. B.* whereon to levy the said sum of that then you certify the same to me, *or* us (*as the Case shall be*), together with this Warrant.

Given under my Hand and Seal (or our Hands and Seals) the Day of in the Year of our Lord.

Art. 6. And it is hereby further enacted, That it shall and may be lawful for such Justice or Justices to order such Offender to be detained in safe Custody, until Return may conveniently be had and made to such Warrant of Distress, unless the Party so convicted shall give sufficient Security, to the Satisfaction of such Justice or Justices, for his Appearance before said Justice or Justices, on such Days as shall be appointed by the said Justice or Justices, for the Day of the Return of the said Warrant of Distress (such Day not exceeding five Days from the taking of such Security); wich Security the said Justice or Justices is and are hereby impowered to take by way of Recognizance, or otherwise.

Art. 7. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That if upon such Return no sufficient Distress can be had, then,

and in such Case, the said Justice or Justices shall and may commit such Offender to the Common Gaol or House of Correction of the County, Riding, Division, or Place where the Offence shall be committed, for the Space of three Calendar Months, unless the Money forfeited shall be sooner paid; or until such Offender, thinking him or herself aggrieved by such Conviction, shall give Notice to the Informer, that he or she intends to appeal to the Justices of the Peace, at the next General Quarter Sessions of the Peace to be holden for the County, Riding, or the Place, wherein the Offence shall be committed, and shall enter into Recognizance before some Justice or Justices, with two sufficient Sureties, conditioned to try such Appeal, and to abide the Order of, and pay such Costs as shall be awarded by the Justices at such Quarter Sessions (which Notice of Appeal being not less than four Days before the Trial thereof, such Person so aggrieved is hereby impowered to give); and the said Justices at such Session, upon due Proof of such Notice being given as aforesaid, and of the entering into such Recognizance, shall hear and finally determine the Causes and Matters of such Appeal

in a summary Way, and award such Costs to the Parties appealing or appealed against as they the said Justices shall think proper, and the Determination of such Quarter Session shall be final, binding, and conclusive, to all Intents and Purposes.

Art. 8. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That from and immedialely after the passing of this Act, all and every such Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Undertakings, in Writing, for the Payment of any Sum or Sums of Money less than the Sum of twenty Shillings, and being negotiable or transferable, as shall have issued previous to the said twenty-fourth Day of *June*, shall be, and they are hereby declared and adjudged to be, payable upon Demand; any Terms, Restrictions, or Conditions, therein contained to the contrary thereof notwithstanding.

Art. 9. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That if any Person liable to the Payment of any of such Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Untertakings, in Writing, as last aforesaid, shall neglect or fail to make full Payment in Money of the Sum or Sums for wich such Notes, Bills of

Exchange, Draughts, or Undertakings, in Writing shall be respectively given or issued, or so much thereof as shall be or remain due thereon respectively, by the Space of three Days after Demand thereof made by the Holder or Holders of such Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Undertakings, in Writing it shall and may be lawfull for any or more of his Majesty's Justices of the Peace for the County, Riding, City, Division, or Place, where the Person or Persons respectively so refusing to pay any of such Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Undertakings, in Writing, as last aforesaid, shall or may happen to be or réside and such Justice or Justices is or ar ehereby required, upon Complaint made by the Holder of Holders thereof, to summon the Person or Persons against whom such Complaint shall be made; and after his, her, or their Appearance, or in Default thereof upon due Proof upon Oath (and wich Oath such Justice or Justices is or are hereby impowered to administrer), of such Summons or Warning having been given, such Justice or Justices shall proceed to hear and determine the said Complaint, and award such Sum to be paid by the Person

or Persons respectively liable to the Payment of every such Note, Bill of Exchange, Draughts, or Undertaking, in Writing, to the Holder or Holders thereof, as shall appear to such Justice or Justices to be due thereon, together with such a Sum for Costs, not exceeding the Sum of twenty Shillings, as to such Justice or Justices shall seem meet: And if any Person or Persons shall refuse or neglect to pay or satisfy such Sum of Money, as upon such Complaint as aforesaid shall be adjudged upon the same being demanded, such Justice or Justices shall, by Warrant under his or their Hand and Seal or Hands and Seals, cause the same to be levied by Distress and Sale of the Goods, of the Party so neglecting or refusing as aforesaid; together with all Costs and Charges attending such Distress and Sale, returning the Overplus (if any) to the Owner.

Art. 10. Provided always, That no Proceedings to be had touching the Conviction or Convictions of any Offender or Offenders againts this Act, or for enforcing Payment of such Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Undertakings, in Writing, as aforesaid as have issued previous to the passing of this Act,

with Costs as aforesaid, shall be quashed for want of Form, or be removed by Writ of *Certiorari* or any other Writ or Process whatsoever, into any of his Majesty's Courts of Record at *Westmeinster*.

Art. 11. Provided also, That no Person shall be proceeded against for any of the Offences against this Act as aforesaid unless Information shall be made thereof upon Oath before same Justice of the Peace for the County Riding, Division, or Place, wherein such Offence shall be committed, within twenty Days after such Offence shall be committed.

Art. 12. And be it further enacted, That if any Action or Suit shall be commenced against any Person or Persons for any Thing done or acted in pursuance of this Act, then and in every such Case, such Action or Suit shall be commenced or prosecuted within three Calendar Months after the Fact committed, and not afterwards; and the same and every such Action or Suit, shall be brought within the County where the Fact was committed, and not elsewhere; and the Defendant or Defendants in every such Action or Suit shall and may plead the General Issue, and give this Act and the special Matter in Evidence at any

Trial to be had thereupon, and that the same was done in pursurance and by the Authority of this Act: And if the same shall appear to have been so done, or if any such Action or Suit shall be brought after the Time limited for bringing the same, or be brougt or laid in any other Place than as afore-mentioned, then the Jury shall find for the Defendant or Defendants; or if the Plaintiff or Plaintiffs shall become non Suit, or discontinue his, her, or their Action, after the Defendant or Defendants shall have appeared; or if upon Demurrer Jugdment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants shall and may recover treble Costs, and have the like Remedy for the Recovery thereof as any Defendant or Defendants hath or have in any other Cases by Law.

Art. 13. And be it further enacted, That this Act shall continue in Force only for the Term of five Years, and from thence to the End of the then next Session of Parliament.

Art. 14. And be it further enacted, That this Act shall be taken and allowed to be a Publick Act in all Courts within this Kingdom; and all Judges and Justices of the Peace are hereby required to take Notice thereof

as such, without specially pleading the same.

CHAPITRE CXX.

Ordonnance d'Angleterre de 1777.

17. Geo. III. cap. 17. (1777.)

An Act for further restraining the Negotiation of Promissory Notes, and Inland Bills of Exchange, under a limited Sum, within that Part of Great Britain called England.

(Runnington, Vol. XIII, p. 99.)

Whereas by a certain Act of Parliament, passed in the fifteenth Year of the Reign of his present Majesty (intituled, *An Act to restrain the Negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange, under a limited Sum, within that Part of Great Britain called England*) all negotiable Promissory or other Notes, Bills of

Exchange, or Draugths, or Undertakings in Writing, for any Sum of Money less than the Sum of twenty Shillings in the Whole, and issued after the twenty-fourth Day of *June*, one thousand seven hundred and seventy-five, where made void, and the publishing or uttering and negociating of any such Notes, Bills, Draughts, or Undertakings, for a less Sum than twenty Shillings, or on which less than that Sum should be due, was, by the said Act, restrained under certain Penalties or Forfeitures therein mentioned; and all such Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Undertakings in Writing, as had issued before the said twenty-fourth Day of *June*, were made payable upon Demand, and were directed to be recovered in such Manner as is therein also mentioned: And whereas the said Act hath been attended with very salutary Effects, and in case the Provisions therein contained were extended to a further Sum (but yet without Prejudice to the Convenience arising to the Public from the Negociation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange for the Remittance of Money in Discharge of any Balance of Account or other Debt), the good Purposes of the

said Act would be further advanced; be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advise and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That all Promissory or other Notes, Bills of Exchange, or Draughts, or Undertakings in Writing, being negotiable or transferable, for the Payment of twenty Shillings, or any Sum of Money above that Sum and less than five Pounds; or on wich twenty Shillings, or above that Sum and less than five Pounds, shall remain undischarged, and which shall be issued, within that Part of *Great Britain* called *England*, at any Time after the first Day of *January*, one thousand seven hundred and seventy-eight, shall specify the Names and Places of Abode of the Persons respectively to whom, or to whose Order, the same shall be made payable; and shall bear Date before or at the Time of drawing or issuing thereof, and not on any Day subsequent thereto; and shall be made payable within the Space of twenty-one Days next after the Day of the Date thereof; and shall not be transferable or negotiable after the

Time thereby limited for Payment thereof; and that every Indorsement to be made thereon shall be made before the Expiration of that Time, and to bear Date at or not before the Time of making thereof; and shall specify the Name and Place of Abode of the Person or Persons to whom, or to whose Order, the Money contrained in every such Note, Bill, Draught, or Undertaking, is to be paid; and that the signing of every such Note, Bill, Draught, or Untertaking, and also of every such Indorsement, shall be attested by one subscribing Witness of the least; and which said Notes, Bills of Exchange, or Draughts, or Undertakings in Writing, may be made or drawn in Words to the Purport or Effect as set out in the Schedule hereunto anexed, Nro. I. and II.: And that all Promissory or other Notes, Bills of Exchange, or Draugts, or Undertakings in Writing, being negotiable or transferable, for the Payment of twenty Shillings, or any Sum of Money above that Sum and less than five Pounds; or in which twenty Shillings, or above that Sum and less than five Pounds, shall remain undischarged, and which shall be issued, within that Part of *Great Britain* called *En-*

gland, at any Time after the said first Day of *January*, one thousand seven hundred and seventy-eight, in any other Manner than as aforesaid; and also every Indorsement on any such Note, Bill, Draught, or Undertaking, to be negotiated under this Act other than as aforesaid, shall, and the same are hereby declared to be, absoluty void; any Law, Statute, Usage, or Custom to the contrary thereof in any-wise notwithstanding.

Art. 2. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That the publishing, uttering, or negotiating, within that Part of *Great Britain* called *England* of any Promissory or other Note, Bill of Exchange, Draughts, or Undertaking in Writing, being negotiable or transferable, for twventy Shillings, or above that Sum and less than five Pounds, or on which twenty Shillings, or above that Sum and less than five Pounds, shall remain undischarged, and issued or made in any other Manner than Notes, Bills, Draughts, or Undertakings, hereby permitted to be published or negotiated as aforesaid; and also the negotiating of any of such lastmentioned Notes, Bills, Draughts, or Undertakings, after the Time

appointed for Payment thereof, or before that Time in any other Manner than as aforesaid, by any Act, Contrivance, or Means whatsoever, from and after the said first Day of *January*, one thousand seven-hundred and Seventy-eight, shall be, and the same is hereby declared to be, prohibited or restrained, under the like Penalties or Forfeitures, and to be recovered and applied in like Manner as by the said Act is directed, with respect to the uttering or publishing or negotiating of Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Undertakings in Writing, for any Sum of Money not less than the Sum of twenty Shillings, or on which less than that Sum should be due.

Art. 3. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That, from and immediately after the passing of this Act, all Promissory or other Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Untertakings in Writing, for the Payment of any greater Sum of Money than twenty Skillings, and less than the Sum of five Pounds, or on which twenty Shillings, and less than the Sum of five Pounds, shall remain undischarged, and being negotiable or transferable, as shall be issued before the

said first Day of *January*, one thousand seven hundred and seventy-eight, shall be, and the same are hereby declard and adjudged payable, within that Part of *Great Britain* called *England*, on Demand, any Terms, Restrictions, or Conditions therein contrained to the contrary thereof notwitstanding, and shall be recoverable in such Manner, or by the like Means, as is or are directed in or by the said Act with respect to Notes, Bills of Exchange, or Draughts, or Undertakings in Writing therein mentioned to have issued previous to the said twenty-fourth Day of *June*, one thousand seven hundred and seventy-five; and that all and every other the Powers, Provisoes, Limitations, Restrictions, Penalties, Clauses, Matters and Things whatsoever in the said former Act contained with respect thereto, and also with respect to all such Notes, Bills of Exchange, Draughts, or Undertakings in Writing, issued after the said twenty fourth Day of *June*, one thousand seven hundred and seventy-five, shall be, and te same are hereby declared to be in Force, within that Part of *Great Britain* called *England*, as to all Notes, Bills of Exchange, or Draughts, or Undertakings in

Writing, for twenty Shillings, or any greater Sum and less than the Sum of five Pounds, or on which twenty Shillings, or above that Sum and less than five Pounds, shall remain undischarged, issued after the said first Day of *January*, one thousand seven hundred and seventy-eight, and previous thereto respectively, and in like Manner as if the same respectively had been the Object of the said Act as the Time of making thereof, save so far as the same or any of them altered or varied by this present Act.

Art. 4. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That the said former, and also this present Act shall continue in Force, not only for the Residue of the Term of five Years in the said former Act mentioned, and from thence to the End of the then next Session of Parliament, but also for the further Term of five Years, and from thence to the End of the then next Session of Parliament.

CHAPITRE CXXI.

Ordonnance nouvelle de Prusse.

ART. 713. Les obligations rédigées d'après une certaine forme prescrite par la loi, et par lesquelles on s'oblige de payer une somme d'argent, sous peine de la contrainte par corps, s'appellent *lettres de change.*

714. Si l'auteur de l'obligation s'est engagé de la payer lui-même, elle s'appelle *change sec* ou *propre* (*billet au porteur* ou *à ordre*); *et lettre de change tirée,* si elle est payable par un tiers.

715. Quiconque, en général, est inhabile à contracter, ne peut s'obliger par lettres de change (1re partie, titre 5, articles 9-31).

716. Celui dont la faculté de passer des contrats de prêts est limitée, ne peut s'obliger par lettres de change (1re partie, titre 11, article 675 et suiv.).

717. Même lorsque des conventions ou des emprunts stipulés par de telles personnes de-

viennent valables en certaines circonstances, elles ne peuvent être poursuivies en garantie suivant la rigueur du droit de change, ni contraintes par voies exécutoires (1re partie, titre 11, articles 707 et suiv.)

718. Dans la règle, celui qui jouit du droit des marchands a seul aussi le droit de s'obliger par lettres de change.

719. Le droit de s'obliger par lettres de change, encore que la personne qui en jouit vienne à renoncer au commerce, ne se perd que lorsqu'elle change de condition (1re partie, titre 1, article 6).

720. Les propriétaires de fabriques et les apothicaires sont assimilés aux négocians et marchands, relativement aux négociations de change.

721. Il en est de même des personnes qui, d'après les lois et statuts de chaque lieu, ont reçu l'autorisation de naviguer en mer ou en rivière pour leur propre compte.

722. Lorsqu'il s'agit de vaisseaux sur mer, le patron, ou celui à qui la conduite du navire est confiée, sont assimilés à ces mêmes personnes.

723. Les juifs aussi sont assujettis, sans dis-

tinction, aux dispositions du droit concernant les lettres de change.

724. Les femmes qui font le négoce, sont sujettes, même après cessation de commerce, aux poursuites en garantie, relativement à leurs opérations de change conclues en qualité de marchandes.

725. Toutes autres personnes du sexe, sans distinction, ne peuvent s'obliger par lettres de change.

726. Les possesseurs effectifs de biens nobles, et les régisseurs principaux ou généraux des domaines du souverain ou des princes, sont réputés habiles à s'obliger par lettres de change.

727. Lorsque le titre de possession de celui qui possède un bien noble a été rayé des registres hypothécaires, ou le bail résilié, l'habilité à s'obliger par lettres de change qui y était attachée, s'éteint en même temps.

728. Tous autres habitans du royaume que les personnes denommées ci-dessus (art. 718, 724 et 726), ne peuvent, dans la règle, s'obliger par lettres de change (art. 931 et 932.)

729. Le créancier n'obtient pas non plus le droit d'exercer son recours en garantie suivant la rigueur du droit de change, quoique

son débiteur lui ait assuré être habile aux transactions de change, et l'ait même affirmé par serment (1re partie, titre 5, art. 35 et 36).

730. Les billets au porteur ou à ordre faits par une personne inhabile à s'obliger par lettres de change, sont regardés comme de simples obligations; et les autres négociations de change par lesquelles une telle personne s'engage, sont jugées d'après la nature de l'affaire qui leur sert de base.

731. Celui qui, n'ayant pas le droit de s'obliger par lettres de change, veut l'acquérir pour donner à son commerce plus d'étendue et de solidité, doit le demander à son juge ordinaire et personnel.

732. Il faut que cette demande soit faite par lui-même ou par une personne à qui il aura donné procuration spéciale.

733. Le juge doit examiner scrupuleusement si celui qui demande ce droit a les qualités, les talens et les autres facultés requises pour contracter et faire des emprunts.

734. Il doit encore s'assurer, mais seulement d'une manière générale, si le requérant possède un établissement utile quelconque, auquel le droit qu'il réclame puisse être profitable.

735. Le juge n'est ni autorisé ni tenu d'examiner scrupuleusement l'étendue d'un tel établissement et l'état de fortune du requérant.

736. Lorsque le requérant est soumis à une juridiction patrimoniale, le juge doit se faire présenter le consentement du seigneur foncier, ou de celui qui le remplace.

737. Le juge est tenu, sous une peine sévère, d'expliquer et de faire connaître les réglemens et les effets du droit de change aux personnes du sexe, ainsi qu'aux hommes de l'ordre des paysans et aux bourgeois de la classe commune.

738. Lorsque le juge, après examen préalable, pense qu'il n'y a nul inconvénient à accorder ce droit au requérant, il doit lui délivrer un certificat portant:

Que le requérant ayant demandé dans les formes prescrites l'autorisation de s'obliger par lettres de change, ce droit lui est accordé par la présente.

739. Un tel certificat donne à celui qui l'obtient, la faculté de s'obliger par lettres de change, non seulement pour le cas présent, mais pour tous ceux à venir.

740. Lorqu'une personne du sexe, après avoir obtenu un tel certificat, fait des opérations de change, elle n'a besoin ni de l'assistance d'un conseil, ni de celle d'un curateur, ni d'une explication itérative de la rigueur du droit de change.

741. Si une personne inhabile, en général, à contracter ou à faire des emprunts, a obtenu l'autorisation de s'obliger par lettres de change, les opérations de change faites avec elle conservent, à la vérité, leur force.

742. Mais le juge qui a délivré le certificat, est, conformément aux principes généraux sur la réparation des dommages, responsable du préjudice qui en résulte pour la personne inhabile, et doit en outre être puni, suivant les dispositions du Code criminel, comme coupable de prévarication ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions.

743. Quant au certificat, il doit être annullé de suite, après avoir été retiré à la personne inhabile.

744. Si ce certificat n'existe plus, il doit être annullé juridiquement par publication et insertion dans les gazettes et feuilles de correspondance de la province (1re partie, tit. 16, art. 130-132.)

745. S'il arrive que celui qui a obtenu l'autorisation de s'obliger par lettres de change, perde dans la suite le droit de contracter ou de faire des emprunts, il faut observer les dispositions des articles 743 et 744 relativement à la reprise et annullation du certificat.

746. Chaque tribunal doit tenir un registre où s'inscriront exactement et en détail les certificats demandés et délivrés par lui, afin qu'il puisse être décidé, dans tous les cas et d'une manière prompte, si une personne qui n'est point de la classe de celles designées aux articles 718, 720, 724 et 726, a obtenu ou non l'autorisation spéciale de s'obliger par lettres de change.

747. Les certificats retirés ou annullés d'après les dispositions des articles 743-745, doivent être aussitôt biffés sur le registre.

748. Un billet, pour avoir la force de lettre de change, doit, dans son contenu, être qualifié *lettre de change d'une manière expresse.*

749. Cette condition remplie, il n'est pas nécessaire que l'expression, *suivant le droit de change*, s'y trouve.

750. Les billets au porteur ou à ordre, ainsi que les lettres de change, ne peuvent avoir pour objet qne des paiemens déterminés en

argent, et non des fournitures de marchandises ou des prestations de services.

751. Des obligations qui laissent au débiteur l'option de payer en argent ou de fournir des marchandises, ne doivent point valoir comme lettres de change.

752. La somme qui forme l'objet d'une lettre de change, doit être énoncée d'une manière précise.

753. L'énoncé de la somme peut être exprimé en chiffres ou en toutes lettres, ou des deux manières à la fois.

754. Si la somme n'est exprimée qu'en chiffres, et qu'on y reconnaisse quelque rature, le billet n'est pas valable comme lettre de change.

755. Ni dans le cas où la somme est seulement exprimée en lettres, et présente des ratures.

756. Lorsque la somme énoncée en tête ou au bas de la lettre diffère de celle exprimée dans le texte même, on ne doit avoir égard qu'à cette dernière.

757. Si, dans le corps de la lettre de change, la somme exprimée en chiffres diffère de celle écrite en lettres, celle-ci est réputée la véritable.

758. Celui qui prétend qu'il s'est commis une erreur dans la détermination des sommes établies comme il est dit articles 756 et 757, demeure autorisé à la prouver, mais par les voies de procédure ordinaire.

759. La monnaie dans laquelle doit s'effectuer le paiement, peut être fixée, soit en argent banco ou autres monnaies de compte reçues, soit en espèces sonnantes.

760. Mais si une lettre de change payable dans le royaume est énoncée devoir l'être en billon ou en espèces qui n'avaient déjà plus cours à l'époque de sa date, elle n'est pas valable comme lettre de change.

761. Une lettre de change doit encore, dans la règle, contenir le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être effectué.

762. Cependant les lettres de change des personnes qui jouissent du privilége des marchands (art. 718-724), peuvent être énoncées payables au porteur.

763. Mais celui qui se fait donner une telle lettre de change, ne peut s'en prendre qu'à lui-même, si elle se trouve payée à un possesseur illégitime, dont il ne puisse obtenir restitution.

764. Si cependant une telle lettre de change, payable à quiconque en est porteur, se trouve nominativement endossée à l'ordre d'une tierce personne, le paiement n'en peut être fait qu'au porteur autorisé à le recevoir en vertu de cet endossement.

765. Toute lettre de change doit contenir déclaration du tireur qu'il en a reçu la valeur.

766. Pourvu que le terme *valeur* soit employé, les autres expressions de la déclaration sont indifférentes.

767. Pour la validité d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire qu'elle énonce par qui et en quoi la valeur a été fournie.

768. Il suffit même qu'elle contienne l'expression, *valeur en compte*.

769. Néanmoins les lettres de change des personnes désignées art. 726 ne valent comme lettres de change qu'en tant qu'elles contiennent la déclaration du tireur d'en avoir reçu la valeur comptant.

770. Toute lettre de change doit encore énoncer le lieu où elle a été fournie, ainsi que son époque, déterminée par jour, mois et an.

771. Il est indifférent que cette énonciation se trouve au commencement ou en tout autre endroit de la lettre.

772. Il faut aussi que l'époque du paiement y soit déterminée d'une manière précise.

773. Cette fixation peut être faite par désignation soit de certains jours, mois et ans, soit des marchés et foires, ou par l'indication d'une période de temps, jours, semaines, mois et ans.

774. L'obligation de payer peut aussi dépendre de l'accomplissement d'un acte ou d'un événement.

775. Une lettre de change peut encore être payable à vue ou à usances (art. 8 - 49 et suiv.).

776. Enfin toute lettre de change doit être signée du tireur.

777. Relativement aux marchands et négocians, qui, en qualité de propriétaires, d'associés ou de gérens d'un établissement, se servent d'une raison de commerce qui a été publiée, les lettres de change, afin d'être obligatoires pour cet établissement, doivent être tirées sous cette raison de commerce.

778. Dans tous les autres cas, il y faut joindre soit les prénom et nom de famille du tireur, ou son nom de famille et sa qualité, soit quelque autre signe distinctif qui ne permette pas de le confondre avec les personnes de même nom.

779. Celui qu'un accident quelconque empêche d'écrire, peut donner à un autre sa procuration, à l'effet de signer ses lettres de change.

780. Cette procuration doit être rédigée dans la forme des autres pouvoirs spéciaux (1re partie, tit. 13, art. 111 et suiv.).

781. Les lettres de change qui n'ont pour signature qu'une croix ou tout autre signe, ne sont pas valables.

782. Il n'est pas nécessaire que tout le contenu d'une lettre de change soit écrit de la propre main du tireur.

783. Le tireur, après avoir reconnu sa signature, ne peut opposer comme moyen d'exception contre les poursuites en garantie, que la lettre a été écrite sans son consentement.

784. L'allégation du tireur de ne point savoir la langue dans laquelle est écrite une lettre de change, ne la prive point de sa validité.

785. Lorsqu'une lettre de change est tirée au nom d'un seul, mais signée par plusieurs, le premier signataire est regardé comme débiteur principal, et les autres seulement comme cautions.

786. Mais lorsqu'une lettre de change

signée par plusieurs a été en même temps tirée au nom de plusieurs, il faut admettre qu'ils sont tous solidaires (1re partie, tit. 5, art. 430 et suiv.).

787. En conséquence, celui qui, dans une lettre de change dont il est co-signataire, ne veut être considéré que comme caution, assistant ou témoin, doit énoncer cette qualité à côté de sa signature d'une manière expresse.

788. Un facteur ou gérent qui n'est pas en même temps copropriétaire de l'établissement commercial, ne peut être attaqué en garantie dans sa personne, pour des engagemens qu'il a contractés par lettres de change sous la raison commerciale.

789. Mais il peut l'être lorsqu'il s'est engagé personnellement d'une manière expresse, ou qu'il a outre-passé son mandat.

790. Lorsqu'un facteur ou gérent n'a pas conclu une opération de change sous la raison commerciale, mais en son privé nom, c'est lui seul, et non sa maison, qui se trouve engagé.

791. Il faut, pour l'accomplissement d'une obligation contractée par lettres de change sous une raison commerciale, s'adresser à celui qui dirige l'établissement.

792. Si celui-ci n'y satisfait point, le porteur de la lettre a, contre le propriétaire de l'établissement, le recours usité en matière de change.

793. Lorsqu'il s'agit d'une société de commerce, le porteur peut exercer son recours, soit contre tous les associés, soit contre un seul ou plusieurs d'entre eux.

794. Aucun d'eux ne peut alléguer que la somme due surpasse sa part dans l'opération commune.

795. Un associé en commandite (651 et 652) n'est jamais tenu des obligations contractées par lettres de change sous la raison commerciale de la société.

796. Lorsque le propriétaire d'un établissement, ou l'un des associés, ne peut, quant à sa personne, s'obliger par lettres de change, il en résulte seulement qu'une obligation de cette nature ne donne point lieu, en ce qui le concerne, à la contrainte par corps.

797. Mais si plusieurs individus habiles à s'obliger par lettres de change, sont débiteurs principaux, le créancier peut, à son choix, s'adresser pour son paiement à qui il veut d'entre eux.

798. Celui-ci est alors tenu d'acquitter la

somme totale, même dans le cas où elle aurait été employée, en tout ou en partie, au profit de ses codébiteurs.

799. Il faut juger d'après les dispositions de la première partie, titre 5, art. 443 et suivans, jusqu'à quel point celui-ci est autorisé à exercer, après l'effectuation du paiement, son recours contre ses codébiteurs.

800. Il jouit, sous ce rapport, de tous les droits d'une caution.

801. Il a été déterminé, dans la première partie, titre 14, art. 296 et suivans, jusqu'à quel point celui qui dans une lettre de change s'est porté caution, peut être actionné d'après les formes usitées en matière de change.

802. La caution qui acquitte une lettre de change en place du débiteur principal, est subrogé, sans cession, à tous les droits du porteur.

803. La caution qui ne peut s'obliger par lettres de change, n'est garante qu'à l'instar d'une caution ordinaire, et non suivant la rigueur du droit de change.

804. Il en est de même si le cautionnement n'est point énoncé dans le corps de la lettre de change, mais seulement dans une obligation séparée.

805. La transmission d'une lettre de change à un tiers par le porteur énoncé sur ou dans la lettre, s'appelle *endossement*.

806. Lorsque cette transmission se fait dans l'intention de rendre le tiers propriétaire de la lettre de change, il y a endossement proprement dit; et il existe endossement par procuration, lorsque ce tiers est seulement chargé d'en encaisser le montant.

807. Pour les endossemens par procuration, il faut suivre, relativement aux rapports entre l'endosseur et celui au profit duquel est fait l'endossement, les principes établis sur les mandats (première partie, titre 13, art. 49 et suivans.)

808. En cas de doute, il faut admettre qu'il y a eu endossement proprement dit, en vertu duquel la propriété de la lettre de change a dû être transmise à celui au nom duquel est fait l'endossement.

809. La simple possession d'une lettre de change par une personne dont le nom ne serait pas exprimé, soit dans le corps de la lettre, soit dessus, ne l'autorise point à en toucher le montant.

810. Cependant, si la lettre est au porteur et non endossée, celui qui en est possesseur

a droit d'en recevoir le montant (art. 763).

811. L'endossement doit être placé sur la lettre de change même.

812. Mais, lorsque, par défaut d'espace, l'endossement ne peut être écrit sur la lettre même, on est autorisé, quand il s'agit de lettres de change à long terme et tirées sur des places éloignées, à le continuer valablement sur un feuillet collé à cet effet.

813. Ce cas excepté, la transmission d'une lettre de change qui n'est point énoncée sur la lettre même, a seulement l'effet d'une cession (première partie, titre 11, art. 402 et suiv.).

814. Si, dans le cas où la transmission n'est point énoncée sur la lettre de change, celle-ci n'a pas été délivrée au cessionnaire, mais endossée en la forme accoutumée au profit d'un tiers, ce dernier, lorsqu'il a ignoré la cession précédemment faite, a la préférence sur le cessionnaire (1re partie, tit. 10, art. 23-25).

815. Dans la règle, l'endossement d'une lettre de change doit énoncer le nom de celui à qui elle est transmise.

816. Néanmoins l'endossement peut être fait purement et simplement au porteur; mais

il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer les dispositions des articles 763 et 810.

817. La simple signature du précédent porteur d'une lettre de change ne donne pas au porteur actuel le droit d'en disposer.

818. Mais lorsqu'on produit un endossement rempli de la manière prescrite, le précédent porteur, qui est obligé de reconnaître sa signature, ne peut alléguer comme exception contre les poursuites en garantie dirigées contre lui, qu'il n'a endossé la lettre qu'en blanc, et a ignoré qu'elle eût été remplie.

819. L'endossement doit de plus contenir la déclaration de valeur reçue, de la manière prescrite pour les lettres de change même (art. 765-769).

820. Lorsque l'endossement ne contient point cette déclaration, celui à l'ordre duquel il est fait n'est considéré que comme mandataire spécial de l'endosseur (art. 807).

821. L'endossement doit de plus énoncer le jour, le mois et l'an de sa date.

822. Si cette condition n'est pas remplie, il faut admettre qu'il n'existe qu'un endossement par procuration.

823. Il n'est pas nécessaire que le lieu de l'endossement soit exprimé.

824. Mais l'endossement doit être signé par l'endosseur de la manière prescrite pour les lettres de change (art. 777 et suiv.).

825. On peut endosser une lettre de change pendant tout le temps qu'elle conserve sa validité comme telle.

826. L'endossement d'une lettre de change effectué après qu'elle a perdu sa force, n'a d'effet que comme la cession d'une obligation (1re partie, tit. 11, art. 402 et suiv.).

827. Il en est de même lorsque le billet endossé ne peut, à cause des vices de sa rédaction, valoir comme lettre de change.

828. Celui à l'ordre duquel est fait l'endossement demeure subrogé à tous les droits de l'endosseur, tant contre le débiteur, que contre tous ceux qui sont obligés par elle.

829. Le porteur d'une lettre de change au profit duquel elle est endossée, peut, à son tour, l'endosser au profit d'un autre, soit qu'elle soit à ordre ou non.

830. Mais lorsque le porteur doit être considéré comme simple mandataire spécial, il ne peut, à son tour, l'endosser que dans le

cas où l'endossement, en vertu duquel il est porteur, serait à ordre.

831. L'endosseur garantit à celui au profit duquel il endosse, la sincérité de la lettre de change, ainsi que le paiement de la somme y énoncée à l'époque déterminée.

832. Mais s'il résulte de l'endossement qu'il est seulement mandataire, il n'est garant, à l'égard des endosseurs postérieurs, quant à sa personne, que pour les indemnités, à l'instar de tout autre mandataire, et ne peut être attaqué que par les voies de la procédure ordinaire (1re partie, tit. 13, art. 150 et suiv.)

833. Lorsqu'un billet est rédigé dans les formes prescrites pour les lettres de change, mais que le tireur est inhabile à contracter de cette manière, tout endosseur capable de s'obliger par lettres de change demeure néanmoins garant envers les endosseurs postérieurs.

834. Et aussi de ce que des lettres de change sont fausses intrinsèquement, il n'en résulte aucune différence dans l'obligation des endosseurs envers ceux auxquels ils ont passé de telles lettres en forme valable.

835. Il en est de même lorsqu'une lettre de change, intrinsèquement sincère et véritable, parvient, par l'effet d'un endossement

faux, à un porteur qui ignorait cette circonstance.

836. Les endosseurs inhabiles à s'obliger par lettres de change ne peuvent, à la vérité, être attaqués par les porteurs d'ordre postérieurs, que suivant la procédure ordinaire, d'après la nature de l'opération pour laquelle la transmission de la lettre a eu lieu.

837. Mais ces porteurs d'ordre peuvent exercer valablement leur recours en garantie, suivant la rigueur du droit de change, contre les endosseurs précédens.

838. Lorsqu'une personne habile en général à contracter et à faire des emprunts, mais seulement privée de la faculté de s'obliger par lettres de change, obtient ce droit dans la suite, elle devient aussi engagée pour ses endossemens antérieurs non encore prescrits.

839. Lorsqu'une lettre de change contient plusieurs endossemens, le porteur peut exercer son recours indifféremment contre l'un ou l'autre des endosseurs qui le précèdent.

840. Bien plus, après avoir déjà opté, il peut néanmoins, dans les délais fixés (art. 1047 -1211), se désister, et attaquer un autre endosseur, sans être astreint à suivre l'ordre successif.

841. L'endosseur, attaqué en garantie, est tenu de remplir, envers le porteur, tous les engagemens contractés par le créancier, et de lui restituer tous les frais qu'il aura été obligé de faire.

842. Du moment que l'endosseur attaqué a satisfait à ces obligations, il a, contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur, les droits du porteur qu'il a remplis.

843. Ce dernier est aussi tenu de lui remettre la lettre de change originale.

844. Le porteur, après avoir été satisfait, a cependant le droit de biffer, avant de délivrer la lettre de change, son endossement et celui des endosseurs postérieurs.

845. On ne peut exiger le paiement d'une lettre de change avant son échéance, mais bien demander des sûretés, lorsqu'il survient des causes légales qui motivent le séquestre.

846. Les principes généraux sur l'accomplissement des obligations en général (1re partie, titre 16, art. 11 et suiv.), sont applicables aux contrats de change dans les cas où la présente section ne contient aucune disposition contraire.

847. Le porteur d'une lettre de change ne

peut être contraint d'en accepter le paiement avant l'échéance.

848. Si la lettre de change a fixé le jour du paiement, elle est échue ce même jour.

849. Une lettre de change à vue, sans autre clause additionnelle, est payable vingt-quatre heures après sa présentation.

850. Si la lettre de change est à vue avec désignation d'un certain nombre de jours, ils doivent être comptés à dater de celui de la présentation.

851. L'échéance d'une lettre de change à usances se détermine par les réglemens de commerce du lieu du paiement.

852. Dans la règle, une lettre de change à usances est assimilée à celles payables dans la quinzaine après la présentation.

853. Dans les lettres de change à jour préfix et à usances, dont l'échéance court à dater du jour de la présentation, celui de la présentation n'est pas compté.

854. Si l'échéance est fixée par semaines, la lettre est payable dans la dernière de ces semaines, le jour correspondant à celui de la date de la lettre.

855. Si l'échéance est déterminée par mois, chaque mois, sans égard au nombre de ses

jours, finit au jour que porte la date de la lettre.

856. Lorsqu'une telle lettre de change est tirée le dernier jour d'un mois, son échéance tombe au dernier jour du mois fixé pour le paiement, encore que ce mois eût moins de jours que celui de la date.

857. Si l'échéance est fixée au milieu d'un mois déterminé, le quinzième jour est réputé celui du paiement, quoique le mois ait plus ou moins de trente jours.

858. Lorsque l'échéance est fixée par an, la lettre est payable les jour et mois qui correspondent à ceux de sa date.

859. Si, dans ce cas, elle est datée du vingt-neuvième février d'une année bisextile, ce jour, si l'année de paiement n'est pas bisextile, doit être remplacé par le vingt-huit de février.

860. L'expression de demie ou de quart d'année doit être assimilée à celle de six ou de trois mois.

861. Si la lettre de change se réfère à un certain acte ou événement, de l'accomplissement desquels doit dépendre l'obligation de payer, elle est exigible du moment que cet acte ou événement se réalise.

862. L'échéance des lettres de change payables aux foires et marchés, est déterminée par les réglemens commerciaux de chaque lieu.

863. Les lettres de change de Konigsberg sont exigibles, au choix du débiteur, le quatrième ou cinquième jour de la semaine de paiement jusqu'à sept heures du soir.

864. Les lettres de change payables aux marchés d'Elbing doivent être acquittées les sixième, septième et huitième jours, après le son de la cloche, jusqu'à l'heure de midi.

865. Les lettres de change payables aux foires ou marchés de Breslau doivent être acquittées dans l'intervalle du lundi de la seconde semaine au jeudi de la même semaine, neuf heures du matin, si le débiteur professe la religion chrétienne ; quant aux Juifs, ils sont tenus de payer la veille du jour où le son de la cloche annonce la clôture de la foire.

866. A Magdebourg et à Francfort-sur-l'Oder, les lettres de change doivent être payées, au plus tard, le quatrième jour de la semaine fixée pour le paiement.

867. Dans la règle, le jour de l'échéance d'une lettre de change est aussi celui de son paiement.

868. Cette disposition n'a d'exception que dans le cas où il serait accordé dans la lettre de change des jours de répit ou de grâce (art. 1092 et suiv.).

869. Le paiement peut être exigé, dans la règle, le jour de l'échéance, depuis midi jusqu'à sept heures du soir (863-865).

870. Si ce jour tombe un dimanche, une grande fête, ou un jour de prières publiques, parmi lesquels il faut aussi comprendre le jour de l'an et le vendredi saint, le porteur est obligé d'attendre le jour ouvrable suivant.

871. Il n'y a nulle différence à faire, encore que le débiteur professât toute autre religion que la chrétienne.

872. Mais si le jour du paiement tombe un samedi ou tout autre jour de fête juive, l'individu de cettre religion, quoique jouissant d'ailleurs des priviléges accordés aux chrétiens, est néanmoins obligé de faire ses paiemens le jour ouvrable qui précède immédiatement.

873. Si la lettre de change ne fixe point le lieu du paiement, le porteur, lorsqu'il s'agit de lettres de change tirées, est tenu d'aller recevoir au domicile de l'accepteur.

874. Mais quand il s'agit de billets au por-

teur ou à ordre, il faut suivre les dispositions de la 1re partie, tit. 11, art. 769 et suivans.

875. Lorsque le paiement doit être fait à la banque, le débiteur est tenu, dans tous les cas, de porter les sommes dues au comptoir de la banque du lieu.

876. Les paiemens d'une lettre de change exigible dans l'intérieur du royaume ne peuvent être faits ni reçus qu'en espèces d'or et d'argent ayant cours légal.

877. Si la lettre de change est énoncée payable en toute autre sorte de monnaie ou en argent de banque, il faut en calculer le rapport avec les espèces dans lesquelles le paiement doit être effectué, et d'après le cours du lieu du paiement au jour de l'échéance.

878. Lorsque la lettre de change, payable dans le royaume, ne détermine aucune sorte de monnaie, on admet qu'il a été stipulé des espèces d'argent courant de Prusse.

879. Si le paiement est stipulé en or, sans désignation d'espèces, il faut entendre des pièces d'or prussiennes frappées au titre de cinq écus.

880. Lorsqu'il a été stipulé des ducats, sans

autre détermination, il faut entendre des ducats de Prusse ou de Hollande ayant poids.

881. Si la lettre de change porte un certain nombre de frédérics d'or ou de ducats, ce nombre doit être exactement compté.

882. Si la lettre de change porte une certaine somme en frédérics d'or ou en ducats, mais sans détermination du nombre des pièces, il faut, pour déterminer le nombre des pièces à donner, évaluer le frédéric d'or à cinq rixdalers, et le ducat à deux rixdalers et trois quarts.

883. Lorsqu'une lettre de change, payable dans l'étranger, ne détermine point l'espèce de monnaie, il faut entendre des espèces d'argent qui ont cours au lieu où doit s'opérer le paiement.

884. Il en est de même relativement aux pièces d'or ayant cours au lieu où doit se faire le paiement dans l'étranger, lorsque la lettre de change est stipulée en or, sans détermination plus précise.

885. Si la lettre de change est payable en plusieurs endroits, au choix du porteur, ou partout où celui-ci pourrait rencontrer le débiteur, il faut déterminer l'espèce de mon-

naie lorsqu'elle ne l'est pas, en prenant pour base le lieu d'origine de la traite.

886. Le porteur de la lettre de change ne peut exiger d'intérêts en sus de la somme stipulée et déterminée d'après les principes exposés ci-dessus.

887. Si le texte de la lettre de change porte stipulation d'intérêts, ils doivent être acquittés, lorsqu'ils ne sont pas contraires aux lois, en même temps que le capital (art. 684 et suiv.).

888. Lorsqu'il n'y a point d'intérêts stipulés, il faut payer seulement les intérêts de retard, autorisés par la loi, à dater du jour de l'échéance (première partie, tit. 11, article 827 et suiv.).

889. Dans les cas où le porteur d'une lettre de change exerce des poursuites, il doit être indemnisé de tous les frais qui en résultent sans sa faute.

890. Si le créancier ne se présente pas au jour du paiement, le débiteur peut, en se conformant aux dispositions de la première partie, titre 14, art. 214 et suiv., demander à se libérer par consignation judiciaire.

891. Si, avant le jour du paiement, les biens du porteur de la lettre de change tombent

en concours, le débiteur est obligé de payer par consignation judiciaire.

892. Les sommes ainsi payées appartiennent à la masse du porteur frappé de concours ; à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été simplement mandataire.

893. Si le porteur de la lettre est décédé avant son paiement, le débiteur doit se faire exhiber la légitimation des héritiers qui se présentent.

894. Cependant il est tenu, si les héritiers le demandent, de consigner, à leurs frais, la somme due, jusqu'à ce qu'ils puissent produire leur légitimation.

895. Il est encore autorisé à payer par consignation judiciaire, dans le cas où il ne voudrait point entrer dans l'examen d'une légitimation incertaine.

896. Si le débiteur de la lettre de change est décédé avant l'échéance, le porteur peut exercer son recours contre les héritiers.

897. Si ceux-ci réclament le délai légal pour délibérer, ou demandent qu'il soit procédé à la liquidation, ils ne peuvent être poursuivis en garantie.

898. Néanmoins le porteur de la lettre est autorisé à faire établir, en attendant, pour

ses sûretés, le séquestre ou les scellés sur les biens de la succession.

899. Les autres dispositions auxquelles il doit se conformer, relativement aux lettres de change tirées, pour conserver son recours en garantie, sont contenues aux articles 980-1045 et suiv.

900. Le paiement étant effectué de la manière prescrite, la lettre doit être remise au débiteur.

901. Celui-ci peut aussi demander que la quittance soit apposée sur la lettre de change qui lui est remise.

902. Les dispositions à suivre relativement aux lettres de change adirées, sont consignées ci-après aux articles 1159 et suiv., et 1199 et suiv.

903. La force obligatoire inhérente au contrat de change s'éteint après l'année revolue, à dater du jour de l'échéance.

904. Dans ce cas, on n'a égard qu'au jour de l'échéance fixé, soit dans la lettre de change même, soit par la prolongation la plus récente, faite par écrit.

905. La mention dans les livres, d'un paiement à-compte, ou un avertissement extra-judiciaire, n'interrompent point la prescrip-

tion de la force obligatoire d'une lettre de change.

906. Le délai accordé au débiteur n'interrompt la prescription de la force obligatoire inhérente à une lettre de change qu'à l'égard des personnes qui ne jouissent pas du privilége des marchands (art. 726).

907. Relativement à ces personnes, la prescription d'une année recommence à courir du jour de la cessation du délai.

908. La force obligatoire du contrat de change est maintenue, par l'instance judiciaire, contre le débiteur actionné, tant qu'il n'y a pas lieu à prescription contre l'acte considéré même comme simple obligation (première partie, titre 11, art. 752 et suiv.).

909. L'instance existe du moment où la sommation judiciaire est remise entre les mains du débiteur, quoique les poursuites ultérieures n'aient pas été faites.

910. Cependant l'insinuation faite de la sommation doit être justifiée de la manière prescrite au code de la procédure.

911. Un protêt fait dans les formes convenables interrompt aussi la prescription en matière de change.

912. Si plusieurs personnes sont engagées

comme débiteurs personnels, le protêt ne maintient la validité du contrat de change, que relativement à celui des débiteurs contre lequel il est fait.

913. Les articles 1035 et suivans, et 1204 et suivans, déterminent les formalités et autres effets du protêt, en ce qui concerne, soit les lettres de change, soit les billets au porteur et à ordre.

914. Les formalités à observer dans les poursuites auxquelles donne lieu le contrat de change, sont prescrites au code de la procédure.

915. Si le défendeur n'est pas du nombre de ceux qui, d'après les articles 718-727, peuvent s'obliger par un contrat de change, l'action n'est admissible que du moment où le demandeur aura prouvé que le défendeur a obtenu cette faculté.

916. Le défendeur, hors l'exception d'un paiement déjà effectué, n'en peut alléguer d'autres que celles déduites du droit de change tel qu'il est établi dans la présente section.

917. Mais il faut établir ces exceptions, sans délai, par pièces, sermens ou dépositions de témoins qui puissent être produites sur-le-champ.

918. Les dépositions de témoins externes, quoique produites en temps utile, ne sont valables qu'autant qu'elles ont été reçues avec intervention de la partie adverse ou d'un mandataire envoyé par elle.

919. La signature seule, lorsque son auteur offre d'en confirmer la dénégation par serment, ne peut motiver une confrontation d'écritures.

920. Lorsque le défendeur, en matière de change, outre ses prénoms et nom de famille, a encore ajouté son état ou domicile, la confrontation est seulement admissible contre ses héritiers, et uniquement pour servir d'appui à d'autres preuves.

921. Mais s'il a ajouté de sa propre main, pour la confirmation du contenu ou de la signature, plusieurs mots ou lignes, ils peuvent, avec un plein effet légal, servir de moyen de comparaison.

922. Il est déterminé ci-après, d'une manière plus précise (art. 1078, 1242 et suiv.), jusqu'à quel point l'exception de valeur non reçue est admissible dans les affaires de lettres de change et billets au porteur ou à ordre.

923. Les compensations et contre-demandes n'ont lieu qu'autant qu'elles dérivent d'opé-

rations de change, et que d'ailleurs elles ont les conditions prescrites en matière de compensation (1re partie, tit. 16, art. 302 et suiv.).

924. Cependant, si les exceptions ou contre-demandes, admissibles d'ailleurs en matière de change, mais ne pouvant être justifiées sur-le-champ, sont de nature à provoquer le séquestre, le défendeur n'est obligé de payer que par consignation judiciaire.

925. Dans tous les cas où la consignation judiciaire est admise, la somme déposée ne peut être refusée au demandeur, lorsqu'il fournit caution suffisante.

926. Si le demandeur est simplement mandataire ou reputé tel, d'après les art. 820 et 822, il doit se soumettre à toutes les exceptions et contre-demandes que le défendeur peut faire valoir contre le propriétaire de la lettre de change.

927. Ce cas excepté, le défendeur ne peut, dans la règle, faire usage que des exceptions et contre-demandes qu'il a directement à opposer au porteur de la lettre de change qui l'actionne.

928. Du moment où le demandeur est propriétaire de la lettre de change, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 926, encore

que la lettre de change ne fût pas énoncée à ordre.

929. Il sera déterminé ci-après (art. 1244 à 1247) ce qu'il faut observer relativement à l'expression *à ordre*, lorsqu'elle se trouve dans les lettres de change sèches.

930. Les créances résultant des lettres de change et billets au porteur appartiennent à la sixième classe, lorsqu'il s'établit un concours sur les biens du débiteur.

931. Des étrangers voyageurs ne sont pas soumis, en ce qui concerne la faculté de s'obliger par lettres de change, aux restrictions sur cette matière établies pour les sujets prussiens.

932. Du reste, leurs opérations de change faites dans le royaume doivent être jugées conformément aux dispositions contenues dans l'introduction, art. 38 et 39.

933. Les créanciers étrangers jouiront, en matière de change, des droits assurés par le présent Code aux régnicoles.

934. Excepté dans le cas qui, d'après les principes de droit, donnent lieu à la rétorsion (introduction, art. 47).

935. Néanmoins, si le cas où doit être exercé le droit de rétorsion n'est pas claire-

ment établi, les tribunaux sont tenus d'en référer au département de la justice.

936. Des opérations de change faites dans l'étranger doivent être jugées d'après les lois du lieu où elles ont été consommées.

937. Et surtout les conditions de validité d'une lettre de change ou de l'endossement doivent être jugées d'après les lois du lieu où l'un et l'autre ont été donnés.

938. Mais lorsqu'un régnicole a consommé des opérations de cette nature en pays étranger, avec un autre habitant de Prusse inhabile aux contrats de change, elles doivent être considérées comme ayant été conclues dans le royaume.

939. Les lettres de change tirées n'ont pas besoin d'être faites sur papier timbré.

940. Indépendamment des conditions générales d'une lettre de change (art. 748 et suiv.), le nom de celui sur qui elle est tirée, et qui est tenu de la payer, doit être exprimé clairement, soit dans le texte, soit au bas de la lettre.

941. Il n'est pas nécessaire que son prénom ou sa condition y soient exprimés; mais il est prudent de le faire pour éviter toute méprise.

942. Si la lettre de change est payable ail-

leurs qu'au domicile de celui sur qui on la tire, elle doit de plus exprimer le lieu du paiement.

943. A défaut d'une des conditions prescrites, une telle lettre de change ne peut valoir que comme assignation (sect. 9).

944. Lorsqu'on expédie plusieurs copies de lettres de change, sous la dénomination de première, seconde, etc., il faut que chacune d'elles exprime si elle est première, seconde, etc.

945. Si elles ne déterminent rien à ce sujet, il est admis que la lettre est une seule de change.

946. Si le tireur, sans observer ces formalités, a fourni plusieurs exemplaires, il répond de chaque exemplaire comme d'une seule de change, en conservant toutefois son recours contre le remetteur et les autres fauteurs du dol.

947. Les conventions entre le tireur et le remetteur, relatives à une lettre de change, peuvent se conclure entre eux immédiatement, ou par l'intervention d'un courtier ou agent de change.

948. Si l'opération a été conclue par un courtier ou agent de change, le certificat, ex-

trait de son journal, justifie de la vérité des conditions de la négociation.

949. Si la négociation a été conclue immédiatement entre le tireur et le remetteur, les registres de commerce tiennent lieu, entre personnes qui jouissent du privilége des marchands, d'un contrat écrit.

950. A l'égard des personnes qui n'ont pas ce privilége, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales relatives aux contrats par écrit (1re partie, tit. 5, art. 155 et suiv.).

951. Le tireur est tenu, à la requête du remetteur, ou de fournir une seule de change, ou d'expédier la lettre en plusieurs exemplaires par première, seconde, etc.

952. Lorsqu'un des exemplaires est destiné à être présenté et l'autre à recevoir les endossemens, il faut que ce dernier exemplaire énonce entre les mains de qui se trouve celui envoyé pour la présentation.

953. Le tireur est tenu d'instruire à temps celui sur qui il tire, pour que l'acceptation de la lettre ne soit pas refusée.

954. Le tireur peut envoyer directement la lettre d'avis, ou la délivrer au remetteur si celui-ci le désire, pour qu'il l'envoie à sa destination.

955. Néanmoins, dans le dernier cas, le tireur répond au tiers porteur, de tous les dommages et intérêts, si la lettre d'avis n'est pas envoyée, comme il est prescrit, à l'accepteur; et il ne peut exercer son recours que contre le remetteur.

956. Si le tireur, après avoir reçu la valeur d'une lettre de change, diffère de livrer celle-ci plus de vingt-quatre heures au-delà du temps convenu, le remetteur peut l'y contraindre par voie exécutoire.

957. Il dépend de la convention des parties, de déterminer comment et en quel temps la valeur doit être fournie par le remetteur.

958. Le tireur peut exercer pendant un an, à dater du jour de la conclusion de l'affaire, son recours, par voie exécutoire, contre le remetteur, pour l'acquittement convenu de la valeur de la lettre de change fournie.

959. Si dans l'intervalle d'une année il s'élève un concours sur les biens du remetteur, le tireur, relativement à la valeur que le premier lui doit, est dans la classe des créanciers chirographaires privilégiés.

960. Mais s'il a laissé passer le délai déterminé d'une année, sans intenter son action de la manière prescrite, il ne peut plus pro-

céder par voie exécutoire, ni user de son privilége, dans le concours, mais seulement poursuivre selon les formes ordinaires.

961. Si le tireur a fourni sa lettre de change pour le compte d'autrui, et l'a délivrée, sans ordre exprès, avant d'en avoir touché la valeur, il répond à celui pour le compte duquel il a tiré, de tous les dommages en résultans.

962. Le tireur, parce qu'il n'aurait pas encore touché la valeur d'une lettre de change fournie, n'a pas le droit d'en interdire l'acceptation à celui sur qui il a tiré, même dans le cas où elle serait à ordre.

963. Le porteur d'une lettre de change doit avoir soin qu'elle soit présentée en temps utile à l'acceptation de celui sur qui elle est tirée.

964. Quant aux lettres de change payables aux foires, les jours de présentation sont déterminés par les réglemens commerciaux et les coutumes de chaque lieu.

965. A Konigsberg en Prusse, la présentation doit être faite le premier ou le second jour du marché ouvert.

966. A Francfort-sur-l'Oder et à Magdebourg, les lettres de change payables pendant la foire doivent être présentées le troisième ou le quatrième jour de la semaine de paiement.

967. A Breslau, les lettres de change peuvent être présentées depuis le lundi de la première semaine de la foire jusqu'au vendredi de cette même semaine, à dix heures du matin.

968. Les lettres de change payables aux marchés d'Elbing doivent être présentées le premier, le second ou le troisième jour.

969. En ce qui concerne les lettres de change payables à jour préfix et à usances, dont l'échéance se compte du jour de la date de la lettre, elles doivent être présentées, au plus tard, le jour auquel elles sont payables.

970. Quant aux lettres à vue et à usances, dont l'échéance se compte du jour de la présentation, le tireur peut fixer dans la lettre même, le temps pendant lequel elle devra être présentée.

971. S'il ne l'a pas fait, le porteur est tenu de la présenter dans les dix-huit mois de sa date, sous peine de perdre ses droits.

972. La présentation peut être faite aux jours ainsi fixés, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à sept.

973. Si le porteur laisse passer les délais (art. 965 et suiv.) sans faire la présentation

prescrite, il ne peut, en cas de non-acceptation ou de non-paiement, exercer son recours en garantie, ni contre le tireur, ni contre les endosseurs.

974. Cependant il peut faire valoir, par la procédure ordinaire, ses droits contre le tireur et les endosseurs, en ce qui concerne la valeur payée, dans le cas où l'un ou l'autre de ces derniers en profiterait d'ailleurs à son détriment.

975. Quiconque est possesseur de l'original d'une lettre de change, est réputé autorisé à la présenter.

976. La lettre de change doit être présentée à celui sur qui elle est tirée, ou à son fondé de pouvoir.

977. Si celui sur qui la lettre est tirée, a quitté le lieu de son domicile sans laisser de procuration, ou si, dans les lieux où il a coutume de vaquer à ses affaires, il ne peut être trouvé aux heures que les lois ont fixées pour la présentation, le porteur de la lettre est autorisé à faire faire le protêt.

978. Il en est de même relativement aux lettres de change payables aux foires, lorsque celui sur lequel elles sont tirées, ou le mandataire de celui-ci, ne s'y rend pas, ou se re-

tire avant l'expiration des délais fixés pour la présentation.

979. En cas de décès de la personne sur qui la lettre est tirée, le porteur est tenu de la présenter à son comptoir, ou dans la maison où elle est décédée.

980. S'il ne s'y trouve personne qui soit autorisé et disposé à l'accepter, il faut procéder au protêt.

981. Il en doit être de même lorsque les héritiers, avant de se porter tels, veulent profiter du délai légal pour délibérer.

982. Si, avant la présentation de la lettre, il s'ouvre un concours sur les biens de la personne sur qui elle est tirée, il faut procéder au protêt du moment qu'on en est informé.

983. Par l'acceptation de la lettre présentée, l'accepteur s'oblige, suivant la rigueur du droit de change, de payer, à l'époque convenue, la somme énoncée.

984. La promesse faite ailleurs que dans une lettre de change, d'accepter une somme déterminée pour le compte d'un tiers, doit être jugée uniquement d'après les dispositions relatives aux cautionnemens (1re partie, tit. 14, art. 257 et suiv.).

985. Les dimanches, grandes fêtes, jour de

l'an et vendredi saint, nul ne peut être forcé d'accepter une lettre de change présentée.

986. Au contraire, le porteur de la lettre est tenu d'attendre le plus prochain jour ouvrable.

987. S'il arrivait que l'accepteur professât la religion juive, et que le présentant fût chrétien, ce dernier ne peut être obligé de présenter la lettre un dimanche ou autre jour de grande fête.

988. Il peut, au contraire, sans préjudice de ses droits, attendre le plus prochain jour ouvrable.

989. D'un autre côté, un Juif ne peut être obligé d'accepter, un samedi ou un autre jour de fête de sa religion, pendant lesquels toute occupation commerciale lui est interdite, des lettres de change tirées sur lui.

990. Cependant il est tenu de s'expliquer à ce sujet, le jour ouvrable immédiatement antérieur, si le porteur de la lettre l'exige.

991. L'acceptation doit être consignée sur la lettre de change, de la propre main de l'accepteur, ou de celle de son fondé de procuration.

992. Des acceptations faites verbalement

ne peuvent donner lieu, dans les Etats du roi, aux poursuites en garantie.

993. Mais il y a acceptation tacite lorsque celui sur qui l'on tire, garde chez lui, pendant une nuit, et sans faire d'observation, la lettre de change présentée et remise à sa personne.

994. L'énoncé de l'acceptation n'est assujetti à aucune forme.

995. Celui dont l'acceptation est provoquée, n'a pas le droit d'écrire sur la lettre le contraire, c'est-à-dire son refus d'accepter.

996. Si cependant il le fait, il répond au porteur d'ordre, et à tous les autres intéressés, des dommages en résultans.

997. Il n'est pas permis à l'accepteur de retirer son acceptation ; ni de la biffer sur la lettre de change.

998. S'il vient à la biffer, elle n'en est pas moins valable.

999. Lorsque, d'après le contenu de la lettre, le paiement n'est point exigible au domicile de l'accepteur (art. 942), celui-ci, en acceptant, est tenu de désigner le lieu où le porteur doit en recevoir le montant.

1000. S'il ne l'a pas fait, il demeure responsable des dommages qui en résultent, et

peut être contraint au paiement à domicile.

1001. L'accepteur n'est tenu d'énoncer la date de l'acceptation que relativement aux lettres de change à vue ou à usances, dont l'époque de paiement se compte du jour de la présentation.

1002. Il faut aussi exprimer la date de la présentation, lorsque la lettre a été présentée et acceptée à des époques différentes (art. 985 et 990).

1003. Cependant, même dans ce cas, le défaut de date n'invalide point l'acceptation.

1004. Mais lorsqu'il s'élève des contestations au sujet du jour de l'échéance, le porteur est tenu de prouver d'une autre manière l'époque de la présentation,

1005. Lorsque la lettre annonce qu'il en a été fourni plusieurs exemplaires, celui sur qui elle est tirée n'est tenu d'accepter que le premier exemplaire qu'on lui présente.

1006. Si celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, il faut, sans délai, en faire faire le protêt.

1007. Le protêt, dans la règle, doit être fait le jour même de la présentation, avant le coucher du soleil.

1008. Cependant, quand il s'agit de lettres

de change payables à telle ou telle foire, le porteur peut différer le protêt pendant tout le temps que durent les délais de présentation usités dans chaque lieu.

1009. Quant aux lettres de change à jour préfix, à vue et à usances, le protêt peut également être différé, pourvu qu'il puisse encore être envoyé avec le prochain courrier.

1010. Cependant si, dans ce cas, le propriétaire, le tireur ou l'endosseur sont domiciliés dans l'endroit même, celui qui présente la lettre de change, ne peut, sans leur consentement, différer le protêt.

1011. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée ne veut l'accepter que pour une partie de la somme énoncée, le porteur n'est pas obligé d'y acquiescer, et il peut la faire protester pour la somme totale.

1012. Et s'il consent l'acceptation d'une telle partie, il doit néanmoins faire faire le protêt pour le surplus.

1013. Il n'importe que le présentant soit propriétaire de la lettre, ou seulement mandataire, à moins que, dans ce dernier cas, il n'ait l'ordre exprès de consentir l'acceptation même d'une partie quelconque de la somme due.

1014. Si le porteur consent l'acceptation sous réserve et condition, ou avec renvoi à un jour de paiement plus éloigné, il perd son action récursoire contre les endosseurs antérieurs.

1015. Cependant, si l'accepteur n'effectue pas le paiement, le porteur peut exercer son recours par la procédure ordinaire contre ceux des endosseurs antérieurs qui se trouveraient avoir bénéficié à son préjudice.

1016. Si celui qui présente la lettre était simplement mandataire, il est responsable, au propriétaire, de tous les dommages qui seraient une suite de son acquiescement (art. 1014).

1017. En conséquence, si l'accepteur accepte sous réserve ou condition, ou en reculant l'époque du paiement, celui qui a présenté la lettre est tenu de la faire protester pour conserver ses droits.

1018. Si la lettre de change indique au porteur une personne à laquelle il doit s'adresser en cas de non-acceptation, il est tenu de s'adresser à cette personne, après que le protêt aura été fait contre celui par qui la lettre est payable.

1019. Si la personne indiquée dans la lettre

de change refuse aussi d'accepter, le porteur doit faire faire un second protêt.

1020. Si une personne, autre que celle mentionnée sur la lettre de change, s'offre pour accepter, le porteur n'est tenu d'y acquiescer qu'en recevant le paiement comptant.

1021. Mais si celui sur qui la lettre est tirée veut lui-même l'accepter pour l'honneur du tireur ou d'un des endosseurs, le porteur est obligé d'y consentir.

1022. Celui qui veut accepter une lettre de change pour l'honneur d'un autre, doit auparavant la faire protester, et se faire remettre le protêt par le porteur, en lui remboursant ses frais.

1023. L'acceptation pour l'honneur d'un autre doit nécessairement être faite par écrit et d'une manière expresse, et n'est pas susceptible d'être révoquée ni biffée.

1024. Les lettres S. P. [SOUS PROTÊT] qu'on a coutume d'y ajouter, ne suffisent pas, et il n'y a nulle exception à faire, quand même l'un ou l'autre des endosseurs aurait recommandé son endossement à l'accepteur.

1025. Il n'est pas besoin en ceci d'un mandat spécial.

1026. L'acceptant pour l'honneur d'un

autre s'impose toutes les obligations auxquelles celui sur qui la lettre est tirée s'engagerait par l'acceptation ordinaire.

1027. Mais en revanche, il entre aussi, par l'effectuation du paiement, dans les droits du porteur contre celui des obligés pour l'honneur duquel il a accepté.

1028. Si l'acceptation n'énonce pas d'une manière expresse pour l'honneur de qui elle est faite, il faut admettre qu'elle est faite pour l'honneur du tireur, et l'acceptant n'a d'action que contre celui-ci.

1029. L'acceptant pour l'honneur d'un autre doit observer tout ce qui est prescrit au porteur de la lettre, relativement à l'envoi du protêt.

1030. S'il omet quelques-unes de ces formalités, il obtient seulement les droits qui appartiennent à celui sur qui la lettre est tirée, contre le tireur, lorsque le premier a effectué le paiement.

1031. Si celui sur qui la lettre est tirée a lui-même accepté pour l'honneur d'un autre, il jouit des mêmes droits que tout autre acceptant.

1032. Par là il est affranchi de l'obligation de consentir les dispositions du tireur faites

dans la lettre d'avis, relativement aux sûretés ou autres objets quelconques.

1033. Si la personne à qui le tireur adresse le porteur pour être payé au défaut de celui sur qui la lettre de change est tirée (art. 1018) a accepté la lettre, cette personne jouit des mêmes droits que l'acceptant pour l'honneur d'un autre.

1034. Entre plusieurs personnes dénommées dans la lettre, celle-là doit être préférée qui veut accepter pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur plus ancien en date.

1035. Dans les États prussiens, les protêts doivent être faits par un officier judiciaire, ou par un commissaire de justice ou notaire.

1036. Dans ce cas, l'officier de justice n'a pas besoin de greffier pour dresser le verbal; ni le notaire, des témoins indispensables pour les autres actes de son ministère.

1037. Celui qui fait le protêt est tenu de se procurer des renseignemens certains en ce qui concerne les circonstances principales de l'affaire, et particulièrement la personne sur qui la lettre de change est tirée, de dresser procès-verbal du tout, et d'expédier le protêt d'après le contenu d'icelui.

1038. Le protêt, à la vérité, ne perd rien de

son efficacité lorsqu'il n'a point été dressé procès-verbal.

1039. Mais l'officier judiciaire, le commissaire de justice ou notaire qui ont manqué à cette formalité, répondent à la partie intéressée de tous les dommages en résultans, et doivent de plus être condamnés, au profit du fisc, à une amende quadruple des droits perçus par eux pour la confection du protêt.

1040. Quiconque a déjà été puni pour une telle négligence, doit, en cas de récidive, être déclaré incapable de dresser des protêts, et cette déclaration communiquée aux négocians du lieu.

1041. Le protêt d'une lettre de change, outre les conditions générales exigées pour tout procès-verbal ou acte notarié, doit encore contenir :

1° Copie exacte de la lettre de change ;

2° Et mention détaillée des causes qui ont empêché l'acceptation ou le paiement.

1042. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée se trouve présent, il faut consigner dans l'acte du protêt la demande à lui faite, s'il veut accepter ou payer la lettre de change, et de quelle manière il le fera, ainsi que sa réponse précise, qui doit être relatée mot à mot.

1043. Si l'accepteur a quitté sou domicile, ou ne se rencontre point au lieu où il a coutume de vaquer à ses affaires aux heures de présentation fixées par la loi, il faut, après des informations préalables, insérer au procès-verbal qu'il a été pris des renseignemens dans le comptoir, la boutique et la demeure du débiteur, et qu'il n'y a été trouvé personne qui ait pu ou voulu accepter.

1044. Il en est de même à l'égard des lettres de change payables aux foires, lorsque le tireur n'y a pas paru, ou en est parti avant l'époque de la présentation ou de l'échéance;

1045. Comme aussi dans le cas où la lettre doit être protestée, d'après les art. 979-983, à cause du décès de celui par qui elle était payable, ou d'un concours ouvert sur ses biens.

1046. Si le porteur n'est que mandataire, il est tenu rigoureusement d'envoyer le protêt par le premier courrier à son commettant; autrement il est responsable envers lui des dommages qui peuvent en résulter.

1047. Mais il est propriétaire de la lettre de change, il doit par le premier courrier dénoncer le protêt à ceux des endosseurs qui le

précèdent contre lesquels il veut exercer son action récursoire.

1048. Il lui est loisible de joindre à cette dénonciation l'original du protêt, ou de l'envoyer à un fondé de pouvoir, pour être présenté à l'endosseur qu'il actionne en garantie.

1049. Lorsqu'il a pris ce dernier parti, il est responsable des fautes qu'aurait pu commettre le fondé de pouvoir en présentant le protêt, comme si lui-même n'eût pas fait l'envoi ni la dénonciation du protêt à celui qu'il attaque en garantie.

1050. Quant à l'envoi de la lettre de change, le porteur est autorisé à le retarder d'un jour de poste, pour que, dans l'intervalle, celui sur lequel elle est tirée puisse encore se résoudre à l'accepter.

1051. Cet envoi, lorsqu'il s'agit des lettres de change à jour préfix et à usances, peut aussi, dans le cas où il n'a pas de contre-ordre, être différé jusqu'au dernier jour de grâce.

1052. Si, le protêt étant fait, celui sur qui la lettre est tirée se décide à l'accepter, le porteur est obligé d'y acquiescer, à charge, par le premier, de lui rembourser ses frais.

1053. Le porteur est encore obligé de consentir l'acceptation, quoique l'accepteur re-

fuse de lui rembourser ses frais ; mais il doit faire dresser un protêt spécial pour la conservation de son droit à un tel remboursement.

1054. Si les dispositions légales pour la confection et l'envoi du protêt, en cas de non-acceptation, n'ont pas eté observées, le propriétaire de la lettre perd son recours contre les endosseurs antérieurs, et ne peut les attaquer, relativement aux réclamations qu'il aurait à élever contre eux, que par la procédure ordinaire, conformément à l'article 974.

1055. Le porteur ne peut alléguer comme excuse que le jour de poste, pour l'envoi du protêt, tombe un dimanche ou autre jour férié, ou un samedi ou fête juive, s'il est de cette religion, du moment qu'il a eu le temps de faire auparavant les dispositions nécessaires pour le départ de sa lettre.

1056. Mais si les dispositions légales concernant la confection du protêt et son envoi ont été observées, le propriétaire d'une lettre de change protestée faute d'acceptation est autorisé à demander, outre la somme énoncée dans la lettre et les frais de protêt, un demi pour cent pour provision, courtage et ports de lettres.

1057. La somme énoncée en la lettre de change doit être évaluée d'après le cours au jour du paiement de l'effet protesté.

1058. Les intérêts courent aussi à dater de ce même jour, sans aucun égard aux jours de grâce.

1059. Lorsque la lettre de change a plusieurs endossemens, le dernier porteur peut, à son choix, attaquer en garantie, soit le tireur immédiatement, soit un endosseur quelconque.

1060. Si, après avoir opté, il n'est point satisfait complétement dans les vingt-quatre heures, il doit faire faire le protêt contre un tel endosseur, de la même manière que contre celui sur qui la lettre est tirée.

1061. Ensuite il peut de nouveau, dans le délai prescrit art. 1047 et suiv., réclamer son paiement, soit d'un autre endosseur, soit du tireur, à son choix, et ainsi successivement, jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé; et il n'est pas obligé de s'astreindre à l'ordre dans lequel les endosseurs antérieurs à lui se succèdent.

1062. Par ce mode de procéder, il acquiert le droit d'attaquer en garantie, pour les sommes non encore acquittées, les endosseurs qui le

précèdent, pendant un an, à dater du jour du protêt fait contre chacun d'eux.

1063. Mais s'il a fait quelques omissions, soit dans le protêt de la lettre, soit dans son envoi, il perd son recours en garantie contre ceux des endosseurs que ces omissions concernent, ainsi que contre tous ceux à l'égard desquels les dispositions légales n'ont pas été observées, et il ne peut les attaquer que par la procédure ordinaire, conformément à l'article 974.

1064. Mais il conserve son recours en garantie, d'après l'art. 1062, contre les endosseurs à l'égard desquels il a observé les dispositions légales concernant le protêt et son envoi, et qui, par cette mesure, ont été mis en état d'exercer également leur recours contre leurs prédécesseurs (art. 1067).

1065. Le porteur de la lettre de change qui permet à un des endosseurs d'y biffer son ordre, perd son recours en garantie contre tous les endosseurs postérieurs à celui-là; mais pour tout le reste, la lettre de change, ainsi que le protêt, conservent leur force contre tous endosseurs antérieurs à celui qui est rayé.

1066. Quoique le porteur de la lettre ait reçu des à-comptes, soit de l'accepteur, soit

de l'endosseur actionné le premier, il n'en conserve pas moins le droit d'exiger le surplus de la somme d'un des endosseurs quelconques ou du tireur, pourvu que le protêt et son envoi aient été faits dans les formes prescrites.

1067. Si l'endosseur, poursuivi en garantie, veut, à son tour, attaquer un des endosseurs précédens, il doit envoyer le protêt de la manière prescrite, dans les délais fixés (art. 1047 et suiv.), à dater du jour où il l'a reçu du porteur de la lettre de change.

1068. Cet endosseur peut, à l'instar du porteur de la lettre qui l'a attaqué, exercer son recours contre un endosseur antérieur quelconque, à son choix.

1069. Mais il ne peut l'exercer contre des endosseurs postérieurs que le porteur qui l'actionne n'aurait point attaqués.

1070. Si un endosseur n'a donné que des à-comptes, il peut les mentionner sur la lettre de change originale, dont il fera faire une copie légalisée.

1071. Dans ce cas, il a, contre les endosseurs antérieurs et le débiteur de la lettre de change, relativement à la somme payée, les

droits du porteur d'une assignation entre marchands (sect. 9).

1072. L'action en garantie peut, dans les cas des art. 1056-1068, être intentée sur-le-champ, si celui que le porteur attaque ne paye pas dans les vingt-quatre heures après la présentation du protêt et de la lettre de change.

1073. Celui qui a présenté la lettre de change n'est point tenu d'attendre l'époque du paiement, ni de faire faire, en cas de non-paiement, un nouveau protêt contre la personne sur qui la lettre est tirée.

1074. Dans le cas seulement où il résulte de la teneur du protêt, que l'acceptation a été refusée faute d'avis ou d'avoir reçu les fonds, il faut, quand la lettre n'est pas échue, attendre le jour de l'échéance, et, en cas de non-paiement, faire un second protêt et l'envoyer de la manière prescrite.

1075. Cependant le porteur de la lettre de change peut, sur la simple production du protêt, demander des sûretés suffisantes jusqu'au jour du paiement.

1076. Les poursuites en garantie peuvent aussi être dirigées contre celui qui a tiré pour le compte d'un tiers.

1077. En conséquence, le tireur ne peut, dans ce cas, renvoyer le porteur à celui pour le compte duquel la traite est fournie; mais les arrangemens à prendre avec ce dernier le regardent seul.

1078. Celui qui est poursuivi en garantie ne peut, en matière de change, alléguer comme moyen d'exception qu'il n'a pas reçu la valeur.

1079. Le porteur de la lettre de change qui laisse passer un an, à dater du jour où le paiement a dû être fait, sans intenter action, perd son recours en garantie.

1080. Il ne conserve que la faculté de poursuivre par les voies ordinaires, suivant l'art. 974, pour être payé des valeurs fournies, ainsi que des intérêts, frais et dommages.

1081. En ce qui concerne les indemnités dues en conformité des art. 1056 et suiv., tout porteur d'ordre est autorisé, au lieu d'intenter action, de tirer une lettre de change en retour sur celui des endosseurs antérieurs qu'il attaque en garantie.

1082. Une lettre de retour doit être tirée directement (en droiture), si les deux places font entre elles des opérations de change..

1083. Mais s'il n'existe aucune relation de change entre les lieux du domicile du porteur et de celui de l'endosseur qu'il attaque, la lettre de retour doit être tirée sur la place où l'un et l'autre lieu ont coutume de traiter leurs affaires de change.

1084. Après l'acceptation d'une lettre de change, le porteur est obligé d'attendre le jour de l'échéance.

1085. Mais il peut exiger de l'acceptant des sûretés, s'il survient dans l'intervalle des circonstances dans lesquelles la loi permet la saisie.

1086. Si cependant il n'a point usé de cette faculté, il ne répond envers les endosseurs qui le précèdent que d'une faute grave.

1087. Si l'acceptant ne peut ou ne veut fournir les sûretés, le porteur de la lettre est autorisé à requérir la saisie.

1088. Si, après l'avoir obtenue, il veut poursuivre selon la rigueur du droit de change, l'échéance étant arrivée, il est obligé de renoncer au séquestre.

1089. Lorsqu'il s'ouvre, avant l'échéance, un concours sur les biens de l'acceptant, le porteur, du moment qu'il en est instruit, doit procéder au protêt et à son envoi.

1090. Pour calculer le jour de l'échéance, il faut, dans tous les cas, suivre les dispositions des articles 847 et suiv.

1091. Lorsqu'il s'agit de lettres de change à jour préfix et à usances, dont l'échéance court à dater de la présentation, il faut calculer l'échéance depuis le jour de la présentation, quand même l'acceptation, à cause d'une fête survenue, n'aurait eu lieu que le jour ouvrable suivant (art. 985 et suiv.).

1092. Il n'y a pas de jour de répit ou de grâce pour les lettres de change payables aux jours de foires et de marchés.

1093. L'acceptant ne peut pas non plus en demander pour les lettres à vue et celles à demi-usance ou à plus court terme.

1094. Quant aux lettres de change, l'acceptant jouit, dans les États du roi, de trois jours de répit, après celui de l'échéance, de sorte qu'il ne peut être contraint de payer que le troisième desdits jours.

1095. Si le troisième jour de répit est un dimanche ou autre fête, le paiement doit être fait le second jour de répit.

1096. Il en est de même lorsque l'acceptant est Juif, et que le troisième jour de répit tombe un samedi ou autre fête de sa religion.

1097. Si les jours de répit tombent tous trois un dimanche et jours de fête, il faut payer le jour de l'échéance même.

1098. Quoique la lettre acceptée ne soit présentée en paiement qu'après le jour de l'échéance, les jours de répit se comptent cependant depuis l'échéance.

1099. En conséquence, si, à dater de cette époque, il s'est écoulé trois jours, il ne doit pas y avoir d'autres jours de répit.

1100. Le paiement d'une lettre de change est exigible aux jours de paiement ainsi déterminés, depuis midi jusqu'à sept heures du soir.

1101. Quant au paiement, il faut toujours suivre les dispositions des art. 873 et suiv.

1102. Si la lettre porte qu'il en a été expédié plusieurs exemplaires, le porteur est obligé, lors du paiement, de rendre au moins ceux d'entre eux qui contiennent l'acceptation et toute la série des endossemens.

1103. Dans le cas où cette condition ne peut être remplie, l'acceptant est seulement tenu de consigner en justice.

1104. Le paiement d'une lettre de change ne donne point à celui sur qui elle est tirée le droit d'actionner le tireur, excepté le cas

où il aurait accepté pour l'honneur d'un autre (art. 1021 et 1028).

1105. S'il a payé sans avoir eu provision suffisante, il ne peut répéter du tireur son paiement, ensemble les intérêts permis entre marchands, à dater du jour où il l'a effectué, que par la voie de la procédure ordinaire.

1106. Lorsque la personne, sur qui la lettre est tirée, savait qu'elle l'a été au compte d'un tiers, elle ne peut exercer son recours que contre ce tiers, excepté le cas d'une acceptation pour l'honneur d'un autre.

1107. Si l'acceptant est décédé avant le paiement, il faut abdiquer les dispositions des art. 979 et suiv.

1108. Dans le cas où les héritiers n'acquitteraient point, de la manière prescrite, la lettre de change, le porteur, s'il veut exercer son recours contre le tireur ou les endosseurs, doit faire faire de suite le protêt pour non paiement, et l'envoyer dans les délais prescrits par les art. 1047 et suiv.

1109. Il en est de même s'il n'existe pas de facteur, et si les héritiers sont incertains, inconnus ou domiciliés ailleurs.

1110. En général, lorsque le paiement n'a point lieu à l'époque convenue, le porteur,

s'il veut exercer contre les endosseurs ou le tireur son recours de garantie, doit sur-le-champ procéder au protêt.

1111. Mais quoique l'acceptant eût déjà déclaré par avance son refus de payer, il est libre d'attendre le jour de paiement, lequel doit être déterminé d'après les art. 846 et suiv.

1112. Lorsque, dans le cas de l'art. 999, le porteur de la lettre est adressé à une autre personne qui refuse de payer, il faut également procéder au protêt.

1113. Alors l'accepteur qui a adressé ailleurs le porteur de la lettre, est garant.

1114. Mais celui auquel le porteur a été adressé pour recevoir son paiement, ne peut être attaqué par lui en garantie; et il y a seulement lieu aux dispositions concernant les assignations entre marchands (sect. 9).

1115. Si la lettre de change indique une personne à laquelle le porteur, en cas de non-paiement, soit tenu de s'adresser, il faut suivre les dispositions des art. 1018 et 1019.

1116. Le porteur n'est tenu d'accepter des à-comptes de la somme due, que, lorsqu'étant simple fondé de pouvoir, il y est autorisé d'une manière expresse.

1117. Si, après avoir accepté des à-comptes,

il veut exercer son recours pour le reste de la somme, il est obligé d'en faire faire le protêt.

1118. Le porteur n'est pas obligé de recevoir des assignations au lieu de comptant.

1119. Si néanmoins il l'a fait, et que le temps utile pour le protêt se soit écoulé dans l'intervalle, il perd son recours en garantie contre les endosseurs et tireur.

1120. Lorsque, dans un tel cas, celui qui présente la lettre est seulement fondé de procuration, il est responsable, envers le propriétaire, des dommages et intérêts.

1121. Dans le cas d'un protêt et de son envoi faute de paiement, ainsi que de l'exercice du recours en garantie contre les endosseurs et le tireur, il faut toujours appliquer les dispositions des art. 1056 et suiv.

1122. Le porteur a de plus l'option ou d'exiger sur-le-champ son paiement des endosseurs précédens, ou d'exercer auparavant ses poursuites en garantie contre l'acceptant.

1123. Si le porteur veut préalablement attaquer l'acceptant, il n'est pas obligé d'envoyer conjointement avec le protêt la lettre de change.

1124. Néanmoins il ne peut exiger, dans ce cas, des endosseurs et du tireur, ni le paie-

ment ni caution, qu'en produisant la lettre de change.

1125. Mais si le porteur, au lieu d'attaquer l'acceptant, veut exercer son recours contre un des endosseurs ou contre le tireur, la lettre de change doit être envoyée en même temps que le protêt.

1126. Alors l'endosseur ou le tireur sont tenus de payer, conformément aux dispositions des art. 1056 et suiv., dans les vingt-quatre heures, à dater de la présentation du protêt et de la lettre de change.

1127. Quant à la faculté d'un changement dans l'option, le porteur jouit des droits énoncés articles 1059 et suiv.

1128. Il peut aussi, conformément aux articles 1081 et suivans, tirer une lettre de retour.

1129. Quant aux droits de l'endosseur attaqué contre les endosseurs précédens, les dispositions des art. 1067 à 1072 reçoivent aussi leur application.

1130. Cependant, dans tous ces cas (articles 1125, 1127 et 1129), le porteur perd son action récursoire si, dans le délai d'une année à dater du protêt, il n'a point fait dûment ses poursuites contre celui auquel il a

envoyé le protêt à l'effet d'exercer son recours en garantie.

1131. Mais s'il a intenté et suivi l'action de la manière convenable, le recours en garantie subsiste en son entier contre le défendeur jusqu'à ce que la lettre de change se trouve aussi prescrite comme simple titre de créance.

1132. Le tireur, en acquittant une lettre de change acceptée, n'acquiert point le droit de poursuivre l'acceptant en garantie.

1133. Il ne peut pas non plus, au préjudice de l'acceptant, se faire céder par le porteur les droits qu'a celui-ci contre le premier.

1134. Mais le tireur conserve son droit de poursuivre l'acceptant par la procédure ordinaire, relativement aux provisions que celui-ci aurait reçues de lui.

1135. S'il résulte de la procédure que l'acceptant ait réellement reçu du tireur des provisions, celui-ci a le privilége de la sixième classe, en cas de concours sur les biens de l'acceptant, jusqu'à concurrence des sommes que ce dernier avait entre les mains au jour du paiement.

1136. Est réputé provision ce que l'acceptant devait au tireur le jour du paiement.

1137. Toute personne à qui il est présenté une lettre de change, soit pour l'acceptation, soit pour le paiement, est tenue de l'examiner et de s'assurer de son authenticité.

1138. Celui qui paye une fausse lettre de change, ne peut exercer son recours que contre l'auteur du faux et ses complices.

1139. Lorsqu'une lettre de change est présentée avec des indices visibles de falsification, l'accepteur est autorisé à la retenir; mais il doit sur-le-champ en instruire le juge compétent, et déposer en justice la lettre suspecte.

1140. La même chose doit avoir lieu lorsque l'accepteur est averti de la falsification par celui qui est supposé tireur, et que le porteur est une personne inconnue ou suspecte.

1141. En l'un et l'autre cas, il demeure réservé au juge de décider dans sa sagesse, en se conformant aux dispositions du Code de la Procédure, et d'après la gravité des soupçons, si celui sur qui la lettre est tirée doit fournir caution, relativement aux frais et dommages, et de combien doit être cette caution (1re partie, titre 14, art. 186 et suiv.).

1142. Quoique la lettre de change ait été déposée en justice jusqu'à examen ultérieur,

le porteur peut néanmoins procéder au protêt et à son envoi pour non-acceptation.

1143. Le juge doit, à cet effet, lui délivrer sans délai une copie légalisée de la lettre de change, accompagnée d'un certificat qui atteste le dépôt.

1144. Par-là le porteur obtient le droit d'exercer son action récursoire contre les endosseurs précédens, dans les délais fixés par la loi, et d'en exiger caution, jusqu'à la décision de l'affaire.

1145. Après l'acceptation de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée ne peut plus en refuser le paiement, sous prétexte de falsification.

1146. Mais le paiement doit être consigné en justice, du moment que l'accepteur peut justifier avoir reçu des avis qui arguent la lettre de fausseté.

1147. Il faut aussi déposer en justice la lettre de change arguée de faux.

1148. Dans ce cas, le porteur doit attendre le résultat de l'examen judiciaire, et n'est point autorisé à exercer provisoirement son recours contre les endosseurs.

1149. Cependant le paiement de la valeur

déposée ne peut lui être refusé, lorsqu'il offre caution suffisante.

1150. Si, dans une lettre de change d'ailleurs authentique, la somme a été altérée, de sorte que l'accepteur a payé plus que ne portait la lettre d'avis, il ne peut exercer son recours en indemnité que contre l'auteur du faux.

1151. Lorsque, dans une lettre de change, la somme n'était exprimée qu'en chiffres, et qu'ils se trouvent altérés d'une manière imperceptible, le tireur répond au tiers-porteur des dommages résultant de cette falsification.

1152. Si la somme exprimée en lettres se trouve altérée, chaque porteur est tenu de s'en prendre à l'endosseur qui lui a passé l'ordre, jusqu'à ce qu'on arrive à celui qui a reçu la somme dans son état véritable.

1153. Celui sur qui la lettre est tirée doit, de plus, s'assurer scrupuleusement de la vérité du dernier endossement.

1154. Quiconque, par une faute grossière, a effectué le paiement sur un endossement faux, ou payé entre les mains d'un individu suspect (première partie, titre 15, art. 19), reconnu ensuite pour avoir été porteur de mauvaise foi, peut être poursuivi, d'après la procédure ordinaire, par le propriétaire de

la lettre de change, et n'a de recours que contre l'auteur du faux et ses complices.

1155. Néanmoins, si la lettre de change est endossée en blanc, il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 815 et suivans.

1156. Des endossemens antérieurs qui se trouveraient faux, ne peuvent préjudicier à celui sur qui la lettre est tirée, pourvu que le dernier porteur ait été possesseur de bonne foi (première partie, titre 7, art. 10 et suiv.).

1157. S'il existe des soupçons probables contre le dernier porteur, il faut suivre les dispositions établies aux articles 1139 et suivans, relativement aux fausses lettres de change.

1158. Si les indices de faux ne se manifestent qu'après l'acceptation, l'accepteur doit observer les dispositions des art. 1146 et 1147.

1159. Lorsqu'une lettre de change vient à se perdre, le dernier porteur est tenu d'en avertir sans délai le tireur et celui sur qui elle est tirée.

1160. Si l'accepteur, n'ayant point reçu avis de la perte de la lettre, l'a payée, lorsqu'elle était échue, à un porteur non suspect, la perte doit retomber sur le propriétaire qui prétend l'avoir perdue, et celui-ci

ne peut s'en prendre qu'à la personne qui l'a possédée de mauvaise foi.

1161. Mais si l'accepteur a payé avant l'échéance, le tireur n'est pas tenu de l'indemniser.

1162. Au contraire, le propriétaire qui a perdu la lettre de change, peut, dans ce cas, actionner le tireur en indemnité par la voie de la procédure ordinaire; et si les biens de celui-ci tombent en concours, il a le privilége de la sixième classe.

1163. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée reçoit, avant l'acceptation, avis qu'elle a été égarée, il est tenu, si la lettre lui est présentée, de se conformer aux dispositions des art. 1139 et suivans.

1164. Le porteur qui se présente, peut user alors, contre les endosseurs précédens, de la faveur des articles 1142 et suivans.

1165. Mais si la lettre de change n'est pas présentée avant le jour du paiement, celui qui l'a perdue n'a d'action récursoire que contre le tireur.

1166. Il n'y a, dans ce cas, ni action en garantie ni exécution parée; mais le privilége, en cas de concours, reste le même.

1167. Si l'avis que la lettre est adirée ne

parvient à l'accepteur qu'après l'acceptation, mais cependant avant le paiement, il est tenu d'en consigner le montant en justice.

1168. Il s'agit alors de décider auquel, du dernier porteur ou de celui qui prétend avoir perdu la lettre, doit appartenir la valeur déposée.

1169. Si le dernier porteur de la lettre peut prouver qu'il en est possesseur de bonne foi, le montant doit lui être délivré, et celui qui a perdu la lettre n'a d'action récursoire que contre le précédent possesseur de mauvaise foi.

1170. Dans ce cas, ni le porteur de la lettre, ni celui qui prétend l'avoir égarée, n'ont droit d'attaquer soit les autres endosseurs, soit le tireur, et le protêt devient sans effet.

1171. Lorsqu'une lettre de change acceptée qui vient à se perdre n'est point présentée pour le paiement, l'accepteur, s'il avoue l'avoir acceptée, ou s'il peut en être convaincu, est obligé d'en payer le montant.

1172. Cependant ce paiement ne peut s'effectuer qu'en justice; et il y a lieu de faire, aux frais de celui qui a perdu la lettre, une interpellation publique, conformément aux lois.

1173. Si alors il ne paraît pas d'autre por-

teur, celui qui a présenté la lettre est en droit de réclamer la valeur consignée, et la lettre adirée est déclarée anéantie.

1174. Si, au contraire, il se présente un autre porteur, la disposition de l'article 1168 trouve son application.

1175. Lorsque l'acceptation n'est ni prouvée ni avouée incontinent, celui qui a perdu la lettre de change peut, à ses frais, faire faire une interpellation publique.

1176. S'il ne se présente aucun porteur, la lettre doit être annullée, et celui qui l'a perdue a son recours contre le tireur, conformément à l'article 1162.

1177. Cependant celui qui l'a perdue, est libre de prouver dans l'intervalle, par les moyens de droit ordinaires, à celui sur qui la lettre est tirée, qu'il avait donné son acceptation.

1178. S'il obtient à cet égard une sentence en dernier ressort, il peut procéder contre l'acceptant par voies exécutoires ; mais le paiement doit être déposé en justice jusqu'à ce que la lettre de change soit annullée (art. 1172 et 1173).

1179. Les dispositions précédentes (art. 1167 et suiv.) sont aussi applicables au cas où une

lettre de change protestée viendrait à se perdre.

1180. Cependant une copie certifiée authentique du procès-verbal de protêt, autorise le porteur légitime y dénommé à demander caution à celui des endosseurs précédens contre lequel il veut exercer son recours.

1181. Les conditions déterminées aux art. 748-784 sont également nécessaires pour les billets au porteur ou à ordre.

1182. Un billet contenant promesse de payer suivant le droit de change, n'acquiert point par cela seul la nature d'une lettre de change valable.

1183. Il a été déterminé aux art. 765-769 comment la valeur reçue doit être exprimée dans les billets au porteur ou à ordre.

1184. Si les billets au porteur ou à ordre, souscrits par les individus dénommés à l'article 726, ne portent pas *valeur reçue comptant*, ou s'il peut être prouvé de suite que la valeur n'en a point été fournie comptant à celui qui les a souscrits, la rigueur du droit de change n'est point admissible contre lui.

1185. Mais l'affaire doit être instruite par les voies ordinaires, en prenant pour base la négociation qu'on allègue comme ayant donné

lieu à l'obligation de payer de la part du tireur.

1186. Les dispositions précédentes (articles 1184 et 1185) sont également applicables aux endossemens de ces sortes de personnes.

1187. Dans les billets au porteur ou à ordre, on peut aussi fixer comme jour de paiement l'expiration d'un certain délai après la provocation de ce paiement.

1188. Alors, en intentant l'action, il faut produire ou l'acceptation par écrit du débiteur, ou le certificat de la provocation de paiement dressé en justice ou par un commissaire de justice et notaire.

1189. Il faut que le billet au porteur ou à ordre contienne le nom de celui qui doit recevoir le paiement, sous peine de perdre les avantages de droit en matière de change.

1190. Les personnes qui jouissent du privilége des marchands, relativement à la faculté de s'obliger par lettre de change (articles 718-724), peuvent aussi seuls faire valablement des billets au porteur.

1191. Les billets au porteur ou à ordre qui ne valent pas suivant le droit de change, sont considérés comme simples obligations, s'ils ont les conditions prescrites par les disposi-

tions de la première partie, tit. 11, art. 730 et suiv.

1192. Le non-emploi du papier timbré ne prive point le billet au porteur ou à ordre de sa force comme tel, mais assujettit seulement celui qui l'a fourni à la peine établie par les ordonnances.

1193. Avant le jour de l'échéance, il ne peut être exigé aucun paiement sur un billet au porteur ou à ordre, mais seulement caution, conformément aux art. 1085 et suiv.

1194. Si, avant l'échéance, il s'ouvre un concours sur les biens de celui qui a fourni le billet; le porteur est autorisé à liquider sa créance.

1195. Et néanmoins, lorsque le billet est endossé, il peut aussi, sans protêt, exercer immédiatement son recours contre les endosseurs.

1196. Mais, dans ce cas, il faut joindre à la demande une attestation du juge, qui certifie l'ouverture du concours.

1197. Quant au paiement, il faut suivre les dispositions des art. 867-924.

1198. Si le billet à ordre n'est plus entre les mains du premier porteur, le débiteur est tenu d'examiner la vérité du dernier endossement,

conformément aux dispositions des art. 1137 et suiv.

1199. Si le billet est adiré, les poursuites, suivant le droit de change, n'ont lieu qu'après que l'existence, le montant et le reste du contenu du billet, auront été établis par les voies ordinaires.

1200. Alors le créancier est tenu de délivrer une quittance spéciale du paiement reçu, et d'y déclarer en même temps le billet annullé.

1201. Mais quant à la question de savoir si, indépendamment de cette quittance, une interpellation judiciaire et l'amortissement du billet adiré sont nécessaires, elle doit être décidée d'après les dispositions de la 1re partie, tit. 16, art. 128 et suiv.

1202. En attendant, le débiteur ne peut être contraint de payer, jusqu'à l'amortissement judiciaire, que sur caution suffisante, au cas que dans la suite le billet vienne à être retrouvé.

1203. En cas de décès des débiteurs d'un billet à ordre, il faut appliquer les dispositions relatives aux lettres de change (art. 1107 et suiv.)

1204. Pour avoir le droit d'exercer son recours contre les endosseurs d'un billet à ordre,

il est nécessaire de le faire protester dans les espèces des art. 1043-1045.

1205. Si le billet à ordre ne fixe point le lieu du paiement, le protêt peut être fait au dernier domicile du débiteur, ou dans celui où il a souscrit son billet.

1206. Un tel protêt (art. 1203-1205) ne peut être fait que judiciairement, ou par un officier de justice délégué à cet effet, et assermenté pour en dresser acte.

1207. Quant aux formalités du protêt et de l'envoi, il faut suivre les dispositions des articles 1047 et suivans.

1208. Ce protêt donne, à dater de son époque, le droit d'exercer le recours en garantie pendant un an.

1209. Le porteur qui laisse passer ce délai d'un an sans intenter action, perd son recours en garantie suivant la rigueur du droit de change, et n'a droit d'actionner que par les voies de la procédure ordinaire (art. 974.)

1210. Excepté les cas mentionnés aux articles 1194, 1195, 1204, 1205, le recours en garantie contre les endosseurs, lorsqu'il s'agit de billets à ordre, n'a lieu qu'après que le débiteur du billet aura été actionné à son échéance et contraint par corps.

1211. Ces mesures effectuées, sans que le paiement ait eu lieu dans les trois jours à dater de l'emprisonnement du débiteur, le porteur du billet doit se faire délivrer par le tribunal un certificat de non-paiement, et l'envoyer avec le billet, conformément aux dispositions des art. 1047 et suiv.

1212. Alors les dispositions des art. 1056 et suiv. reçoivent leur application d'une manière absolue.

1213. Un protêt, à l'effet de conserver la faculté d'exercer contre le débiteur les poursuites suivant la rigueur du droit de change, n'a d'efficacité que dans les cas tels que l'action en garantie, admise d'ailleurs, ne pourrait être intentée contre lui avant l'expiration du délai de prescription.

1214. Au nombre de ces cas est surtout celui où le porteur du billet serait tellement éloigné du siége du tribunal compétent, qu'il y aurait lieu de craindre que le délai de prescription ne fût écoulé avant la formation de l'instance.

1215. Un tel protêt peut aussi être fait par un commissaire de justice ou notaire.

1216. Mais, en ce cas, l'instance doit être formée devant le tribunal dont le débiteur

est ressortissant, dans la huitaine à dater du jour du protêt, sous peine de perdre l'action récursoire attribuée en matière de change.

1217. S'il survient des circonstances qui s'opposent à ce que la sommation puisse être délivrée à la partie, il doit en être délivré acte au demandeur.

1218. Un tel acte conserve la faveur du droit en matière de change jusqu'au moment où le billet est prescrit même comme obligation.

1219. Tout billet à ordre peut être prolongé avec le consentement mutuel du créancier et du débiteur.

1220. Si le débiteur, à l'époque de la prolongation, n'a plus le droit de contracter par lettres de change, cette prolongation reste sans effet.

1221. La prolongation peut se faire, soit au moment de l'échéance même, soit avant ou après, pendant tout le temps que le billet vaut comme lettre de change.

1222. Une prolongation faite après que le billet a cessé de valoir comme lettre de change, doit être assimilée à un nouveau billet à ordre, si le terme du paiement est dûment fixé, et la signature conforme aux dispositions des articles 776 et suiv.).

1223. En cas de doute, il est admis que la prolongation a eté faite après que le billet a cessé de valoir comme lettre de change.

1224. Dans la règle, la prolongation doit être mentionnée sur le billet même.

1225. Elle peut cependant aussi être faite sur une copie du billet que le créancier envoie, à cet effet, au débiteur.

1226. La prolongation doit être signée du débiteur lui-même.

1227. La désignation du lieu et la date ne sont nécessaires qu'autant que la prolongation doit être assimilée à l'émission d'un nouveau billet à ordre (art. 1222.)

1228. Quant à la signature, il faut observer tout ce qui est prescrit pour le cas de l'émission d'un billet à ordre (art. 776 et suiv.).

1229. La prolongation, s'il n'est point question de l'assimiler à une émission d'un nouveau billet à ordre, n'a besoin d'aucune formalité particulière.

1230. Il suffit qu'il conste que par-là le temps du paiement doit être reculé.

1231. Si la durée de la prolongation n'est pas énoncée ; elle est censée être la même que celle portée originairement au billet;

ou, s'il y a eu déjà des prolongations, elle est censée celle de la prolongation immédiatement antérieure.

1232. Lorsque la durée de la prolongation est, à la vérité, déterminée, mais non l'époque où elle doit commencer il faut la compter à dater du jour de l'échéance du billet.

1233. Cette disposition est applicable sans exception, soit que la prolongation ait été faite avant ou après le jour de l'échéance.

1234. Le délai se calcule de la même manière lorsque la prolongation ne porte point de date.

1235. En cas de prolongations réitérées, il faut partir de l'échéance, ainsi qu'elle devait avoir lieu d'après la prolongation immédiatement antérieure.

1236. La promulgation d'un billet à ordre par lequel plusieurs personnes sont obligées comme débiteurs principaux, profite à toutes, et vaut comme lettre de change à leur égard, quoiqu'elle ne soit signée que d'une seule.

1237. S'il s'agit de n'étendre l'effet de la prolongation qu'à un seul des débiteurs du billet, il doit en être fait mention d'une manière expresse.

1238. Lorsque le porteur du billet prolonge

en faveur du débiteur, sans consentement par écrit de la caution, le délai fixé pour le paiement, il la décharge ainsi de son obligation.

1239. Il perd également son recours contre les endosseurs antérieurs.

1240. La même chose a lieu lorsque l'instance contre le débiteur du billet est différée plus de trois jours après celui de l'échéance.

1241. Quant aux exceptions et contre-demandes admissibles en fait de billets à ordre, il faut suivre les dispositions prescrites aux art. 916 et suiv.

1242. L'exception de valeur non reçue n'est admissible qu'autant qu'elle est prouvée sur-le-champ par l'auteur du billet, en conformité des art. 917 et suiv.

1243. Il n'y a, dans ce cas, nulle différence à faire, soit que le porteur du billet professe la religion chrétienne ou la judaïque.

1244. L'exception d'une valeur non reçue peut également être opposée à un tiers-porteur, dans tous les cas où le billet n'est pas énoncé *à ordre*, et lorsque celui qui l'a fourni n'a pas approuvé l'endossement par écrit sans réserve.

1245. Lorsque le billet est énoncé à ordre,

et si la personne qui l'a fourni doit être rangée parmi celles désignées aux articles 718-724, elle ne peut faire valoir cette exception contre un tiers-porteur.

1246. Mais si l'auteur du billet n'a la faculté de contracter par lettres de change que conformément à l'art. 726 ou en vertu d'un certificat de capacité obtenu, il peut encore opposer à un tiers-porteur l'exception de valeur non reçue, quoique le billet soit énoncé à ordre.

1247. Dans tous les cas où cette exception est admissible par elle-même, elle ne peut être écartée ni par l'effet d'une reconnaissance réitérée du billet, ni par la prolongation, ni par des paiemens à compte.

1248. Le débiteur qui prétend alléguer contre le paiement d'un tel billet des exceptions ou contre-demandes qui exigent un certain développement, est tenu de présenter sa demande au tribunal assez à temps pour qu'avant l'échéance il puisse en obtenir une sentence ayant force de chose jugée.

1249. Si, à l'époque de l'échéance, il a obtenu, relativement à ces exceptions, une sentence en sa faveur, mais non en dernier ressort, elle l'autorise à consigner en justice la somme stipulée par le billet.

SECTION IX.

Des Billets de commerce, et des Assignations ou Ordonnances.

1250. On appelle *billets de commerce* les obligations fournies par un marchand pour le montant de marchandises achetées à terme.

1251. Les *assignations de commerce* sont celles qu'un négociant donne pour le fait de ses opérations commerciales.

1252. Dans les lieux où des lois particulières attribuent à ces billets et assignations les droits du contrat de change, ces dispositions doivent être maintenues.

1253. Il doit leur être appliqué tout ce qui est prescrit pour les lettres de change relativement aux échéances et aux monnaies de paiement.

1254. Un billet de commerce doit énoncer le montant de la dette et l'époque de son paiement.

1255. Alors il suffit que la vente des marchandises, d'où provient la dette, y soit seulement énoncée d'une manière générale.

1256. Ces billets ou obligations de commerce seront exécutoires pendant le délai

d'une année, à dater du jour fixé pour le paiement, même dans les lieux où ils ne jouissent pas de la faveur du droit de change.

1257. En cas de concours, ils ont, pendant ce délai, les mêmes priviléges que les lettres de change.

1258. Relativement à la prolongation de ce délai, il faut suivre les dispositions des art. 908 et 1219.

1259. Si cependant le montant de la dette ou l'époque du paiement n'y était pas énoncé de la manière prescrite, ou si la créance ne tirait pas son origine immédiate d'un échange de marchandises, le billet doit être assimilé à une simple obligation.

1260. Quant aux effets appelés *manmres* et *starchos*, et autres obligations des Juifs usités dans certains endroits, il faut suivre les dispositions des lois provinciales y relatives.

1261. Une assignation même entre marchands n'est pas réputée paiement.

1262. Si néanmoins un marchand accepte d'un autre, sans réserve, une assignation à titre de paiement, l'affaire, en général, s'assimile à une cession (1re partie, titre 11, art. 402 et suivans);

1263. Et si, dans ce cas, celui sur qui l'as-

signation est donnée y a consenti, il existe une délégation (1re partie, titre 16, art. 264 et suiv.).

1264. Il en est de même lorsque, du consentement de tous les intéressés, il se fait dans leurs livres un transport de créance (*scontration*) de l'un à l'autre.

1265. L'assignant, dans ces cas, n'est point garant de la solvabilité de celui sur qui l'assignation est donnée.

1266. Ces cas exceptés, en matière d'assignations de marchand, les droits et obligations entre l'assignant et le porteur de l'assignation doivent être jugés, dans la règle, d'après les dispositions des lois sur les délégations en général (1re partie, tit. 16, art. 268 et suiv.).

1267. Il suffit, pour la validité d'une telle assignation, qu'elle indique les personnes qui doivent payer et recevoir, ainsi que le montant de la dette et le nom de l'assignant.

1268. Le porteur d'une assignation de commerce doit avoir un soin particulier de ne mettre dans le recouvrement de la somme ni négligence ni retard.

1269. Si l'assignation ne fixe point le terme du paiement, et le porteur se trouvant au même lieu que l'assigné, le premier est tenu de se pré-

senter chez celui-ci, au plus tard dans la huitaine, après avoir reçu l'assignation, et d'en demander le paiement.

1270. Lorsque le porteur ne se trouve pas au même lieu que l'assigné, il doit envoyer son assignation par le premier courrier, pour en faire toucher le montant.

1271. Si l'assignation est payable à une foire, ou pendant le temps d'un marché, il faut suivre tout ce qui est prescrit art. 964 et suiv. relativement à la présentation des lettres de change.

1272. Lorsque le terme du paiement est fixé, le porteur est tenu de se présenter, au plus tard, le lendemain du jour de l'échéance.

1273. Si l'assigné n'accepte point l'assignation, le porteur peut et doit la rendre à l'assignant, au plus tard dans les vingt-quatre heures, si ce dernier se trouve au même lieu que lui.

1274. Si l'assignant demeure ailleurs, le porteur est tenu d'en faire faire sur-le-champ le protêt, et de l'envoyer par le premier courrier.

1275. En ce qui concerne les formalités et l'envoi d'un tel protêt, il faut observer tout ce qui est prescrit dans la section précédente, relativement aux protêts des lettres de change.

1276. Il faut encore appliquer les disposi-

tions concernant les lettres de change, lorsque les délais ci-dessus mentionnés arrivent des jours de fête chrétienne ou juive.

1277. Si le porteur a négligé de faire la présentation dans les délais fixés par la loi, il est responsable de tous les dommages en résultans, et ne peut exercer son recours que par les voies ordinaires (art. 974).

1278. L'assignation une fois acceptée, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1084.

1279. Dans les mêmes cas où la loi accorde des jours de répit ou de grâce pour les paiemens des lettres de change, ces dispositions sont applicables aussi aux assignations des marchands.

1280. Si l'assignation, après avoir été acceptée, n'est point acquittée à l'échéance, qui doit être fixée d'après les art. 867 et suivans, le porteur est tenu de se conformer aux dispositions des art. 1107 et suivans, comme dans l'espèce d'une lettre de change acceptée et non payée de la manière prescrite.

1281. Mais lorsque l'assignant n'habite pas le même lieu, le porteur est tenu, sous peine de perdre son recours contre lui, d'actionner sans délai l'assigné, après avoir fait et envoyé le protêt, et de continuer ses poursuites de la

manière accoutumée, jusqu'à ce que, par le cours ordinaire des postes, l'assignant puisse lui-même prendre les mesures qu'exige l'affaire.

1282. Si le protêt revient dans les délais fixés par la loi, l'assignant est obligé de reprendre son assignation.

1283. Dans le cas où il aurait donné l'assignation à l'effet d'éteindre une dette que l'assignataire avait à répéter sur lui, ce dernier est libre de répéter sa créance comme s'il n'eût point reçu l'assignation.

1284. Mais si l'assignataire a acheté l'assignation de celui qui l'a fournie, il peut, en la remettant, se faire restituer le prix qu'il en a payé, avec dommages et intérêts.

1285. Si, dans ce cas, l'assignation porte *pour valeur reçue comptant*, il y a lieu d'exercer contre l'assignant les poursuites exécutoires, pendant un an, à dater du jour de l'échéance.

1286. Les dispositions de l'art. 1257 reçoivent également leur application en ce qui concerne le privilége en cas d'ouverture de concours.

1287. Si l'assignation ne porte point *pour valeur reçue comptant* (art. 1285), l'assigna-

taire doit faire ses poursuites en indemnités contre l'assignant, par les voies ordinaires.

1288. Lorsque le porteur ne s'est point conformé aux délais prescrits relativement aux protêt et envoi d'icelui en cas de non-paiement, ou si, après l'acceptation, il a accordé du temps à l'assignant, il ne peut exercer contre celui-ci son recours en garantie que par la procédure ordinaire pour les pertes qui surviendraient sans la faute de l'assignant.

1289. L'assigné ne devient l'obligé du porteur qu'après avoir accepté par écrit l'assignation.

1290. Les dispositions relatives à l'acceptation d'une lettre de change (art. 984) sont toujours applicables en cette circonstance.

1291. L'assigné, pourvu que l'assignation lui ait été notifiée de quelque manière, peut, avant l'acceptation, payer valablement le porteur.

1292. L'assignant peut, de son côté, tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, faire défenses à l'assigné de payer le porteur.

1293. L'assigné, après avoir accepté l'assignation, est obligé de payer le porteur, et ne peut alléguer pour excuse qu'il a déjà satisfait l'assignant.

1294. Il ne peut pas non plus, après l'ac-

ceptation, opposer au porteur les autres exceptions qu'il aurait à faire valoir contre l'assignant.

1295. Mais si les biens de l'assignant sont tombés en concours avant le jour de l'échéance, l'assigné, quoiqu'il eût déjà accepté l'assignation, n'est ni obligé ni autorisé à la payer au porteur.

1296. S'il a payé à l'échéance, avant d'avoir eu connaissance de la publication judiciaire de l'ouverture du concours, il est libéré de son obligation envers l'assignant et sa masse.

1297. Une assignation acceptée n'autorise pas, à la vérité, le recours en garantie suivant la rigueur du droit de change; mais elle donne la faculté de poursuivre par les voies exécutoires, pendant un an, à dater du jour de l'échéance.

1298. Une telle assignation jouit, pendant ce même délai, des priviléges des lettres de change, en cas d'ouverture de concours (article 1257).

1299. Le porteur d'un billet de commerce ou d'une assignation est autorisé à l'endosser.

1300. Un tel endossement, pour être valide, exige les formalités prescrites pour les lettres de change.

1301. L'endosseur est avec celui au profit duquel il passe l'ordre, dans les rapports qui existent entre l'assignant et le premier porteur.

1302. Lorsqu'il y a plusieurs endossemens, il faut suivre, dans les lieux où des lois spéciales accordent aux billets de commerce ou assignations le droit du change, les dispositions prescrites pour les lettres de change, en ce qui concerne le recours en garantie contre les endosseurs antérieurs et le tireur.

1303. Mais dans les lieux où les billets de commerce ou assignations ne valent pas comme lettres de change, le porteur a seulement l'option de s'en prendre soit à l'endosseur immédiatement antérieur, soit à celui qui a fourni le billet.

1304. Cependant, dans ce cas, il est tenu d'observer les réglemens relatifs au change, en ce qui concerne les formalités du protêt et son envoi; et si l'assignation est acceptée, il doit actionner provisoirement l'accepteur, et continuer ses poursuites conformément aux dispositions de l'art. 1281.

CHAPITRE CXXII.

Code de Commerce de France du 1er *janvier* 1808.

TITRE VIII.

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§ Ier *De la forme de la Lettre de change.*

Art. 110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code Napoléon.

§ II. *De la Provision.*

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de

change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance; sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ III. *De l'Acceptation.*

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont

respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être condition-

nelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ IV. *De l'Acceptation par intervention.*

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ V. *De l'Échéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée

à vue,

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de vue,

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de date,

à jour fixe ou à jour déterminé,

en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de vue,

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire

est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§ VI. *De l'Endossement.*

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

137. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§ VII. *De la Solidarité.*

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou

endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ VIII. *De l'Aval.*

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même, ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ IX. *Du Paiement.*

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par l'ordonnance du juge, et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance

du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus du paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

156. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ X. *Du Paiement par intervention.*

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

159. Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'ac-

ceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ XI. *Des Droits et des Devoirs du Porteur.*

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change

tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans sont doublés en temps de guerre maritime.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'ac-

ceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur, avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

166. Les lettres de change tirées de France et payable hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées; les tireurs et endosseurs résidant en France, seront poursuivis dans les délais ci-après:

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Echelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusque et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions, pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors de l'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

§. XII. *Des Protêts.*

173. Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers, qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§. XIII. *Du Rechange.*

177. Le rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

179. Le rechange se règle à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux sur le lieu où le remboursement s'effectue.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

181. Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur, respectivement et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescits par l'article 181.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638, au titre II, livre IV.

188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

SECTION III.

De la Prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre, souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y

a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

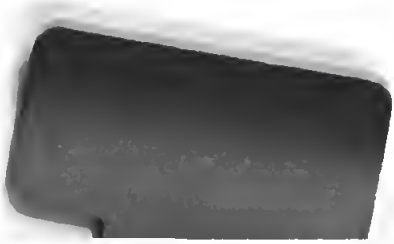

Digitized by Google